

2025

26 SEPTEMBRE

DÉLIBÉRATIONS | 03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Réunion de l'Assemblée départementale

Date de Publication : 1^{er} octobre 2025

Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 26 Septembre 2025

Horaire: 09:30

CANTAL ATTRACTIF

25CD03-1 - Rapport d'activité 2024 - Syndicat Mixte Cantal Attractivité et suivi 2023-2024 de la convention Service Unifié

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1- Rapport d'Activité Syndicat Mixte Cantal Attractivité 2024

ANNEXE - 2- Bilan Service Unifié 2023-2024

25CD03-2 - Avenant n°1 à la convention de Service Unifié avec le Syndicat Mixte Cantal Attractivité

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant 1

25CD03-3 - GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » - Convention de mise à disposition de locaux et de partenariat entre la Commune d'Ally et le Département du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention mise à disposition

ANNEXE - 2-Convention de partenariat

25CD03-4 - Centre de Santé - Commune d'Ally : convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

25CD03-5 - Convention avec le Conseil départemental de la Lozère relative au confortement du Pont du Vergne - RD65 Commune d'Albarret-le-Comtal et RD413 Commune de Maurines

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

25CD03-6 - Règlement Intérieur concernant les sanctions des bénéficiaires du RSA et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Règlement Intérieur

25CD03-7 - Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Contrat départemental

ANNEXE - Plan d'action ARS

ANNEXE - Plan d'action DDETSPP

25CD03-8 - Déploiement dans le Cantal de 3 Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) expérimentaux

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention collège Mauriac

ANNEXE - Convention collège Maurs

ANNEXE - Convention collège Murat

25CD03-9 - Mise en place d'une participation financière des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Barème participation des familles

25CD03-10 - Mise en place d'un dispositif d'Accueil Durable et Bénévole (ADB) pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

ANNEXE - Délibération

25CD03-11 - Bourses départementales d'enseignement : évolution du dispositif

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Barème Bourse collègue

ANNEXE - Barème Bourse supérieur

25CD03-12 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Avenant n° 1 au contrat du territoire de Sumène Artense Communauté

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

25CD03-13 - Programmation 2025 du produit des amendes de police

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau répartition

25CD03-14 - Parc Naturel Régional de l'Aubrac - Subvention pour la création de la Maison du Parc

ANNEXE - Délibération

25CD03-15 - Convention cadre pluriannuelle pour l'accueil en résidence territoriale d'artistes chorégraphiques dans le Cantal « Cantal, Terre d'Artistes Chorégraphiques » 2025-2027

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Orientations budgétaires

ANNEXE - 3 - Note d'intention

CANTAL INNOVANT

25CD03-16 - Fonds Cantal Innovation Dynamisation et revitalisation des centres-bourgs et cœurs de villes : redéploiement d'une subvention attribuée à la Ville d'Arpajon-sur-Cère

ANNEXE - Délibération

CANTAL RESPONSABLE

25CD03-17 - Plan d'action développement durable 2025-2028

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Plan d'action

25CD03-18 - Adhésion à l'Association du Réseau Rivières Sauvages (ARRS) et à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²)

ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

25CD03-19 - Dotation de fonctionnement des collèges publics : complément de dotation au titre des années 2024 et 2025 pour la viabilisation

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

25CD03-20 - Dotation de fonctionnement des collèges publics 2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Critères de calcul

25CD03-21 - Convention relative à la mutualisation du délégué à la protection des données de la MDPH

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CD03-22 - Revalorisation du taux horaire des médecins vacataires

ANNEXE - Délibération

25CD03-23 - Personnel départemental - Tableau des emplois

ANNEXE - Délibération

25CD03-24 - Compte rendu à l'Assemblée des décisions prises par son Président dans le cadre des marchés publics formalisés et des marchés publics à procédure adaptée

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau MAPA

ANNEXE - Tableau formalisés

25CD03-25 - Compte rendu à l'Assemblée de l'exercice des attributions déléguées à son Président

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1- Bail

ANNEXE - 2- Convention collège Condat

ANNEXE - 3- Cession gré à gré

ANNEXE - 4- Contrat de prêt

ANNEXE - 5-Convention mise à dispo office tourisme Lioran

ANNEXE - 6-Convention mise à dispo temporaire de box

ANNEXE - 7-Convention pour autorisation de passage

ANNEXE - 8-Convention mise à dispo locaux Festival de Rue

ANNEXE - 9-Virement de crédits de paiement entre chapitre

25CD03-26 - Nouvelle charte d'utilisation des systèmes d'information du Département du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Charte

25CD03-27 - Adhésion du Département du Cantal au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI pour le développement d'un ERP Social

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CD03-28 - Rapports annuels des Conseillers départementaux siégeant au Conseil d'administration de sociétés d'économie mixte locale

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - RA SAEM Caleden 2024

ANNEXE - RA SAEM Super Lioran 2024

25CD03-29 - Création d'une régie et d'une billetterie en ligne pour le Festival Hibernarock

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CD03-30 - Répartition du Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux droits d'enregistrement 2025 pour la gestion 2024

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau répartition

25CD03-31 - Admission en créances irrécouvrables

ANNEXE - Délibération

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025**

**DELIBERATION N°25CD03-1
Rapport d'activité 2024 -**

Syndicat Mixte Cantal Attractivité et suivi 2023-2024 de la convention Service Unifié

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Didier ACHALME

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu la délibération n°24CD06-1 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative à l'Attractivité et la Solidarité économique ;
Vu la délibération n°23CD02-24, du Conseil départemental du 23 juin 2023 relative à Convention de mise en place d'un Service Unifié entre le Syndicat Mixte Cantal Attractivité et le Département ;
Vu la délibération n°2025-011 du Syndicat mixte Cantal Attractivité modifiant les statuts du Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte Cantal Attractivité et des rapports 2023 et 2024 de la convention de service unifié joints en annexe de la présente délibération.

				
X				

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

- ALLER SIMPLE -
POUR LE CANTAL

Rapport d'activité

● 2024



cantal
auvergne

À la hauteur
de vos projets

04 71 46 21 21

Hôtel du département
28 avenue Gambetta
15015 Aurillac Cedex

cantalattractivite@cantal.fr

© Hervé Loctain / Algaedit

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Financée par
l'Union européenne

cantal
LE DÉPARTEMENT

Castets

Suddeco
Auvergne

Terres
d'Auvergne

CCI CANTAL

Genitiane

Pays de Mauriac
Département d'Auvergne

PAYS
d'Auvergne

CCI CANTAL
P. DÉPARTEMENT D'Auvergne

PAYS
d'Auvergne

CCI CANTAL
P. DÉPARTEMENT D'Auvergne

SOMMAIRE

EDITO	PAGE 3
PARTIE I : LE SYNDICAT MIXTE CANTAL ATTRACTIVITE	PAGE 4
PARTIE II : ATTRACTIVITE	PAGE 7
PARTIE III : LEADER GAL AUVERGNE RHONE ALPES – CANTAL	PAGE 21
ANNEXES	PAGE 26

La Conciergerie : Les Clefs du Cantal

Attractivité du Cantal : des résultats concrets

Lorsqu'on parle d'attractivité de notre département, on pense spontanément aux grands projets et aux campagnes de communication nationales. Ces actions sont essentielles mais elles ne seraient rien sans un travail quotidien, patient et essentiel : celui de l'accueil, de l'accompagnement et du suivi des nouveaux arrivants, des entreprises, des professionnels qui choisissent le Cantal pour poser leurs valises et se développer.

La conciergerie Les Clefs du Cantal s'inscrit pleinement dans cette mission. Son rôle ? Offrir un service clef en main pour faciliter l'installation et l'intégration de nouveaux habitants et actifs. En quelques années, elle s'est imposée comme un outil indispensable qui, sous l'impulsion du Département, coordonne l'action des forces vives, publiques comme privées, de notre territoire.

Et les résultats sont là. Grâce à cette action, le Cantal a gagné 173 habitants !

En ce début d'année 2025, l'activité de la conciergerie a doublé par rapport à l'an dernier. Cette progression témoigne de la pertinence de notre démarche et de l'intérêt grandissant qu'elle suscite. Mais nous ne comptons pas nous arrêter là. Cette année sera marquée par une participation renforcée à des événements pour mieux faire connaître nos services et affiner notre stratégie pour les années à venir.

Nous continuerons également à travailler avec le monde médical et médico-social pour favoriser les synergies et faciliter l'installation de professionnels de santé, un enjeu clef pour notre territoire. Le logement restera également une priorité, avec un travail approfondi aux côtés des agences immobilières pour structurer un réseau de référents.

Toutes ces actions sont le fruit d'un engagement fort du Conseil départemental, qui finance intégralement cette politique d'attractivité.

L'avenir du Cantal repose sur notre capacité à attirer, à accueillir et à accompagner celles et ceux qui souhaitent s'y établir. La conciergerie en est l'un des piliers, et nous continuerons à la faire grandir au service du dynamisme cantalien.

Bruno FAURE

Président de Cantal Attractivité

PARTIE I : LE SYNDICAT MIXTE CANTAL ATTRACTIVITE

ADMINISTRATIF

Créé en 2022, le Syndicat Mixte Cantal Attractivité a connu plusieurs évolutions au cours de l'année 2024 avec l'adhésion des Communautés de communes de Sumène Artense et Cère et Goul en Carladès.

Il est aujourd'hui composé par :

- Le Département du Cantal ;
- La Commune de Saint-Flour ;
- La Commune de Mauriac ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers ;
- La Communauté de Communes Saint-Flour Communauté ;
- La Communauté de Communes Sumène Artense
- La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie.

Suite à un courrier du syndicat à l'adresse des maires de la communauté de communes de Châtaigneraie et de Aurillac Agglomération, plusieurs d'entre eux ont fait acte de candidature pour intégrer en leur nom le syndicat.

D'autre part, il est prévu un cycle de réunions sur le premier semestre : le syndicat se déplace sur les territoires lors de réunions cantonales pour présenter l'action de l'agence. Ces réunions seront complétées par des participations aux réunions des instances consulaires.

Enfin, il est rappelé que si d'un point de vue administratif, la structure se dénomme Syndicat Mixte Cantal Attractivité, mais pour la communication grand public il conviendra de parler d'**Agence d'Attractivité**.

ORGANISATION

Pour engager ces actions, le syndicat s'est organisé :

- Avec la mise en place d'un service unifié avec le Conseil départemental du Cantal pour la partie fonctionnement : postes liés aux actions attractivité ainsi que frais de structures.

Il permet au syndicat d'avoir accès aux ressources du Département : bureaux, véhicules, équipements, services (ressources humaines, juridique, informatique, comptabilité...).

Ce service unifié fait l'objet d'une refacturation de la part du Conseil départemental en année N+1.

- Pour la partie mise en place du programme d'actions : les ressources humaines et les actions ont fait l'objet d'une candidature à un appel à projet au **titre du FEDER. Déposée en octobre 2023, nous sommes dans l'attente de la réponse.**
- Avec l'animation du territoire par trois chargés mission pour la partie LEADER, sous forme de contrats de droit public. Ces emplois sont financés par la fiche Action N°4 Animation du Leader et pour la partie autofinancement par le Département du Cantal.

FINANCES

► **Finances 2024**

Les dépenses 2024 sont composées pour majeure partie :

- Des dépenses de personnel dédié LEADER : 153 638,58 €
- Des dépenses liées aux actions attractivité : 133 161,19 €
- Des dépenses liées au service unifié : personnel attractivité et frais de structure : 49 238,86€

Les recettes 2024 :

- Participations statutaires : 21 500€ (valeur 2024)
- Subvention du Conseil départemental : 630 296.03€
 - pour les actions attractivité,
 - le cofinancement du personnel LEADER,
 - le financement complémentaires des charges,
- Du résultat reporté de 2023 : 120 914,21€

Le compte administratif 2024 présente un résultat positif de 436 673.56€.

► Finances 2025

La structure des dépenses 2025 est identique à 2024, elle est composée de la manière suivante :

- Des dépenses de personnel dédié LEADER : 169 250€
- Des dépenses liées aux actions attractivité : 554 228,56 €
- Des dépenses liées au service unifié : personnel attractivité et frais de structure : 70 000€
- Remboursement au Conseil départemental de 220 000€. Il s'agit du remboursement de l'avance qui avait été consentie au syndicat pour le versement d'aides aux entreprises en cofinancement des subventions Leader. Cette hypothèse n'ayant pu être mise en œuvre il s'agit de rembourser l'avance perçue.
- Des écritures de régularisation sur l'exercice 2024 : 36 200€

Le budget équilibré, est composé dans sa partie recettes :

- Des participations statutaires des membres : 22 500€ (valeur au 14 mars 2025)
- De la participation du Conseil Départemental pour les actions attractivité : 345 500€ (310 950€ versés en 2024, 34 550€ versés en 2026). Ceci constitue une avance pour permettre le lancement des actions, dans l'attente de la validation de la candidature FEDER. Un bilan financier sera effectué en fin d'année 2025, pour structurer la contribution financière du Conseil Départemental une fois la subvention FEDER obtenue.
- De la participation du Conseil Départemental pour la partie autofinancement de l'animation Leader : 39 500€
- De la participation complémentaire du Conseil Départemental pour charges de fonctionnement : 47 500€
- Leader pour l'animation du GAL 158 000€ (au titre de l'exercice 2024)
- Du résultat de l'exercice 2024 de 436 673,56€.
- La subvention FEDER pour les actions attractivité n'est pas inscrite n'étant pas encore obtenue.

PARTIE II : ATTRACTIVITE

L'Agence vise quatre cibles prioritaires :

- Porteurs de projets, actifs entrepreneurs (France entière)
- Etudiants (maintien) et jeunes (Cantalien, départements limitrophes, env. 2h)
- Professionnels médicaux (toute la France, issus des grandes villes)
- Familles, CSP moyenne (potentiellement toute la France, dont des télétravailleurs)

D'autre part, les valeurs qui définissent le mieux le département et qui sensibilisent le plus le public sont :

- Authenticité
- Engagement
- Ancrage territorial
- Proximité
- Cadre Naturel

C'est donc ce cadre qui détermine les axes de travail de notre Agence d'Attractivité mais aussi les actions individuelles de chaque membre du groupement.

A ce titre, les financements FEDER en attente concernent les candidatures de Cantal Attractivité comme de ses partenaires déposées sous la bannière commune « Cantal à La Hauteur de vos projets ».

L'absence de réponse a ralenti le lancement des actions de fond. Aussi, pour ne pas rester inactifs, nous avons fait le choix de prioriser :

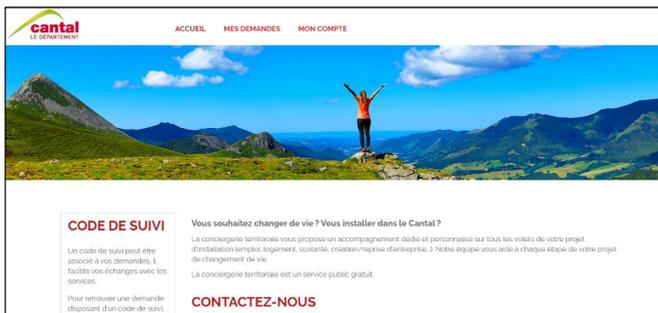
- la montée en puissance du service de la Conciergerie : avec notamment une importante campagne de communication locale,
- la participation aux évènements spécialisés et grand public.

L'attribution de subvention devant intervenir à l'été 2025, le travail va être accentué sur le reste du programme. Il a été demandé à chaque pilote d'actions de mobiliser les groupes de travail avant le 31 mars 2025, afin de pouvoir donner un début d'exécution à l'ensemble des opérations.

ACTIONS EN COURS

LA CONCIERGERIE : LES CLEFS DU CANTAL

Le service de conciergerie territoriale aide et accompagne les nouveaux arrivants dans toutes leurs démarches. Après une inscription en ligne sur **demarches.cantal.fr** ou un simple coup de fil, ils bénéficient de l'accompagnement personnalisé de la part de l'agence, des territoires ou des consulaires suivant leurs demandes.



The screenshot shows the website interface for 'cantal' (le département). At the top, there are navigation links: ACCUEIL, MES DEMANDES, and MON COMPTE. Below the navigation is a large banner image of a person standing on a mountain peak with arms raised. The main content area is titled 'CODE DE SUIVI' and contains the following text:

CODE DE SUIVI

Un code de suivi peut être associé à vos demandes, il facilite vos échanges avec les services.

Pour retrouver une demande, disposez d'un code de suivi.

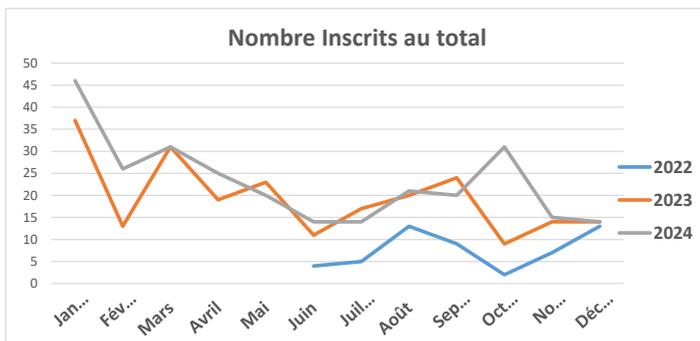
Vous souhaitez changer de vie ? Vous installer dans le Cantal ?

La conciergerie territoriale vous propose un accompagnement dédié et personnalisé sur tous les volets de votre projet d'installation (emploi, logement, scolarité, création/reprise d'entreprise...). Notre équipe vous aide à chaque étape de votre projet de changement de vie.

La conciergerie territoriale est un service public gratuit.

CONTACTEZ-NOUS

► Les chiffres :



Au 31 décembre 2024, nous comptons :

- 141 Fiches Projet de Vie,
- 93 Fiches Projet Professionnel,
- 43 Fiches Projet Professionnel du Conjoint.

Nous comptons pour ce début d'année 2025, au 6 février, 13 fiches projet de vie, 9 fiches projet professionnel et 5 fiches projet professionnel du conjoint : soit deux fois plus que l'année dernière (cf détail dans la note en annexe).

Le réseau Accueil est réactif et bien mobilisé pour répondre aux différentes demandes de la conciergerie. Le service a par ailleurs débuté une tournée d'information des plus gros employeurs du territoire pour présenter le service de la conciergerie, notamment aux services RH.

Cette action est poursuivie de la même manière en 2025.

Témoignage de Patrick BERGHEAUD
Entreprise BERGHEAUD Travaux Publics à Mauriac :

« C'est une très bonne chose qu'un service comme la conciergerie existe, nous avons déjà manqué des embauches précédemment car les personnes n'avaient pas pu être accompagnés sur le volet de leur vie privée. »



Témoignage de Christophe BARBASTE
Utilisateur des services de la Conciergerie

" Venir vivre dans le Cantal est un projet de vie de famille depuis un certain temps. Ma femme étant du Cantal, cela fait 15 ans que nous venons très régulièrement passer des vacances et week-end dans la châtaigneraie cantalienne depuis le Gers où nous étions installés. L'amour pour ce joli coin s'est développé au point de passer le cap de s'y installer. Dans l'éducation nationale, ma femme a eu sa mutation, et nous avons lancé nos recherches pour nous installer à l'été 2023. Le temps imparti était très court, et la quantité de choses à réaliser était conséquent. Faire appel à la conciergerie a été très rassurant car les difficultés se sont présentées. On s'est senti soutenu, et la confiance nous a accompagné.

A cela, s'est ajoutée l'invitation à la soirée des nouveaux arrivants dans le Cantal qui m'a permis de prendre des contacts qui ont aboutis à une embauche en salariat.

Beaucoup de points positifs ressortent de cette aide administrative à l'installation proposée par le département.

Un point à développer, serait de disposer de logements dédiés à l'accueil temporaire des nouveaux arrivants, les biens immobiliers à la location étant très limités dans l'agglomération aurillacoise, par la rénovation de biens à l'abandon qui pourraient trouver une seconde vie."

► **Campagne de communication :**

A l'été 2024, nous avons déployé une campagne d'affichage sur les communes d'Aurillac et de St Flour. Ceci a permis de toucher les touristes en séjour dans le département ainsi que tous les habitants qui peuvent être prescripteurs du service.

Pour 2025, nous envisageons le même type de campagne à Mauriac, ainsi que des publications dans les journaux locaux.

Le budget 2024 de cette action était de 6 000 €.



ACCOMPAGNER LES EMBAUCHES ET MUTATIONS DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Un travail de long terme est en cours sur les métiers du secteur public : fonction publique territoriale et Etat. Nous rencontrons par ailleurs les acteurs de la filière hospitalière dans le cadre des groupes de travail professionnels de santé.



- Mettre en avant la conciergerie pour donner un avantage aux offres Cantal – évocation de la conciergerie dans les offres :
 - ✓ Fait par le Centre de Gestion dans toutes les offres parues sur le département
 - ✓ Fait par le CD 15
 - ✓ Autres fonctions publiques : des freins à lever
- Accompagner les fonctionnaires dans leur arrivée dans le Cantal : personne ressource et outils dédiés :
 - ✓ Test avec la DGFIP - suites de l'action à développer
- Développer le réseau des employeurs publics : mai 2024 comité local des employeurs publics (Etat)
- Faciliter l'accès à l'emploi public pour les conjoints de nouveaux arrivants : à développer

LOGEMENT

► Centralisation des offres de locatif résidentiel

Une rencontre avec les agences immobilières et les notaires en mai 2024 nous a permis de :

- Présenter la démarche attractivité et les services de la conciergerie. Les agents immobiliers ont accueilli très favorablement le service proposé,
- Créer un réseau de référents immobiliers qui est à ce jour composé de 8 référents d'agences dans le département. Nous disposons dorénavant d'une bonne réactivité sur la partie immobilière avec une réponse dans les 24 à 48 heures à nos sollicitations,
- Présenter le projet de page unique de l'habitat sur le futur site internet, qui a reçu un très bon accueil. Cette page regroupera sur un lieu unique l'ensemble des offres (accessibles numériquement) de vente et de location de biens sur l'ensemble du département du Cantal.

► Les logements : les Clefs du Cantal

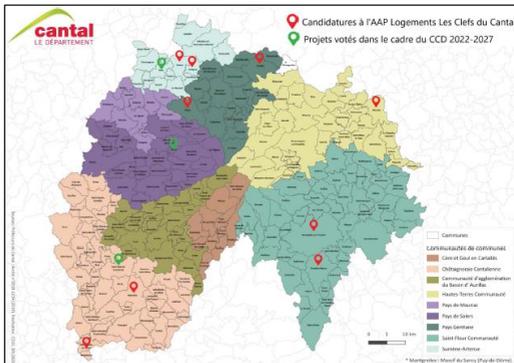
Le Conseil départemental a lancé une dynamique pour inciter les communes et EPCI à créer des logements « les Clefs du Cantal », par une aide financière bonifiée.

Les objectifs :

- Proposer un parc de logements meublés, dédiés aux nouveaux arrivants, répartis sur le territoire.
- Mobiliser le résidentiel appartenant aux collectivités locales pour développer ces logements.
- Proposer un service d'accueil dépassant la mise à disposition d'un logement : désignation d'un « parrain », mise en réseau des nouveaux arrivants, cadeau de bienvenue, invitation aux manifestations associatives du secteur...

36 logements sont attendus
– 3 sont déjà ouverts sur la commune de St Mamet

Le budget de cette action est de 524 100€ porté par le Conseil départemental.



EVENEMENTS

EVENEMENT	PARTENAIR ES PRESENTS	COÛT	NOMBRE DE CONTACTS	CONCLUSION	RECON DUIT EN 2025
SIA PARIS	Agence d'Attractivité Cantal Destination Agence entreprises AURA Pays de Salers Pays Gentiane	42 000€ (STAND)	1000 (jeu concours)	- Emplacement influence beaucoup la réussite de l'opération - Jeu permet du flux sur le stand - Reste la manifestation la plus importante en terme de visibilité	OUI
SARHA CLERMONT FERRAND	Agence d'Attractivité	0€ présence avec le GIP	5	- Présence du Conseil départemental peut être envisagée en partenariat avec le GIP.	OUI
JUMGA CLERMONT FERRAND	Agence d'Attractivité	1 100€		- Journée intéressante - Contacts principalement locaux : internes & médecins	OUI
SALON MOBILITE PROFESSIONNELLE LYON	Agence d'Attractivité Chambre des Métiers	1 500€	42 contacts	Reconduction sous réserve : - De disposer d'un matériel de stand adapté - De bénéficier de coûts négociés inférieurs à 1500/2000 € - De disposer d'offres d'emplois ciblées préparées par les partenaires, ainsi que d'offres de reprise (prévoir une communication large avec les objectifs visés).	OUI
ESSONNE EN SCENE CHAMARANDE	Cantal Destination Chambre des Métiers	0€ PARTENARIAT	250	- Participation très satisfaisante (pour une première) - Identification forte de notre offre de restauration qui permet une différenciation marquée avec les autres restaurateurs et donc augmente l'attractivité du stand et par conséquent nos prospects	NON (Evénement annulé en 2025)

				- Le Cantal dispose d'une bonne notoriété	
FORUM DE L'EMPLOI ESSONNE QUINCY SOUS SENART	Agence d'Attractivité Agence Entreprises AURA	0€ PARTENARIAT	36 contacts qualifiés	- Bon flux de personnes - Seul département présent : un +	OUI
NOUVELLE VIE PROFESSIONNELLE PARIS	Agence d'Attractivité	3 600€	24 contacts qualifiés	- Bon flux de personnes - 24 contacts sérieux sur places - Public un peu perdu dans leur vie et en manque de concret. - Tous recontactés par mail, une relance sera effectuée prochainement	NON (cible trop éloignée de la vie dans le cantal)
CNGE STRASBOURG	Agence d'Attractivité CLS Est Cantal	3 938,52€	3 contacts qualifiés	- Un bon contact a été pris pour le centre de santé de Chaudes Aigues. - Deux internes intéressés par des remplacements et/ou l'installation A noter que les médecins déjà installés semblent peu ou pas mobiles. Nous devons donc concentrer nos efforts sur les internes.	OUI
ORIGINE AUVERGNE CLERMONT-FERRAND	Chambre des Métiers St Flour Co Hautes Terres Communauté	800 €	17 contacts qualifiés	- Bonne synergie de la part des acteurs cantaliens - Plusieurs contacts qualitatifs - L'entrée tourisme permet d'avoir un premier contact - Difficile pour les visiteurs de faire la distinction entre tourisme et attractivité - Beaucoup de flux, mais pas captifs pour un sujet attractivité	OUI
MADE IN ESSONNE CHAMARANDE				- Mobilisation des partenaires l'agence à améliorer	NON

! Présence de l'ensemble des partenaires à améliorer !

Le budget de ces opérations pour 2025 est de 90 000€HT (hors salons médecins)

COMMUNICATION -RESEAUX SOCIAUX

La communication « réseaux sociaux » de l'agence est principalement concentrée sur LinkedIn. Selon les sujets, il arrive qu'elle soit aussi déployée sur les autres réseaux estampillés Cantal : Facebook et Instagram qui eux ont une cible plus Lifestyle.



- Organisation :
 - Point bi mensuel avec les services communication du Conseil départemental, Agence d'attractivité, Chambre des Métiers et Chambre de Commerce et d'Industrie sur le calendrier de publications
 - **! Point A améliorer !** : Peu de retour et de propositions de publications de la part des membres de l'agence qui sont consultés 2 fois par mois par email pour remplir le formulaire. Le partage de ces publications se fait dans les deux sens et contribue à la visibilité de l'ensemble des partenaires.
- Pour 2025 : plus d'orientations pour l'année prochaine : portraits de nouveaux arrivants, retours d'expériences, présentations des « accompagnants », mise en avant de l'immobilier et surfaces disponibles pour l'installation, veille sur la presse économique vis-à-vis de l'attractivité des territoires ruraux ...

Le budget communication pour 2025 est de 20 000€HT

STAND CANTAL ATTRACTIVITE POUR EVENEMENTIELS

Pour assurer sa présence lors d'événements l'agence s'est dotée de plusieurs éléments visuels :

- Des kakemonos spécifiques avec différents messages
- Des bâches (de 2mx2m et de 1mx2m) pour habillage des fonds de stands
- Un stand parapluie (sera livré en 2025)

Ceux-ci mettent en avant le service de la conciergerie, les services spécifiques liés à l'installation professionnelle, aux images de promotion du Cantal, à des publics spécifiques...



Ces éléments sont mis à disposition de l'ensemble des partenaires de l'agence pour les événements auxquels eux-mêmes peuvent participer.

Le budget de cette opération pour 2025 est de 8 000€HT.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

L'objectif de cette action est de disposer d'une banque photo commune accessible à tous les partenaires de l'agence ainsi qu'aux partenaires touristiques. Ces photos permettront de :

- Répondre aux critères et aux valeurs de la démarche attractivité
- Diffuser une image de qualité harmonisée et contrôlée du département
- Etre utilisable sur tous supports

13 thèmes sont développés dans la campagne photo :

- Santé
- Petite enfance
- Scolaire et universitaire
- Formation adultes et apprentissage
- Numérique
- Artisanat
- Commerce
- Industrie
- Sports
- Agriculture
- Tourisme
- Conciergerie territoriale
- Métier administratif



Plus de 1000 photos ont été produites (environ 50 photos par thématiques).

Cette action est financée directement par le Département. **Le budget 2024 de cette action est de 24 000€ HT.**

D'autre part pour la gestion et le partage de cette banque photo avec les partenaires, la mise en place d'une solution de banque photo en ligne doit être réalisée conjointement avec les services du Conseil départemental.

Le budget 2025 de cette action est de 20 000 € HT.

PROGRAMME D' ACTIONS 2025

CREER UN GUIDE D'ACCUEIL POUR AIDER A L'INSTALLATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS

L'objectif est d'élaborer un guide rassemblant toutes les informations aidant à l'installation de nouveaux habitants, tant sur les aspects de la vie personnelle que de la vie privée, avec la mise en place d'une version papier succincte et d'une version informatique plus détaillée.

Une première édition de ce guide a été réalisé en 2022, une nouvelle version est prévue.

Ce guide reprend les informations suivantes :

- Les contacts de la conciergerie « Les Clefs du Cantal »
- La carte des communautés de communes du Cantal
- Les liens utiles pour :
 - le logement
 - l'emploi
 - l'enseignement
 - la petite enfance
 - le sport
 - la culture
 - la santé

Ce guide sera disponible en ligne sur le site cantalauvergne.com, sur les sites des partenaires mais pourra également être remis en version papier lors d'entretiens.



Le budget de cette action en 2025 est de 10 000€.

DEVELOPPER UN OBSERVATOIRE DE LOCAUX PROFESSIONNELS VACANTS

L'objectif de cette fiche action est de disposer d'une base de données partagée, exhaustive et actualisée des locaux et terrains vacants dans le Cantal.

Le travail pourrait être réalisé grâce à la solution proposée et utilisée par les services de l'état : « deveco ». Un travail de benchmark est en cours.

Le budget 2025 estimé de cette opération est de 10 000€.

ÉVÈNEMENT CANTAL DANS UN AUTRE DEPARTEMENT

L'objectif est d'investir une grande ville de France durant plusieurs jours pour diffuser l'image Cantal sous toutes ses formes.

Il s'agit de créer l'évènement sans avoir de concurrence directe comme cela peut être le cas sur les autres salons auxquels nous pouvons participer.

Cet évènement 2026 doit regrouper nos divers univers d'attractivités (attractivité, économie, tourisme, culture, expositions, découvertes, loisirs...) et proposer diverses animations durant les 2/3 jours de présence (Job dating avec présence d'entreprises, présentation de affaires à reprendre, présentation de la qualité de vie du territoire (gastronomie-art de vivre-loisirs- logements...), soirée Ambassadeurs, médecine...)

Des contacts ont été pris dans les Hauts de France sans retour à ce jour. Un travail de réseau est en cours parallèlement, les contacts des membres du syndicat sont les bienvenus.

L'agence et ses partenaires continuent en parallèle leur travail sur l'organisation de l'évènement.

Le budget de cette opération pour 2025 est de 80 000€HT

CHASSE AU TRESOR

Sortir du lot et proposer une action différenciante par rapport aux autres territoires qui travaillent l'attractivité : voici le but de cette mission.

A travers l'organisation d'une chasse au trésor inédite pour tenter de gagner une maison dans un village du Cantal, il s'agit d'animer le territoire, de bénéficier d'une couverture médiatique tout au long d'une année.

Certains points juridiques sont encore à éclaircir avant d'élaborer le programme concret de cette action.

Le budget de cette opération pour 2025 est de 15 000€HT (presse et événementiel)

SITE INTERNET

L'objectif est de renouveler le site internet existant www.cantalauvergne.com avec la mise en ligne de nouveaux services, sous une image modernisée et harmonisée : « à la Hauteur de vos projets ». Le ton du site se voudra être « non institutionnel ».

- Mise en ligne des offres :
 - Habitations : location et vente : en lien avec la profession immobilière, agences et notaires qui sont moteurs pour ce projet.
 - Professionnelles : zones d'activités, Transentreprises...
 - D'emplois : recensement automatisé : pôle emploi, le Cantal et vous ça matche...
 - Plateforme formation
- Lien vers la conciergerie :
 - Guide de l'installation
 - Tchat : mise en lien direct avec un agent (+ proposition de rappel)

- Actualités, témoignages...
- Action nécessaire sur le référencement

Les accès seront personnalisés selon les utilisateurs.

La maîtrise d'ouvrage est confiée au Conseil départemental. L'accès principal du site internet sera commune avec celui du Conseil départemental et de Cantal Destination, afin d'en maximiser le référencement et la visibilité en ligne. Sa livraison est prévue pour fin 2025.

Le budget pour cette action en 2025 est provisionné à 20 000€ (financé par le Conseil départemental).

STORY TELLING DE 12 VIDEOS

Objectifs :

- Interpeller la cible
- En faire un rdv attendu avec un fil conducteur unique autour de la conciergerie et de l'accueil 5 étoiles
- 12 vidéos sur 6 mois
- 1min 30s max
- 1 vidéo/1cible (3 vidéos par cible)

Le budget de cette opération pour 2025 est de 55 000 €HT (vidéos + presse)

MARQUE CANTAL

La marque Cantal est un outil dont dispose le Département. Dotée d'une image positive il s'agit de capitaliser sur le travail mené autour de l'apposition de la marque rouge « Cantal Auvergne » sur les produits et services cantaliens.

Un premier groupe de travail a été réuni et il convient de dimensionner et cadrer les objectifs de cette démarche sur 2025.

Un budget de 10 000€ HT est prévu en 2025.



MOBILISATION DES RESEAUX ET EVENEMENTIEL

Une des premières actions mises en place est la constitution du **réseau « Cantal Expat »**, regroupant des jeunes de 25 à 35 ans vivant sur Paris. Une première rencontre a eu lieu lors du Salon de l'Agriculture 2024.

Plus de 150 jeunes cantaliens ont répondu présents à la soirée de lancement du réseau « Cantal Expat ». L'objectif est de les mobiliser en leur proposant de participer à des actions de promotion et en leur offrant la possibilité de réaliser leurs propres événements ou actions en faveur de l'attractivité du Cantal.

Une seconde rencontre a eu lieu sous forme d'un temps de travail au mois de mai 2024 dans une brasserie parisienne.

Une nouvelle rencontre est organisée lors du Salon de l'agriculture 2025.

Le budget de cette opération pour 2025 est de 37000 €HT

FORMATION A L'ACTE D'ACCUEIL– PROMOTION DU TERRITOIRE ET ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Public visé :

- Élus
- Agents de développement (territoire et partenaires), agents des OT, secrétaires de mairies, agents des maisons France Service, agents immobiliers

Ces personnes vont être formées à :

- À adopter le bon vocabulaire et la bonne posture pour « vendre » le territoire
- Avoir les bons conseils, connaître les bons outils et les bonnes personnes pour faciliter l'installation
- Tout cela adapté en fonction du public visé (médecins, familles...)



Ces formations pourront se passer de manière traditionnelle (en physique et visio) animées par un formateur CCI ou sous forme de « GameLearning » (solution de formation ludique) qui pourrait être déployée de manière plus large.

Le coût pour l'année devrait s'élever à 40 000€ HT pour le lancement de l'opération.

INTEGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Les objectifs de cette action sont d'améliorer la connaissance du territoire pour les nouveaux arrivants, faciliter leur intégration, créer du lien et communiquer sur l'image des loisirs du département, en leur proposant de participer à des animations tout au long de l'année.

- Élaboration d'un planning d'animations sur le territoire pour accueillir les nouveaux arrivants et favoriser les rencontres pour une meilleure intégration
- 10 – 12 dates réparties sur toute l'année pour que tous les nouveaux n'attendent pas une année complète pour avoir accès à une animation
- Réparties sur l'ensemble du territoire, événements sportifs ou culturels (invitation à un concert, ou sortie raquette...) voir avec les services qui organisent des événements (ENS, Hibernarock...)

Le budget annuel de cette action est de 6 000 € HT.

SANTE ET MEDICO SOCIAL

L'agence d'attractivité et ses partenaires de la santé (CPAM, ARS, CPTS, CLS, Hôpital, CMC ...), du social et médico-social ont entrepris depuis la fin d'année 2024 un travail sur l'attractivité de ces professions.

Plusieurs points sont abordés :

- Parcours à l'installation regroupé au sein de la conciergerie

Nous avons entrepris un travail afin de faire de la conciergerie Les Clefs du Cantal le guichet unique de l'installation des professions médicales et para-médicales sur l'ensemble du département.

L'objectif est de simplifier les démarches pour les demandeurs et ainsi que chaque partenaire puisse avoir le même niveau d'information sur les personnes souhaitant s'installer.

- Travail sur les documents de communication

Actualisation des éléments de communication. Une nouvelle version de la plaquette à destination des médecins est prévue pour le printemps 2025.

- Salons

En 2024, l'équipe de l'agence a participé à 3 salons sur les professions médicales : le SARHA, la JUMGA et le CNGE.

Ces salons sont l'occasion de faire connaître le département et son attractivité.

Les 6 et 7 février 2025, le Département était également présent au Congrès des internes de Médecine Générale à Lille.

- Groupe de travail emploi médico-social

Un travail a commencé avec les institutions du médico-social (EHPAD, ADSEA, Foyers etc.) pour travailler sur l'attractivité de ces métiers.

Des solutions ont été envisagées pour réussir à redonner de l'élan à ces recrutements : organisation d'un collectif d'employeurs, participations à des salons spécialisés, actions ciblées sur des centres de formations, des missions locales extérieures au département...

Le budget 2025 est de 17 500€ (16 000€ HT pour les salons +1 500€HT pour la communication), porté par le Conseil départemental.

PARTIE III : LEADER GAL AUVERGNE RHONE ALPES - CANTAL

RAPPEL DE LA STRATEGIE

Après une période consacrée à la préparation des documents opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie « Cantal 3 V : Viable-Vivable-Vivant », les premiers comités de programmation consacrés à la sélection et la programmation de dossiers ont eu lieu.

Pour rappel, les 4 fiches-actions ont été construites en s'appuyant sur les résultats et besoins identifiés dans la candidature au travers du diagnostic de territoire et des concertations menées avec tous les acteurs.

Elles ont été établies sur une armature marquant la volonté du Cantal de concentrer les moyens sur deux types d'actions : les activités économiques de proximité et les services innovants.

- > **Fiche-Action n°1** : Attractivité et renforcement des activités économiques ;
- > **Fiche-Action n°2** : Création et développement de services à la population, aux entreprises et aux opérateurs touristiques
- > **Fiche-Action n°3** : Coopération du Groupe d'Action Locale
- > **Fiche-Action n°4** : Fonctionnement et Animation du GAL

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité porte le GAL (Groupe d'Action Locale) Auvergne Rhône Alpes - Cantal sur la totalité du département du Cantal à l'exception de la commune de Montgreleix en raison de son appartenance à la Communauté de communes du Massif du Sancy. Si tous les EPCI du Cantal ne sont pas encore membres de Cantal Attractivité, tous sont partenaires et acteurs de la mise en œuvre du programme LEADER.

Les chargés de projet assurent une animation territorialisée sur les arrondissements d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour. Chacun peut répondre aux demandes spécifiques de chaque porteur projet, l'accompagner dans ses démarches de demande d'aide et réaliser l'instruction des dossiers sous le regard de la Région, autorité de gestion du programme. Bien que répartis par arrondissement, les 3 chargés de projet peuvent accompagner les porteurs de projet sur la totalité du territoire du GAL.



N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	Attractivité et renforcement des activités économiques	4 000 000,00 €	1 000 000,00 €	5 000 000,00 €
2	Création et développement de services à la population, aux entreprises et aux opérateurs touristiques	2 259 962,00 €	564 990,50 €	2 824 952,50 €
3	Coopération du Groupe d'Action Locale (GAL)	380 000,00 €	95 000,00 €	475 000,00 €
4	Fonctionnement et Animation du GAL	1 000 000,00 €	250 000,00 €	1 250 000,00 €
TOTAL		7 639 962,00 €	1 909 990,50€	9 549 952,50€

La maquette financière renforce ces choix d'orientation.

FOCUS SUR LES PROGRAMMATIONS 2024

L'organisation des comités de programmation

Les comités de programmation sont organisés en fonction du nombre de dossiers reçus. En 2024, il s'est réuni à deux reprises en présentiel les 19 juin 2024 et 15 octobre 2024. Et deux consultations écrites ont été lancées.

En amont, un comité technique réunissant les agents, représentant les structures membres du GAL, se réunit pour échanger sur les dossiers éligibles et vérifier s'il n'y a pas de double financement sur les dossiers présentés.



47 dossiers ont été programmés sur l'année pour un montant de 1 896 393 € de LEADER soit 25 % de l'enveloppe globale affectée au programme LEADER 23-27 du GAL Auvergne Rhône Alpes Cantal.

> 29 dossiers ont été déposés par les acteurs économiques de notre territoire :

- 2 au titre de l'agritourisme (AAP n°1.3) avec la création de 2 gîtes ruraux sur des exploitations agricoles.

- 27 au titre du soutien à l'investissement des opérateurs économiques : Des restaurants, des coffeuses, des pâtisseries, des boulangers, des garages Des artisans intervenant dans le milieu de la mécanique, de la menuiserie, de la maçonnerie, de la couverture, de la tannerie

Les investissements réalisés portent principalement sur la modernisation des locaux d'activités pour les commerçants (travaux de rénovation intérieure, changement d'équipement, de mobilier ou de stores...). Les artisans investissent sur l'acquisition d'équipements professionnels afin de développer l'activité.

Il est important de noter que ce financement induit pour l'année 2024, 2,5 million d'euros au bénéfice de fournisseurs ou artisans départementaux voire régionaux intervenant sur les projets sélectionnés.

Ces investissements assurent à minima le maintien de l'emploi pour les dossiers sélectionnés et programmés. Ces 27 dossiers représentent plus de 110 emplois (Gérants et salariés) et 9 apprentis.

Sur les 4 millions affectés au renforcement des activités économiques, 586 163 € ont été mobilisés soit 15% de l'enveloppe dédiée.

> 16 dossiers ont été déposés pour la création ou le développement de nouveaux services dans des secteurs spécifiques. Il s'agit principalement de dossiers de fonctionnement portés par des Chambres Consulaires, des collectivités : CD15 ou Communautés de communes, des Associations ou des Offices de Tourisme

- **4 dossiers ont été sélectionnés et programmés pour la création de nouveaux services à destination des entreprises** : RSE (responsabilité sociale des entreprises), développement d'activités en centre bourg, formation...

- **8 dossiers ont été sélectionnés et programmés pour la création de nouveaux services à destination de la population** : animation de tiers lieux, pratique sportive, étude de faisabilité, proposition de mini-séjours pour enfants confiés à l'ASE....

- **4 dossiers concernent la création de nouveaux services à destination des opérateurs touristiques** avec la réalisation d'études, l'animation de réseaux ou la mise en place d'ateliers spécifiques correspondant à un besoin des acteurs touristiques.

Le montant de l'investissement s'élève à 1,4 million et couvre des dépenses de personnel et frais de structure, des dépenses d'études, des frais de prestations externes.... Il est important de noter que 10 emplois ont été créés pour la mise en place de ces nouveaux services.

Sur les 2 259 962 € d'enveloppe réservée sur la Fiche Action n°2, 1 066 194 € (quasiment 50 %) de l'enveloppe sont déjà consommés.

> Il n'y a pas eu de projets de coopération sur l'année 2024 et les deux dossiers d'animation/Gestion du GAL Auvergne Rhône Alpes Cantal pour les années 2023 et 2024 ont pu être programmés.

PERSPECTIVES 2025

> La mise en place d'une communication spécifique pour des entreprises

Après une période de lancement puis d'harmonisation départementale, l'objectif est de pérenniser le fonctionnement, notamment en faveur des entreprises peu habituées à bénéficier d'aides.

L'objectif sera également de solliciter de nouveaux prescripteurs pour toucher les structures qui n'ont pas bénéficié de la première vague d'informations via les circuits classiques (consulaires et

intercommunalités). Le souhait est de compléter et étendre le travail de communication réalisé depuis fin 2023.

Exemple de communication faite par la mairie de Mauriac dans Mauriac Infos :

■ PROGRAMME LEADER

Des aides pour les projets de développement ruraux



Le programme LEADER est le programme de développement rural de l'Union Européenne.

Il est destiné aux entreprises pri-

vées, aux associations et aux acteurs publics.

Porté au niveau du département par l'Agence Cantal Attractivité, le programme LEADER soutient les projets qui participent à la stratégie pour un Cantal 3V "Viable, Vivable, Vivant" dans 3 domaines : la création et le renforcement d'activités économiques de proximité, la création et le développement de services à la population,

aux entreprises, ou des actions favorisant la coopération interterritoriale et transnationale.

Une question, un projet ?
Rendez vous à la Maison de la Solidarité – Rue d'Enchalade

+ d'infos

Clément Vantal

Chargé de projet animation programme Leader

☎ 07 85 33 76 48

cvantal@cantal.fr

6

Mauriac POUR TOUS

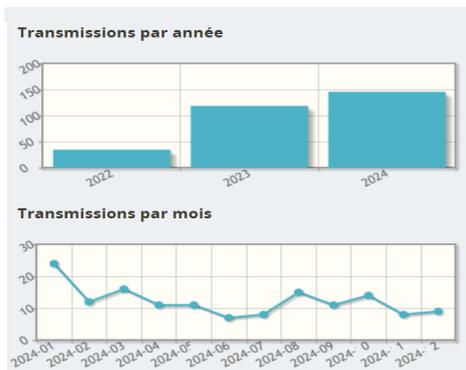
> **Un appui accentué sur l'accompagnement des porteurs de projets concernant les dossiers de paiement** est prévu. Il s'agira de faire progresser le taux de paiement en parallèle du taux de programmation comme cela est prévu dans la convention GAL signée avec la Région.

ANNEXE NOTE BILAN 2024 CONCIERGERIE : Les Clefs du Cantal

Opérationnelle depuis juin 2022, la conciergerie de territoire a fait l'objet d'une ouverture « officielle » à l'automne suivant.

Voici un bilan de fonctionnement.

Les statistiques de la conciergerie sont mesurées en temps réel par le logiciel de gestion. Le bilan est basé sur l'extraction de ces chiffres au 27 janvier 2025. **Les premiers entretiens étant toujours téléphoniques, les agents en charge de la conciergerie perçoivent également beaucoup d'informations qualitatives** sur les demandes et remarques des inscrits, qui sont également retranscrites.



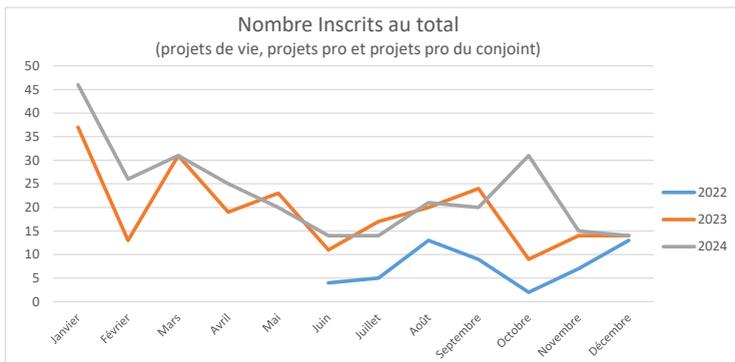
300 inscriptions depuis son ouverture en juin 2022 : une trentaine en 2022, environ une centaine en 2023 et près de 150 en 2024.

Un pic en janvier puis un rythme qui se régularise à 10-15 par mois.

Le Centre de Gestion et le CD ajoutent dans leurs annonces d'emploi de la phrase : « Le Cantal accompagne les futurs habitants dans leur projet de changement de vie. En vous inscrivant sur <https://demarches.cantal.fr>, un interlocuteur unique pourra répondre à toutes vos questions ! ». Cela concourt sans aucun doute à la visibilité de la conciergerie.

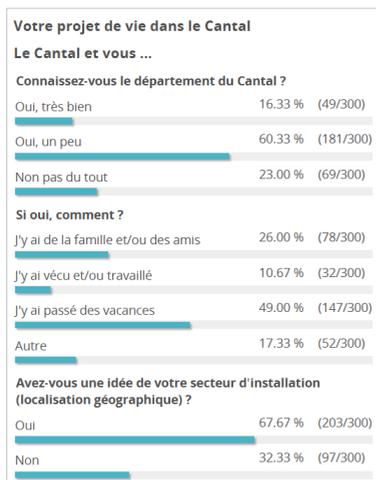
Cette mesure gratuite et positive pour son porteur gagnerait à être reprise par d'autres.

Les agents en charge de la conciergerie rencontrent les plus grosses entreprises du département et les incitent à faire de même.



Le graphique comparatif nous permet de d'observer une tendance plutôt constante au niveau du nombre des inscrits au fur et à mesure des années.

Réponses au formulaire d'inscription :



23 % des inscrits déclarent ne pas connaître du tout le Cantal (contre 25% l'année précédente) et agissent donc sur sa seule image. Ils peuvent aussi avoir trouvé une offre d'emploi, une offre immobilière dans le Cantal qui les intéresse sans s'y être rendus au préalable.

On remarque que les statistiques sont semblables d'une année sur l'autre. Les profils de personnes souhaitant s'installer dans le Département se ressemblent.

Ainsi 49% des personnes souhaitent venir s'installer dans le Cantal suite à des vacances.

Les secteurs sont les 9 EPCI. Le questionnaire permet de choisir un, plusieurs secteurs ou aucun. Sur 300 inscrits, 203 ont choisi un ou des secteur(s).

Si 1 seul secteur est rempli, le dossier est envoyé à l'agent de développement de l'EPCI concerné.

Si plusieurs ou aucun secteur(s) sont cochés, ce sont les agents du CD qui prennent en charge la demande. Aurillac Agglo n'ayant pas d'agent dédié, les agents du CD prennent en charge les demandes des personnes choisissant ce territoire. Globalement, les agents du CD prennent en charge 2/3 à 3/4 des demandes.

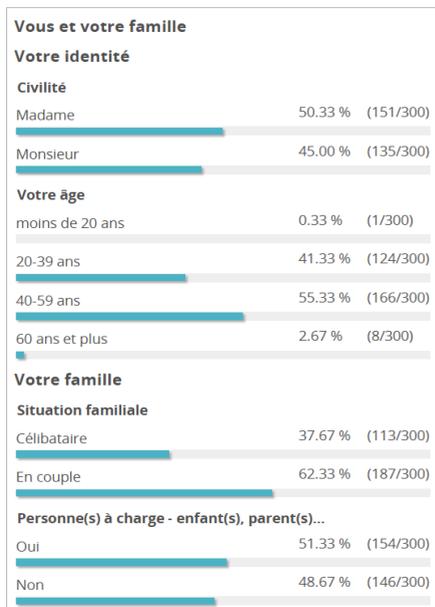
Voici la répartition des secteurs choisis.

La colonne de gauche rappelle, pour comparaison, la part de la population cantalienne habitant dans ce secteur.

	part de la pop	Poids eco CCI	Surface	choix de ce secteur
AURILLAC AGGLO	36,6%	38,96%	8,59%	33,00%
ST FLOUR CO	16,2%	17,97%	23,37%	12,33%
CHATAIGNERAIE	14,7%	12,41%	18,53%	8,00%
HAUTES TERRES	8,0%	9,62%	17,42%	10,33%
CC SALERS	5,9%	5,21%	11,23%	9,33%
SUMENE-ART	5,8%	4,25%	5,67%	3,00%
CC GENTIANE	4,7%	3,56%	8,04%	4,67%
CERE ET GOUL	3,4%	3,04%	4,15%	9,33%
CC MAURIAC	4,7%	4,98%	3,91%	5,33%

On constate que la tendance est toujours la même que les années précédentes :

- Aurillac Agglo, Hautes Terres, Gentiane, le Pays de Mauriac et St Flour Co semblent avoir une notoriété proportionnelle à leur poids démographique dans le Cantal ;
- La Châtaignerie et Sumène Artense sont plutôt en déficit de notoriété
- Cère et Goul et Pays de Salers sont à l'inverse en bénéfice.



Le public de la conciergerie correspond bien à la cible d'âge de notre politique d'attractivité.

Notre communication semble donc sur ce point adaptée.

La proportion de célibataires est légèrement inférieure à la moyenne française (41 %), ce qui est logique considérant que les – de 20 ans et les + de 60 ans n'utilisent pas la conciergerie.

Plus de la moitié des utilisateurs sont accompagnés d'au moins une personne dans leur projet.

Avez-vous déjà contacté une autre structure chargée de l'accueil des nouveaux habitants dans le Cantal ?



Une très large de majorité des inscrits à la conciergerie débute ici leurs parcours d'information sur le Cantal. La conciergerie Les Clefs du Cantal s'impose comme l'outil principal dans la recherche d'aide pour une installation dans le département.

Le projet professionnel

Le questionnaire comprend ici deux parties conditionnelles :

- une partie sur l'accompagnement de son projet personnel propre – 236 inscrits sur 300 l'ont demandé
- pour ceux qui ont déclaré venir en couple et s'ils le demandent, une partie « projet professionnel de votre conjoint » - 117 inscrits l'ont demandé.

Projet(s) professionnel(s)

Souhaitez-vous un accompagnement pour votre projet professionnel dans le Cantal ?



236 + 117 = 353 personnes souhaitent être accompagnés pour leur projet professionnel dans le département.

Un accompagnement pour le projet professionnel de votre conjoint(e) est-il souhaité ?



Nous utilisons ce chiffre dans les tableaux suivants.

Quel est votre projet professionnel en arrivant dans le Cantal ?	Nb réponses	%
Exercer une activité salariée	258	73%
Créer ou reprendre une entreprise	61	17%
Exercer une profession libérale	10	3%
Autre projet	24	7 %

La tendance observée les années précédentes se confirment, près des trois quarts des inscrits demandent un accompagnement vers une activité salariée. Cela signifie qu'ils s'intéressent au Cantal avant même d'y avoir trouvé un emploi.

Le schéma le plus fréquent est un couple qui envisage de venir car l'un a trouvé une activité dans le Cantal. L'autre initie donc une recherche d'emploi.

Une petite partie des inscrits souhaitent créer ou reprendre une entreprise et une minorité se tourne vers une profession libérale

Quel domaine d'activité ?	Nb réponses	%
Agriculture	22	6%
Artisanat	23	7%
Industrie	33	9%
Commerce	69	20%
Services	175	50%
Santé	31	9%

En fonction du type de projet coché, la fiche est envoyée à l'une des chambres consulaires, l'EPCI (pour « services ») ou au CD (pour « santé »), qui prend en charge le projet professionnel.

Peu de personnes du monde de l'agriculture s'inscrivent sur la plateforme. On peut imaginer que les installations exogènes en agriculture passent prioritairement par les organismes aidant à l'installation agricole.

Le commerce n'intéresse toujours que 20 % des inscrits à la plate-forme, tandis qu'il représente 34 % des emplois cantaliens. Même si, à la marge, les inscrits ont pu placer des activités commerciales dans les services, il semble que le commerce suscite toujours peu de vocations.

Nous avons tout de même plusieurs projets de reprise de commerces, la plupart dans un contexte rural.

Quasiment la moitié des personnes recherchent dans les services, alors que le tertiaire non marchand ne représente que 47 % des emplois dans le Cantal. On peut se poser la question de savoir si le territoire propose assez d'offres d'emplois pour satisfaire tous les demandeurs.

Enfin la santé est bien représentée avec 9 % des réponses. À noter que les professions et activités du bien-être s'inscrivent bien souvent sous ce thème.

Quels sont vos besoins pour concrétiser votre projet (plusieurs réponses possibles) ?	Nb réponses	%
Définir mon projet professionnel	71	20%
Trouver un emploi	263	75%
Trouver une entreprise à reprendre	34	10%
Trouver un local professionnel, un terrain	3	1%
Bénéficier d'un accompagnement à la création d'entreprise ou à la reprise d'activité existante	28	8%
Trouver un espace de co-working	65	18%
Trouver une formation	43	12%
Trouver un stage / une alternance	16	5%
Autre	45	13%

20 % des personnes envisagent de déménager sans idée professionnelle.

La recherche d'emploi salarié reste la principale demande des inscrits (75 %).

La création ou reprise d'entreprise, regroupée dans les 3 items « trouver une entreprise à reprendre », « trouver un local, un terrain » et « bénéficier d'un accompagnement » représente moins d'un quart des réponses. Les inscrits préfèrent se tourner vers un emploi salarié, peut-être plus rassurant dans le contexte actuel.

Les demandes sur les formations augmentent légèrement comparé à l'année passée. Ce qui témoigne que les inscrits sont prêts à se former à d'autres métiers pour pouvoir s'installer dans le Cantal.

Autres retours de la conciergerie

La principale demande reste toujours le logement, et ce avant même l'emploi. Lors des entretiens, les agents du CD ont des demandes sur le logement d'environ 3 inscrits sur 4.

La recherche s'axe prioritairement sur des **maisons individuelles avec jardin, en location**. Or ces biens sont peu fréquents.

Avec les demandes très fréquentes que la conciergerie fait parvenir aux pros de l'immobilier, elle a tissé des liens avec eux. Suite à une réunion qui a eu lieu mai 2024, une liste de contacts référents dans les agences immobilières a pu être établie. Ces contacts sont fréquemment sollicités pour répondre aux besoins de logements des inscrits de la conciergerie.

Une difficulté des inscrits est régulièrement relevée : les personnes qui n'ont pas de contrat de travail durable ont des difficultés à louer un logement. À l'inverse, les personnes qui n'ont pas d'adresse dans le Cantal évoquent un frein à l'emploi de ce fait.

La **recherche d'une solution de garde pour les enfants** est également récurrente. Là aussi la conciergerie commence à être bien connue des réseaux.

Une autre difficulté reste la **recherche d'emploi pour les personnes les plus qualifiées**. Les emplois de cadre sont peu nombreux dans le département et inscrits rencontrent très souvent des difficultés pour trouver des emplois répondant à leurs qualifications (en terme de missions et de salaire).

Inévitablement, la **conciergerie récolte bon nombre de demandes irréalistes ou à caractère social**. Ces demandes sont réorientées vers les instances compétentes.

La conciergerie récolte **toujours autant de demandes ponctuelles**. Quand la conciergerie a répondu au problème précis de l'inscrit (ou qu'il a trouvé une solution par un autre moyen), il s'en désintéresse et ne prend pas la peine de répondre aux relances.

Plutôt pensée comme un outil d'accompagnement tout au long du parcours d'installation, la conciergerie sert finalement tout autant à répondre à des besoins très ponctuels.

Enfin, il est difficile de connaître réellement le nombre de personnes s'installant dans le département suite à une aide de la conciergerie. En effet, malgré les sollicitations écrites et téléphoniques des agents, les inscrits ne donnent souvent plus de nouvelles.

Suivi Service unifié CD - SMCA

TYPE DE FRAIS	DETAILS	MONTANT A PAYER 2023 (juin - décembre)	MONTANT A PAYER 2024 (année complète)
Charges salariales identifiées dans la convention (hors agents Leader)	Agents service unifié	34 229,63	85 140,00
Loyers pour bureau des agents Leader	Agents Leader	7 734,75	16 296,68
Charges informatiques	Agents Leader	4 753,76	1 222,23
	Agents service unifié	1 936,05	123,75
Frais véhicule agents Leader	Agents Leader	410,21	1 011,21
	TOTAL	49 064,40	103 793,87

Avenant n°1 à la convention de Service Unifié avec le Syndicat Mixte Cantal Attractivité

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Jean-Jacques MONLOUBOU

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Bruno FAURE ne participe pas au vote ainsi que Marie-Hélène ROQUETTE par le pouvoir donné.

Vu la délibération n°23CD02-24, du Conseil départemental du 23 juin 2023 relative à Convention de mise en place d'un service unifié Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

Vu la délibération n°2025-007 du Syndicat mixte Cantal Attractivité relative à l'avenant n°1 à la convention de Service Unifié entre le Conseil départemental et le Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

Considérant les bilans 2023 et 2024 réalisés et présentés, il convient d'établir un avenant afin d'actualiser la convention initiale ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de Service Unifié portant modification de l'article 9 et des annexes 1 et 2 dont le projet est présenté en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur Didier ACHALME, 1^{er} Vice-Président en charge de l'attractivité à signer ledit avenant et tout document relatif à cette décision.

				
X				

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE SERVICE UNIFIÉ
ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
ET
LE SYNDICAT MIXTE CANTAL ATTRACTIVITÉ**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité », dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE dûment habilité par délibération du 14 mars 2025 ci-après dénommé "le Syndicat Mixte",

d'une part,

Et :

Le Département du Cantal, dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC représenté par dûment habilité par délibération du XXXX, ci-après dénommé "le Conseil Départemental",

d'autre part,

Les termes de la convention initiale de service unifié sont modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

A la partie de décomposition des coûts unitaires journalier est ajouté l'item des titres restaurant :

- Titres restaurant (prise en charge financière de la valeur faciale du titre restaurant afin de créditer des titres restaurant dématérialisés sous forme d'une carte de paiement à puce avec code confidentiel)

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 :

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition
Personnel mis à disposition par le Conseil Départemental

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
DELORT LOZANO Sophie	Fonctionnaire	C	Adjoint Admin. principal 1 ^{ère} classe	39h	391h	50%
DELCROS Lucille	CDD	B		39h	39h	50%
RIMEIZE Anne	Fonctionnaire	A	Attaché	39h	39h	40%

Annexe n° 2 à la convention

Personnel mis à disposition par le Conseil Départemental- Coût journalier chargé proratisé

Missions assurées	services supports	ETP	Coût journalier chargé proratisé ETP
Conciergerie	Développement durable du territoire de l'agriculture	0,5	62 €
Accueil de nouvelles populations	Développement durable du territoire de l'agriculture	0,5	62 €
Communication	Communication	0,5	84€
Ressources Humaines (Appui)	DRH	0,1	24 €
Réseaux, matériel informatique, applicatifs support	DSI	0,2	32 €
Comptabilité, gestion budgétaire	Finances	0,1	13€
Comptabilité	DLMCP	0,1	11€
Marché public	DLMCP	0,1	14 €
Appui juridique	SAJ	0,1	17€
Direction, coordination	DAT	0,4	79 €



■ À la hauteur
de vos projets

Tous les autres articles du contrat initial restent inchangés et applicables jusqu'à l'échéance fixée, à savoir le 31 juillet 2026.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

Pour tous les cocontractants

**Pour le Syndicat Mixte Cantal
Attractivité,
Le Président**

Pour le Département du Cantal,

Bruno FAURE

GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » - Convention de mise à disposition de locaux et de partenariat entre la Commune d'Ally et le Département du Cantal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Gilles COMBELLE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n°CP-2022-05/12-109-6721 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 validant la création du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région Ma Santé - Auvergne-Rhône-Alpes » en faveur du recrutement de médecins salariés ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au GIP « Ma Région, Ma Santé – Auvergne-Rhône-Alpes » ;

- **VALIDE** la convention de mise à disposition du cabinet médical sise à Ally, entre la Commune et le Département du Cantal dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **VALIDE** la convention de partenariat entre la Commune d'Ally et le Département, formalisant le soutien de cette collectivité à la démarche conduite par le Conseil départemental et le GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions susmentionnées et tout acte s'y rapportant ;

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour examiner et valider les éventuels avenants liés à ces conventions.

				
X		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre,

La commune d'ALLY, collectivité territoriale, ayant son siège social à ALLY (15700) 16 rue de la Minoterie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal TERRAIL dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 mai 2020 visée en Sous-Préfecture de Mauriac le 05 juin 2020

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2025,

Ci-après désignée « le Département »,

D'autre part,

Préambule

La commune d'ALLY a construit un Cabinet médical situé route de Mauriac, dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins sur le territoire, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail.

Le Département est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » qui a pour objet de répondre aux besoins en professionnels de santé et mettant en place un service public régional partenarial qui a pour mission de :

- Recruter et salarier des professionnels de santé, en priorité des médecins généralistes qui exerceront dans des centres de santé, aménagés dans les territoires les plus sous-dotés de médecins, ou en risque de le devenir ;
- Porter la création ou reprendre des centres de santé dans des territoires identifiés comme en très fortes tensions et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce jour, correspondant à un intérêt régional de maintien ou d'augmentation de l'offre médicale conformément aux articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique, puis d'assurer leur gestion et animation ;
- Proposer à terme des actions de prévention ;
- Prévoir des consultations mobiles de spécialistes ou paramédicaux.

Le Cabinet médical a ainsi été identifié comme structure en capacité d'accueillir l'Antenne du centre de santé de Ydes porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », dont le Département est membre.

Le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » est désigné « l'occupant » pour aider à la bonne compréhension des présentes conditions. Les parties conviennent toutefois expressément que le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » n'intervient pas au titre de la présente convention de mise à disposition.

C'est dans ce cadre que les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pratiques et financières de la mise à disposition des locaux du Cabinet médical, propriété de la commune d'ALLY, au profit du Département, membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », dans le cadre de l'accueil de l'Antenne du centre de santé.

Article 2 – Désignation des locaux mis à disposition

Dans un ensemble immobilier situé à ALLY (15700), route de Mauriac, d'une superficie de 71,32 m², sont mis à disposition du Département :

- Hall d'entrée
- Secrétariat
- Toilettes
- Salle d'attente
- Local de rangement
- Salle de consultation.

L'ensemble des locaux mis à disposition du Département, membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », est matérialisé sur le plan joint en annexe.

Sont également mis à disposition les locaux et espaces extérieurs à usage commun consistant en :

- 15 places de parking

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente mise à disposition seront utilisés pour l'exercice de professions relevant d'activités médicales, paramédicales ou sociales, à l'exclusion de tout autre usage, en particulier commercial ou d'habitation.

Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale.

L'attention du Département a été spécialement appelée sur l'interdiction qui lui est faite de changer en quelque manière que ce soit cette destination.

Article 4 – Charges et conditions

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter.

- ETAT DES LIEUX

Le Département prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera effectué contradictoirement par les parties et fera l'objet d'un procès-verbal annexé aux présentes.

- MODIFICATION DES LIEUX

Le Département ne peut se livrer à aucune mesure de démolition ou de transformation sans l'accord préalable de la Commune qui doit valider le principe et le coût occasionné par ces changements.

- NETTOYAGE ENTRETIEN REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Nettoyage et entretien courant et maintenance

La Commune assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien des locaux mis à sa disposition.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations. Ces opérations seront mises en œuvre par la Commune aussi souvent que nécessaire.

Le Département doit notamment assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par des moyens propres.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Il informe régulièrement la Commune des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Libre accès – visite des locaux

Pendant toute la durée de l'occupation, la Commune aura libre accès aux locaux chaque fois qu'elle le jugera utile, notamment en cas de travaux ou pour s'assurer de leur état, ceci avec l'accord de l'occupant, par discrétion et respect envers la patientèle. L'occupant devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par la Commune, en cas de résiliation du bail, pendant une période de trois mois précédant la date effective de son départ. Toutes ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part de la Commune, ceci avec l'accord de l'occupant, par discrétion et respect envers la patientèle.

Interdictions diverses

Il est interdit au Département et à son occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,

- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui pourrait nuire tant à la sécurité des occupants ou des tiers qu'à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Le Département ou son occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé.

Article 5 - Cession-sous-location

La présente mise à disposition est consentie au profit du Département du Cantal, membre du GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » et en cette qualité spécifique.

Le Département est ainsi expressément autorisé par la Commune à mettre à disposition les locaux objet des présentes au GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », désigné sous l'appellation « l'occupant » dans le cadre de la création et du fonctionnement du centre de santé porté par la structure ceci conformément à la destination des locaux définie à l'article 3.

La mise à disposition entre le Département et l'occupant sera formalisée par une convention spécifique, le Département demeurant toutefois responsable de la bonne application des présentes vis-à-vis de la Commune.

Article 6 – Responsabilités-assurances

La Commune assurera les locaux en son nom et au nom et pour le compte du Département jusqu'au **1^{er} novembre 2025**.

Le Département et son occupant en feront ensuite leur affaire personnelle, sans recours, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que ceux-ci puissent entraîner pour le Département l'obligation de reconstruire.

La Commune ne sera pas responsable des vols, détournements, détériorations ou actes criminels dont Le Département et son occupant pourraient être victimes dans les locaux mis à disposition, le Département et son occupant devant faire leur affaire personnelle d'assurer comme ils le jugeront convenable la garde et la surveillance des locaux mis à disposition, tout comme en cas de dégâts causés aux lieux mis à disposition et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou de refoulement d'égouts ou pour toute autre circonstance. Le Département et son occupant doivent s'assurer contre ces risques sans recours.

Une attestation sera ainsi fournie annuellement.

Article 7 – Durée de la mise à disposition

Les locaux visés à l'article 2 sont mis à disposition du Département pour une durée de trois ans, à compter de la signature des présentes, reconductible pour la même durée 1 fois sur décisions concordantes des parties.

Article 8 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Il est convenu entre les parties que le Département règlera à la Commune au titre des charges locatives générales les éléments suivants :

*** l'électricité**

Les charges liées à l'électricité (lumière et prises de courant) feront l'objet d'une provision.

Dans la mesure où il existe des compteurs électriques divisionnaires dans les locaux mis à disposition, les charges seront réajustées annuellement en fonction du coût réel.

*** le chauffage et la climatisation**

Les charges liées au chauffage et à la climatisation feront l'objet d'une provision.

Un relevé énergétique émanant du groupe de climatisation réversible, qui prend en compte la puissance demandée et le temps d'utilisation dans chaque local, permettra de réajuster annuellement les charges en fonction du coût réel.

Ces provisions seront exigibles 2 fois par an (janvier – octobre) sur émission d'un titre de recettes. Elles seront réajustées annuellement en fonction des consommations constatées.

Pour la première année de mise à disposition, cette provision sur charges est fixée à 150€ annuels, réglable en 2 fois.

À date anniversaire, le montant des charges sera actualisé au regard des consommations réelles. Un titre ou un mandat de régularisation sera alors émis par la Commune.

Il est ici précisé que seront pris en charge par la Commune :

- l'abonnement et la consommation de l'eau compte tenu du faible montant à prévoir,
- le ménage,
- le contrat d'abonnement pour l'électricité,
- la maintenance de la pompe à chaleur

Article 9 – Impôts et taxes

Le Département et son occupant s'engagent chacun en ce qui le concerne, à régler tous impôts, contributions et taxes auxquels ils sont assujettis au titre de leur compétence ou activité professionnelle dans le cadre de la mise à disposition objet des présentes, de telle manière à ce que la Commune ne soit inquiétée de quelque manière que ce soit.

Article 10 – Fin de la mise à disposition

A défaut de paiement des charges, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par la Commune de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit.

Dans le cas où l'Antenne du centre de santé porté par le GIP ne salarierait plus de professionnels de santé susceptibles d'être accueillis dans les locaux objet des présentes, le Département pourrait solliciter la résiliation de la présente convention, avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. A l'issue, la convention sera résiliée et les charges éventuellement prévues à l'article 8 réglées à prorata temporis de la mise à disposition effective.

Que la mise à disposition arrive à son terme tel que prévu à l'article 7 ou par anticipation en application du présent article, les locaux, au jour dit de l'expiration de la mise à disposition seront rendus en bon état de réparation et d'entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux. Toute réparation ou remise en état fera l'objet d'une facturation par la Commune au Département.

La libération des lieux ne sera considérée comme effective qu'après remise des clés et sous réserve que les locaux soient débarrassés de tout objet, mobilier, matériel.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

Pour la Commune d'ALLY,
Le Maire,

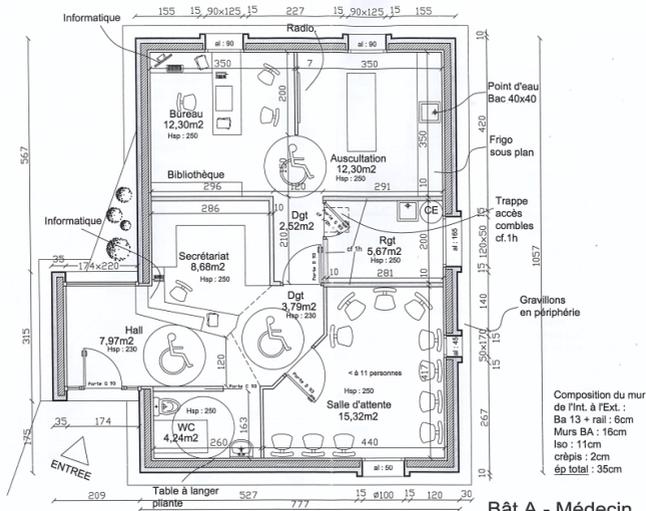
Pour le Département du Cantal,
Le Président

Pascal TERRAIL

Bruno FAURE

ANNEXE

Plan des locaux mis à disposition



Bât A - Médecin
REZ-DE-CHAUSSE
 Ech : 1/50

88.71 m2 Brut
 71.32 m2 net



CONVENTION PORTANT PARTENARIAT

Entre,

La commune d'ALLY, collectivité territoriale, ayant son siège social à ALLY (15700) 16 rue de la Minoterie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal TERRAIL dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 mai 2020 visée en Sous-Préfecture de Mauriac le 05 juin 2020

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2025,

Ci-après désignée « le Département »,

D'autre part,

Préambule

La commune d'ALLY a construit un Cabinet médical situé route de Mauriac, dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins sur le territoire, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail.

Le Département est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » qui a pour objet de répondre aux besoins en professionnels de santé et mettant en place un service public régional partenarial qui a pour mission de :

- Recruter et salarier des professionnels de santé, en priorité des médecins généralistes qui exerceront dans des centres de santé, aménagés dans les territoires les plus sous-dotés de médecins, ou en risque de le devenir ;

- Porter la création ou reprendre des centres de santé dans des territoires identifiés comme en très fortes tensions et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce jour, correspondant à un intérêt régional de maintien ou d'augmentation de l'offre médicale conformément aux articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique, puis d'assurer leur gestion et animation ;
- Proposer à terme des actions de prévention ;
- Prévoir des consultations mobiles de spécialistes ou paramédicaux.

Le Cabinet médical a ainsi été identifié comme structure en capacité d'accueillir l'Antenne du centre de santé de Ydes porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », dont le Département est membre.

Dans ce cadre, les parties ont conventionné pour fixer les modalités administratives, pratiques et financières de la mise à disposition des locaux accueillant l'Antenne du Centre de Santé.

Elles ont par ailleurs convenu de formaliser leur intérêt pour le projet de Centre de Santé Ydes -Ally et leur partenariat au travers de la présente convention.

C'est dans ce cadre que les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat mis en place entre la Commune d'ALLY et le Département du Cantal dans le cadre de l'installation de l'Antenne du centre de santé de Ydes porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » dans les locaux du Cabinet médical, propriété de la Commune d'ALLY.

Article 2 – Engagements du Département

Conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition des locaux du Cabinet médical conclue entre les parties, la Commune attribue, à titre gracieux, des locaux. À cette fin, le Département conclut à son tour une convention de mise à disposition desdits locaux avec le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes ».

Le Département veille dans ce cadre à ce que les occupants des lieux au titre de l'Antenne du centre de Santé respecte les conditions de mise à disposition.

Article 3 – Engagements de la Commune

Soucieuse de la bonne intégration et de la pérennisation de l'Antenne du centre de santé au sein du Cabinet médical, la Commune souhaite participer au projet par une mise à disposition à titre gratuit des locaux au profit du Département du Cantal, membre du GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 4 - Durée

Le présent partenariat est intrinsèquement lié à la mise à disposition des locaux du Cabinet médical, propriété de la Commune d'ALLY, pour l'accueil de l'Antenne du centre de santé porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » dont le Département du Cantal est membre.

La convention est ainsi conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature des présentes, reconductible pour la même durée 1 fois sur décisions concordantes des parties.

Article 5 – Fin anticipée du partenariat

Dans le cas où la mise à disposition des locaux du Cabinet médical prendrait fin avant son terme pour les motifs détaillés à l'article 10 de la convention de mise à disposition initiale.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le

Pour la Commune d'ALLY,
Le Maire,

Pascal TERRAIL

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

Centre de Santé - Commune d'Ally : convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Gilles COMBELLE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°25CD03-3 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 validant la convention de mise à disposition des locaux d'un Cabinet médical entre la Commune d'Ally et le Département du Cantal ;

- **VALIDE** la convention de mise à disposition des locaux du Cabinet médical de la Commune d'Ally entre le Département du Cantal et GIP « Ma Région ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » pour l'installation du centre de santé, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour tout avenant éventuel à la convention.

				
X		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE DE SANTE DE ALLY (Antenne de Ydes)

Entre :

Le Département du Cantal

Siège Hôtel du Département - 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2025,

Ci-après désigné le Département

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ma région, ma santé Auvergne Rhône Alpes,

Siège au Conseil Régional Rhône Alpes – 101 Cours Charlemagne – 690002 LYON

Représentée par Madame Lucile PENDARIAS en sa qualité de Directrice du GIP, agissant en cette qualité en vertu de l'article 17 de la convention constitutive du GIP,

Ci-après désigné le GIP

Préambule :

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Département du Cantal a validé son adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ma région, ma Santé Auvergne Rhône Alpes, ayant vocation à porter des centres de santé sur le territoire ainsi que de salarier des professionnels de santé, permettant ainsi d'améliorer l'offre et la qualité des soins en milieu rural, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail.

Le Département bénéficie d'une mise à disposition de locaux appartenant à la Commune d'ALLY. Ces locaux mis à la disposition du Département permettent d'accueillir une activité de médecine générale sur un modèle salarial.

Dans ce cadre, le Département souhaite mettre ces mêmes locaux à disposition du GIP Ma Région-Ma santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Il convient de noter que la Commune d'ALLY n'intervient pas au titre de la présente convention de mise à disposition.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, pratiques et financières selon lesquelles les locaux du centre de santé d'Ally – antenne du centre de santé de Ydes -, actuellement utilisés par le Département, seront mis à disposition du GIP.

2. Désignation des locaux

Le bâtiment qui accueillera l'antenne du centre de santé est située au Cabinet médical, route de Mauriac 15700 ALLY.

Les locaux mis à disposition d'une surface de 71,32 m² (voir plan en annexe) sont les suivants :

- Locaux dédiés :
 - Une salle de consultation de 24,60 m²,
 - Un secrétariat de 8,68 m²,
 - Une salle d'attente de 15,32 m²,
 - Un hall d'entrée de 7,97 m²,
 - Un local de rangement de 5,67 m²,
 - Des sanitaires de 4,24 m².

Les locaux mis à disposition sont conformes et respectent les règles d'accessibilité et de sécurité incendie prévue par la réglementation. Tout le matériel lié à la sécurité (type signalisation sonore et visuelle, extincteurs, plans d'évacuation, bloc autonome d'éclairage de sécurité) doit être installé et entretenu soit par le département, soit par le propriétaire des locaux.

Le personnel du GIP se conformera aux règles régissant l'accès aux bâtiments ainsi qu'aux consignes générales en cas d'incendie.

3. Conditions de la mise à disposition

Les locaux mis à disposition seront expressément utilisés pour l'exercice de professions relevant d'activités médicales, paramédicales et sociales, à l'exclusion de tout autre usage.

4. Charges et conditions

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit que le GIP et le Département s'engagent à exécuter :

- Etat des lieux

Le GIP prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour d'entrée en jouissance, après établissement préalable d'un état des lieux contradictoire entre le Département et le GIP.

- Transformation des lieux

Aucune transformation des lieux ne sera autorisée sans l'accord préalable du propriétaire en validant le principe et le coût.

- Mobilier

Si du mobilier est présent dans les locaux lors de la mise à disposition au GIP, un inventaire détaillé sera dressé lors de la remise des clés.

- Clés

Trois jeux de clés correspondants à l'intégralité des ouvertures mis à disposition ainsi que de la boîte aux lettres dédiée à l'antenne du centre de santé, seront remis lors de la possession des lieux après signature de la présente convention.

- Enseigne

Le GIP est autorisé à apposer des plaques et une enseigne sur la façade à l'entrée du centre de santé et à l'intérieur du bâtiment.

5. Entretien - Fluides

Les frais relatifs aux fluides, le nettoyage et l'entretien courant des locaux mis à disposition ne sont pas à la charge du GIP. Ceux-ci incomberont au Département, qui a conventionné localement pour ces prestations pour les faire supporter par un tiers, en l'espèce, la Commune d'ALLY.

Par fourniture de fluides, on entend toutes les charges liées à l'électricité (lumières et prises de courant), au chauffage, à la climatisation.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations. Ces opérations seront mises en œuvre aussi souvent que nécessaire afin de répondre aux nécessités liées aux activités de soins.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement (article 606 du Code civil).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des biens mis à disposition, le GIP informera le Département et le propriétaire des locaux de tout dysfonctionnement et besoin d'entretien des locaux et des équipements.

Le propriétaire des locaux aura notamment la possibilité d'accéder aux locaux mis à disposition pour s'assurer de leur état ou effectuer des travaux, avec l'accord préalable du GIP dans le respect de la patientèle.

6. Cession – Sous location

La présente mise à disposition est consentie au profit du GIP. Toute sous location ou mise à disposition au profit d'un tiers est strictement interdite.

7. Assurance

Le GIP aura l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses responsabilités de garde et de surveillance des locaux et matériels en cas de dégâts causés dans lesdits locaux, et en fournira l'attestation au propriétaire.

8. Condition financière

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit, cette gratuité participe à la contribution du Département, membre du GIP, au bon fonctionnement du centre de santé. Le GIP s'engage à valoriser cette mise à disposition gracieuse dans sa comptabilité.

A titre indicatif, la valeur locative (valeur des loyers des bureaux et espaces communs) est estimée à 610 € mensuels.

Le GIP conservera à sa charge tous les impôts, taxes, redevances et cotisations afférents à l'activité exercée. La taxe foncière et la taxe des ordures ménagères restent à la charge de la commune.

Les charges afférentes au nettoyage, à l'entretien courant des locaux et à la fourniture des fluides ne sont pas assumées par le GIP. Celles-ci incomberont au Département, qui pourra les faire supporter par un tiers. A titre indicatif, ces charges sont estimées à 433 € / mois.

Cette valorisation sera revue chaque année de telle manière à tenir compte du réajustement des charges liées aux consommations de l'année précédente.

Le GIP s'engage à attirer l'attention des professionnels de santé salariés sur les bons gestes limitant la consommation d'énergie et d'eau, de telle façon à limiter une augmentation trop importante des charges.

9. Durée de la mise à disposition

Le mise à disposition est consentie pour une durée de trois années à compter de la date de signature, reconductible pour la même durée 1 fois sur décisions concordantes des parties.

10. Fin de la mise à disposition

La présente convention prend fin de plein droit à l'issue de la durée mentionnée à l'article 9.

La résiliation interviendra par anticipation en cas de cessation d'activité du GIP.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit sans indemnité sous un délai d'un mois en cas de non-respect des conditions de la mise à disposition après une mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La libération des lieux sera considérée effective après remise des clés et état des lieux.

11. Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

12. Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes fera l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec, dûment constaté par les parties, la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand. Il peut également être saisi par voie dématérialisée via Télérecours (telerecours.fr).

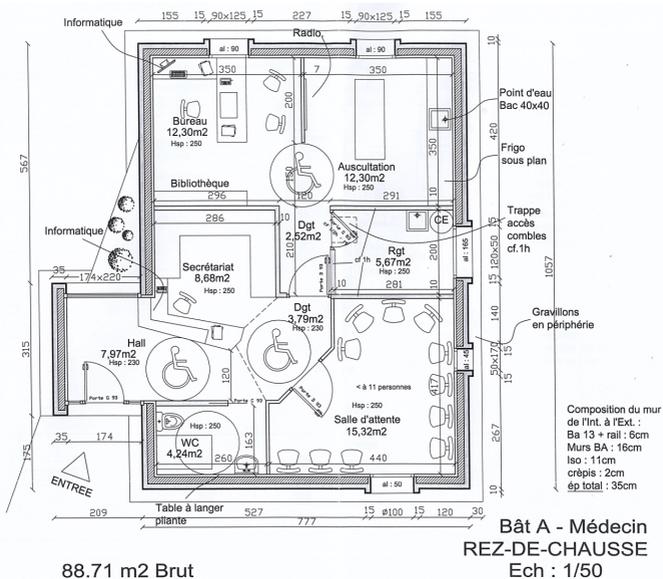
Fait en 2 exemplaires, à Ally

le

Le Département du Cantal
Bruno FAURE
Président

Le GIP
Lucile PENDARIAS
Directrice

Annexe 1 : Plan des locaux mis à disposition



CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-5

Convention avec le Conseil départemental de la Lozère relative au confortement du Pont du Vergne - RD65 Commune d'Albaret-le-Comtal et RD413 Commune de Maurines

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Jean-Jacques MONLOUBOU

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD05-06 du Conseil départemental approuvant la convention de gestion, d'entretien et de réparation des Ouvrages d'Art limitrophes entre les Départements de la Lozère et du Cantal ;

Vu la convention n°22-255 du 16 avril 2022 relative à l'opération de réparation du pont du Vergne précisant la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des études de réparation ainsi que pour la réalisation des travaux, mais aussi de définir les modalités de financement relatives à la finalisation des études, à l'exécution des travaux de confortement et à leur suivi ;

Vu la délibération n°22CD04-4 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal (Pont du Vergne) adaptant les modalités de financement au niveau du dispositif d'éligibilité FCTVA ;

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le Conseil départemental de la Lozère relative au confortement du Pont du Vergne dont le projet est joint en annexe de la présente délibération précisant :
 - la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du confortement des fondations ;
 - les modalités de financement relatives à l'exécution des travaux de confortement de la pile 1 du pont situé sur la RD65 PR13+962 Commune d'Albaret le Comtal (Lozère) et la RD413 PR4+317 Commune de Maurines (Cantal) (travaux estimés à 60 000 € TTC avec une participation à hauteur de 50 % pour chacun) ;
 - le suivi.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 23 du Budget départemental.

				
	x			

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA LOZÈRE
Direction des Routes

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CANTAL
Direction des Mobilités

CONVENTION

RELATIVE AU CONFORTEMENT DE LA PILE 1 DU PONT DU VERGNE
RD 65 PR 13+962 COMMUNE D'ALBARET LE COMTAL (LOZÈRE)
RD 413 PR4+317 COMMUNE DE MAURINES (CANTAL)

ENTRE,

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE, Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère, MENDE (48000), représenté par M Laurent SUAOU, Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Lozère en date du

désigné ci après par "le Département de la Lozère",

d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DU CANTAL, 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex, représenté par M. Bruno FAURE, Président du Conseil départemental autorisé par une délibération du Conseil départemental du Cantal en date du

désigné ci après par "le Département du Cantal",

d'autre part,

VU la convention du 13 décembre 2021 relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le pont du Vergne, est situé en limite des départements de la Lozère et du Cantal sur les communes d'ALBARET LE COMTAL et de MAURINES. Il permet aux routes départementales 65 (Lozère) et 413 (Cantal) de franchir le ruisseau du Bès. Il est composé de trois travées en béton armé de 11 mètres chacune reposant sur deux culées et deux piles.

L'inspection subaquatique de 2023 a mis en évidence un affouillement de la semelle de la pile 1. L'objectif de l'opération est de la conforter.

Les travaux à exécuter comprennent notamment :

- la mise en œuvre de palfeuilles autour de la semelle de la pile 1 ;
- les opérations de comblement pour rendre le coffrage étanche ;
- le ferrailage et le coulage de la semelle ;
- la remise en état du site ;
- les mesures nécessaires à la protection de l'environnement dont notamment la pêche de sauvegarde.

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études du confortement de la pile 1 du pont du Vergne et pour la réalisation des travaux.

La maîtrise d'œuvre comprend :

- la préparation et la passation du marché ;
- le suivi du chantier ;
- la réception des travaux.

La convention a également pour vocation de définir les modalités de financement relatives à la finalisation des études, à l'exécution des travaux de confortement et à leur suivi.

ARTICLE II : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Conformément à la convention sus-visée du 13 décembre 2021, le Département de la Lozère, désigné gestionnaire de l'ouvrage, assurera la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des études de réparation du pont du Vergne et à la réalisation des travaux décrits à l'article 1 de la présente convention.

La maîtrise d'œuvre sera également assurée par le Département de la Lozère.

ARTICLE III : Participation

Le coût des travaux de confortement est estimé à 60 000 € TTC.

Ainsi, conformément à la convention susvisée du 13 décembre 2021, le Département du Cantal s'engage à participer au financement des travaux à hauteur de 50 % de leur montant total, à parité avec le Département de la Lozère.

Par dérogation à l'article IV de la convention du 13 décembre 2021, les 50 % s'appliquent sur les montants TTC.

La participation du Département du Cantal est donc estimée à 30 000 € TTC.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées.

Le Département de la Lozère informera au plus tôt le Département du Cantal des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme ou sur le coût des travaux.

En cas d'augmentation du montant de l'opération (hors révision de prix), un avenant à la présente convention sera passé dans les mêmes conditions que celles-ci.

En cas d'économies, la participation de chaque Département sera calculée par application de la répartition mentionnée ci-dessus.

Afin d'obtenir le remboursement de la TVA au titre du FCTVA, il appartient à chaque Département d'en faire la demande à l'Etat après intégration dans son patrimoine des immobilisations correspondant à l'opération.

ARTICLE IV : Échéancier prévisionnel

Les travaux sont prévus en 2025 ou 2026. Ils devraient durer environ un mois.

ARTICLE V : Versement

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à inscrire dans son budget, en temps utile, la somme nécessaire au règlement des dépenses qui lui incombent, de manière à ce que celui-ci intervienne au plus tard dans l'année suivant celle de la réception des travaux et dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

Un (ou plusieurs) titre(s) de recette sera (ou seront) émis à l'encontre du Département du Cantal, conformément aux dispositions de l'article III, au vu d'un état récapitulatif des dépenses mandatées.

ARTICLE VI : Paiements, domiciliation et coordonnées bancaires

Services ordonnateurs en charge du suivi :

Département de la Lozère	Département de la Lozère Direction générale adjointe Infrastructures Départementales Service Comptable et Financier 4 Rue de la Rovère BP24 – 48001 MENDE
Département du Cantal	Conseil départemental du CANTAL Pole Ressources Direction des Finances 28 Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cédex

Comptables chargés du recouvrement et des paiements :

- pour le Département de la Lozère: le responsable du Service Gestion Comptable (SGC) de Mende
- pour le Département du Cantal: le responsable du Service Gestion Comptable (SGC) d'Aurillac

Domiciliations bancaires :

Département de la Lozère	RIB	30001 00527 D4820000000 78
	IBAN	FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078
	BIC	BDFEFRPPCCT
Département du Cantal	RIB	30001 00161 C15000000000 28
	IBAN	FR71 3000 1001 61C1 5000 0000 028
	BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE VII : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention, qui ne pourra pas être résolue par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de NÎMES.

ARTICLE VIII : Durée

La convention, conclue pour l'exécution de la mission visée à l'article 1, prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin, dès paiement par le Département du Cantal des sommes dues au Département de la Lozère.

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

ARTICLE IX : Gestion de l'ouvrage

Cette convention ne change pas les accords et termes conclus dans la convention du 13 décembre 2021, relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal, qui restent applicables à cet ouvrage.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Lozère
Le Président du Conseil départemental
Mende, le

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil départemental
Aurillac, le

Laurent SUAU

Bruno FAURE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-6

Règlement Intérieur concernant les sanctions des bénéficiaires du RSA et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Dominique BEAUDREY

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 voix contre, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Pierre MATHONIER et Valérie RUEDA.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L262-37 et suivants, R262-40, R262-68 et suivants ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 5412-1 et R. 5412-1 ;

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein Emploi ;

Vu le décret n°2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations ;

- APPROUVE le règlement intérieur concernant les sanctions des bénéficiaires du RSA et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires dans le Département du Cantal annexé au présent rapport.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer le-dit règlement intérieur.

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre et statuer sur les avenants éventuels à ce règlement.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DIRECTION ACTION SOCIALE EMPLOI INSERTION
LOGEMENT
SERVICE EMPLOI INSERTION

REGLEMENT INTERIEUR Sanctions RSA Et Equipe pluridisciplinaire

*Règlement adopté par le Conseil départemental –
Séance du 26 septembre 2025*

*Référence : RI des sanctions RSA et des équipes
pluridisciplinaires 26/09/2025*

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1- OBJET	5
ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	6
ARTICLE 4- DEFINITION	6
ARTICLE 5- APPLICATION DES SANCTIONS	7
5-1 DEMANDE DE SANCTIONS	7
5.1.1 Suspension-remobilisation à l'initiative de France Travail	7
5.1.2 Demande de sanctions à l'initiative des organismes référents (délégués, Missions Locales, CAP Emploi)	7
5-1-3 Demande de suppression à l'initiative de France Travail	8
5-2 EXAMEN DES DEMANDES DE SUSPENSION-REMOBILISATION (1 ^{er} niveau de sanction)	8
5-3 EXAMEN DES DEMANDES DE SUPPRESSION (2 ^{ème} niveau de sanction)	9
5-4 SOLLICITATION DE LA RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	9
ARTICLE 6- BAREME	10
6-1 BAREME APPLICABLE A UNE PERSONNE SEULE	10
6-2 BAREME APPLICABLE A UN FOYER	10
ARTICLE 7- PROCEDURES CONTRADICTOIRES	11
ARTICLE 8- PRISE DE DECISIONS	11
8.1 DANS LE CADRE D'UNE SUSPENSION-REMOBILISATION	11
8.2 DANS LE CADRE D'UNE SUPPRESSION	12
ARTICLE 9- NOTIFICATION DE DECISIONS	12
9-1 CONTENU DE LA NOTIFICATION	13
9-2 DESTINATAIRES DE LA NOTIFICATION	13
ARTICLE 10- LEVEE DE SANCTIONS	13
10.1 DANS LE CADRE D'UNE SUSPENSION-REMOBILISATION	13
10.2 DANS LE CADRE D'UNE SUPPRESSION	14
ARTICLE 11- RADIATION	14

11.1	REINTEGRATION DU DISPOSITIF RSA SUITE A RADIATION	15
ARTICLE 12- REGLEMENT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES		15
12.1	CADRE D'INTERVENTION.....	15
12.1.1	Ressort.....	15
12.1.2	Défraiement des membres des équipes pluridisciplinaires.....	15
12.2	COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES.....	15
12.2.1	Rôle des membres des équipes pluridisciplinaires.....	16
12.2.1.1	Le président.....	16
12.2.1.2	Le vice-président	16
12.2.1.3	Les membres.....	17
12.2.1.4	Le chef de projet emploi-insertion	17
12.2.1.5	Le secrétariat.....	17
12.3	QUORUM.....	17
12.4	PERIODICITE DES REUNIONS	17
12.5	DEROULEMENT DES SEANCES.....	18
12.6	MISSIONS DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES	18
12.6.1	Missions obligatoires	18
12.6.1.1	Décision de suppression de tout ou partie de l'allocation RSA.....	18
12.6.1.2	Examen des amendes administratives en cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration (article L. 262-52).....	19
12.6.2	Missions supplémentaires.....	19
12.6.2.1	Audition d'un allocataire du RSA dans le cadre d'un rappel du cadre des droits et des devoirs notamment en cas de comportement inapproprié dans sa relation avec son référent de parcours	19
12.6.2.2	Examen des situations des bénéficiaires n'ayant pas fait l'objet d'une réorientation vers un parcours professionnel.....	20
12-6-2-3	Etudes du maintien dans le dispositif RSA des Travailleurs Non-Salariés	20
ARTICLE 13- SECRET PROFESSIONNEL ET DEONTOLOGIE		21
13.1	SECRET PROFESSIONNEL.....	21
13.2	DEONTOLOGIE.....	21
Article 14- ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR.....		22
14.1	MISE EN APPLICATION.....	22
14.2	REVISION.....	22
Article 15- ANNEXES		23
15.1	Schéma de la procédure de sanction	23
15.1.1	Application des sanctions pour une personne seule	23
15.1.2	Application des sanctions pour un foyer de plus d'une personne.....	23

15.2	Charte déontologique	24
15.3	Fiche amende administrative.....	27
15.4	Logigramme du circuit fraude	28
15.5	Barème amende administrative.....	29
15.6	Courrier d'information d'engagement d'une procédure de sanction RSA : SUSPENSION-REMOBILISATION :	31
15.7	Courrier d'information d'engagement d'une procédure de sanction RSA : SUPPRESSION.....	33
15.8	Arrêté du Président du Conseil départemental relatif à l'application d'une sanction RSA	35

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et renforcée par le décret n°2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations, le présent règlement intérieur vise à mettre en application ces sanctions à l'encontre des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en cas de manquement à leurs obligations.

Cette réforme s'inscrit dans une logique de remobilisation progressive, fondée sur des sanctions proportionnées dans le but de favoriser un retour durable à l'emploi tout en respectant les droits et la situation individuelle de chaque allocataire.

Les bénéficiaires du RSA, désormais inscrits de plein droit à France Travail, sont tenus de s'engager activement dans un parcours d'insertion, incluant notamment la signature et le respect d'un contrat d'engagement, la participation à des activités d'insertion (au moins 15 heures par semaine), et la réponse aux offres raisonnables d'emploi.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre des sanctions, qui peuvent aller de la suspension partielle à la suppression temporaire de l'allocation, selon la gravité et la répétition des manquements constatés. Il rappelle également les voies de recours et les conditions de rétablissement des droits.

Ce cadre vise à garantir une application équitable et transparente des mesures, dans un esprit d'accompagnement renforcé et de responsabilisation partagée.

ARTICLE 1- OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer :

- Les modalités d'application des sanctions en cas de manquement aux obligations d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein Emploi en référence aux dispositions des articles L262-37 à L262-39 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
- La composition, les missions, les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que les règles déontologiques s'y rattachant.

ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toute personne percevant le RSA **soumise aux droits et devoirs**, tenue de

s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle ou sociale par la signature d'un contrat d'engagement tel que prévu aux articles L262-27 du CASF.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Conformément à l'article L 262-28 du CASF, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, se doit de :

- Rechercher un emploi,
- Entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- Entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

En

- S'engageant dans un parcours d'insertion adapté à sa situation ;
- Elaborant un contrat d'engagement avec le Département, France Travail ou un opérateur mandaté, et en respectant ses termes ;
- Se présentant aux convocations du référent ;
- Participant aux actions d'insertion (emploi, formation, santé, logement...) prévues dans le contrat ;
- Justifiant tout empêchement ou absence ;
- Fournissant les informations nécessaires au suivi de sa situation.

ARTICLE 4- DEFINITION

Aux fins du présent règlement :

- **Manquement** : absence totale ou partielle d'exécution d'une obligation figurant dans le contrat d'engagement ;
- **Persistance** : maintien du même manquement constaté à l'issue d'une première sanction ;
- **Réitération** : nouveau manquement constaté **dans les 24 mois** suivant la notification d'une précédente sanction.

Conformément au III de l'article 12 du décret n°2025-478 du 30 mai 2025, pour l'application de l'article R.262-68-4 du CASF, dans leur rédaction résultant dudit décret, seuls les manquements commis à compter de l'entrée en vigueur dudit décret sont pris en compte pour déterminer le point de départ du délai de 24 mois pour l'appréciation du caractère répété des manquements.

ARTICLE 5- APPLICATION DES SANCTIONS

5-1 DEMANDE DE SANCTIONS

5.1.1 *Suspension-remobilisation à l'initiative de France Travail*

Articles L.262-37, R.262-69-5 et R.262-69-6 du Code de l'action sociale et des familles

1. **Engagement d'une procédure contradictoire préalable :**
Préalablement à toute proposition de suspension, l'opérateur France Travail met en œuvre un délai contradictoire de 10 jours à l'égard du bénéficiaire concerné.

2. **Transmission au Président du Conseil départemental :**
La proposition de suspension est transmise au Président du Conseil départemental, lequel dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour faire connaître son intention de statuer lui-même sur la sanction envisagée.

Deux hypothèses procédurales :

- Hypothèse 1 : Réponse du Conseil départemental dans le délai imparti
 - a. France Travail informe le bénéficiaire de la transmission de la proposition de sanction ainsi que des motifs la justifiant.
 - b. Si la sanction prononcée par le Conseil départemental est équivalente ou moins sévère que celle proposée, aucune nouvelle procédure contradictoire n'est requise.
 - c. En cas de sanction plus sévère, le Conseil départemental engage une nouvelle procédure contradictoire d'une durée de 10 jours.
 - d. Le Président du Conseil départemental notifie à France Travail la décision prise, en précisant la nature, la durée et le montant de la sanction, ainsi que les voies et délais de recours ouverts au bénéficiaire.

- Hypothèse 2 : Absence de réponse du Conseil départemental dans le délai de 15 jours
 - a. France Travail est habilité à prononcer la sanction initialement proposée.
 - b. France Travail informe le Conseil départemental de la décision prise ainsi que le bénéficiaire concerné.

5.1.2 *Demande de sanctions à l'initiative des organismes référents (délégués, Missions Locales, CAP Emploi)*

Article R.262-69 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2025-478 du 30 mai 2025

Les organismes référents désignés par le Conseil départemental, notamment les délégués, les Missions Locales et CAP Emploi, sont tenus de :

- Signaler sans délai au Président du Conseil départemental tout manquement constaté par un bénéficiaire du RSA susceptible de justifier une procédure de suspension ou de suppression de l'allocation, en transmettant l'ensemble des éléments utiles à l'instruction du dossier ;
- Informer également le Président du Conseil départemental des démarches entreprises par le bénéficiaire en vue de se conformer à ses obligations, notamment lorsqu'une décision de suspension a été prise.

5-1-3 Demande de suppression à l'initiative de France Travail

Lorsque l'opérateur **France Travail est l'organisme référent** chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, il **propose**, s'il y a lieu, **au Président du Conseil départemental, la suppression** du versement du revenu de solidarité active. Cette proposition est transmise **après que le bénéficiaire, informé par l'opérateur France Travail des faits reprochés et de la sanction encourue, a été mis en mesure de faire connaître ses observations**, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Le bénéficiaire est informé par l'opérateur France Travail de la proposition transmise au Président du Conseil départemental et des motifs qui la fondent.

Le Président du Conseil départemental ne peut prendre une mesure plus sévère que celle proposée par l'opérateur France Travail sans que le bénéficiaire ait été préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix.

La décision de suppression de l'allocation est de la seule compétence du Conseil départemental et nécessite un examen du dossier en équipe pluridisciplinaire.

5-2 EXAMEN DES DEMANDES DE SUSPENSION-REMOBILISATION (1^{er} niveau de sanction)

Articles L.262-37, R262-68 à R.262-68-6 du CASF

La Loi pour le plein emploi introduit une nouvelle forme de sanction, la « suspension-remobilisation » dont l'objectif est d'inciter à la remobilisation du bénéficiaire en mettant en œuvre une échelle graduée de sanction.

Conformément aux dispositions du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations, et en application des articles L.262-37, R.262-68 à R.262-68-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Président du Conseil départemental peut décider **la suspension-remobilisation**, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active lorsque, **sans motif légitime**, le bénéficiaire :

- Refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ;
- Ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans le contrat.
- Refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi (l'offre raisonnable d'emploi ne s'applique pas pour les personnes en parcours social et aux travailleurs non-salariés orientés vers un référent unique spécialisé).

Pour ces 3 motifs, **la suspension-remobilisation est le 1^{er} niveau de sanction requis**. En effet, il n'est possible de sanctionner ces manquements par une suppression que si le bénéficiaire **persiste dans le**

manquement, ayant donné lieu à la suspension, ou que le bénéficiaire réitère ce manquement dans un délai de 24 mois. Ce délai court à compter de la date de la décision de sanction.

A la différence de la suppression, la loi ne requiert pas la consultation des équipes pluridisciplinaires au préalable.

5-3 EXAMEN DES DEMANDES DE SUPPRESSION (2^{ème} niveau de sanction)

Articles L.262-37 et R262-68 à R262-68-4 et L.262-39 du CASF

Le Président du Conseil départemental peut décider de la suppression, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active :

- Si le bénéficiaire dont le versement du revenu de solidarité active a été suspendu **persiste, au terme de cette suspension**, dans le manquement y ayant donné lieu ;
- Si le bénéficiaire **réitère, dans un délai de 24 mois**, un manquement pour lequel il a fait l'objet d'une décision de suspension ;
- Si le bénéficiaire **refuse de se soumettre à un contrôle**. La suspension remobilisation ne s'applique pas à ce motif.

5-4 SOLLICITATION DE LA RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Articles L.262-37, R262-68 et R262-68-2 du CASF et article L5412-1 (IV) du code du travail

Conformément aux dispositions des articles R262-68 et R262-68-2 du CASF, telles que modifiées par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et au décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, le Président du Conseil départemental peut, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), **solliciter auprès de l'opérateur France Travail la radiation d'un bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi, pour une durée identique à celle de la sanction prononcée** dans les cas suivants:

- Suppression totale de l'allocation RSA pour une durée de 4 mois à la suite de manquements répétés ou persistants aux obligations prévues dans le contrat d'engagement (refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat, absence injustifiée, etc.) ;
- Refus à deux reprises et sans motif légitime d'une offre raisonnable d'emploi ;

La demande de radiation est transmise à France Travail après que le bénéficiaire ait été informé des faits reprochés et mis en mesure de présenter ses observations, avec l'assistance, s'il le souhaite, d'une personne de son choix, conformément au principe du contradictoire.

France Travail statue sur la radiation en tenant compte de la gravité du manquement, de la situation individuelle du bénéficiaire et des observations formulées.

Conformément aux dispositions du **décret n° 2025-478 du 30 mai 2025** et aux articles **L. 5412-1 et R. 5412-1 et suivants du Code du travail**, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ne peut être prononcée

que dans les cas limitativement énumérés par la loi, notamment :

- Le refus, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser un contrat d'engagement ;
- Le refus répété d'une offre raisonnable d'emploi ;
- Le défaut d'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi,
- En cas de fraude ou lorsque le demandeur d'emploi a fait des fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou pour bénéficier indûment du revenu de remplacement.

En revanche, **le refus de se soumettre à un contrôle administratif ou à une demande de pièces justificatives**, bien qu'il puisse justifier d'une **suspension ou une suppression du RSA** (en application de l'article L.262-37 II 3^e du CASF), **ne constitue pas un motif légal de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.**

Ainsi, **en l'absence de manquement aux obligations d'engagement professionnel ou de recherche d'emploi, le refus de contrôle ne peut fonder une proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.**

Toutefois dans le cadre du contrôle de recherche d'emploi réalisé par France Travail, ce dernier peut radier toute personne de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée limitée.

ARTICLE 6- BAREME

Article R262-68 à R262-68-7 du CASF

6-1 BAREME APPLICABLE A UNE PERSONNE SEULE

Motifs	Premier manquement	Persistence ou réitération
Impossibilité d'établir ou d'actualiser le contrat d'engagement	Suspension 50% 1 mois	Suppression 100% 4 mois
Non-respect de tout ou partie du contrat d'engagement	Suspension 50% 1 mois	Suppression 100% 4 mois
Refus de se soumettre à un contrôle	Suppression 100 % 1 mois	Suppression 100% 4 mois

6-2 BAREME APPLICABLE A UN FOYER

Article R.262-68-6 du CASF

Lorsque le foyer comprend plusieurs personnes, la part de l'allocation pouvant être suspendue ou supprimée **ne peut excéder 50%.**

Motifs	Premier manquement	Persistence ou réitération
Impossibilité d'établir ou d'actualiser le contrat d'engagement	Suspension 50% 1 mois	Suppression 50% 4 mois
Non-respect de tout ou partie du contrat d'engagement	Suspension 50% 1 mois	Suppression 50% 4 mois
Refus de se soumettre à un contrôle	Suppression 50 % 1 mois	Suppression 50% 4 mois

ARTICLE 7- PROCEDURES CONTRADICTOIRES

Articles R.262-69-1, R.262-69-2, R.262-69-3 R.262-69-5 du CASF

Le bénéficiaire est informé par tout moyen **donnant date certaine à la réception** des informations suivantes :

- Date et lieu de la séance au cours de laquelle son dossier sera examiné (dans le cadre d'une suppression) ;
- Faits qui lui sont reprochés et de la sanction (durée et montant) qu'il encourt ;
- Le cas échéant, de la transmission d'une proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi à France Travail ;
- Possibilité de faire connaître ses observations, écrites ou orales, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix.

Le bénéficiaire dispose **d'un délai** :

- **Dans le cadre d'une suspension : 10 jours** à compter de la réception de l'information relative au lancement de la procédure de sanction pour faire valoir ses observations.
- **Dans le cadre d'une suppression : 30 jours** à compter de la réception de l'information relative au lancement de la procédure de sanction

Pour faire valoir ses observations et ce, soit par courrier (postal ou électronique), soit de vive voix en se rendant à l'instance ou en sollicitant un rendez-vous auprès du Service Emploi Insertion, avec la possibilité d'être assisté par la personne de son choix.

ARTICLE 8- PRISE DE DECISIONS

R.262-68-5 du CASF

Les sanctions prévues aux articles R. 262-68 à R. 262-68-3 sont fixées en prenant en compte les situations mentionnées à l'Article R 262-68-5 :

- La situation du bénéficiaire, en particulier l'existence de vulnérabilités sociales ou de difficultés liées à la santé ou à une situation de handicap ou d'invalidité ;
- La composition de son foyer, en particulier la présence d'enfants ou de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- La nature et la fréquence des manquements constatés ;
- Les conséquences potentielles des manquements sur l'atteinte des objectifs d'insertion sociale et professionnelle définis dans le contrat d'engagement.

8.1 DANS LE CADRE D'UNE SUSPENSION-REMOBILISATION

Sur la base des informations transmises, le Service Emploi Insertion propose au Président du Conseil départemental les avis suivants, qui sont précisément motivés :

- Avis favorable à la suspension pour une durée de 1 mois ;
- Avis défavorable à la suspension du fait de la situation particulière du bénéficiaire,

- Avis favorable à la suspension et proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de 1 mois ;
- Avis défavorable à la suspension avec réorientation du bénéficiaire.

8.2 DANS LE CADRE D'UNE SUPPRESSION

Le Président (ou à défaut le Vice-Président) de l'équipe pluridisciplinaire prend ses avis à la majorité des membres de droit présents. Un membre suppléant ne vote valablement qu'en l'absence du titulaire. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Le vote s'effectue à main levée.

Seuls les membres identifiés dans l'arrêté pris par le Président du Conseil départemental ont un droit de vote.

Sur la base des informations portées à la connaissance de l'instance et après échanges, l'équipe pluridisciplinaire propose les avis suivants, qui sont précisément motivés :

- Avis favorable à la suppression pour une durée de 4 mois ;
- Avis favorable à la suppression et proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de 4 mois ;
- Avis défavorable à la suppression du fait de la situation particulière du bénéficiaire et avis favorable à une suspension d'une durée de 1 mois ;
- Avis défavorable à la suppression du fait de la situation particulière du bénéficiaire ;
- Avis défavorable à la suppression avec réorientation du bénéficiaire.

Cette sanction est différenciée s'il s'agit d'une personne seule ou d'un foyer composé de plus d'une personne.

ARTICLE 9- NOTIFICATION DE DECISIONS

Articles R262-69-1, R262-69-2, R262-69-3 R262-69-5 du CASF

Conformément à l'article **R. 262-69-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles**, toute décision de sanction relative au Revenu de Solidarité Active (RSA) est **motivée** et **notifiée** à l'allocataire par l'autorité compétente, à savoir :

- Le **Président du Conseil départemental**, ou
- L'**opérateur France Travail**, en cas de reprise de compétence.

Le Président du Conseil départemental ou, le cas échéant, l'opérateur France Travail **transmet à l'organisme payeur dont relève l'intéressé**, en vue de leur mise en œuvre, cette décision et, le cas échéant, celle levant la sanction de suspension du versement du revenu de solidarité active.

La décision par laquelle le président du Conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active est transmise dans les mêmes conditions.

9-1 CONTENU DE LA NOTIFICATION

La notification de sanction doit obligatoirement mentionner :

- La **nature** de la sanction (suspension partielle, totale, suppression, radiation) ;
- Sa **durée** (à compter de la date de sa notification au bénéficiaire) ;
- Le **pourcentage** de l'allocation suspendue ou supprimée ;
- Les **voies et délais de recours** ouverts à l'allocataire.

9-2 DESTINATAIRES DE LA NOTIFICATION

La décision de sanction est transmise :

- À l'**allocataire** concerné ;
- À la **CAF** ou à la **MSA**, pour mise en œuvre ;
- À **France Travail**, lorsque le Président du Conseil départemental prononce une sanction à l'encontre d'un bénéficiaire dont France Travail est l'organisme référent. Dans ce cas, la transmission précise la nature, la durée, le pourcentage de la sanction, ainsi que les voies et délais de recours.

ARTICLE 10- LEVEE DE SANCTIONS

10.1 DANS LE CADRE D'UNE SUSPENSION-REMOBILISATION

La levée d'une sanction est prononcée par l'autorité compétente ayant initialement décidé de la mesure. Cette autorité est également responsable de la transmission de la décision de levée aux organismes payeurs.

La mise en conformité du bénéficiaire est constatée par le référent unique de l'organisme référent, sur la base des éléments transmis au Conseil départemental. Elle peut prendre les formes suivantes :

- En cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement : la mise en conformité est caractérisée par l'élaboration ou l'actualisation effective dudit contrat ;
- En cas de non-respect des engagements contractuels, les conditions de mise en conformité sont définies par le référent unique, en concertation avec le bénéficiaire.
- En cas de refus de se soumettre à un contrôle : transmission des pièces justificatives nécessaires.

Lorsque deux membres d'un même foyer font l'objet d'une sanction simultanée, le montant cumulé de la suspension ne peut excéder 50 % du montant dû. Toutefois, la levée de la sanction est conditionnée à la mise en conformité effective des deux membres concernés.

Si le bénéficiaire satisfait à ses obligations avant l'échéance de la suspension, l'autorité compétente met fin à la mesure, ce qui entraîne :

- L'arrêt immédiat de la sanction ;
- Le recouvrement des montants non perçus (article L262-37 VI).

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'engagement de la procédure de suspension-remobilisation pour se mettre en conformité. À défaut, une procédure de niveau 2 est engagée.

En cas de nouvelle décision d'orientation du bénéficiaire, le décompte des sanctions est réinitialisé et la persistance ou la réitération d'un manquement est constatée au regard du premier manquement sanctionné après la réorientation (article R.262-68-4 du CASF).

10.2 DANS LE CADRE D'UNE SUPPRESSION

Si, au terme de la suppression, le bénéficiaire s'est conformé à ses obligations, le Président du Conseil départemental réouvre le droit RSA. Toutefois, cette régularisation n'ouvre droit à aucun reversement des montants d'allocation précédemment supprimés.

ARTICLE 11- RADIATION

Articles R262-40 modifié par Décret n°2025-478 du 30 mai 2025 - art. 5 et L262-38 et article L.262-38 du CASF

Le Président du Conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

- Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;
- Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité. Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Conformément à l'article L262-38, Le Président du Conseil départemental procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une période de 4 mois, sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité. **Il en informe l'opérateur France Travail.**
- Au terme d'une période de suppression totale pendant quatre mois du versement du revenu de solidarité active prononcée en application de l'article L. 262-37, dans les conditions prévues aux articles R. 262-68 à R. 262-68-3.

Lorsque l'un des membres du foyer a conclu un contrat d'engagement, la fin de droit au revenu de solidarité active peut être reportée de six mois au maximum à la demande d'un membre du foyer ayant signé le contrat d'engagement ou à la demande de l'organisme référent avec lequel le contrat d'engagement a été signé et sur accord écrit le cas échéant du membre du foyer concerné.

L'équipe pluridisciplinaire n'a pas à se prononcer sur cette radiation.

11.1 REINTEGRATION DU DISPOSITIF RSA SUITE A RADIATION

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suppression prise au titre de l'article L.262-37 du CASF, le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suppression est subordonné à l'élaboration préalable du contrat d'engagement.

ARTICLE 12- REGLEMENT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Articles L.262-37, L.262-39, R.262-70, R.262-71 et L.262-52 du CASF

Le Président du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, d'agents de France Travail, et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

12.1 CADRE D'INTERVENTION

12.1.1 Ressort

Quel que soit l'objet de l'examen, les dossiers sont confiés à l'équipe pluridisciplinaire dans une logique déconcentrée. L'organisation de cette déconcentration est déclinée en quatre zones géographiques correspondant au découpage territorial actuellement en vigueur pour les Maisons Départementales de la Solidarité du département du Cantal : Aurillac Sud, Aurillac Nord, Mauriac et St Flour.

Le lieu de résidence de l'allocataire au moment de la saisine détermine la compétence territoriale de l'équipe pluridisciplinaire. Il s'agit de favoriser l'usager, en termes de proximité, de maîtrise locale des dossiers.

12.1.2 Défraiement des membres des équipes pluridisciplinaires

Les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition de l'équipe ne sont pas rétribuées par le Président du Conseil départemental.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont défrayés des frais de déplacement liés à leur participation aux réunions selon les modalités du règlement des aides financières à l'insertion.

12.2 COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Le Président du Conseil départemental désigne par arrêté la liste nominative des membres titulaires et suppléants des équipes pluridisciplinaires territorialisées.

Il désigne le président et le vice-président de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire, un suppléant est désigné. Les suppléants peuvent assister à l'ensemble des réunions de l'instance, mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire comprend :

➤ Une équipe de membres votants :

- Un Conseiller(e) départemental(e) ou son suppléant assurant la fonction de Président de l'équipe pluridisciplinaire,
- Le Chef de service du Service Emploi Insertion ou le Directeur DASEIL assurant la fonction de vice-président de l'équipe pluridisciplinaire,
- Un représentant du Service d'Action Sociale du Conseil départemental,
- Un représentant des professionnels de l'insertion sociale du Conseil départemental,
- Un représentant de France Travail,
- Un représentant des bénéficiaires du RSA.

Seuls ces membres, faisant l'objet d'un arrêté nominatif ont droit de vote lors de l'équipe pluridisciplinaire.

➤ Une équipe d'experts :

- Un représentant Chef de projet insertion du Service Emploi Insertion,
- Un ou des représentant(s) délégués désignés par le Conseil départemental,
- Tout membre expert identifié selon les situations étudiées.

Toute personne susceptible d'apporter son concours aux équipes pluridisciplinaires, dans l'examen de dossiers particuliers, peut assister aux séances de l'instance sur invitation, mais ne prendra pas part au vote.

Le secrétariat de la séance est assuré par un agent de gestion du Service Emploi Insertion.

12.2.1 Rôle des membres des équipes pluridisciplinaires

12.2.1.1 Le président

La présidence est assurée par le Conseiller Départemental titulaire.

Le président de l'équipe pluridisciplinaire arrête l'ordre du jour de la commission.

Il préside les séances et mène les débats, dans le respect du secret professionnel. A ce titre, il est attentif à ce que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire puisse librement exprimer son avis et que les débats se déroulent dans un climat d'écoute et de respect de l'expertise de chacun.

12.2.1.2 Le vice-président

Le vice-président assure la fonction de suppléant du président en son absence. A la demande du président, il peut assurer l'animation de l'équipe pluridisciplinaire.

12.2.1.3 *Les membres*

Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire contribue aux échanges et aux débats en apportant son expertise propre, qui peut relever de sa qualité de professionnel de l'insertion, de sa connaissance du monde économique ou de son expérience de vécu (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active).

Ainsi chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire concourt à soutenir l'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, par la mise en œuvre des actions appropriées à chaque situation.

L'expertise de chaque membre est reconnue et respectée.

L'objectif des débats est d'éclairer les décisions du Président du Conseil départemental par un avis argumenté.

12.2.1.4 *Le chef de projet emploi-insertion*

Technicien du dispositif, le chef de projet emploi-insertion a pour missions :

- De présenter les dossiers aux membres de l'instance, après en avoir fait une étude préalable,
- D'assister le président de l'équipe pluridisciplinaire, en veillant notamment à ce que le présent règlement soit respecté par l'ensemble des membres.

12.2.1.5 *Le secrétariat*

Le Service Emploi Insertion assure le secrétariat des équipes pluridisciplinaires : préparation de séance, suivi administratif, rédaction du procès-verbal.

Pour chaque réunion des Equipes pluridisciplinaires, son secrétariat est chargé d'envoyer un ordre du jour aux membres de l'instance sous un délai maximal de 8 jours avant chaque réunion.

Le secrétariat participe aux séances. Il est responsable de la rédaction du procès-verbal et de la transmission de ce PV validé et signé par le président de l'instance ou son suppléant.

12.3 QUORUM

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'équipe pluridisciplinaire.

12.4 PERIODICITE DES REUNIONS

L'équipe pluridisciplinaire départementale se réunit au minimum une fois par mois, si possible avant le 20 de chaque mois pour permettre l'application des décisions dès le début du mois suivant, selon un calendrier établi à l'avance et porté à la connaissance de ses membres

Le calendrier annuel des réunions est arrêté par le président de l'équipe pluridisciplinaire et tient lieu de convocation.

12.5 DEROULEMENT DES SEANCES

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire fondent leur avis à partir d'éléments objectifs et directement en lien avec la situation du bénéficiaire. Il s'agit d'informations techniques qui concernent l'allocation RSA et doivent guider les échanges et les débats. Seuls les éléments apportés par les personnes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires sont portés à la connaissance des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

L'exposé des situations se fait avec rigueur et repose sur la transmission d'informations factuelles et objectives issues du parcours d'insertion, en se référant au contenu des contrats d'engagement.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire doivent se retirer des délibérations si les situations examinées ou si les personnes convoquées font partie de leur entourage ou le peuvent s'ils connaissent la situation examinée par ailleurs.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire bénéficie d'une information sur le dispositif RSA et la fonction de membre d'équipe pluridisciplinaire, qui se conclut par la lecture du règlement intérieur et la signature de la déclaration d'engagement.

Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, d'une demande d'avis, **l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine**, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le président du Conseil départemental peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Le Service Emploi Insertion est le garant de la bonne marche de l'instance, de la bonne application des règles et de l'équité de traitement des bénéficiaires du RSA.

Selon les missions de l'équipe pluridisciplinaire telles qu'énoncées dans le présent règlement, les séances se déroulent en plusieurs temps distincts exposés dans l'ordre du jour de la séance.

Les dossiers sont présentés par le chef de projet emploi-insertion, qui étudie en amont l'ensemble des dossiers qui seront examinés par l'équipe pluridisciplinaire. Il peut en collaboration avec les organismes concernés proposer un avis pour les dossiers qui ne nécessitent pas une étude approfondie. Ces propositions seront validées ou infirmées par l'équipe pluridisciplinaire.

12.6 MISSIONS DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

12.6.1 Missions obligatoires

Articles L. 262-37, R.262-68-3, R262-68 et R262.68-1 du CASF

L'équipe pluridisciplinaire est obligatoirement saisie dans les cas suivants :

12.6.1.1 *Décision de suppression de tout ou partie de l'allocation RSA*

La décision de suppression du Revenu de Solidarité Active (RSA) intervient en cas de manquements répétés ou graves aux obligations définies dans le contrat d'engagement du bénéficiaire, notamment en matière d'assiduité, de participation active aux actions prévues ou d'absence d'actes de recherche d'emploi.

Conformément au décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, cette décision est précédée d'une instruction contradictoire menée par une équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire est chargée :

- D'analyser les faits reprochés,
- De recueillir les observations de la personne concernée,
- D'évaluer les éventuelles circonstances atténuantes (santé, situation familiale, freins sociaux),
- Et de formuler un avis motivé sur la sanction à appliquer.

Cet avis est transmis au Président du Conseil départemental qui prend la décision finale.

12.6.1.2 Examen des amendes administratives en cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration (article L. 262-52)

En amont de l'étude par l'équipe, le dossier a été étudié par la caisse d'allocations familiales (CAF) en commission administrative des fraudes. Après avoir respecté une procédure contradictoire, cette instance qualifie la fraude.

Lorsque la CAF qualifie une situation de fraude au RSA, le dossier est transmis au Président du Conseil départemental afin que ce dernier statue sur les suites à donner.

Sur la base des informations portées à la connaissance de l'instance et après échanges, l'équipe pluridisciplinaire propose les avis suivants, qui sont précisément motivés :

- Avis défavorable à une amende administrative et envoi au bénéficiaire d'un courrier dit de « rappel à la loi » ;
- Avis favorable à une amende administrative, le montant de ces amendes étant fonction de la gravité des faits et ne pouvant excéder un plafond fixé par le barème national de la CNAF ;
- Avis favorable à dépôt de plainte (notamment pour les cas les plus graves ou les récidives).

Une procédure contradictoire est mise en place. L'usager se voit notifier les faits reprochés, le montant de la pénalité envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations écrites et/ou orales. De même, une fois la sanction prononcée, l'usager se voit notifier les modalités de recouvrement de l'amende.

12.6.2 Missions supplémentaires

12.6.2.1 Audition d'un allocataire du RSA dans le cadre d'un rappel du cadre des droits et des devoirs notamment en cas de comportement inapproprié dans sa relation avec son référent de parcours

L'équipe pluridisciplinaire peut également être sollicitée pour procéder à un rappel au cadre des droits et devoirs d'un bénéficiaire en cas de comportement inapproprié avec son référent, un prestataire ou toute autre personne intervenant dans le cadre de son accompagnement.

12.6.2.2 *Examen des situations des bénéficiaires n'ayant pas fait l'objet d'une réorientation vers un parcours professionnel*

Articles L. 262-31 et D262-65-2-1 du CASF, Arrêté du 21 novembre 2024 portant approbation de la délibération du Comité national pour l'emploi relative au référentiel de diagnostic global.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature ou de la révision du contrat d'engagement pouvant être porté à douze mois, le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui bénéficie de l'accompagnement à vocation d'insertion sociale n'est pas en mesure de s'engager dans une démarche de recherche d'emploi, sa situation fait l'objet d'un diagnostic réalisé conjointement par l'opérateur France Travail et le référent unique sur le fondement du référentiel national.

Le délai est porté à douze mois lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active rencontre des vulnérabilités ou des difficultés particulières identifiées dans le cadre du diagnostic global ou au cours de l'accompagnement qui constituent, en elles-mêmes ou cumulées, un obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi nécessitant un accompagnement préalable à vocation d'insertion sociale d'une durée supérieure à six mois en raison notamment de leur durée prévisible ou de la complexité de leur résolution.

Ces difficultés tiennent notamment à :

- Son état de santé ;
- Une situation de handicap ;
- Un état d'invalidité ;
- Ses conditions de logement ;
- Sa situation familiale, en particulier s'agissant de la garde d'un ou de plusieurs enfants ou liée à sa situation de proche aidant.

Après échanges, la commission propose les avis motivés suivants :

- Avis favorable au maintien de la modalité d'accompagnement social ;
- Avis défavorable au maintien de l'orientation en modalité sociale et avis favorable à une réorientation en précisant la nouvelle modalité

12-6-2-3 *Etudes du maintien dans le dispositif RSA des Travailleurs Non-Salariés*

À la suite de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2025 du nouveau référentiel des Travailleurs non-salariés (TNS), les équipes pluridisciplinaires examinent le maintien de l'accompagnement spécialisé au-delà de 12 mois. En effet, la poursuite du maintien de l'accompagnement spécialisé est dérogatoire et nécessite un examen du dossier et/ou l'audition de l'allocataire du RSA.

Sur la base des informations portées à la connaissance de l'instance et après échanges, l'équipe pluridisciplinaire proposent les avis suivants, avis qui sont précisément motivés :

- Avis favorable à la poursuite de l'accompagnement spécialisé ;
- Avis défavorable à l'accompagnement spécialisé avec audition du bénéficiaire
- Avis défavorable à l'accompagnement spécialisé avec réorientation.

ARTICLE 13- SECRET PROFESSIONNEL ET DEONTOLOGIE

13.1 SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».

En cas de violation de ce secret professionnel, l'article 226-13 du code pénal sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les membres des commissions sont ainsi soumis à un devoir de discrétion concernant la divulgation des informations et documents qui leur sont transmis sur le dispositif RSA, l'évaluation des actions du programme départemental d'insertion et plus globalement l'ensemble des travaux des instances.

Tous les membres des commissions s'engagent à signer la charte de déontologie (annexe 3) précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de ces instances et de leurs missions.

13.2 DEONTOLOGIE

Plusieurs grands principes guident l'exercice de la fonction de membre des commissions et doivent être respectés par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles :

- Le respect des personnes : chaque membre est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres et des bénéficiaires convoqués ;
- La rigueur méthodologique et la qualité des informations : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- La prise en compte équitable des points de vue : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein des instances a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

ARTICLE 14- ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

14.1 MISE EN APPLICATION

L'application du présent règlement fera l'objet de notes de procédure élaborées conjointement par les services concernés et qui préciseront l'organisation pratique.

14.2 REVISION

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Le règlement fera l'objet d'une évaluation permettant de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires à la mise en place d'un dispositif consolidé.

Les annexes pourront faire l'objet de modifications pour intégrer des évolutions réglementaires ou de procédures, sans être soumises à la décision des instances départementales.

Fait à Aurillac, le xx septembre 2025

Le président du Conseil départemental

ARTICLE 15- ANNEXES

15.1 Schéma de la procédure de sanction

Le Département applique les différents niveaux de sanction conformément aux articles L262-37, R.262- 68, R262-68-1, R262-68-2, R262-68-3 du CASF et tel qu'exposé au points 6.

15.1.1 Application des sanctions pour une personne seule



15.1.2 Application des sanctions pour un foyer de plus d'une personne



15.2 Charte déontologique

Déclaration d'engagement en qualité de membre de l'équipe pluridisciplinaire RSA Charte de déontologie

La présente charte de déontologie régie l'exercice des fonctions de membre d'une équipe pluridisciplinaire RSA du Cantal.

En la signant, les personnes ayant qualité de membres s'engagent à exercer leurs missions en respectant ses principes, ainsi que les règles régissant la fonction publique française : probité, intégrité, loyauté, disponibilité pour leurs fonctions, discrétion professionnelle et attachement à la qualité du service rendu aux administrés. La Charte engage également le Conseil départemental qui assume le fonctionnement et l'animation de ces instances.

LES PRINCIPES ETHIQUES

Il est retenu des principes éthiques qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres des instances. Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre d'une équipe pluridisciplinaire.

Il s'agit :

- Principe n°1 : le respect des personnes et des informations personnelles ;
- Principe n°2 : la transparence des informations ;
- Principe n°3 : la prise en compte équitable des points de vue. Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

LES REGLES DEONTOLOGIQUES ET LES DEVOIRS

LA FONCTION DE MEMBRE

Au sein de l'instance, les membres sont consultés préalablement à l'avis pris par le Président de l'équipe pluridisciplinaire. Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil départemental. Par son rôle actif et déterminant, chaque membre concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA. Pour garantir un travail de qualité dans l'exercice de cette nouvelle fonction de membre d'équipe pluridisciplinaire, il est institué des règles de conduite à tenir qui s'appliquent à tout membre d'équipes pluridisciplinaires du département du Cantal.

LA CONDUITE À TENIR ENVERS LES USAGERS

Article 1 - De la connaissance des situations

L'origine nominative des informations ou des avis recueillis et l'origine de la commune sont révélées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 - De la transparence des informations

Pour l'étude de chaque situation, le chef de projet insertion expose les informations techniques qui doivent guider les échanges et le débat. Ainsi, ne seront transmises que les informations éclairant la situation de la personne en vue d'une aide à la décision.

Les membres des équipes pluridisciplinaires fondent leur avis à partir d'éléments objectifs et directement en lien avec la situation du bénéficiaire du RSA. Ainsi, ils ne doivent pas, au sein de cette instance, évoquer des éléments dont ils ont eu connaissance par ailleurs, et qui ne concernent pas directement les obligations liées à l'allocation RSA.

Si un membre d'une équipe pluridisciplinaire estime utile de communiquer des informations qu'il détient, il se doit de se rapprocher du bénéficiaire du RSA afin d'obtenir son accord et assentiment pour qu'il puisse (seul ou avec le bénéficiaire du RSA) en informer le référent unique.

Article 3 – De la rigueur méthodologique

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur et repose sur la transmission d'informations objectives. Au terme de la présentation orale, le rapporteur doit clairement préciser les raisons qui ont amené à porter la situation en équipe pluridisciplinaire et préciser la question à traiter (réorientation, suspension, radiation, maintien dans le dispositif, amende administrative, rappel au cadre).

Il est rappelé que le pré examen des dossiers doit reposer sur des règles communes de fonctionnement sur l'ensemble du département. Des critères de sélection doivent guider le passage de dossiers en flux continu ou en équipe pluridisciplinaire.

LES OBLIGATIONS DES MEMBRES D'UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Article 4 – Du respect du secret professionnel et de la confidentialité

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre : "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende" (article 226-13 du code pénal).

Cette disposition concerne toute information apprise concernant un allocataire lors de la réunion ou en lien avec le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Les membres ne peuvent échanger avec des personnes ne faisant pas partie de l'équipe pluridisciplinaire d'une situation particulière.

Article 5 – De la prise en compte équitable de tous les points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Ainsi le membre de l'instance peut porter le statut :

- De bénéficiaire du RSA ;
- D' élu ;
- De professionnel ;
- De membre d'une association.

Chacun des membres doit être reconnu. La légitimité doit être établie. A ce titre, pour le bénéficiaire du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif, aux expériences capitalisées.

Article 6 – De la nécessaire formation continue des membres

Il est institué une formation continue des membres d'équipe pluridisciplinaire qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre.

Il est souhaité une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur :

- Le dispositif RSA ;
- La fonction de membre d'équipe pluridisciplinaire.

Et se concluant par :

- La lecture du règlement intérieur et de la charte déontologique ;

Une formation continue des membres sera initiée pour chaque équipe en fonction des actualités.

Article 7 – Du rôle de garant du Conseil départemental

Le Conseil départemental est garant du bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Il s'engage à donner les moyens de remplir ses missions et à mettre à disposition les professionnels techniques des services du Département chargés d'animer ses réunions.

Je soussigné(e) :

Membre de l'équipe pluridisciplinaire de :

En qualité de représentant :

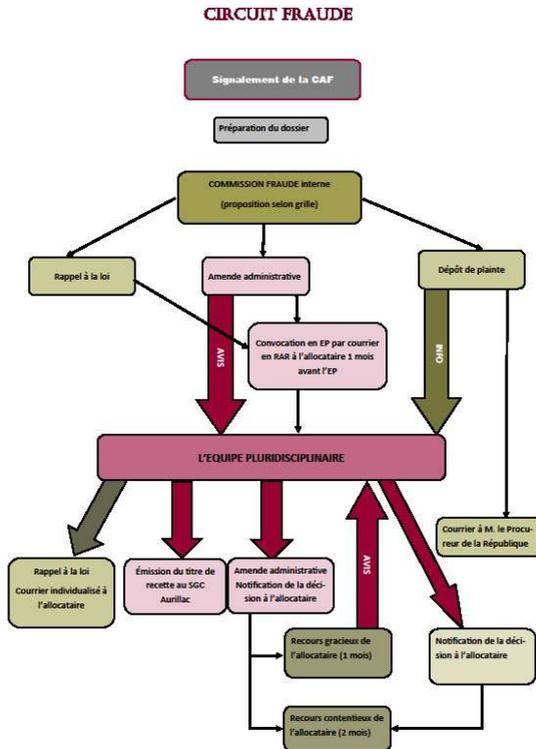
Déclare :

- Avoir reçu un exemplaire du règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires,
- En avoir pris connaissance,
- M'engager à respecter scrupuleusement son contenu et tout particulièrement le respect de l'expertise et de la parole de chacun des membres ainsi que le secret professionnel auquel je suis tenu(e) du fait de cette fonction et les informations auxquelles je vais avoir accès.
- M'engager à respecter la présente charte de déontologie.

A, le

Signature :

15.4 Logigramme du circuit fraude



15.5 Barème amende administrative

BAREME NATIONAL DES FRAUDES 2024 APRES MAJORATION 10%		
OMISSION	CALCUL PENALITE THEORIQUE = 5% du PREJUDICE CALCUL PENALITE APPLICABLE = PENALITE THEORIQUE x Taux de solvabilité	
	L'ALLOCATAIRE N'EST PAS RECIDIVISTE ou FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SURENDETTEMENT	L'ALLOCATAIRE EST RECIDIVISTE
PREJUDICE < 1/2 PMSS PREJUDICE < 1932	AVERTISSEMENT	PENALITE PLANCHER
1/2 PMSS <= PREJUDICE < 8 PMSS 1932 <= PREJUDICE < 30912	PENALITE APPLICABLE	PENALITE APPLICABLE x 2
PREJUDICE >= 8 PMSS PREJUDICE >= 30912	DEPOT DE PLAINTES + PENALITE APPLICABLE* *la double sanction est obligatoire	DEPOT DE PLAINTES + PENALITE APPLICABLE* x 2 *la double sanction est obligatoire
TENTATIVE DE FRAUDE	LA TENTATIVE N'EXISTE PAS EN CAS D'OMISSION	

CALKUL PENALITE THEORIQUE = 10 % PREJUDICE CALCUL PENALITE APPLICABLE = 10 % PREJUDICE x Taux de solvabilité		
FAUSSE DECLARATION	L'ALLOCATAIRE N'EST PAS RECIDIVISTE ou FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SURENDETTEMENT	
	L'ALLOCATAIRE EST RECIDIVISTE	
PREJUDICE < 1/2 PMSS PREJUDICE < 1932	AVERTISSEMENT	PENALITE PLANCHER
1/2 PMSS < PREJUDICE < 1 PMSS 1932 < PREJUDICE < 3864	PENALITE PLANCHER	PENALITE PLANCHER x 2
1 PMSS < PREJUDICE < 8 PMSS 3864 < PREJUDICE < 30912	PENALITE APPLICABLE	PENALITE APPLICABLE x 2
PREJUDICE >= 8 PMSS PREJUDICE >= 30912	DEPOT DE PLAINTES + PENALITE APPLICABLE* *la double sanction est obligatoire	DEPOT DE PLAINTES + PENALITE APPLICABLE* x 2 *la double sanction est obligatoire
Tentative de fraude	PENALITE PLANCHER	PENALITE PLANCHER x 2

FAUX ET USAGE DE FAUX ESCROQUERIE	CALCUL PENALITE THEORIQUE = 15% du PREJUDICE CALCUL PENALITE APPLICABLE = PENALITE THEORIQUE x Taux de solvabilité	
	L'ALLOCATAIRE N'EST PAS RECIDIVISTE ou FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SURENDETTEMENT	L'ALLOCATAIRE EST RECIDIVISTE
Quel que soit le montant du PREJUDICE Ou Tentative de fraude	DEPOT DE PLAINTES + PENALITE APPLICABLE* (ou PENALITE PLANCHER pour les tentatives de fraudes) *la double sanction est obligatoire avec une pénalité calculée, plus de pénalité plancher	DEPOT DE PLAINTES + PENALITE APPLICABLE x 2 * (ou PENALITE PLANCHER x 2 pour les tentatives de fraudes) *la double sanction est obligatoire avec une pénalité calculée, plus de pénalité plancher

2024	
PENALITE PLANCHER = 1/30 PMSS = 130 (128,80 arrondis au 5 euros supérieurs) PENALITE PLAFOND = 4 PMSS = 15456 2/9 PMSS = 858,66 , 1/3 PMSS = 1288 , 1/2 PMSS = 1932 , 1 PMSS = 3864 , 8 PMSS = 30912 MT_MAX_QF_PRP = 1283 , BASE_SOLVABILITE- = 641,50 (ou seuil pauvreté = 1/2 du QF max) Taux solvabilité = QF PRP/ seuil pauvreté Taux solvabilité maximum = 1283/641,50 = 2	

15.6 Courrier d'information d'engagement d'une procédure de sanction RSA : SUSPENSION-REMOBILISATION :

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction Action Sociale Emploi Insertion Logement

Service : Emploi Insertion

Affaire suivie par : Secrétaires EP (menu déroulant)

Tél. : 04 71 46 22 40 (menu déroulant)

Courriel : secrétaire EP (menu déroulant)

Civilité Prénom NOM
Adresse 1
Adresse 2
CP Ville

A Aurillac, le

Objet : Engagement d'une procédure de sanction RSA

Menu déroulant : premier manquement / persistance / réitération

Recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

En application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active remplissant les conditions prévues à l'article L.262-28 est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Vous êtes bénéficiaire du RSA. Or, nous avons constaté des manquements à vos obligations d'insertion prévues par l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles.

Malgré les mesures d'accompagnement mises en œuvre, **vous n'avez pas respecté vos engagements**, ni manifesté de volonté de vous remobiliser dans une démarche d'insertion.

A ce jour, nous constatons les manquements suivants :

- Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ;
- Non-respect de tout ou partie des obligations énoncées dans le contrat ;
- Refus de deux offres raisonnables d'emploi.

Conformément aux dispositions des articles L.262-37 du Code de l'action sociale et des familles, je vous informe que saisis les instances compétentes. Je vous alerte que le manquement à vos obligations entraîne **une suspension de 50% de votre allocation RSA pour une durée de 1 mois.**

Je vous informe que la persistance ou la réitération des manquements, comme le prévoit l'Article R262-68-4, aura pour conséquence la saisine de l'Equipe pluridisciplinaire dans le cadre d'une procédure de suppression de 50 % ou 100% l'allocation RSA pour une durée de 4 mois.

Je vous informe par ailleurs que j'envisage de transmettre une proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi à France Travail pour une durée de 1 mois.

Vous avez un délai de 10 jours francs conformément aux articles R.262-69-1, R262-69-2 et R.262-69-5 du même code, pour faire part vos observations écrites ou orales ou, si vous le souhaitez, demander à être entendu, le cas échéant assisté d'une personne de votre choix.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, la présente suspension de vos droits au revenu de solidarité active (RSA) s'inscrit dans une logique de remobilisation progressive et personnalisée.

Vos droits pourront être rétablis à tout moment, dès lors que vous vous engagez activement dans un parcours d'insertion. Cela implique notamment l'élaboration ou l'actualisation de votre contrat d'engagements et la participation effective aux actions prévues dans votre plan d'accompagnement.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre référent afin d'organiser cette reprise.

Je vous prie de croire, Civilité, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Menu déroulant : Le Chef du Service Emploi Insertion
Laurence GRANGER
ou
Le Directeur Action Sociale Emploi Insertion Logement
XXXXX

15.7 Courrier d'information d'engagement d'une procédure de sanction RSA : SUPPRESSION

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction Action Sociale Emploi Insertion Logement

Service : Emploi Insertion

Affaire suivie par : Secrétaires EP (menu déroulant)

Tél. : 04 71 46 22 40 (menu déroulant)

Courriel : secrétaire EP (menu déroulant)

Civilité Prénom NOM
Adresse 1
Adresse 2
CP Ville

A Aurillac, le

Objet : Engagement d'une procédure de sanction RSA

Menu déroulant : premier manquement / persistance / réitération

Recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

En application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active remplissant les conditions prévues à l'article L.262-28 est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Vous êtes bénéficiaire du RSA. Or, nous avons constaté des manquements à vos obligations d'insertion prévues par l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles.

Malgré les mesures d'accompagnement mises en œuvre, **vous n'avez pas respecté vos engagements**, ni manifesté de volonté de vous remobiliser dans une démarche d'insertion.

A ce jour, nous constatons les manquements suivants :

- Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ;
- Non-respect de tout ou partie des obligations énoncées dans le contrat ;
- Refus de deux offres raisonnables d'emploi ;
- Refus de se soumettre à un contrôle.

Conformément aux dispositions des articles L.262-37 du Code de l'action sociale et des familles, je vous informe que je saisis les instances compétentes. Je vous alerte que le manquement à vos obligations peut entraîner :

- Une suppression de 50% de votre allocation RSA pour une durée de 1 mois ;
- Une suppression de 50% de votre allocation RSA pour une durée de 4 mois ;
- Une suppression de 100% de votre allocation RSA pour une durée de 1 mois ;
- Une suppression de 100 % de votre allocation RSA pour une durée de 4 mois.

Je vous informe par ailleurs que j'envisage de transmettre une proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi à France Travail pour une durée de 4 mois.

L'Équipe Pluridisciplinaire dont vous relevez a été saisie afin que votre situation soit étudiée le : *date*

Vous avez un délai de 30 jours francs conformément aux articles R.262-69-1, R262-69-2 et R.262-69-5 du même code, pour faire part vos observations écrites ou orales ou, si vous le souhaitez, demander à être entendu, le cas échéant assisté d'une personne de votre choix.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, la présente suspension de vos droits au revenu de solidarité active (RSA) s'inscrit dans une logique de remobilisation progressive et personnalisée.

Vos droits pourront être rétablis à l'issue de la période de suppression, sous réserve que vous ayez démontré une remobilisation effective, notamment par la reprise d'un engagement actif dans votre parcours d'insertion. Sans démarche de votre part, le Président du Conseil département se verra dans l'obligation de demander, à l'organisme payeur, votre radiation du dispositif Revenu Solidarité Active.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre référent afin d'organiser cette reprise.

Je vous prie de croire, Civilité, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Menu déroulant : Le Chef du Service Emploi Insertion
Laurence GRANGER

ou
Le Directeur Action Sociale Emploi Insertion Logement
XXXXX

15.8 Arrêté du Président du Conseil départemental relatif à l'application d'une sanction RSA

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 262-69-1 à R. 262-69-10 ;
Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
Vu le décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux bénéficiaires du RSA ;
Vu la proposition de sanction transmise par France Travail en date du [date] ;
Vu le signalement du manquement transmis par ... en date du
Vu l'absence de réponse de l'utilisateur dans le cadre du contradictoire engagé par France Travail / ou le contradictoire engagé par le Département du [date au date] ;

Article 1er :

Il est prononcé à l'encontre de M./Mme [Nom, Prénom], bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active, une suspension-remobilisation (ou suppression) de 50%, 100% de son droit au RSA pour une durée de 1 mois /4 mois à compter du [date de début].

Article 2 :

Cette sanction est motivée par le manquement constaté aux obligations prévues, à savoir : [préciser le ou les manquements].

Conformément aux dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, la présente sanction s'inscrit dans une logique de remobilisation progressive et personnalisée.

Dans le cadre d'une suspension, vos droits pourront être rétablis à tout moment, dès lors que vous vous engagez activement dans un parcours d'insertion. Cela implique notamment l'élaboration ou l'actualisation de votre contrat d'engagement et la participation effective aux actions prévues dans votre plan d'accompagnement.

En cas de suppression, vos droits pourront être rétablis à l'issue de la période de suppression, sous réserve que vous ayez démontré une remobilisation effective, notamment par la reprise d'un engagement actif dans votre parcours d'insertion.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, cette décision a été précédée d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé(e) de faire valoir ses observations.

Article 4 :

M./Mme [Nom, Prénom] est informée, par courrier du JJ/MM/AAAA, que la poursuite des manquements constatés aura pour conséquence la saisine de l'Equipe pluridisciplinaire dans le cadre d'une procédure de suppression de 50 % ou 100% l'allocation RSA pour une durée de 4 mois.

Article 5 :

La présente décision est notifiée à l'intéressé(e), au référent et à l'organisme payeur qui assurera la mise en œuvre de la sanction et le cas échéant, à l'opérateur France Travail.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à [lieu], le [date]

Le Président du Conseil départemental

[Nom et signature]



Département du Cantal
28 Avenue Gambetta
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 20 20
www.cantal.fr

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025**

DELIBERATION N°25CD03-7

Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Marie-Hélène CHASTRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
Vu la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Vu la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

- **APPROUVE** le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 qui sera signé avec L'Etat et l'ARS dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit contrat.

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre et statuer sur les avenants à cette convention.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE
2025-2027

Entre l'État, représenté par Philippe LOOS, préfet du Cantal, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, désigné ci-après par les termes « l'ARS » d'une part,

Et le Conseil départemental du Cantal, représenté par Bruno FAURE, président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu la délibération xxxxxxxx du Conseil départemental du Cantal en date du 26 septembre 2025 autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention et ses avenants ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance impulsée depuis 2020 part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respect des droits. Les initiatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, prenant appui sur la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance et la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés.

La protection maternelle et infantile (PMI) est, quant à elle, une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de PMI sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle PEYRON, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé et à améliorer le parcours pré et postnatal des femmes. La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours de l'enfant un axe phare de la politique de santé. Conformément à la feuille de route Pédiatrie et santé de l'enfant 2024-2030 et à son objectif 6, la présente contractualisation sera adaptée pour tenir compte de l'implication de l'Assurance maladie.

La présente stratégie pose des principes directeurs lisibles pour renverser la tendance à l'institutionnalisation et améliorer les prises en charge. Le placement ne peut être qu'un dernier recours, jamais une mesure de prévention.

La politique de protection de l'enfance doit pleinement s'articuler autour des trois cercles qui contribuent au développement de l'enfant et à sa protection.

Dans la continuité de cette dynamique, la stratégie de protection de l'enfance doit permettre de mobiliser le soutien et l'accompagnement des parents, y compris en prévention, puis la mobilisation des tiers proches et, enfin, le cas échéant, les institutions protectrices et accompagnatrices. Elle repose sur la priorité à tous les accueils dans un environnement familial, alternative efficace et de qualité répondant aux besoins de la majorité des enfants : l'établissement doit devenir un lieu-ressources, appui des accueils en environnement familial. Le second axe central de la stratégie est de réengager l'État de façon déterminée dans l'exercice de ses propres compétences, à la hauteur des besoins des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

À cet effet, la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance a vocation à se décliner autour de deux engagements :

- l'un, relatif à la prévention qui vise à renforcer la prévention en santé des jeunes enfants et améliorer le parcours pré et postnatal des femmes en intensifiant des interventions à des moments clés tels que la grossesse, la naissance, ou la prime enfance et de mieux cibler les populations les plus vulnérables ou les plus en difficulté. À travers des actions de prévention primaire et secondaire, l'ambition est de prévenir les entrées dans un parcours à l'ASE et améliorer les retours en famille en y concentrant la majeure partie des crédits de contractualisation ;
- l'autre, relatif à la qualité des prises en charge en protection de l'enfance en soutenant tous les accueils dans un environnement familial et en favorisant la scolarité des enfants protégés dans une perspective d'insertion et d'accès à l'autonomie choisis.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs, et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autorités judiciaires, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie [CPAM], caisse d'allocations familiales [CAF] et mutualité sociale agricole [MSA]), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE).

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le préfet, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs correspondant aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, onze objectifs obligatoires concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Deux des cinq objectifs liés à la prévention/PMI sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées.

Le préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces objectifs. Ces actions sont décrites dans des fiches actions annexées au contrat et listées dans le plan d'action comprenant la définition de cibles chiffrées annuelles et le calendrier de déploiement des actions qui fait l'objet d'une remontée via le remplissage d'un formulaire de l'outil d'enquête « SOLEN ».

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2025, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 820 000 €, dont :

- 500 000 € au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) et 100 000 € au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 220 000 € au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) MS (médico-social) versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2025, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2025.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3 ci-dessous).

2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2024 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat soutenu dans le cadre des crédits du programme 304, des financements pouvant consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance portant sur une période d'un an à date de signature du contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des

objectifs fixés. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'ODPE, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département du Cantal :

Dénomination sociale : Banque de France
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte : 30001 00161 C1500000000 28
Clé RIB :
IBAN : FR71 3000 1001 61C1 5000 0000 028
BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet du Cantal ;
- le comptable assignataire de la dépense est le payeur régional.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- le comptable assignataire de la dépense est le payeur régional.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il fait l'objet d'un avenant annuel, si besoin en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

S'agissant de la PMI, un avenant pourra prendre en compte, à partir de l'année 2026, l'implication de l'Assurance maladie dans le cadre de cette contractualisation.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Aurillac, le

Le président du Conseil départemental
du Cantal

Le préfet du Cantal

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
d'Auvergne Rhône-Alpes

Le contrôleur budgétaire en région

OBJECTIF N°1 FICHE ACTION N° 1 (obligatoire) Améliorer le parcours pré et postnatal des femmes et nourrissons, en particulier les plus vulnérables en augmentant le nombre de bénéficiaires	
Département concerné : Cantal <i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	<p>Le département du Cantal, rural et peu densément peuplé, fait face à plusieurs défis en matière de santé périnatale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès aux soins limité : éloignement géographique des structures hospitalières, désertification médicale, fermeture ou regroupement de maternités. • Population vulnérable : précarité socio-économique, isolement social, difficultés de mobilité et d'accès aux soins. • Indicateurs préoccupants : comme dans d'autres territoires ruraux, on observe une surmortalité infantile et maternelle, une hausse des naissances prématurées et un taux élevé de dépression périnatale <p>Le Département du Cantal a dépassé largement les objectifs nationaux consistant à permettre, à l'horizon 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment les moins de 2 ans. • qu'au moins 12 % des femmes bénéficient de l'EPNP avec la PMI
Objectif opérationnel	<p>Augmenter le nombre de bénéficiaires pour au moins deux des quatre actions suivantes par rapport aux données 2023 (avec au minimum maintien du réalisé pour les deux autres) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien prénatal précoce (EPP) réalisés à domicile ou dans des lieux de proximité, pour identifier les besoins et vulnérabilités dès le début de la grossesse ; • Visites à domicile (VAD) prénatales et postnatales de sage-femmes et de puéricultrices notamment en direction des publics vulnérables ; • Entretien postnatal précoce (EPNP).
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Communication renforcée sur les missions de la PMI • Mise à disposition systématique dès réception des informations de la CAFI des déclarations de grossesse.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> • Centres Hospitaliers et Centre de santé • Professionnels de santé libéraux • Familles • CAF/MSA/CPAM
Moyens financiers prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Financement État : 0,5 ETP puéricultrice estimé à 25 000 € • Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation 5 ETP puéricultrices + 1 ETP sage-femme estimé à 300 000 € • Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> • 2025 : Recrutement 0,5 ETP supplémentaire en lien avec la fiche action 2 • 2026-2027 : ajustement des cibles en fonction des résultats

<p style="text-align: center;">Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de femmes enceintes du département ayant bénéficié de l'EPP réalisé par la PMI (8 % en 2023)/Objectif national :20 % Objectif 2025 : 8 % Objectif 2026 : 10 % Objectif 2027 : 12 % • Pourcentage de femmes ayant bénéficié de l'EPNP par la PMI (24 % en 2023)/ Objectif national : 12 % Objectif 2025 : 12 % Objectif 2026 : 12 % Objectif 2027 : 12 % • Pourcentage de femmes/nourrissons ayant bénéficié de VAD réalisées par une puéricultrice de PMI (7 % en 2023). Objectif national : 15 % Objectif 2025 : 9 % Objectif 2026 : 12 % Objectif 2027 : 15 % • Pourcentage de femmes/nourrissons ayant bénéficié de VAD réalisées par une sage-femme de PMI (21 % en 2023). Objectif national : 20 % Objectif 2025 : 15 % Objectif 2026 : 15 % Objectif 2027 : 15 %
<p style="text-align: center;">Points de vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des taux d'EPNP et de VAD déjà très importants dans le Cantal qui nécessitent de pondérer leur évolution dans les années à venir avec toutefois une marge de progression certaine pour les VAD assurées par des puéricultrices • Etendu du territoire lié aux déplacements importants qui limitent le nombre de visites/jour. • Les puéricultrices sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. Cette mission est prioritaire à toute autre visite ou accompagnement aussi il pourrait être un frein au développement des VAD ou entretiens prénataux. • Le choix revient aux familles de rencontrer la PMI ou tout autre professionnel. • Absence de flux dématérialisé par la CAF retardant l'information de la PMI des déclarations de grossesse.

OBJECTIF N°2	
FICHE ACTION N° 1	
Améliorer la qualité des parcours périnataux, notamment via des actions d'aller vers de la PMI, en particulier en direction des femmes et nourrissons vulnérables	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	<p>Le Cantal, département rural et montagneux, présente plusieurs caractéristiques qui influencent la qualité des parcours périnataux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isolement géographique : de nombreuses communes sont éloignées des centres hospitaliers ou des structures de santé. • Désertification médicale : difficulté d'accès aux professionnels de santé, notamment en gynécologie obstétrique et pédiatrique. • Vulnérabilités sociales : précarité, isolement, jeunes mères, familles monoparentales, difficultés de mobilité.
Objectif opérationnel	<p>Développer des actions spécifiques d'aller vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séances de préparation à la naissance : individuelles ou collectives, organisées dans des lieux accessibles ou à domicile. • Surveillance à domicile : en lien avec les médecins traitants (monitoring, suivi personnalisé). • Suivi postnatal : accompagnement des jeunes parents, soutien à l'allaitement, repérage des troubles du lien parent-enfant.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Participer régulièrement aux staffs médico-psychosociaux des maternités, afin de favoriser le continuum ante et postnatal de l'accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité médico-psychosociale ; • Renforcer la formation continue des sage-femmes à l'entretien prénatal précoce, en favorisant notamment le décloisonnement des pratiques PMI/hôpital/ville ; • Soutenir des actions visant à améliorer l'information et la place des co-parents dans le parcours périnatal.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> • Centres Hospitaliers et Centre de santé • Professionnels de santé libéraux • Familles • CAF/MSA/CPAM
Moyens financiers prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Financement État : 0,5 ETP puéricultrice estimé à 25 000 € • Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation 3 ETP puéricultrices + 1 ETP sage-femme estimé à 200 000 € • Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	<p>2025 : Recrutement 0,5 ETP supplémentaire en lien avec la fiche action 1. 2026-2027 : ajustement des actions en fonction des résultats</p>
Indicateurs qualitatifs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination entre les acteurs de santé, sociaux et associatifs : nombre de rencontres • Visibilité des services de PMI auprès de certaines populations : actions de communication • Développer des partenariats locaux (centres sociaux, associations, mairies) pour repérer les femmes vulnérables : organisation de rencontres • Créer des points relais périnatalité dans les zones rurales (lieux d'accueil, permanences) : nombre de relais

	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la communication sur les services de la PMI (campagnes locales, relais par les professionnels de santé) : actions réalisées
<p>Points de vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les puéricultrices sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. Cette mission est prioritaire à toute autre visite ou accompagnement aussi il pourrait être un frein au développement des VAD ou entretiens périnataux.

OBJECTIF N°3	
FICHE ACTION N° 1	
Renforcer la prévention en santé chez les jeunes enfants en augmentant le nombre de bénéficiaires pour au moins une des deux actions visées dans la présentation de l'objectif	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	<p>Le Cantal, département rural à faible densité de population, présente plusieurs défis spécifiques pour la prévention en santé des jeunes enfants (0-6 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éloignement des structures de santé : accès difficile aux consultations pédiatriques et aux services spécialisés. • Inégalités sociales et territoriales : certaines familles cumulent précarité, isolement et faible recours aux soins. • Faible recours aux services de PMI dans certaines zones, malgré leur rôle central en matière de prévention. <p>Données statistiques (sources Collège-Lycée.com)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 128 écoles maternelles dans le département du Cantal (11 privées et 117 publiques) • 4 % de la population du Cantal est constituée d'enfants en âge d'être scolarisés en classe de maternelle. <p>Points forts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'équipes pluridisciplinaires (médecins, puéricultrices, sage-femmes). • Capacité d'intervention à domicile dans les zones isolées. • Implication dans les réseaux de santé et de protection de l'enfance. <p>Limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-utilisation des services dans certaines zones rurales. • Faible visibilité des actions de prévention auprès des familles vulnérables • Départ de 3 médecins de PMI début 2025 (postes publiés en vue de leur remplacement).
Objectif opérationnel	<p>Augmenter le nombre de bénéficiaires pour au moins une des deux actions suivantes par rapport aux données 2023 (avec au minimum maintien du réalisé de l'autre action) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les BSEM des enfants de 3 à 4 ans ; • Les consultations médicales obligatoires des enfants de moins de 6 ans.
Description de l'action	<p>Renforcer les actions d'"aller vers" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation de permanences PMI dans les zones sous-dotées. <p>Améliorer la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Campagnes locales d'information sur les services gratuits de la PMI. • Partenariats avec les professionnels de santé, les crèches, les associations. <p>Développer le repérage précoce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation des professionnels de la petite enfance au repérage des troubles du développement. • Renforcement du lien entre PMI et médecine de ville.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> • Education nationale • Famille
Moyens financiers prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Financement État : 0 € en 2025 • Financement Conseil départemental (CD) : 0 € • Financements autres : -

Calendrier prévisionnel	2026-2027 : ajustement des cibles en fonction des recrutements de médecins
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'enfants ayant bénéficié d'un BSEM (77 % en 2023) • Pourcentage d'enfants ayant bénéficié de consultations médicales obligatoires (12 % en 2023) <p>Le Cantal a dépassé largement l'objectif national consistant à permettre, à l'horizon 2023, qu'au moins 20 % des enfants, en particulier jusqu'à 2 ans, bénéficient d'une consultation infantile en PMI. Il convient donc de pondérer les évolutions attendues sur la période 2025-2027 et cela d'autant plus que début 2025, la PMI ne dispose plus que de 0,5 ETP de médecin. Par conséquent et en l'absence de demande de crédits FIR, aucun objectif chiffré n'est proposé.</p>
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Difficulté à recruter des médecins suite à 3 départs consécutifs en 2025 sur 4 postes • Les puéricultrices sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. • Impossibilité d'obtenir l'effectif des 3-4 ans de la part de l'Education Nationale.

OBJECTIF N°4	
FICHE ACTION N° 1	
Améliorer la qualité de l'offre de prévention de la PMI via des actions dédiées aux enfants notamment les plus vulnérables	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution) Cécile LAVERGNE Cheffe du service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance</i>	
Constat du diagnostic	<p>Le Cantal, département rural et peu densément peuplé, présente plusieurs défis structurels pour la prévention en santé infantile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éloignement géographique des familles par rapport aux centres de santé. • Taux de pauvreté infantile élevé dans certains territoires, bien que globalement inférieur à la moyenne nationale • Sous-recours aux services de prévention chez les familles les plus vulnérables. <p>Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2026 du Cantal prévoit plusieurs actions clés pour améliorer la qualité de l'offre de la PMI :</p>
Objectif opérationnel	Diversifier les compétences des professionnels intervenant à la PMI
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir l'intervention de psychologues ; • Former des professionnels de santé de PMI aux dépistages visuels, auditifs, aux troubles du neurodéveloppement (TND) et spécificités de la petite enfance (psychologues)
Identification des acteurs à mobiliser	
Moyens financiers prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Financement État : 1 ETP psychologue estimé à 50 000 € • Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation 1 ETP puéricultrice + Formation des professionnels estimées à 70 000 € • Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	
Indicateurs qualitatifs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des partenariats locaux (crèches, écoles, centres sociaux) pour repérer les enfants vulnérables. • Former les professionnels à la détection des troubles précoces et à l'accompagnement des familles en difficulté.
Points de vigilance	Les puéricultrices et psychologues sont également mobilisées par les évaluations des informations préoccupantes sans cesse plus nombreuses et concernant un nombre d'enfants de plus en plus jeunes. Cette mission est prioritaire à toute autre visite ou accompagnement et pourrait être un frein au développement des interventions.

OBJECTIF N°12	
FICHE ACTION N° 1 (à minima un des 3)	
Soutenir la création de solutions mixtes ASE et médico-sociales	
Département concerné : Cantal	
<i>Référent (personne ou institution)</i> Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Chef de Pôle ARS Herve TREMOUILLE, Directeur Enfance Famille, Cd 15	
Constat du diagnostic	<p>Les enfants placés sont des enfants à très haut risque en matière de troubles de l'attachement : ils ont ordinairement été soumis, avant leur placement, à un milieu familial peu sûr, de telle sorte qu'ils n'ont pas pu s'affilier à une figure d'attachement, ce qui peut se traduire par des symptômes envahissants. Les situations estimées complexes en protection de l'enfance concernent majoritairement des adolescents qui relèvent également du champ du handicap aussi leurs besoins d'accompagnement sont multiples. Ils sont régulièrement désignés comme « publics frontiers », « cas complexes » ou « incasables » dans la mesure où ils mettent en échec l'ensemble des dispositifs de prise en charge traditionnels.</p> <p>Le projet de création d'un établissement dédié à l'accompagnement de ces jeunes a pour objectif premier de faciliter la continuité de leur parcours médico-social et/ou de protection de l'enfance alors qu'ils présentent des difficultés cumulées d'ordre psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire.</p> <p>Il s'agit donc de créer une structure transversale associant prise en charge éducative et soins en vue d'apporter une réponse globale et pluridisciplinaire.</p>
Objectif opérationnel	Création d'une unité Socio-Educative Médicalisée pour Adolescents de 5 places Offrir une prise en charge et un accompagnement adaptés aux adolescents en situation complexe accueillis dans le cadre de la protection de l'enfance et en situation de handicap.
Description de l'action	<p>Création d'un établissement de 5 places fonctionnant 365 jours par an pour des enfants âgés de 11 à 18 ans en situation complexe.</p> <p>Cette structure départementale proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une prise en charge éducative et médicale adaptée. • Un accueil 365j/365j. • Des moyens renforcés eu égard aux troubles du comportement sévères. <p>Cette action est destinée à des enfants qui cumulent les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confiés au Département ou à la PJJ • Faisant l'objet d'une orientation MDPH
Identification des acteurs à mobiliser	ARS DTPJJ Cd : ASE, SEET, service juridique, MDPH ESSMS, Tribunal pour enfants Centre hospitalier
Moyens financiers prévisionnels	<p>Le prix de journée est estimé à 415 € par jour soit un coût de fonctionnement annuel de 767 000 € dont la prise en charge serait répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement ONDAM : 220 000 € versés directement au porteur de projet • Financement CD 15 : 437 600 € • Financement DTPJJ : 109 400 €
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> • 1er semestre 2025 : procédure de désignation du gestionnaire de l'établissement et délivrance de l'autorisation • 1er septembre 2025 : Ouverture de l'établissement • 1er octobre 2025 : accueil des bénéficiaires
Indicateurs quantitatifs et	Arrêté d'autorisation de l'établissement conjoint entre ARS/ Cd 15 Nombre d'enfants accueillis

qualitatifs de mise en œuvre de l'action	
Points de vigilance	Orientation des jeunes conformément à l'objet Respect de la durée des séjours Partenariat étroit avec les structures sanitaires Liens avec la MDPH Liens avec les référents ASE ou PJJ des jeunes

OBJECTIF N°6	
FICHE ACTION N° 1	
Renforcer les interventions précoces d'aide à domicile dans un objectif de prévention secondaire	
Département concerné : Cantal	
<i>Réfèrent (personne ou institution) Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille</i>	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation continue du nombre de placements y compris chez les tous jeunes enfants. Situations familiales de plus en plus dégradées au point qu'il est majoritairement nécessaire de médiatiser les rencontres parent(s) / enfant(s) Manque de repérage ou d'intervention précoce en matière de prévention. Sollicitations d'étayage de la part des parents soit sur suggestion des travailleurs sociaux (sollicitation d'une prestation CAF, MSA ou mesure de protection administrative) soit à l'occasion de l'évaluation d'une IP.
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> Appuyer les dispositifs de prévention susceptibles d'éviter la dégradation des situations et contribuer ainsi potentiellement à limiter le nombre d'interventions en protection de l'enfance. Etayer et renforcer les compétences parentales dans le respect des besoins fondamentaux de l'enfant par le recours à des services de proximité ou à des services d'aide à domicile.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui consistent à accompagner des familles qui rencontrent une difficulté temporaire de nature à mettre en péril leur autonomie, leur équilibre et leur maintien dans l'environnement social. Favoriser les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) dans les familles repérées comme ayant des fragilités. Développer le soutien financier par le biais de cartes prépayées et de chèques d'accompagnement pour pallier aux découverts bancaires et la fermeture des trésoreries qui délivraient des espèces
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> Opérateurs associatifs Tribunal pour enfants
Moyens financiers prévisionnels	<p>Création d'un service de 3,5 ETP de TISF :</p> <ul style="list-style-type: none"> Financement État : 100 000 € pour la création service TISF de 3,5 ETP (fonctionnement et ingénierie de mise en œuvre) et participation aux dépenses TISF directes engagées avant la création du service pour répondre aux besoins depuis janvier 2025. Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation AESF et Aides financières estimée à 171 000 € (comprenant une augmentation de 75 000 € des aides allouées) Financements autres : -
Calendrier prévisionnel	<p>2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ingénierie, rédaction, publication AAP en vue création service TISF Diversification des moyens d'octroi des aides financières
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> Pourcentage d'augmentation du nombre de familles bénéficiaires de l'intervention d'un TISF Nombre de familles bénéficiaires qui n'ont pas nécessité de mesure de protection à l'issue des interventions. Nombre de familles bénéficiaires d'une AESF Nombre de familles bénéficiaires d'une aide financière
Points de vigilance	

<p style="text-align: center;">OBJECTIF N°7</p> <p style="text-align: center;">FICHE ACTION N° 1</p> <p style="text-align: center;">Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes leurs formes et les modes d'accueil à dimension familiale</p> <p style="text-align: center;">Accroître le recours aux modes d'interventions à domicile et en adapter l'intensité</p>	
<p>Département concerné : Cantal</p>	
<p><i>Référent (personne ou institution) Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille</i></p>	
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Le Cantal, département rural et peu densément peuplé, présente des caractéristiques spécifiques qui influencent la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispersion géographique des familles. • Structures d'accueil et d'accompagnement restreintes avec des capacités plafonds largement atteintes • Manque de professionnels pour assurer un accompagnement intensif à domicile. • Volonté institutionnelle affirmée de préserver les liens familiaux et d'intervenir précocement à domicile <p>Les mesures à domicile visent à éviter le placement en soutenant les familles dans leur environnement. Elles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions éducatives à domicile (AED) : accompagnement par un éducateur pour soutenir la parentalité et prévenir les risques. • Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) : mesures judiciaires de protection avec intervention régulière d'un professionnel. <p>Le Conseil départemental du Cantal déploie ces mesures selon une graduation de l'intensité des accompagnements : généraliste, renforcée ou spécialisée. L'évolution des besoins oblige à diversifier encore l'intensité des accompagnements et plus généralement à renforcer ce dispositif.</p> <p>Enfin suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024, les établissements et services de PEAD (placement éducatif à domicile) ont vocation à être requalifiés en AEMO (aide éducative en milieu ouvert) renforcée. Le Département souhaite se conformer à cette évolution réglementaire et diversifier l'intensité des accompagnements selon 3 modalités (classique/renforcé/intensive avec hébergement).</p>
<p>Objectif opérationnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développer des interventions de protection de l'enfance à domicile, avec ou sans hébergement, spécialisées ou non, en veillant à adapter l'intensité des mesures d'accompagnement à domicile en fonction des situations afin de limiter le nombre de placements. • Favoriser, lorsque cela est opportun et compatible avec les besoins fondamentaux de l'enfant, la prise en compte de la place des parents et des enfants comme co-auteurs des interventions.
<p>Description de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un service d'AEMO intensives avec hébergement (IH). • Mise en œuvre rapide des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO), administrative (aide éducative à domicile AED), subsidiairement judiciaires (AEMO et AEMO renforcées) ; • Renforcement du déploiement d'actions éducatives en diversifiant l'intensité des accompagnements (classique/renforcé/intensive)
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateurs associatifs • Tribunal pour enfants • PJJ

Moyens financiers prévisionnels	<p>Création service AEMO IH de 64 places (1 200 000 € pour une année pleine de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 000 € pour la création d'un service AEMO IH de 64 places (fonctionnement et ingénierie de mise en œuvre) pour 2025 et l'augmentation des mesures AEMO dans l'attente de l'ouverture du service depuis janvier 2025. • Financement Conseil départemental (CD) : Valorisation de l'augmentation des dépenses annuelles AEMO généralistes, renforcées ou spécialisées estimée à 500 000 € • Financements autres :
Calendrier prévisionnel	2025 :ingénierie, rédaction, publication AAP en vue création service AEMO IH de 64 places et démarrage du service à compter de septembre 2025
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Part des actions éducatives (AED et AEMO) à l'échelle de l'ensemble des mesures de protection de l'enfance de milieu ouvert • Déploiement de mesures d'AEMO intensives avec hébergement et d'AED et AEMO renforcées permettant de varier l'intensité de l'accompagnement • Taux de mobilisation des 64 places créées
Points de vigilance	

<p style="text-align: center;">OBJECTIF N°7 FICHE ACTION N° 2 Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes leurs formes et les modes d'accueil à dimension familiale Accroître le recours à des modes d'accueil à dimension familiale</p>	
Département concerné : Cantal	
Réfèrent (personne ou institution) Hervé TREMOUILLE Directeur Enfance Famille	
Constat du diagnostic	<p>Le Cantal, département rural et peu densément peuplé, présente des caractéristiques spécifiques qui influencent la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispersion géographique des familles. • Structures d'accueil et d'accompagnement restreintes avec des capacités plafonds largement atteintes • Manque de professionnels pour assurer un accompagnement intensif à domicile. • Volonté institutionnelle affirmée de préserver les liens familiaux et d'intervenir précocement à domicile <p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Besoin de recruter davantage de familles d'accueil • Renforcer l'accompagnement et le répit des assistants familiaux pour garantir la qualité de l'accueil. • Favoriser les alternatives au placement en établissement, plus coûteux et parfois moins adapté.
Objectif opérationnel	Privilégier l'accueil dans l'entourage familial (membres de la famille et tiers dignes de confiance) ou autres (accueil durable et bénévole) en amont et en aval des dispositifs d'accueil classiques de l'ASE, tout en sécurisant le parcours de l'enfant.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la création d'un accompagnement aux parrains et mentors et aux accueillants durables et bénévoles ; • Déploiement d'actions de communication, d'accompagnement et de formation contribuant à faire connaître les dispositifs des tiers dignes de confiance, parrainage, mentorat et de l'accueil durable et bénévole ainsi qu'à soutenir les tiers ; • Meilleure attractivité et promotion du métier d'assistant familial au travers notamment de campagnes de communication, la mise en place de dispositifs ou actions d'étayage des assistants familiaux.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateurs associatifs • Tribunal pour enfants • PJJ • Candidats à l'agrément
Moyens financiers prévisionnels	<p>Création d'un dispositif d'accompagnement des Parrains et mentors (20 mesures/an)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement État : 0 € • Financement Conseil départemental (CD) : 18 350,35 € pour la période comprise entre le 01/10/2025 et le 30/09/2027. • Financements autres (LEADER) : 82 576,57 € pour la période comprise entre le 01/10/2025 et le 30/09/2027.

Calendrier prévisionnel	
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Part d'enfants accueillis à l'ASE parrainés • Part des enfants accueillis en famille d'accueil sur le total des enfants placés
Points de vigilance	Difficulté à recruter des familles d'accueil.

Déploiement dans le Cantal de 3 Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) expérimentaux

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Marie-Hélène CHASTRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.111-1 et L.351-1-1 ;

Vu le Code de de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 VII ;

Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance renforçant dans son chapitre IV l'école inclusive ;

Vu le Décret n° 2023-1202 du 18 décembre 2023 relatif à la création des PAS dans les Départements préfigurateurs ;

Vu le Décret n° 2024-456 du 3 juillet 2024 relatif à la généralisation du dispositif PAS ;

Vu le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS ;

Vu la Circulaire MENE2416076C du 3 juillet 2024 : texte de référence pour le fonctionnement des PAS ;

Considérant l'expérimentation pour le déploiements de 3 Pôle d'Appui à la Scolarisation dans le Cantal sur les sites de Mauriac, Maurs et Murat à la rentrée de septembre 2025 ;

- **VALIDE** les trois conventions de mise à disposition de locaux scolaires à intervenir avec les collèges de Mauriac Maurs et Murat pour présence des professionnels des Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS) dans les collèges dont le projet est joint en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions susmentionnées et tout acte s'y rapportant.

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour valider tout avenant ou document afférent à ces conventions.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
du Cantal



Convention d'occupation des locaux scolaires

Collège du Méridien à Mauriac

Entre

La Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal,
sis 11 Place de la Paix, 15000 Aurillac,
représentée par la Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand, Madame Virginie DUPONT et par
délégation la Directrice académique des services départementaux du Cantal, Madame Laurence AMY ;

Et

Le Département du Cantal,
sis 28 Avenue Gambetta, 15015 Aurillac,
représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, dûment autorisé par délibération du Conseil
départemental en date du 26 septembre 2025 ;

Et

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
sis 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON CEDEX 03,
représentée par la Directrice de la délégation départementale du Cantal, Madame Stéphanie FRECHET ;

Et

L'organisme gestionnaire de l'établissement,
L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15),
sis 2 rue de la Fromental, 15000 Aurillac,
représenté par le Directeur Général, Monsieur Bruno LACOSTE ;

Et

Le Collège du Méridien,
sis 12 rue d'Enchalade, BP 89, 15200 Mauriac,
représenté par la Cheffe d'établissement, Madame Chloé LAVAL ;

Préambule

Dans le cadre du déploiement des Pôles d'appui à la scolarité (PAS), visant à renforcer
l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers et à faciliter le lien entre les familles, les
établissements scolaires et les partenaires médico-sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un espace dédié au sein du collège du Méridien, situé au 12, rue d'Enchalade 15200 Mauriac, pour l'installation d'un Pôle d'appui à la scolarité (PAS), ainsi que les modalités de coopération entre la Direction académique et le Conseil départemental du Cantal et l'ARS.

Article 2 – Locaux mis à disposition

Le Conseil départemental du Cantal met à disposition de la DSDEN du Cantal, dans les locaux du collège du méridien, situé au 12, rue d'Enchalade 15200 Mauriac, un espace conforme aux besoins du PAS comprenant :

- § Un bureau pour l'équipe permanente du PAS (enseignant et éducateur spécialisé), voir plan en annexe ;

Cet espace pourra être mutualisé avec celui de l'enseignant référent et l'AESH référent. Un emploi du temps mutualisé sera produit et transmis à la direction du collège, à l' IEN ASH et aux organismes gestionnaires relevant du secteur médico-social.

- § Un espace d'accueil pour les familles ;
- § Un accès indépendant ou facilité pour les partenaires extérieurs et les familles ;
- § Un accès aux sanitaires ;
- § Un espace sécurisé pour le stockage des documents confidentiels.

Article 3 – Équipements fournis

Le Conseil départemental s'engage à fournir les équipements suivants :

- § Mise à disposition des locaux à titre gratuit ;
- § Mobilier de bureau pour deux personnes (bureaux, chaises, rangements) ;
- § Mobilier adapté à l'accueil du public (fauteuils ou chaises pour les familles) ;
- § Connexion Internet haut débit : L'enseignant spécialisé, (coordonnateur du PAS) pourra utiliser un partage de connexion via son téléphone professionnel. Par ailleurs, une utilisation de borne wifi du collège pourra être utilisée avec le statut « invité » ;
- § Accès à l'électricité, au chauffage, à l'eau courante ;
- § Accès aux services de nettoyage, selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 4 – Utilisation des locaux

Les locaux sont mis à disposition de manière exclusive pour les activités du PAS pendant l'année scolaire, du [29/08/2025] au [03/07/2026] sur les jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00. Le mercredi de 8h00 à 12h00.

L'occupation ne pourra en aucun cas faire obstacle au bon fonctionnement du collège ou à la sécurité des personnes. L'équipe du PAS (enseignant coordonnateur, éducateur spécialisé) ainsi que les usagers du PAS s'engagent à respecter le règlement intérieur du collège.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le chef d'établissement ou son représentant, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 – Coordination et pilotage

Le PAS est animé par une équipe permanente composée de :

- Un enseignant spécialisé relevant de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), coordonnateur du PAS ;
- Un éducateur spécialisé rattaché à une structure médico-sociale partenaire (ADSEA 15).

Le pilotage du PAS est assuré conjointement par deux représentants désignés par la DASEN et un représentant du l'établissement médico-social partenaire (ADSEA 15) désigné par l'ARS.

Article 6 – Accès des intervenants extérieurs

Les partenaires extérieurs (assistants sociaux, psychologues, structures médico-sociales, associations, etc.) peuvent être accueillis dans le cadre de leurs missions en lien avec le PAS. Leur présence est soumise à autorisation de la direction du collège, dans le respect du protocole d'accueil des intervenants extérieurs.

Article 7 – Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable des dommages causés par son personnel ou ses usagers dans les locaux mis à disposition.

L'association ADSEA 15 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de

L'Etat étant son propre assureur, il s'engage à prendre financièrement en charge l'intégralité des dépenses liées aux dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 8 - Le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de la convention doit faire l'objet d'une convention d'échange de données signées entre les parties et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Article 9 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 25/08/2025. Elle est renouvelable par voie d'avenants entre les parties. Les termes de la convention peuvent être modifiés par voie d'avenant, après accord réciproque des parties. L'une des parties a la possibilité de résilier à tout moment la convention avec un préavis de trois mois en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres. Le préavis prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Dans le cas où l'une des parties manque à ses obligations, les autres parties se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à tout moment, à la présente convention si, dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 10 – Suivi de la convention

Un comité de suivi composé de représentants de la DSDEN du Cantal, du Conseil départemental et du collège se réunira une fois par an ou à la demande de l'une des parties, pour évaluer le fonctionnement du PAS et proposer les éventuels ajustements nécessaires.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac, le

Pour le Rectorat de l'Académie de Clermont Ferrand,
Madame Virginie DUPONT, Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand

Pour le Conseil départemental du Cantal,
Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pour la DDARS,
Madame Stéphanie FRECHET, Directrice de la délégation départementale du Cantal

Pour l'organisme gestionnaire,
l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal,
Monsieur Bruno LACOSTE, Directeur Général

Pour le collège du Méridien,
Madame Chloé LAVAL, Cheffe d'Etablissement

Convention d'occupation des locaux scolaires

Collège les Portes du Midi à Maurs

Entre

La Direction des Services départementaux de l'Education nationale du Cantal,
sis 11 Place de la Paix, 15000 Aurillac,
représentée par la Rectrice d'académie de Clermont-Ferrand, Madame Virginie DUPONT et par
délégation la Directrice académique des services départementaux du Cantal, Madame Laurence AMY ;

Et

Le Département du Cantal,
sis 28 Avenue Gambetta, 15015 Aurillac,
représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, dûment autorisé par délibération du Conseil
départemental en date du 26 septembre 2025 ;

Et

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
sis 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 Lyon Cedex 03,
représentée par la Directrice de la délégation départementale du Cantal, Madame Stéphanie FRECHET ;

Et

L'organisme gestionnaire de l'établissement l'ADAPEI du Cantal,
sis 1 rue Laparra de Fieux, 15000 Aurillac,
représenté par le Président Monsieur Alain COSTES

Et

Le Collège des Portes du Midi,
sis 4 rue du collège, BP 27, 15600 Maurs,
représenté par la Cheffe d'établissement, Madame Naima HORCHANI-CARTON ;

Préambule

Dans le cadre du déploiement des Pôles d'appui à la scolarité (PAS), visant à renforcer
l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers et à faciliter le lien entre les familles, les
établissements scolaires et les partenaires médico-sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un espace dédié au sein du collège des portes du midi, situé au 4 rue du collège 15600 Maurs, pour l'installation d'un Pôle d'appui à la scolarité (PAS), ainsi que les modalités de coopération entre la Direction académique et le Conseil départemental du Cantal et l'ARS.

Article 2 – Locaux mis à disposition

Le Conseil départemental du Cantal met à disposition de la DSDEN du Cantal, dans les locaux du collège des Portes du Midi, situé au 4 rue du collège 15600 Maurs, un espace conforme aux besoins du PAS comprenant :

- § Un bureau pour l'équipe permanente du PAS (enseignant et éducateur spécialisé), voir plan en annexe

Cet espace pourra être mutualisé avec celui de l'enseignant référent et l'AESH référent. Un emploi du temps mutualisé sera produit et transmis à la direction du collège, à l'IEN ASH et aux organismes gestionnaires relevant du secteur médico-social.

- § Un espace d'accueil pour les familles
- § Un accès indépendant ou facilité pour les partenaires extérieurs et les familles
- § Un accès aux sanitaires
- § Un espace sécurisé pour le stockage des documents confidentiels

Article 3 – Équipements fournis

Le Conseil départemental s'engage à fournir les équipements suivants :

- § Mise à disposition des locaux à titre gratuit ;
- § Mobilier de bureau pour deux personnes (bureau, chaises, rangements) ;
- § Mobilier adapté à l'accueil du public (fauteuils ou chaises pour les familles) ;
- § Connexion Internet haut débit : L'enseignant spécialisé, (coordonnateur du PAS) pourra utiliser un partage de connexion via son téléphone professionnel. Par ailleurs, une utilisation de borne wifi du collège pourra être utilisée avec le statut « invité » ;
- § Accès à l'électricité, au chauffage, à l'eau courante ;
- § Accès aux services de nettoyage, selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 4 – Utilisation des locaux

Les locaux sont mis à disposition de manière exclusive pour les activités du PAS pendant l'année scolaire, du [29/08/2025] au [03/07/2026] sur les jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00. Le mercredi de 8h00 à 12h00. En dehors de ces temps, des espaces France Services pourront être utilisés pour recevoir des familles.

L'occupation ne pourra en aucun cas faire obstacle au bon fonctionnement du collège ou à la sécurité des personnes. L'équipe du PAS (enseignant coordonnateur, éducateur spécialisé) ainsi que les usagers du PAS s'engagent à respecter le règlement intérieur du collège.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le chef d'établissement ou son représentant, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 – Coordination et pilotage

Le PAS est animé par une équipe permanente composée de :

- Un enseignant spécialisé relevant de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), coordonnateur du PAS ;
- Un éducateur spécialisé rattaché à une structure médico-sociale partenaire (ADAPEI 15).

Le pilotage du PAS est assuré conjointement par deux représentants désignés par la DASEN et un représentant du l'établissement médico-social partenaire (ESMS porteur du PAS) désigné par l'ARS.

Article 6 – Accès des intervenants extérieurs

Les partenaires extérieurs (assistants sociaux, psychologues, structures médico-sociales, associations, etc.) peuvent être accueillis dans le cadre de leurs missions en lien avec le PAS. Leur présence est soumise à autorisation de la direction du collège, dans le respect du protocole d'accueil des intervenants extérieurs.

Article 7 – Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable des dommages causés par son personnel ou ses usagers dans les locaux mis à disposition.

L'association ADSEA 15 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de

L'Etat étant son propre assureur, il s'engage à prendre financièrement en charge l'intégralité des dépenses liées aux dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 8 - Le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de la convention doit faire l'objet d'une convention d'échange de données signées entre les parties et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Article 9 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 25/08/2025. Elle est renouvelable par voie d'avenants entre les parties. Les termes de la convention peuvent être modifiés par voie d'avenant, après accord réciproque des parties. L'une des parties a la possibilité de résilier à tout moment la convention avec un préavis de trois mois en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres. Le préavis prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Dans le cas où l'une des parties manque à ses obligations, les autres parties se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à tout moment, à la présente convention si, dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 10 – Suivi de la convention

Un comité de suivi composé de représentants de la DSDEN du Cantal, du Conseil départemental et du collège se réunira une fois par an ou à la demande de l'une des parties, pour évaluer le fonctionnement du PAS et proposer les éventuels ajustements nécessaires.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac, le

Pour le Rectorat de l'Académie de Clermont Ferrand

Madame Virginie DUPONT, Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand

Pour le Conseil départemental du Cantal

Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pour la DDARS

Madame Stéphanie FRECHET, Directrice de la délégation départementale du Cantal,

Pour l'organisme gestionnaire

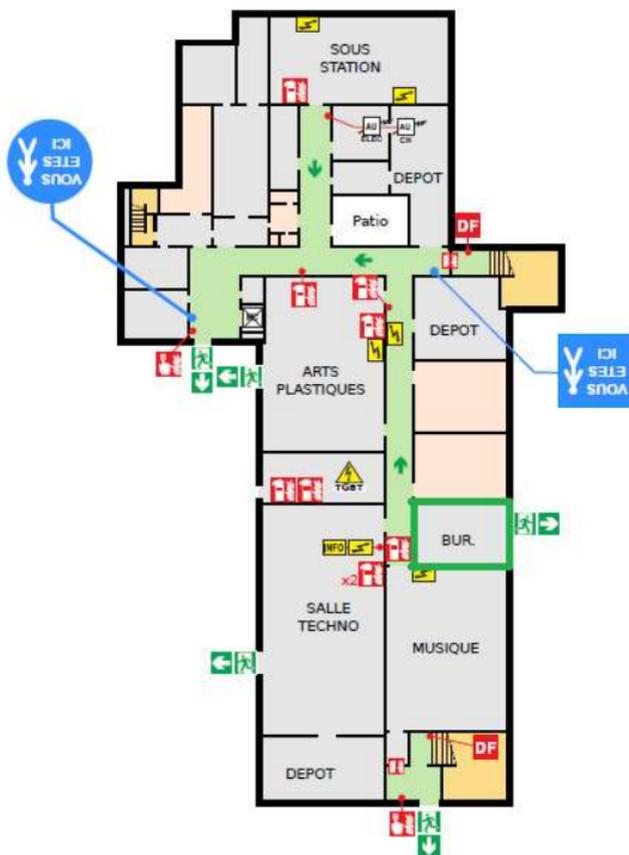
Monsieur Alain COSTES, Président de l'ADAPEI du Cantal

Pour le collège des portes du midi

Madame Naima HORCHANI-CARTON, Cheffe d'Etablissement

Annexe 1 : Plan du bureau mis à disposition

BATIMENT B **REZ DE JARDIN**





Convention d'occupation des locaux scolaires Collège Georges Pompidou à Murat

Entre

La Direction des Services départementaux de l'Education nationale du Cantal,
sis 11 Place de la Paix, 15000 Aurillac,
représentée par la Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand, Madame Virginie DUPONT et par
délégation la Directrice académique des services départementaux du Cantal, Madame Laurence AMY ;

Et

Le Département du Cantal,
sis 28 Avenue Gambetta, 15015 Aurillac,
représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, dûment autorisé par délibération du Conseil
départemental en date du 26 septembre 2025 ;

Et

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
sis 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 Lyon Cedex 03,
représentée par la Directrice de la délégation départementale du Cantal, Madame Stéphanie FRECHET ;

Et

L'organisme gestionnaire de l'établissement,
L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15),
sis 2 rue de la Fromental, 15000 Aurillac,
représenté par le Directeur Général, Monsieur Bruno LACOSTE ;

Et

Le Collège Georges Pompidou,
sis 6 avenue d'Olonne-sur-Mer, 15300 Murat,
représenté par la Cheffe d'établissement, Madame Angélique CAILA ROUBAUD ;

Préambule

Dans le cadre du déploiement des Pôles d'appui à la scolarité (PAS), visant à renforcer l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers et à faciliter le lien entre les familles, les établissements scolaires et les partenaires médico-sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un espace dédié au sein du collège Georges Pompidou, situé au 6 avenue d'Olonne-Sur-Mer, 15300 Murat, pour l'installation d'un Pôle d'appui à la scolarité (PAS), ainsi que les modalités de coopération entre la Direction académique et le Conseil départemental du Cantal et l'ARS.

Article 2 – Locaux mis à disposition

Le Conseil départemental du Cantal met à disposition de la DSDEN du Cantal, dans les locaux du collège Georges Pompidou, situé au 6 avenue d'Olonne-Sur-Mer, 15300 Murat, un espace conforme aux besoins du PAS comprenant :

§ Un bureau pour l'équipe permanente du PAS (enseignant et éducateur spécialisé) ;
Cet espace pourra être mutualisé avec celui de l'enseignant référent et l'AESH référent. Un emploi du temps mutualisé sera produit et transmis à la direction du collège, à l'IEN ASH et aux organismes gestionnaires relevant du secteur médico-social.

- § Un espace d'accueil pour les familles ;
- § Un accès indépendant ou facilité pour les partenaires extérieurs et les familles ;
- § Un accès aux sanitaires ;
- § Un espace sécurisé pour le stockage des documents confidentiels.

Article 3 – Équipements fournis

Le Conseil départemental s'engage à fournir les équipements suivants :

- § Mise à disposition de locaux à titre gratuit ;
- § Mobilier de bureau pour deux personnes (bureaux, chaises, rangements) ;
- § Mobilier adapté à l'accueil du public (fauteuils ou chaises pour les familles) ;
- § Connexion Internet haut débit : L'enseignant spécialisé, (coordonnateur du PAS) pourra utiliser un partage de connexion via son téléphone professionnel. Par ailleurs, une utilisation de borne wifi du collège pourra être utilisée avec le statut « invité » ;
- § Accès à l'électricité, au chauffage, à l'eau courante ;
- § Accès aux services de nettoyage, selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 4 – Utilisation des locaux

Les locaux sont mis à disposition de manière exclusive pour les activités du PAS pendant l'année scolaire, du [29/08/2025] au [03/07/2026] sur les jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00. Le mercredi de 8h00 à 12h00.

L'occupation ne pourra en aucun cas faire obstacle au bon fonctionnement du collège ou à la sécurité des personnes. L'équipe du PAS (enseignant coordonnateur, éducateur spécialisé) ainsi que usagers du PAS s'engagent à respecter le règlement intérieur du collège.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le chef d'établissement ou son représentant, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 – Coordination et pilotage

Le PAS est animé par une équipe permanente composée de :

- Un enseignant spécialisé relevant de la Direction académique, coordonnateur du PAS ;
- Un éducateur spécialisé rattaché à une structure médico-sociale partenaire (ADSEA 15) ;

Le pilotage du PAS est assuré conjointement par deux représentants désignés par la DASEN et un représentant de l'établissement médico-social partenaire (ADSEA 15) désigné par l'ARS.

Article 6 – Accès des intervenants extérieurs

Les partenaires extérieurs (assistants sociaux, psychologues, structures médico-sociales, associations, etc.) peuvent être accueillis dans le cadre de leurs missions en lien avec le PAS. Leur présence est soumise à autorisation de la direction du collège, dans le respect du protocole d'accueil des intervenants extérieurs.

Article 7 – Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable des dommages causés par son personnel ou ses usagers dans les locaux mis à disposition.

L'association ADSEA 15 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de

L'Etat étant son propre assureur, il s'engage à prendre financièrement en charge l'intégralité des dépenses liées aux dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 8 – Le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de la convention doit faire l'objet d'une convention d'échange de données signées entre les parties et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Article 9 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 25/08/2025. Elle est renouvelable par voie d'avenants entre les parties. Les termes de la convention peuvent être modifiés par voie d'avenant, après accord réciproque des parties. L'une des parties a la possibilité de résilier à tout moment la convention avec un préavis de trois mois en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres. Le préavis prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Dans le cas où l'une des parties manque à ses obligations, les autres parties se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à tout moment, à la présente convention si, dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 10 – Suivi de la convention

Un comité de suivi composé de représentants de la DSDEN du Cantal, du Conseil départemental et du collège se réunira une fois par an ou à la demande de l'une des parties, pour évaluer le fonctionnement du PAS et proposer les éventuels ajustements nécessaires.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac, le

Pour le Rectorat de l'Académie de Clermont Ferrand

Madame Virginie DUPONT, Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand

Pour le Conseil départemental du Cantal

Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pour la DDARS

Madame Stéphanie FRECHET, Directrice de la délégation départementale du Cantal

Pour l'organisme gestionnaire,

l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal
Monsieur Bruno LACOSTE, Directeur Général

Pour le collège Georges Pompidou de Murat

Madame Angélique CAILA ROUBAUD, Cheffe d'Etablissement

Mise en place d'une participation financière des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Marie-Hélène CHASTRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 voix contre, Stéphane FRECHOU, Pierre MATHONIER, Magali MAUREL et Valérie RUEDA.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.222-2-1 ;

Vu la compétence du Département en matière de protection de l'enfance ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les parents dans le cadre du placement de leur(s) enfant(s) ;

Considérant l'intérêt de solliciter une contribution financière équitable selon les ressources des familles ;

- **APPROUVE** l'instauration d'une participation financière des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 1^{er} novembre 2025 pour les situations où le juge des enfants décide de maintenir le versement des allocations familiales à la famille ;

- **APPROUVE** le calcul de cette participation en fonction des ressources des parents, selon le barème établi par les services du Département annexé à ce rapport ;

- **APPROUVE** l'inscription de ce dispositif au RDAS du Département du Cantal.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Barème fixant la participation financière des parents ou des responsables légaux d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal

Revenu annuel net du foyer Enfants à charge du foyer	Participation mensuelle par enfant confié à l'ASE			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Moins de 12 000 €	30 €	20 €	0 € (exonération totale)	
12 000 € à 18 000 €	50 €	40 €	30 €	20 €
18 001 € à 24 000 €	100 €	75 €	50 €	25 €
24 001 € à 30 000 €	150 €	125 €	100 €	75 €
30 001 € à 36 000 €	200 €	175 €	150 €	125 €
Plus de 36 001 €	300 €	275 €	250 €	225 €

- ▶ Participation due en cas de placement administratif ou judiciaire.
- ▶ Barème progressif selon revenus (avis d'imposition) et situation familiale (nombre d'enfants à charge), révisé annuellement.
- ▶ Montants répartis entre les titulaires de l'autorité parentale en cas de séparation (selon perception des allocations familiales et pensions alimentaires le cas échéant).
- ▶ Montants fixés par l'Assemblée départementale le 26 septembre 2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-10

Mise en place d'un dispositif d'Accueil Durable et Bénévole (ADB) pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Marie-Hélène CHASTRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) en vigueur ;

Vu les besoins identifiés en matière d'accompagnement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;

Considérant la nécessité de diversifier les modalités d'accueil et de lien social pour les enfants confiés à l'ASE ;

Considérant l'intérêt de mobiliser l'engagement citoyen à travers un accueil durable bénévole, complémentaire au parrainage et au mentorat ;

Considérant que cet accueil, bien que bénévole, nécessite un défraiement pour couvrir les frais engagés, sur le modèle des Tiers Dignes de Confiance (TDC) ;

- **APPROUVE** l'institution d'un dispositif d'Accueil Durable et Bénévole (ADB) pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance encadré par les services du Département.

- **APPROUVE** le bénéfice d'un défraiement mensuel des bénévoles, sur la base du barème appliqué aux Tiers Dignes de Confiance (TDC).

Les modalités de mise en œuvre du dispositif seront intégrées au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-11

Bourses départementales d'enseignement : évolution du dispositif

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Philippe FABRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu la délibération du Conseil départemental n°24CD06-17 du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'intervention en faveur de la jeunesse pour 2025 ;

- **DECIDE** de renouveler le dispositif d'attribution des bourses départementales d'enseignement selon les conditions suivantes et les barèmes joints en annexe :

Montant de la bourse de l'enseignement secondaire :

	Niveau 1	Niveau 2
Année scolaire 2024-2025	125 €	150 €
Année scolaire 2025-2026 et suivantes	130 €	160 €

Montant de la bourse de l'enseignement supérieur :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
Année scolaire 2024-2025	150 €	225 €	300 €	375 €	450 €	525 €
Année scolaire 2025-2026 et suivantes	150 €	225 €	300 €	375 €	450 €	525 €

Le mode d'instruction des dossiers évolue. Ils seront désormais à déposer de manière uniquement dématérialisée sur la plateforme de gestion de relation usager (GRU) du Conseil départemental. Les demandeurs pourront être accompagnés par les Maisons France Service ou dispositifs numériques du Conseil Départemental en cas de difficultés.

Période de dépôt des dossiers : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**BAREME BOURSE DEPARTEMENTALE
COLLEGE**

Nombre d'enfants à charge	Niveau 1	Niveau 2
1	9 800 €	3 458 €
2	12 062 €	4 256 €
3	14 324 €	5 054 €
4	16 586 €	5 852 €
5	18 847 €	6 650 €
6	21 109 €	7 448 €
7	23 371 €	8 246 €
Au moins 8	25 632 €	9 044 €
Montant annuel de la bourse départementale Niveau collège	130 €	160 €

**BAREME BOURSE
DEPARTEMENTALE
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Points de charge	Niveau 1 RBG* inf à	Niveau 2 RBG* inf à	Niveau 3 RBG* inf à	Niveau 4 RBG* inf à	Niveau 5 RBG* inf à	Niveau 6 RBG* inf à
0	19 281 €	17 034 €	14 829 €	12 667 €	7 992 €	265 €
1	21 423 €	18 921 €	16 472 €	14 077 €	8 872 €	530 €
2	23 564 €	20 818 €	18 126 €	15 476 €	9 773 €	795 €
3	25 705 €	22 716 €	19 758 €	16 875 €	10 653 €	1 060 €
4	27 846 €	24 603 €	21 412 €	18 285 €	11 533 €	1 325 €
5	29 998 €	26 500 €	23 066 €	19 695 €	12 434 €	1 590 €
6	32 139 €	28 376 €	24 709 €	21 105 €	13 324 €	1 855 €
7	34 280 €	30 274 €	26 352 €	22 514 €	14 215 €	2 120 €
8	36 422 €	32 171 €	29 648 €	23 914 €	15 094 €	2 385 €
9	38 563 €	34 058 €	29 648 €	25 323 €	15 985 €	2 650 €
10	40 704 €	35 955 €	31 291 €	26 733 €	16 685 €	2 915 €
11	42 835 €	37 853 €	32 955 €	28 132 €	17 755 €	3 180 €
12	44 976 €	39 739 €	34 588 €	29 542 €	18 645 €	3 445 €
13	47 117 €	41 637 €	36 231 €	30 952 €	19 525 €	3 710 €
14	49 269 €	43 513 €	37 895 €	32 362 €	20 426 €	3 975 €
15	51 410 €	45 410 €	39 538 €	33 772 €	21 317 €	4 240 €
16	53 551 €	47 308 €	41 170 €	35 181 €	22 196 €	4 505 €
17	55 692 €	49 195 €	42 824 €	36 581 €	23 087 €	4 770 €
Montant de la bourse départementale	150 €	225 €	300 €	375 €	450 €	525 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-12

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Avenant n° 1 au contrat du territoire de Sumène Artense Communauté**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Alain DELAGE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Alain DELAGE ne participe pas au vote.

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027, notamment le dispositif Contrat Cantal Développement et le dispositif Fonds Cantal Solidaire, ainsi que les crédits pluriannuels y étant affectés ;

Vu la délibération n°23CD02-12 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement du territoire de Sumène Artense Communauté ;

Vu la délibération n°25CP01-24 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 janvier 2025, attribuant des subventions aux Collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets Fonds Cantal Innovation "Logements les Clefs du Cantal" notamment la Commune de Vebret pour la transformation de l'ancienne école de Couchal en espace multi-usages : création de 3 logements modulables - aide de 75 000 € sur une base éligible de 695 500 € ;

Vu la délibération de Sumène-Artense Communauté du 26 juin 2025 validant le projet d'avenant au Contrat Cantal Développement du territoire de Sumène-Artense ;

Considérant les demandes de Sumène-Artense Communauté et des Communes de la Monsélie et de Vebret ;

- **AUTORISE**, par dérogation aux règles édictées dans la délibération n°21CD06-35 prise par le Conseil départemental le 14 décembre 2021, la possibilité de financer l'opération de logements communaux dédiés aux séniors portée par la commune de la Monselie,

- **MODIFIE** la base éligible de l'aide attribuée à la Commune de Vebret par délibération n°25CP01-24 de la Commission Permanente du 31 janvier 2025, qui passe de 695 500 € à 300 000 € - les autres caractéristiques de cette aide restent inchangées, notamment son montant (75 000 €, soit 25 000 € par logement),

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement 2022-2027 du territoire de Sumène-Artense suivant le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n° 1,

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour assurer sa mise en oeuvre, notamment pour confirmer l'attribution et le montant des aides au fur et à mesure des dépôts de demande des bénéficiaires.

				
	X			

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Avenant n°1



Opérations	Année(s)	Coût estimé	Subvention Département
Projets intercommunaux			
Création d'un pôle petite enfance jeunesse intercommunal : ALSH, foyer des jeunes (hors local RPE)	2023-2025	1 462 597 €	350 000 €
Aménagement de l'antenne de l'école de musique du haut Cantal	2023-2025	200 000 €	60 000 €
Requalification touristique de la base nautique de Lastioules	2025-2027	300 000 €	60 000 €
Beaulieu : station d'épuration et réseaux	2025-2026	309 523 €	26 000 €
Lanobre : réhabilitation du réseau de Granges	2025-2026	330 000 €	26 000 €
Ydes : réseau Ydes centre	2025-2026	2 072 703 €	26 000 €
<i>Sous total maîtrise d'ouvrage CC :</i>		4 674 823 €	548 000 €
Projets communaux ou Syndicat			
Antignac - réhabilitation et extension de l'auberge communale de la Sumène	2025-2026	622 000 €	80 000 €
Ydes - 3 logements passerelle pour les nouveaux arrivants	2025-2026	250 000 €	75 000 €
La Monselie - 5 résidences pour séniors	2025-2026	817 470 €	80 000 €
Vebret - salle culturelle modulable dans l'ancienne école de Couchal	2025-2026	395 500 €	75 000 €
<i>Sous total maîtrise d'ouvrage communale :</i>		2 084 970 €	310 000 €
Total général Contrat Cantal Développement		6 759 793 €	858 000 €

Enveloppe maximale : 780 000 € 858 000 €

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Le Président
du Conseil départemental,

Bruno FAURE

Le Président
de Sumène-Artense Communauté,

Marc MAISONNEUVE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-13

Programmation 2025 du produit des amendes de police

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABEGAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Sophie BÉNÉZIT

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour - 12 non-participation(s), Dominique BEAUDREY, Sophie BENEZIT, Marina BESSE, Aurélie BRESSON, Céline CHARRIAUD, Gilles COMBELLE, Alain DELAGE, Annie DELRIEU, Mireille LEYMONIE, Jean MAGÉ, Florian MORELLE, Christophe VIDAL ne participent pas au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2334-11 et R2334-12 ;

- **DECIDE** de répartir la dotation départementale 2025 du produit des amendes de police pour un montant global de 386 828 €, en soutien à 97 opérations relatives aux transports en commun et à la circulation routière précisées dans le tableau annexé à la présente délibération.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Programme 2025 des amendes de police
Conseil départemental du 26 septembre 2025
Proposition d'attribution

N° dossier	Commune	Canton	Opération	Coût HT	Montant éligible (plafond 30 000€)	Taux proposé	Montant proposé
1476	ALBEPierre BREDONS	Murat	Aménagement de l'accès et des abords du stade Jean Peschaud	30 770 €	30 000 €	15%	4 600 €
1660	ANTERRIEUX	Neuvéglise	Mur de soutènement village d'Oyex	3 890 €	3 890 €	21%	800 €
728	ANTIGNAC	Ydes	Travaux de voirie d'Urlande - Partie haute	13 870 €	13 870 €	19%	2 700 €
1641	ARNAC	Saint-Paul des Landes	Démolition partielle et restructuration d'un bâti de centre bourg afin d'améliorer et de sécuriser la circulation sur la RD 61	28 500 €	28 500 €	25%	7 100 €
1688	AURIAC L'ÉGLISE	Saint-Flour 1	Réfection d'un mur de soutènement de voirie à Chazelle	13 764 €	13 764 €	25%	3 400 €
1408	AYRENS	Saint-Paul des Landes	Renforcement et modernisation de la voirie communale	7 956 €	7 956 €	19%	1 500 €
1681	BARRIAC LES BOSQUETS	Mauriac	Reprise d'un mur de soutènement d'une voie communale à Chameyrac	16 740 €	16 740 €	24%	4 100 €
689	BEAULIEU	Ydes	Travaux de voirie	29 669 €	29 669 €	20%	5 900 €
1742	BOISSET	Mauris	Signalisation pour sécurisation de la traverse du bourg	2 707 €	2 707 €	22%	600 €
1770	BREZONS	Saint-Flour 2	Aménagements de sécurité pour la circulation des habitants du village des Roussinches	3 156 €	3 156 €	25%	800 €
1618	CASSANIOUZE	Arpajon sur Cère	Aménagement de la rue de la vieille côte, rétablissement accès d'urgence du chemin et reprise des murs de soutènement à Saint-Projet	41 309 €	30 000 €	24%	7 200 €
1756	CAYROLS	Saint-Paul des Landes	Réalisation de passages protégés sur la traverse du bourg	2 325 €	2 325 €	26%	600 €
1323	CHARMENSAC	Murat	Travaux de voirie communale	28 374 €	28 374 €	20%	5 600 €
1735	CHAUDS AIGUES	Neuvéglise	Mise en place de feux de régulation	17 860 €	17 860 €	25%	4 400 €
957	CHAZELLES	Neuvéglise	Aménagement et réfection du Chemin rural Brandius	18 239 €	18 239 €	20%	3 600 €
1765	CLAVIERES	Neuvéglise	Sécurisation de la chaussée : signalétique et réfection de mur	14 045 €	14 045 €	21%	3 000 €
1625	COLLANDRES	Riom-es-Montagnes	Travaux de voirie	27 905 €	27 905 €	25%	6 900 €
1664	CONDAT	Riom-es-Montagnes	Accessibilité stationnement et circulation - enclos Maury	120 903 €	30 000 €	24%	7 200 €
1727	COREN	Saint-Flour 1	Aménagement de l'accès : le Piage	10 227 €	10 227 €	24%	2 500 €
1280	CROS DE RONESQUE	Vic-sur-Cère	Travaux voie communale de la Pesturie	30 635 €	30 000 €	20%	6 100 €
776	ESPINASSE	Neuvéglise	Réfection voirie et parking au bourg	28 284 €	28 284 €	20%	5 600 €
1744	ESPINASSE	Neuvéglise	Réfection mur de soutènement de la voie communale	12 468 €	12 468 €	25%	3 100 €

1583	FREIX ANGLARDS	Naucelles	Réfection de la voirie	39 300 €	30 000 €	17%	5 000 €
1167	GIRGOLS	Naucelles	Travaux de voirie voie communale n°6 Auriol 2ème tranche	27 675 €	27 675 €	20%	5 500 €
1750	JUNHAC	Arpajon sur Cère	Aménagement du parking d'Aubespeyre	49 314 €	30 000 €	24%	7 200 €
1726	JUSSAC	Naucelles	Mise en sécurité du carrefour d'Esclauzels avec la RD 59	20 843 €	20 843 €	25%	5 200 €
1635	LA CHAPELLE D'ALAGNON	Murat	Réfection du mur de soutènement du cimetière	5 840 €	5 840 €	24%	1 400 €
1624	LA MONSELIE	Ydes	Sécurisation voie communale 1d dans le bourg - enrochement et drainage des eaux	4 210 €	4 210 €	24%	1 000 €
773	LACAPELLE BARRES	Saint-Flour 2	Travaux de voirie avec enrochement	10 867 €	10 867 €	19%	2 100 €
1631	LACAPELLE BARRES	Saint-Flour 2	Création d'une aire de stationnement pour véhicule funéraire	9 420 €	9 420 €	24%	2 300 €
1605	LAFEUILLADE EN VÉZIE	Arpajon sur Cère	Sécurisation de l'entrée en agglomération et du lotissement des Planquettes	50 000 €	30 000 €	24%	7 200 €
1532	LAROQUEBROU	Saint-Paul des Landes	Sécurisation du collège	30 310 €	30 000 €	24%	7 200 €
937	LAROQUEVIEILLE	Naucelles	Réfection de la voirie rue de Rocherie, rue de la rivière au lieu-dit Ginalhac et Route de la solitude	37 362 €	30 000 €	24%	7 200 €
542	LASCELLE	Vic-sur-Cère	Renforcement de la voirie communale - Houades	21 842 €	21 842 €	20%	4 300 €
964	LAURIE	Saint-Flour 1	Réaménagement de la place de l'Eglise	25 593 €	25 593 €	15%	3 800 €
1779	LAVEISSIERE	Murat	Aménagement d'une piste cyclable sécurisée avec signalétique	28 405 €	28 405 €	25%	7 100 €
1234	LE FALGOUX	Riom-es-Montagnes	Remplacement des glissières de sécurité route du Tahoul	22 511 €	22 511 €	20%	4 500 €
1676	LE ROUGET - PERS	Saint-Paul des Landes	Mise en place ralentisseurs, miroir et marquage au sol dans le centre bourg	7 263 €	7 263 €	25%	1 800 €
1580	LES TERNES	Saint-Flour 2	Parking cimetière	29 999 €	29 999 €	24%	7 200 €
1759	LORCIERES	Neuvéglise	Mise en sécurité de la route de Challèles	28 070 €	28 070 €	25%	7 000 €
1014	MADIC	Ydes	Réfection de voirie communale : rue du Suc	13 505 €	13 505 €	20%	2 700 €
1411	MARCHASTEL	Riom-es-Montagnes	Réfection de la voie communale n°2 - lieu-dit "Lachamp" au village de Pouzols	43 455 €	30 000 €	22%	6 500 €
1613	MAURS	Mauris	Opération de marquage au sol	20 435 €	20 435 €	25%	5 100 €
1706	MENTIERES	Saint-Flour 1	Pose de glissières de sécurité	17 350 €	17 350 €	25%	4 300 €
1780	MOLOMPIZE	Saint-Flour 1	Mise en sécurité du mur de soutènement à Aurouze	9 493 €	9 493 €	24%	2 300 €
564	MONTECHAMP	Saint-Flour 1	Réfection de la voirie communale	29 400 €	29 400 €	20%	5 800 €
1325	MONTGRELEIX	Riom-es-Montagnes	Aménagement de la place du village des Salesses	35 790 €	30 000 €	18%	5 300 €
589	MONTMURAT	Mauris	Travaux d'entretien, de grosses réparations et de modernisation des voiries et des dépendances	22 134 €	22 134 €	20%	4 400 €
1540	MONTMURAT	Mauris	Sécurisation de l'accès aux véhicules de secours contre incendie	6 575 €	6 575 €	24%	1 600 €
1799	MOUSSAGES	Riom-es-Montagnes	Travaux de reconstruction d'un mur de soutènement - voie communale n°1 entre Labro et les Côtes	12 120 €	12 120 €	25%	3 000 €

1754	NARNHAC	Saint-Flour 2	Création d'un parking devant la mairie	4 288 €	4 288 €	23%	1 000 €
1704	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	Neuvéglise	Sécurisation voirie	9 800 €	9 800 €	24%	2 400 €
1761	PARLAN	Saint-Paul des Landes	Création de places de stationnement	10 255 €	10 255 €	23%	2 400 €
1745	PAULHENC	Saint-Flour 2	Implantation de radars pédagogiques	5 833 €	5 833 €	24%	1 400 €
1674	PIERREFORT	Saint-Flour 2	Mise en sécurité du cheminement des piétons pour accéder à la maison de santé pluridisciplinaire	11 200 €	11 200 €	25%	2 800 €
1598	PRADIERS	Murat	Rénovation du pont sur le ruisseau de Courbières	38 990 €	30 000 €	24%	7 200 €
1680	PRUNET	Arpajon sur Cère	Travaux d'amélioration de la sécurité des usagers de la route et des piétons	30 009 €	30 000 €	24%	7 200 €
1717	PUYCAPEL	Mauris	Travaux d'aménagement de places supplémentaires de parking à la gendarmerie	3 982 €	3 982 €	25%	1 000 €
1736	SAINT CHAMANT	Naucelles	Mur de soutènement de la rue Chemin du Rocher	6 722 €	6 722 €	24%	1 600 €
1586	SAINT CIRQUES DE MALBERT	Naucelles	Création d'une aire de retournement dans le village de Trémont	14 200 €	14 200 €	25%	3 500 €
1630	SAINT CLEMENT	Vic-sur-Cère	Travaux sur la route communale Lacroux	3 852 €	3 852 €	26%	1 000 €
1685	SAINT CONSTANT FOURNOULES	Mauris	Mise en place de deux feux récompense	10 919 €	10 919 €	25%	2 700 €
1665	SAINT HIPPOLYTE	Riom-es-Montagnes	Travaux de réfection de la voirie communale n°4	24 872 €	24 872 €	25%	6 200 €
1644	SAINT JACQUES DES BLATS	Vic-sur-Cère	Programme de sécurisation routière	29 190 €	29 190 €	25%	7 200 €
1637	SAINT MAMET LA SALVETAT	Mauris	Aménagement et sécurisation d'un parking public situé derrière la maison de santé et la micro-crèche	31 438 €	30 000 €	24%	7 200 €
1712	SAINT MARTIAL	Neuvéglise	Travaux de sécurisation de l'embarcadère de Longchamp	4 771 €	4 771 €	23%	1 100 €
1743	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX	Saint-Flour 2	Enrochement à Billez et Chapus	16 177 €	16 177 €	25%	4 000 €
887	SAINT MARY LE PLAIN	Saint-Flour 1	Réfection de la voie communale n°21 à Nozerolles	24 654 €	24 654 €	20%	4 900 €
1733	SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES	Neuvéglise	Enrochement sur une portion de chemins communaux à la Roche Canilhac et à Longevialle	24 538 €	24 538 €	25%	6 100 €
843	SAINT SATURNIN	Murat	Travaux de voirie communale de la Bouleyre	27 900 €	27 900 €	20%	5 500 €
1762	SAINT SIMON	Vic-sur-Cère	Sécurisation de voies et d'espaces publics	44 756 €	30 000 €	23%	7 000 €
907	SAINT VICTOR	Saint-Paul des Landes	Renforcement de la berge du ruisseau de la Braille	6 496 €	6 496 €	20%	1 300 €
1653	SALERS	Mauriac	Sécurisation du site de la Peyrade - tranche 1	5 450 €	5 450 €	24%	1 300 €
1740	SALINS	Mauriac	Aménagement parking PMR devant l'entrée de la mairie	7 739 €	7 739 €	25%	1 900 €
820	SANSAC VEINAZES	Arpajon sur Cère	Modernisation de la voirie communale	30 803 €	30 000 €	20%	6 100 €
1341	SAUVAT	Ydes	Reprise d'un glissement sur la voie communale de Chavagnac à Brousse	18 457 €	18 457 €	20%	3 600 €
1753	SEGUR LES VILLAS	Murat	Reprise mur de soutènement à Aymas	5 508 €	5 508 €	24%	1 300 €
817	SENEZERGUES	Arpajon sur Cère	Modernisation de la voirie communale	43 079 €	30 000 €	21%	6 400 €
1562	SIRAN	Saint-Paul des Landes	Espace jeunesse et salle multi-activité "maison fraÿsse" : sécurisation extérieure	22 278 €	22 278 €	25%	5 500 €

1697	TALIZAT	Saint-Flour 1	Pose de glissières de sécurité	31 187 €	30 000 €	24%	7 200 €
1703	THIEZAC	Vic-sur-Cère	Sécurisation des murs de soutènement des voies communales n°33 du Cap de la Garde et n°21 du Croizet	8 605 €	8 605 €	24%	2 100 €
1702	TOURNEMIRE	Naucelles	Aménagement et sécurisation des espaces publics	5 225 €	5 225 €	14%	728 €
1566	TREMOUILLE	Ydes	Sécurisation des voies communales de la Roche et du Vialard	8 686 €	8 686 €	24%	2 100 €
1730	VABRES	Neuvéglise	Installation de miroirs dans le bourg et le village des maisons de Vabres	2 915 €	2 915 €	27%	800 €
1763	VAL D'ARCOMIE	Neuvéglise	Implantation de panneaux de signalisation sur la RD 13 au bourg de Faverolles et pose de glissières de sécurité au village du Terran	5 763 €	5 763 €	29%	1 700 €
1728	VALUEJOLS	Saint-Flour 2	Sécurisation routière	31 119 €	30 000 €	17%	5 000 €
1716	VEDRINES SAINT LOUP	Neuvéglise	Amélioration d'un carrefour sur la route communale débouchant sur route départementale	8 905 €	8 905 €	25%	2 200 €
716	VEZAC	Vic-sur-Cère	Renforcement et modernisation de la voirie communale - rue de la Langogne	22 160 €	22 160 €	20%	4 400 €
1004	VEZE	Murat	Enrochement d'un mur de soutènement	16 044 €	16 044 €	15%	2 400 €
1608	VEZE	Murat	Réfection du mur de soutènement de la voie communale	28 850 €	28 850 €	25%	7 200 €
935	VEZELS ROUSSY	Vic-sur-Cère	Programme de voirie 2025	18 299 €	18 299 €	15%	2 700 €
1673	VEZELS ROUSSY	Vic-sur-Cère	Chemin de Lazigue	6 582 €	6 582 €	24%	1 600 €
1755	VIC SUR CERE	Vic-sur-Cère	Aménagement de sécurité le long de la RN 122 : entrée Sud, arrêt de bus	2 483 €	2 483 €	28%	700 €
1590	VIEILLESPESE	Saint-Flour 1	Aménagement et sécurisation de la RD 909 en traverse du bourg	71 348 €	30 000 €	24%	7 200 €
1599	VILLEDIEU	Saint-Flour 2	Amélioration de la voirie au carrefour village Montlong avec la RD 890	8 190 €	8 190 €	24%	2 000 €
1652	YDES	Ydes	Réfection d'un mur de soutènement rue de la Mine	33 073 €	30 000 €	24%	7 200 €
1564	YOLET	Vic-sur-Cère	Aménagements de sécurité	19 340 €	19 340 €	18%	3 500 €
TOTAL			97 dossiers	2 009 606 €	1 744 656 €		386 828 €

Parc Naturel Régional de l'Aubrac - Subvention pour la création de la Maison du Parc

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Aurélie BRESSON

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD, ne participe pas au vote.

Vu les articles L.1111-9 et L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025, comprenant notamment une dépense de 50 000 € pour l'opération de création d'une Maison du Parc, portée par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : création d'une Maison du Parc, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
<p>2 067 088 € HT</p> <p>Base de dépense éligible pour le Département : 2 067 088 € HT</p> <p>2 441 765,60 € TTC</p>	Région Occitanie Obtenu	900 000 €
	Complément Région Occitanie En cours d'obtention	150 000 €
	Région AURA Obtenu	200 000 €
	Complément Région AURA En cours d'obtention	50 000 €
	Etat (FNADT) Obtenu	300 000 €
	Complément Etat (DETR) En cours d'obtention	50 000 €
	ADEME (1,27 %) En cours d'obtention	31 088 €
	Département Aveyron En cours d'obtention	180 000 €
	Département Lozère En cours d'obtention	120 000 €
	Conseil départemental Cantal En cours d'obtention	60 000 €
	Commune St Chély d'Aubrac En cours d'obtention	26 000 €
	Autofinancement	374 677,60 €
	TOTAL TTC	2 441 765,60 €

Considérant l'engagement pris par les représentants du Conseil départemental du Cantal auprès du Syndicat mixte, de contribuer à l'opération à hauteur de 50 000 € maximum ;

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 50 000 € au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, pour la création d'une Maison du Parc, située à Aubrac (Aveyron) ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 2 067 088 € HT (équipements mobiliers exclus).

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-15

Convention cadre pluriannuelle pour l'accueil en résidence territoriale d'artistes chorégraphiques dans le Cantal « Cantal, Terre d'Artistes Chorégraphiques » 2025-2027

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Valérie CABECAS

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la délibération n°21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-21 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture pour 2025 ;

- **VALIDE** la convention cadre pluriannuelle, intitulée « Cantal, Terre d'Artistes Chorégraphiques » à intervenir entre le Département du Cantal, l'Etat (Ministère de la Culture), la Ville d'Aurillac, la Communauté de communes du Pays de Mauriac et l'association La manufacture des arts dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention cadre pluriannuelle « Cantal, Terre d'Artistes Chorégraphiques ».

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE POUR L'ACCUEIL EN RÉSIDENCE TERRITORIALE D'ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES DANS LE CANTAL - CANTAL, TERRE D'ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES - 2025-2026 / 2026-2027

Entre :

L'État (ministère de la Culture), représenté par Madame Fabienne Buccio, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,

Le Département du Cantal, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental autorisé à signer par délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2025,

La Ville d'Aurillac, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Maire, autorisé à signer par délibération du conseil municipal du 19 juin 2025 pour son théâtre d'Aurillac, scène conventionnée Art en territoire,

La Communauté de Communes du Pays de Mauriac, représentée par Monsieur Jean-Pierre SOULIER, Président,

L'association La Manufacture des Arts, représentée par Monsieur Paul DUFOUR, Président, déclarée au Journal Officiel de la République française en date du 28/12/1992, ayant son siège social à AURILLAC (15000), 4 impasse Jules Ferry, SIRET 392 299 160 00011, APE 8552Z, RNA W151003086, licences d'entrepreneur de spectacle PLATESV-R-2021-011994 (1), 011995 (2) et 011997 (3).

Ci-après dénommés les « partenaires »

VU la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'Unesco le 20 octobre 2005 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

VU la circulaire du 8 juin 2016 du ministère de la Culture et de la Communication relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

Considérant la politique de l'État

Au travers du plan « Culture près de chez vous », le ministère de la Culture mène une politique volontariste d'irrigation des territoires. Il agit en accompagnateur de la vie culturelle dans les territoires garant de l'équité et de la diversité.

La circulaire du 8 juin 2016 définit le soutien aux artistes et équipes artistiques dans le cadre de résidences. Ce dispositif vise à renforcer l'emploi et le travail artistique, à permettre une présence et un accompagnement artistiques prolongés ou suivis dans un lieu, qui vont au-delà de la production ou de la présentation d'œuvres ou de spectacles. Ils contribuent ainsi à la rencontre avec les publics, dans des formats variés qui favorisent une approche personnelle et sensible des œuvres et des démarches artistiques.

L'État privilégie quatre types de résidences :

- la résidence de création, de recherche ou d'expérimentation,
- la résidence tremplin,
- la résidence « artiste en territoire »,
- la résidence d'artiste associé.

La résidence « artiste en territoire » répond à une stratégie d'aménagement culturel ou de développement local. Elle se construit autour de trois axes :

- la diffusion large de la production de l'artiste,
- la création,
- des actions de sensibilisation et des initiatives visant à la formation et à la pratique des amateurs, dans l'objectif de contribuer à la constitution de nouveaux publics.

Elle vient en appui des dispositifs partenariaux avec les territoires à l'échelle des EPCI, les conventions de territoire d'éducation aux arts et à la culture.

Considérant la politique du Département du Cantal

Le Conseil départemental du Cantal a voté le 14 décembre 2021 son Schéma Départemental d'Action Culturelle (SDAC) 2022-2027 définissant sa politique culturelle pour les cinq années à venir. Dans ce cadre, l'article 1.1 définit les résidences artistiques comme des outils structurants de choix pour mettre en place des temps privilégiés de présence d'artistes sur le territoire cantalien et de rencontres avec le public.

Ces outils permettent de répondre à de multiples enjeux :

- faire du Cantal un territoire innovant, source de création et de renouvellement, un territoire d'accueil pour les artistes,
- offrir aux Cantaliens dès leur plus jeune âge la possibilité de découvrir des univers artistiques originaux, d'échanger avec les créateurs, de s'initier aux pratiques, de s'enrichir culturellement au contact de nouvelles formes d'expressions,
- accompagner les artistes dans la difficile et fragile aventure de la création, les soutenir dans le développement de leur art et parfois même de leur identité artistique.

Concernant les résidences chorégraphiques, l'objectif est de développer la présence de cet art sur l'ensemble du territoire cantalien et de permettre à tous d'accéder à cette culture, en particulier sur les territoires faiblement desservis. Il s'agit, outre la création et la programmation de spectacles, de sensibiliser et d'élargir les publics par des actions de médiation.

A travers son soutien à la création chorégraphique et son programme de diffusion, le Conseil départemental affirme sa volonté d'une collaboration fructueuse entre les artistes et le territoire, en particulier pour la production et la diffusion de formes adaptées aux contraintes de celui-ci, formes in-situ, légères, capables d'être vues de tous et partout : formes conçues en particulier, pour l'espace public et pour les lieux de vie ou d'activité de la population cantalienne afin de toucher les publics éloignés de la culture, ou formes légères conçues pour un espace scénique reconstitué à minima, accessibles aux communes et communautés de communes, et leurs équipements.

A travers une présence régulière d'artistes chorégraphiques professionnels qui se concrétise dans la résidence, le Conseil départemental entend poursuivre sa politique d'éveil et d'accès à la danse et de formation des publics.

La Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques constitue également un appui et une source pour le festival Jours de danse(s).

Considérant la politique de la Ville d'Aurillac

La ville d'Aurillac a confié à son directeur, la responsabilité artistique et culturelle de son théâtre dans le cadre de la convention d'appellation « scène conventionnée d'intérêt national, Art en territoire ».

Parmi les objectifs et missions inhérents à cette appellation, il s'agit notamment :

- de consacrer un volume significatif de la programmation à des œuvres allant à la rencontre des populations du territoire d'implantation, à travers une diffusion hors les murs ou en itinérance,
- de développer, en lien avec cette programmation, une action culturelle attentive à la diversité des populations du territoire,
- et de prendre en compte les pratiques artistiques et culturelles des populations.

La ville d'Aurillac, par l'intermédiaire de son théâtre, a la volonté de mener en lien avec sa programmation, un vaste travail de diffusion, d'actions culturelles et de sensibilisation sur un large territoire cantalien. S'il est indispensable de conforter le théâtre, situé en centre-ville d'Aurillac, comme un lieu de vie, de création, de rencontre, il doit aussi contribuer à l'aménagement et à l'animation culturelle du territoire. Ainsi, tout en travaillant à amplifier l'implication de l'établissement sur la ville d'Aurillac, une attention particulière sera portée au rayonnement du théâtre au-delà des limites de la communauté de communes, afin qu'il continue à s'affirmer comme un lieu de référence du département, composante de l'identité de la scène conventionnée Art en territoire. Pour cela, il développe des partenariats avec l'ensemble des partenaires présents.

Par ailleurs, l'accompagnement d'artistes, notamment par l'accueil en résidence, fait partie intégrante du projet de développement culturel du théâtre d'Aurillac. En effet, les résidences d'artistes, qu'elles soient ponctuelles ou de longue durée, conjuguent différents objectifs : un soutien à la création, une médiation en direction des publics les plus larges, une dynamique de l'offre culturelle et une permanence artistique sur le territoire permettant un travail plus approfondi avec les publics et les habitants.

Aussi, le projet artistique, tout en assurant une parité entre les différentes disciplines proposées, a pour volonté de conforter le nombre de propositions chorégraphiques afin de permettre au spectateur de s'investir dans un parcours personnel qui le conduira dans la découverte des différentes formes chorégraphiques. La richesse, la grande diversité des propositions et l'universalité du langage du corps sont à même d'interpeller chacun d'entre eux, de favoriser la rencontre intergénérationnelle et multiculturelle.

Ainsi, la Résidence territoriale, Cantal, terres d'artistes chorégraphiques, reflète d'une dynamique de réseau multipliant les partenariats dans l'intérêt des artistes et de la population, constitue une déclinaison de cette ambitieuse responsabilité d'aller à la rencontre des populations, d'assurer une diffusion de petites formes avec une réelle implication locale, de valoriser les pratiques en amateur et d'assurer une présence artistique sur un large territoire cantalien.

Considérant la politique de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac

Parmi les compétences de la collectivité, figure la « construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », ce qui englobe « l'animation culturelle, » dont font partie intégrante « le développement d'une programmation culturelle intercommunale, la mise en valeur d'actions culturelles se déroulant sur le territoire, le soutien à des manifestations culturelles intéressant plusieurs communes, le soutien à des actions de valorisation des traditions rurales locales, le soutien à l'apprentissage et à la pratique de la musique et de la danse, la gestion de l'école

de danse intercommunale, l'animation numérique par la mise en place d'actions pour favoriser l'accès et le développement de la pratique numérique, et le soutien aux opérations de restauration du petit patrimoine bâti intéressant plusieurs communes ».

Le Pays de Mauriac possède – entre autres - une **école de danse intercommunale**, qui est la **3ème école publique départementale**. Cette dernière s'inscrit dans le **Schéma départemental de Développement des enseignements artistiques et des Pratiques Amateurs** et à ce titre, a embauché un **professeur diplômé d'Etat**. La commune du Vigean accueille la salle de danse aménagée par l'intercommunalité (barres, miroirs, parquet).

L'action culturelle du Pays de Mauriac se compose de 4 axes, dont **l'animation de l'école de danse intercommunale** représente un **axe en plein essor**, grâce à une action culturelle tournée vers la culture chorégraphique depuis plusieurs années. Intégrée pleinement à la programmation des saisons culturelles, mais aussi à sa **convention d'éducation artistique et culturelle**, la danse fait pleinement partie du paysage culturel local.

L'élan supplémentaire donné à l'école de danse avec l'arrivée d'un nouveau professeur en 2021 a permis de compléter la dynamique souhaitée au plus près des élèves de l'école, et ainsi de développer un intérêt pour les arts chorégraphiques au sein même des familles.

Considérant le projet artistique de La Manufacture

La Manufacture développe ses activités liées à la danse dans les domaines de la **formation professionnelle initiale et continue**, de la **production d'œuvres** et de **l'éducation artistique**.

Pour Link Le Neil, son nouveau directeur artistique, La Manufacture a pour vocation d'accompagner l'artiste danseur dans **l'émancipation de sa vision** et dans **l'épanouissement de son identité artistique**.

Dans le domaine de la production des œuvres chorégraphiques, La Manufacture intervient depuis 2013 autour du concept d'incubateur chorégraphique. A ce jour, plus d'une centaine de compagnies ont été accueillies dans le cadre de résidences.

Les résidences sont réalisées dans les trois cadres suivants :

- Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques,
- résidences de production en partenariat avec la DRAC AuRA (avec contributions en nature et financière),
- résidences d'accompagnement (avec contribution en nature).

Quel que soit le cadre de la résidence, les artistes accueillis sont invités à participer activement aux programmes de formation dans le cadre d'actions "carte blanche" ou autres plus orientées par l'équipe pédagogique en fonction des besoins et des opportunités des programmes de formation notamment en participant aux Masters Works.

Préambule

Le projet territorial « Cantal, terre d'artistes chorégraphiques » est au croisement des missions de chacun des partenaires signataires autour de l'accompagnement d'une compagnie sur une période de deux années.

Porteurs de projets qui se répondent, les opérateurs locaux de la Résidence territoriale, mettent en commun ressources, réseaux et savoir-faire au service d'une dynamique territoriale et d'un projet artistique.

Cette conjonction de moyens permet non seulement de mieux accueillir et accompagner les artistes et les publics, mais aussi de consolider l'ensemble des actions au sein d'un projet cohérent et fédérateur sur le territoire.

La présente convention définit les engagements de chacun des partenaires.

La Résidence territoriale permet de capitaliser l'expérience des publics et de constituer une culture partagée de l'art chorégraphique sur le territoire. Dans le Cantal, elle vient compenser le manque d'équipes artistiques professionnelles aux parcours consolidés, s'inscrivant dans un rayonnement régional et national.

L'équipe artistique choisie vient réactualiser nos perceptions de l'art chorégraphique, dynamiser, enrichir les pratiques, et s'inspirer du contexte territorial pour imaginer des modes d'accès diversifiés de l'art chorégraphique pour les publics.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 - Objectifs généraux

Les partenaires s'engagent à :

- faire venir sur le territoire une compagnie qui a besoin d'un accompagnement, en lui proposant un compagnonnage sur une période de deux ans,
- accompagner le processus de recherche et de création dans différents domaines : artistique, administratif, technique,
- conforter une dynamique collaborative entre structures du département par un projet de territoire autour d'une résidence partenariale,
- relier au sein d'un même projet les dimensions de la création, de la diffusion, de la médiation et de l'éducation artistique et culturelle via des ateliers de pratique, rencontres, stages, formations...,
- sensibiliser le public du territoire au spectacle vivant,
- faire partager au public de manière plus intime le processus de création et favoriser la rencontre et l'échange avec les artistes.

ARTICLE 2 - Mise en œuvre du projet sur le territoire

La compagnie associée est choisie collégalement. Pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027, la Résidence territoriale sera portée par la compagnie Acacia et sa chorégraphe Marie Orts dont le projet est présenté en annexe 1.

Dans le cadre de la résidence, deux types de création sont attendues de la Cie : une forme professionnelle nomade ayant vocation à circuler de façon simple et légère dans toutes sortes de lieux non dédiés au spectacle. Puis une déclinaison satellitaire avec notamment une forme créée avec et pour des étudiants pré-pro de La Manufacture ; elle aussi nomade et légère pour pouvoir être jouée dans des espaces ouverts comme des espaces étroits.

Des actions de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle sont également prévues en direction de toutes générations, tous niveaux de pratiques, de publics nouveaux, et des personnes éloignées de la culture, de la petite enfance aux personnes âgées, des amateurs aux non-initiés, parents et enfants, en passant par des publics dits « empêchés » socialement (en détention) ou physiquement (en situation de handicap).

Il est essentiel que ces actions se construisent de manière concertée entre les partenaires et la Cie et en cohérence avec le territoire, ce afin de tisser du lien entre l'équipe artistique, son univers et les publics ciblés.

Le volume horaire de ces interventions sera défini selon la nature de chaque projet et en fonction de la disponibilité de la Cie pour ses créations. Aussi, afin de garantir à la Cie un temps de création en

dehors de ces actions d'éducation artistique, le volume horaire maximal de ces interventions n'excèdera pas 110 heures en 2026 et 80h en 2027.

Par ailleurs, suivant les possibilités et disponibilités de la Cie, d'autres actions pourront être envisagées comme notamment l'organisation de master-class ou stages en direction des élèves du second et troisième cycle du Conservatoire de Musique et Danse ou encore des Masters workshops en direction des étudiants de La Manufacture.

Dans les deux cas, ces actions feront l'objet d'un contrat spécifique pris en charge d'une part directement par le Conservatoire de Musique et Danse, d'autre part par La Manufacture (sur leurs budgets « formation » propres), suivant un volume horaire défini selon les besoins et un calendrier défini conjointement.

2.1. L'État

L'État, via ses services déconcentrés, s'engage à accompagner l'ensemble du projet Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques, dans sa définition, sa mise en œuvre et son évaluation, en concertation avec les partenaires et les équipes artistiques choisies collectivement.

2.2. Le Conseil départemental du Cantal

Le service développement culturel et patrimoine joue un rôle structurant auprès de l'équipe accueillie en termes d'ingénierie culturelle, conseil, ressources :

- transmission de connaissance du territoire et interface avec les partenaires locaux,
- mise en lien avec les acteurs, avec les publics, et avec les professionnels,
- transmission d'informations professionnelles,
- construction collaborative des actions menées par le Conseil départemental avec la compagnie et organisation des plannings et de la logistique relative à ces actions.

Le service développement culturel et patrimoine coordonne la résidence en collaboration avec les partenaires signataires de la convention cadre.

Les actions sur lesquelles s'engage le service développement culturel et patrimoine :

- la diffusion et/ou la co-diffusion avec les partenaires du territoire départemental, notamment dans le cadre du festival « Jours de danse(s) » en janvier, d'une forme légère déjà au répertoire de la Compagnie ou créée spécifiquement dans le cadre de la Résidence en 2026,
- la valorisation dans le cadre de l'événement départemental « Jours de danse(s) » de la création amateur produite lors d'un stage en Pays de Mauriac. Ce stage se déroule à l'automne et en janvier (saison 2026-2027),
- une part de co-production pour la création d'une forme techniquement et financièrement légère, forme in-situ, participative ou non, adaptée au contexte du territoire, susceptible d'être vue par tous et partout,
- pour son festival Jours de danse(s) 2027, le Conseil départemental s'implique dans l'organisation d'une tournée des étudiants de La Manufacture avec une performance modulable et nomade créée pour et avec eux par la Cie en Résidence territoriale. Il assure les moyens de transport de l'équipe.

2.3. La ville d'Aurillac et le Théâtre

Chaque année civile, le théâtre d'Aurillac programme, dans le cadre du budget artistique alloué par la ville, une enveloppe budgétaire dévolue à la Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques, permettant selon les budgets alloués de prendre en charge :

- l'accueil de la Cie au théâtre à hauteur de 2 semaines de résidence maximum par saison en 2025-26 et en 2026-27,
- une part de la co-production pour la création de la petite forme nomade in-situ et d'une adaptation plateau d'une petite forme déjà existante,
- la diffusion des petites formes in-situ (2/an) sur le quartier prioritaire de la ville (QPV) et au niveau de l'agglomération d'Aurillac,
- la diffusion de l'adaptation scénique suivant le prix de cession,

- la médiation et l'accompagnement des publics (ateliers, stages, rencontres...) sur le quartier prioritaire de la ville et sur le territoire communautaire,
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'équipe artistique pour les 2 petites formes diffusées sur la commune d'Aurillac et de son agglomération, pour les semaines de résidence au théâtre et pour la représentation au théâtre en 2027,
- un soutien technique pour la diffusion des petites formes in-situ, en plus des deux directement accompagnées sur Aurillac et de son agglomération, sous réserve de la validation de la fiche technique proposée.

2.4. La Communauté de Communes du Pays de Mauriac

Chaque année civile la Communauté de communes du Pays de Mauriac prévoit une enveloppe budgétaire dévolue à la Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques, dans le cadre de sa Convention d'éducation aux Arts et la Culture, afin de proposer :

- des actions de médiation et de création avec les publics : ateliers, masterclasses, stages, rencontres...
- la diffusion de formes in-situ et dans des lieux non-dédiés,
- un soutien logistique : accueil (VHR), coordination des actions et relais avec les partenaires et les publics sur place.

2.5. La Manufacture

Chaque saison, La Manufacture accueille plusieurs équipes artistiques dans le cadre de **résidences de création, de recherche et d'expérimentation** telles que définies par le Ministère de la Culture.

Elles prennent la forme de **résidence de production** avec contributions en nature et financières ou de **résidence d'accompagnement** avec contributions en nature seulement.

Les artistes sont accueillis à La Manufacture sur une durée propre à chaque projet, selon les besoins exprimés par les artistes mis en adéquation avec les capacités d'accueil.

Le projet accueilli peut ainsi, en fonction de ses caractéristiques, de son contexte notamment et sous condition de disponibilité, bénéficier de divers dispositifs dont :

- accueil Studio,
- hébergement in-situ (10 personnes maximum),
- développement lumière,
- rencontres avec les publics dans le cadre notamment de sorties de résidence (Jeudis de la danse),
- plateaux et rencontres professionnelles,
- collaborations avec les autres artistes professionnels,
- entraînement régulier du danseur,
- école d'application et transmission,
- aide à la structuration,
- aide au développement de la production et de la diffusion,
- assistance juridique, sociale et fiscale.

Ces dispositifs sont financés notamment grâce au soutien de la DRAC AuRA (Aide à la résidence Plan théâtre M4 - Aide aux activités d'incubateur chorégraphique), du Conseil départemental du Cantal (Fonds Cantal Animation Plus - Soutien à l'incubateur chorégraphique) et du Conseil régional AuRA (Programme Soutien Vie, Art & Spectacle Vivant), de la Ville d'Aurillac dans le cadre de la subvention qu'elle verse à l'association chaque année et sur les fonds propres de l'association.

La convention signée entre La Manufacture et la structure juridique de la compagnie établit la nature de l'accompagnement du projet, en fonction des dispositifs mis en œuvre.

Pour la compagnie accueillie dans le cadre de la Résidence territoriale, Cantal terres d'artistes chorégraphiques, La Manufacture s'engage plus particulièrement à :

- organiser la journée de rencontre avec les étudiants et à mettre en œuvre l'audition de création,

- organiser 2 sorties de Résidence dans le cadre du programme des « jeudis de la danse » et à en faire la communication,
- planifier avec la compagnie, les périodes d'accueil des artistes, sur les vacances scolaires de la zone A (calendrier à définir selon l'équipe artistique, le projet retenu et le calendrier d'activité de La Manufacture),
- sur ces périodes d'accueil, mettre à disposition le studio Walter Nicks et un logement sur place pour 6 personnes maximum,
- assurer l'accueil des artistes : préparation et transmission d'un kit d'accueil (plan de la ville, infos pratiques, contact personnes ressources, utilisation technique du lieu),
- organiser les temps de création en 2026 avec les 10 étudiants sélectionnés lors de l'audition,
- organiser la tournée sur 4 jours de la pièce nomade créée, en lien avec le Conseil départemental, dans le cadre du festival Jours de danse(s) en janvier 2027

TITRE II : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de donner un cadre au partenariat existant entre l'État, le Département du Cantal, la Ville d'Aurillac, dans le cadre du projet artistique de son théâtre, la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, dans le cadre du projet culturel de son territoire, et La Manufacture qui souhaite mettre en œuvre une coordination de leurs interventions pour l'accueil d'artistes chorégraphiques en résidence territoriale sur une période de deux ans dans le département du Cantal.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour les saisons culturelles 2025/26 – 2026/27. Elle prend effet à la date de sa signature et s'achèvera le *31 août 2027*.

ARTICLE 5 : Engagements

5.1. Les partenaires s'engagent à :

- entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes,
- lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) en réponse à la feuille de route du ministère de la culture et de la communication 2013/2014 fixant les objectifs égalitaires dans les arts et la culture,
- prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre, il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail,
- répondre aux enquêtes menées par les partenaires publics, notamment avec l'appui d'agence, en particulier Auvergne-Rhône-Alpes spectacle vivant.

5.2. Communication

Les signataires de la présente convention conviennent que la communication autour de ce projet multi partenarial doit impérativement respecter la place et le rôle de chaque partenaire dans sa conception

et sa réalisation, ainsi que dans l'accompagnement des créations qui verront le jour durant cette résidence.

A cette fin, ils s'engagent, dans tous leurs documents de communication (physiques ou dématérialisés, spécifiques ou généralistes) qui mentionnent ce projet de résidence territorialisée, ainsi que dans toutes leurs diffusions en direction des médias, à utiliser exclusivement le texte préalablement et collectivement rédigé et validé ci-dessous :

« Cantal terre d'artistes chorégraphiques est une Résidence territoriale co-conçue et co-organisée par le Conseil départemental du Cantal, le théâtre de la Ville d'Aurillac- scène conventionnée, la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, et La Manufacture – Vendetta Mathea – Incubateur chorégraphique, avec le soutien de la DRAC Auvergne-Rhône Alpes. ».

Ils s'engagent à faire figurer le logo des partenaires sur tous les supports de communication ayant trait à ce projet.

ARTICLE 6 : Critères et modalités de choix de l'équipe artistique

Le choix de l'équipe artistique repose sur un appel à projet adressé aux artistes présélectionnés collégialement par le comité de pilotage selon un calendrier qui court de janvier à mai 2025.

Le choix s'opère afin de répondre à un ensemble de critères liés au contexte spécifique du département du Cantal qui accueille la résidence :

- intérêt, singularité et qualité du propos artistique, à partir duquel le projet se déploie,
- compréhension des enjeux du territoire et de ses spécificités,
- qualités humaines et relationnelles, intérêt avéré pour le territoire et ses habitants,
- équipe artistique professionnelle avec des expériences en éducation artistique et culturelle et des capacités à « se mettre à la portée » de tous les publics, en particulier des publics éloignés de la culture et du public scolaire,
- équipe en capacité de proposer des formes artistiques pouvant facilement être décentralisées sur le territoire, dans des lieux non-dédiés, au répertoire, et dans les projets de création,
- équipe structurée, en capacité financière et humaine d'assurer une coordination en complément du temps d'accompagnement avec les équipes du Conseil départemental, de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, du Théâtre municipal d'Aurillac, et de La Manufacture pour être fédératrice et travailler en coopération avec les différents potentiels partenaires identifiés précédemment,
- autonomie dans les déplacements sur le territoire,
- capacité à aller chercher d'autres financements complémentaires, notamment de co-production,
- prévision des modalités de valorisation/traces de la résidence (publications, podcasts, expositions...) qui resteront sur le territoire afin que les habitants se l'approprient, qu'ils aient ou non participé à la résidence.

ARTICLE 7 : Gouvernance

7.1. Comité de pilotage

Composé des agents du Conseil départemental, de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, de la Ville d'Aurillac, des personnels de La Manufacture référents de la Résidence, et des personnels de la DRAC AuRA, le comité de pilotage assure le suivi de la Résidence. Son secrétariat est tournant.

Ce comité de pilotage est formellement réuni deux fois par an pour :

- assurer la bonne coordination du projet sur le territoire,
- veiller à ce que le projet mis en place reste en phase avec les objectifs initiaux,
- valider les décisions importantes relatives à la mise en place du projet,
- procéder au bilan des actions réalisées,

- suivre le budget du projet.

7.2. Comité technique de coordination de la résidence

Composé des agents du Conseil départemental, de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, de la Ville d'Aurillac, des personnels référents de La Manufacture, associant en tant que de besoin la compagnie artistique, il se réunit autant que nécessaire et au minimum 1 fois par trimestre pour :

- assurer la bonne coordination des programmations des actions sur le territoire et leur bon déroulement,
- assurer la bonne coordination logistique et technique du projet sur le territoire,
- assurer la bonne coordination de la communication des différentes actions sur le territoire,
- assurer le contrôle des affectations du budget apporté par la DRAC aux actions de la compagnie,

D'autres groupes techniques de travail pourront se réunir autant que nécessaire, associant d'autres partenaires selon les projets et l'ordre du jour (les communes, communautés de communes, les services de l'Éducation Nationale, les établissements scolaires, des structures et des acteurs culturels du territoire, des associations ou autres établissements du territoire etc).

Aucun projet spécifique à l'un ou l'autre des signataires de la convention cadre ne pourra être développé sans être validé par le comité technique.

ARTICLE 8 : Financement et autres formes d'apports

8.1. Pour le Conseil départemental,

Chaque année civile, une enveloppe budgétaire au sein du service développement culturel et patrimoine est consacrée à la Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques.

Les moyens mis à disposition dépendent du budget annuel attribué au service développement culturel et patrimoine par l'assemblée du Conseil départemental lors du vote du budget qui intervient en décembre n-1 pour l'année n.

Il est envisagé d'engager jusqu'à 5.000 € ttc en 2025, jusqu'à 10.000 € ttc en 2026 et jusqu'à 5.000 € ttc en 2027 soit un total de 20.000 € pour la durée de la résidence pour :

- la coproduction / création de la petite forme nomade,
la coproduction / création avec les étudiants de La Manufacture,
- l'achat de spectacle,
- les frais annexes de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'équipe artistique,
- les frais de transport des étudiants pour la tournée,
- la rémunération des actions de sensibilisation,

Il est envisagé de prendre en charge l'assurance et les frais de transport des étudiants danseurs de La Manufacture lors de la tournée en janvier 2027.

Il peut, dans la mesure de ses possibilités :

- mettre à disposition un véhicule de service,
- mettre à disposition une salle de réunion sur Aurillac,
- amener le soutien de ses services (communication, logistique...) en fonction du projet et des besoins,
- solliciter des partenaires pour être contributeurs d'espace d'hébergement et/ou de travail.

Le service développement culturel et patrimoine pourra être mobilisé dans la phase de préfiguration, de repérage et de rencontres avec les partenaires du territoire. Il contribue à la communication autour de la résidence et de ses événements.

Le projet global d'actions fait l'objet d'un contrat de réalisation pour chaque saison entre le Conseil départemental et la compagnie, voire avec les structures partenaires.

Le projet de création fait l'objet d'un contrat de co-production, et les diffusions de spectacles font l'objet de contrats de cession entre le Conseil départemental, la compagnie et les éventuels partenaires d'accueil.

8.2. Pour la ville d'Aurillac,

La Résidence territoriale sera intégrée dans le budget artistique alloué chaque année au théâtre dans le cadre du vote du budget. A ce titre, il est envisagé d'engager jusqu'à 1.000 € ttc en 2025, jusqu'à 5.500 € ttc en 2026 et jusqu'à 5.000 € ttc en 2027, soit un montant total de 11.500 € pour la durée de la Résidence pour :

- la coproduction/création de la petite forme nomade,
- l'achat de spectacle (2 par an)
- les frais annexes de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'équipe artistique,
- la rémunération des actions de médiation et d'accompagnement sur Aurillac et son agglomération,
- le soutien technique pour la diffusion des petites formes in-situ, en plus des deux directement accompagnées sur Aurillac et de son agglomération, sous réserve de la validation de la fiche technique proposée.

Un achat de cession est envisagé en supplément en 2027 pour la petite forme adaptée au plateau, en fonction du prix de cession.

A cela, s'ajoutent la valorisation des frais de la mise à disposition des locaux durant l'accueil de la Cie au théâtre, évalués sur la base de 650 € / jour, ce qui correspond à 7.800 € pour 12 jours par an soit un montant maximum de 15.600 € sur toute la durée de la Résidence.

8.3. Pour la Communauté de Communes du Pays de Mauriac,

La Résidence territoriale sera intégrée dans les grands projets E.A.C. du territoire (sous réserve du renouvellement de la convention en 2025).

Sous réserve du vote du budget, elle apporte un budget maximal de 9.000 € ttc par an pour la résidence :

- une enveloppe de 3.000 € pour l'achat de spectacles et/ou la coproduction de la petite forme nomade budget technique et frais d'accueil inclus),
- une enveloppe de 6.000 € pour le volet actions d'éducation artistique et culturelle.

La Résidence en Pays de Mauriac sera formalisée par un contrat multipartite et l'achat de spectacles fera l'objet de contrats de cession avec la Communauté de Communes.

Elle s'engage sur le temps de présence des artistes dévolu au territoire à :

- mettre à disposition le studio de l'école de danse intercommunale (*100 m² équipé de miroirs, sono bluetooth, barres fixes ou amovibles, matériel PBT divers, douche sur place*) tous les jours de 8h à 16h sauf le mercredi de 8h à 12h,
- mettre à disposition une salle de réunion à Mauriac,
- assurer l'accueil des artistes et le soutien logistique, ainsi que la communication des événements liés à la résidence,
- être l'interlocuteur de l'équipe artistique pour les actions qui se dérouleront sur le territoire du Pays de Mauriac

8.4. Pour La Manufacture,

Pour l'accueil de la résidence : valorisation de l'équipement mis à disposition jusqu'à 12 jours par année.

Dans ce cadre, un contrat de mise à disposition des locaux sera établi entre la Manufacture et la compagnie sur la base suivante :

- hébergement : 27 € par chambre et par nuitée,
- paniers repas : 10 € par repas cuisiné en autonomie / ou achat de repas traiteur négocié,
- remboursement de repas : jusqu'à 20 € par repas ou tarif syndéac sur justificatif et uniquement à hauteur des frais engagés,

- mise à disposition de studio : 216 € la journée.
Cette contribution financière est totalement compensée par le financement de la Résidence apporté par la DRAC.

Pour la création avec les étudiants :

- 30% des coûts salariaux artistes (création, répétitions, tournée) sont financés sur le fonds de formation de La Manufacture, les 60% restants sont financés par les partenaires de la Résidence (Cd15 et DRAC). Organisation de l'audition en octobre 2026 et coordination du déroulement du projet 2026-2027 par La Manufacture sur ses moyens humains et financiers propres rattachés à la formation,
- mise à disposition de l'hébergement et du studio par La Manufacture sur la ligne d'utilisation des locaux dans le cadre de la formation,
- programmation pour les 10 étudiants sélectionnés dans le cadre de leur formation de 5 à 6 jours pleins de formation/création aux vacances de Toussaint 2026, d'1 à 2 jours pleins de reprise en janvier 2027 et de 4 jours pleins dédiés à la tournée au titre de l'aboutissement de la formation, dans le mois de janvier 2027 durant le festival Jours de danse(s),

Pour les Masters Workshops s'ils sont mis en œuvre, ce sera sur le fonds de formation de La Manufacture.

8.5. Pour La Drac,

Sous réserve de la disponibilité des financements,

- la DRAC AuRA soutient la Résidence à hauteur de 10.000 € TTC par an et veille à l'articulation des financements qu'elle apporte entre création, diffusion, médiation et éducation artistique et culturelle,
- la DRAC AuRA pourra attribuer une subvention complémentaire à la compagnie sur les volets création et coordination administrative de la résidence. Les modalités seront précisées lors d'échanges bilatéraux avec la compagnie sélectionnée.

ARTICLE 9 : Évaluation finale de la convention

Au terme de la convention, une évaluation couvrant l'ensemble de la période sera réalisée conjointement par les parties en vue d'analyser l'adéquation des résultats aux objectifs, de formuler éventuellement des propositions d'amélioration et d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il pourrait être reconduit. Cette évaluation devra être achevée au moins trois mois avant le terme de la présente convention.

L'évaluation portera notamment sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt général et de leur pertinence économique.

ARTICLE 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11 : Procédures modificatives

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes conditions et signé par les différents partenaires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre 1.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Annexes

Font partie de la présente convention, les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Présentation du projet de Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques.
- Annexe 2 - Budget prévisionnel de la Résidence territoriale, Cantal terre d'artistes chorégraphiques.

ARTICLE 14 : Règlement des conflits

En cas de conflit, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon , le , en 6 exemplaires originaux

Pour l'État,
La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,

Pour le Département du Cantal,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Ville d'Aurillac,
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Mauriac,
Le Président,

Pour le théâtre d'Aurillac,
Le Directeur,

Pour l'Association La Manufacture,
Le Président,

CANTAL TERRE D'ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Résidence artistique sur un territoire rural de moyenne montagne.
Cie ACACIA - Période : octobre 2025 à juin 2027

1. BUDGET ANNUEL

Un socle de financement annuel, attribué aux actions artistiques est porté par :

1.1. Le Conseil départemental du Cantal

Sous réserve du vote du budget en décembre N-1 pour l'année civile N, apporte une enveloppe de 5.000 € TTC maximum en 2025, 10.000 € TTC maximum en 2026 et 5.000 € TTC maximum en 2027 soit un total de 20.000€ pour la durée de la résidence pour :

- La coproduction / création de la petite forme nomade,
- La coproduction / création et la tournée avec les étudiants de La Manufacture
- L'achat de spectacle
- Les frais annexes de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'équipe artistique.
- Les frais de transport des étudiants pour la tournée.
- La rémunération des actions de sensibilisation.

Les diffusions de spectacles et actions de sensibilisation qui y sont rattachées font l'objet de contrats de réalisation et de cession entre le Conseil départemental, la compagnie et les partenaires d'accueil.
Le projet de création fait l'objet d'un contrat de co-production.

1.2. Le théâtre municipal d'Aurillac / La ville d'Aurillac

Sous réserve du vote du budget, apporte une enveloppe de 1 000 € TTC maximum en 2025, 5.000 € TTC maximum par an pour les années 2026 et 2027, soit un total de 11 000 € pour la durée de la résidence auxquels se rajoutent les frais de mise à disposition des locaux dans le cadre de la Résidence (7.800 € pour 12 jours soit 650 € / jour) ; Cette enveloppe comprend :

- L'achat de spectacles : contrats de cession des petites formes in situ (2 / an) et éventuellement la création adaptée au théâtre en 2027,
- La co-production de la création adaptée,
- Une part des actions de médiation sur Aurillac et Aurillac Agglo,
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'équipe artistique pour 2 petites formes diffusées sur Aurillac et Aurillac Agglo, pour les semaines de résidence et pour la représentation au théâtre en 2027.

Les montants de chaque prise en charge seront fixés dans le cadre d'une convention spécifique entre la compagnie et le théâtre d'Aurillac

1.3. La Communauté de Communes du Pays de Mauriac

Sous réserve du vote du budget, apporte un budget maximal de 9.000 € par an soit 18 000 € maximum pour la durée de la résidence :

- Une enveloppe de 3.000 € pour l'achat de spectacles et/ou la coproduction de la petite forme nomade budget technique et frais d'accueil inclus)
- Une enveloppe de 6.000 € pour le volet actions d'éducation artistique et culturelle

La Résidence en Pays de Mauriac sera formalisée par un contrat multipartite et l'achat de spectacles fera l'objet de contrats de cession avec la Communauté de Communes.

1.4. La Manufacture

Pour l'accueil de la résidence : valorisation de l'équipement mis à disposition jusqu'à 12 jours par année.

Dans ce cadre, un contrat de mise à disposition des locaux sera établi entre la Manufacture et la compagnie

- Hébergement : 27€ par chambre et par nuitée
- Paniers repas : 10 € par repas cuisiné en autonomie / ou achat de repas traiteur négocié
- Remboursement de repas : jusqu'à 20 € par repas ou tarif syndécat sur justificatif et uniquement à hauteur des frais engagés.
- Mise à disposition de studio : 216 € la journée

Cette contribution financière est totalement compensée par le financement de la Résidence apporté par la DRAC.

Pour la création avec les étudiants :

- 30% des coûts salariaux artistes (création, répétitions, tournée) sont financés sur le fonds de formation de La Manufacture, les 60% restants sont financés par les partenaires de la Résidence (Cd15 et DRAC). Organisation de l'audition en octobre 2026 et coordination du déroulement du projet 2026-2027 par La Manufacture sur ses moyens humains et financiers propres rattachés à la formation.
- Mise à disposition de l'hébergement et du studio par La Manufacture sur la ligne d'utilisation des locaux dans le cadre de la formation.
- Programmation pour les 10 étudiants sélectionnés dans le cadre de leur formation de 5 à 6 jours pleins de formation/création aux vacances de Toussaint 2026, d'1 à 2j pleins de reprise en janvier 2027 et de 4 jours pleins dédiés à la tournée au titre de l'aboutissement de la formation, dans le mois de janvier 2027 durant le festival Jours de danse(s).

Pour les Masters Workshops s'ils sont mis en œuvre, ce sera dans le cadre du programme de formation ordinaire des étudiants et donc sur le fonds propre de formation de La Manufacture.

1.5. La DRAC AuRA

La DRAC soutient la Résidence à hauteur de 10.000 € par an et veille à l'articulation des financements qu'elle apporte entre création, diffusion, médiation et éducation artistique et culturelle. La DRAC AuRA attribue une subvention complémentaire à la compagnie sur les volets création et coordination administrative de la résidence. Les modalités sont précisées lors d'échanges bilatéraux avec la compagnie sélectionnée.

2. LIEUX DE TRAVAIL, DE CRÉATION ET MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS

Le territoire géographique de la résidence est constitué potentiellement de l'ensemble du territoire départemental, ce qui implique des déplacements pour la compagnie en résidence en fonction des lieux d'intervention.

Les artistes doivent pouvoir circuler de manière autonome d'un point à un autre (permis de conduire indispensable).

2.1. Le Conseil départemental peut, dans la mesure de ses possibilités :

- Mettre à disposition un véhicule de service,
- Mettre à disposition une salle de réunion sur Aurillac,
- Amener le soutien de ses services (communication, logistique...) en fonction du projet et des besoins,
- Solliciter des partenaires pour être contributeurs d'espace d'hébergement et/ou de travail.

Le service développement culturel et patrimoine pourra être mobilisé dans la phase de préfiguration, de repérage et de rencontres avec les partenaires du territoire. Il joue un rôle structurant auprès de l'équipe accueillie en termes d'ingénierie culturelle, conseil, ressource, et assure la coordination de la résidence en collaboration avec les partenaires de la convention cadre :

- Transmission de connaissance du territoire et interface avec les partenaires locaux,
- Mise en lien avec les acteurs, avec les publics, et avec les professionnels,
- Transmission d'informations professionnelles,
- Construction et organisation collaboratives des actions, du budget prévisionnel, et pour une partie, des plannings et de la logistique de la résidence avec la compagnie.
- Communication autour de la résidence et de ses événements.

2.2. Le Théâtre municipal d'Aurillac

s'engage à accueillir la compagnie, à hauteur de 2 semaines de résidence maximum par saison en 2025-2026 et en 2026-2027 (durant les périodes de vacances scolaires de la zone A – avec une prise en charge des frais annexes VHR avec :

- Mise à disposition du plateau en ordre de marche, de deux techniciens et du matériel disponible au théâtre (valorisation estimée à 650€ / jour soit 7.800€ pour une douzaine de jours)
- Soutien de ses services (communication, logistique ...) en fonction du projet et des besoins sous réserve de la validation préalable des services.
- Mise en lien de l'équipe artistique avec les acteurs / professionnels locaux et les publics, notamment pour les projets prévus sur Aurillac et le territoire de la CABA.

Le Théâtre s'engage sur le soutien technique pour la diffusion des petites formes in situ, en plus des deux directement accompagnées sur le territoire QPV de la ville et de la CABA, sous réserve de la validation de la fiche technique proposée.

2.3. La Communauté de Communes du Pays de Mauriac

s'engage sur le temps de présence des artistes dévolu au territoire à :

- Mettre à disposition le studio de l'école de danse intercommunale (100 m² équipé de miroirs, sono bluetooth, barres fixes ou amovibles, matériel PBT divers, douche sur place) tous les jours de 8h à 16h sauf le mercredi de 8h à 12h,
- Mettre à disposition une salle de réunion à Mauriac,
- Assurer l'accueil des artistes et le soutien logistique, ainsi que la communication des événements liés à la résidence,
- Être l'interlocuteur de l'équipe artistique pour les actions qui se dérouleront sur le territoire du Pays de Mauriac

2.4. La Manufacture

s'engage à :

- organiser la journée de rencontre avec les étudiants et à mettre en œuvre l'audition,
- organiser 2 sorties de Résidence dans le cadre du programme des « jeudis de la danse » et à en faire la communication,
- planifier avec la Cie, les périodes d'accueil des artistes, sur les vacances scolaires de la zone A (calendrier à définir selon l'équipe artistique, le projet retenu et le calendrier d'activité de La Manufacture),
- sur ces périodes d'accueil, mettre à disposition le studio Walter Nicks et un logement sur place pour 6 personnes maximum,
- assurer l'accueil des artistes : préparation et transmission d'un kit d'accueil (plan de la ville, infos pratiques, contact personnes ressources, utilisation technique du lieu),

CANTAL TERRE D'ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES
Résidence artistique sur un territoire rural de moyenne montagne

Période : 2025 - 2027



— ENTRE DANSE —

Association Acacia

Marie Orts

Sommaire

NOTE D'INTENTION	p.4
I. <i>ENTRE DANSE</i> — UNE RÉSIDENCE TERRITORIALE	p.5
II. LISTE DES ACTIONS PAR PROGRAMME D'ACTIVITÉS	p.6
III. ACTIONS PAR LIEUX ET PAR SAISON	p.8
IV. PIÈCES EN DIFFUSION ET CRÉATION	p.12
V. MARIE ORTS, ACACIA, LISTE DES PARTENAIRES	p.14

NOTE D'INTENTION

Je suis Marie Orts, artiste chorégraphique et notatrice du mouvement, c'est-à-dire que j'ai appris une écriture de la danse, comparable à une partition musicale, pour composer, transmettre et lire le mouvement.

Après une quinzaine d'années à Paris à danser pour différents chorégraphes de la scène contemporaine, je vis aujourd'hui à Clermont-Ferrand, où j'ai fondé en 2022 la structure Acacia pour porter mes projets.

Le projet d'Acacia repose sur un engagement clair : créer à partir de ce qui est là mais qui n'est pas directement visible. Composer des pièces depuis des savoirs situés, individuels, concrets, ancrés dans un lieu ou une expérience. Penser des formes artistiques légères, adaptables et qui puissent circuler hors des scènes traditionnelles comme dans un gymnase, une école, une place de village, un centre de soins et s'accompagner de dispositifs de transmission ouverts à tous.

Je travaille avec des artistes venues des arts visuels, de la musique, de la danse, de la recherche. Ensemble, nous inventons des formats transversaux et inclusifs, où les amateurs, les enfants, les personnes âgées et les professionnelles peuvent partager des gestes, des idées, des présences. Nos projets s'écrivent dans des lieux multiples : skateparks, musées, bibliothèques, stades, EHPAD, salles de classe, sans oublier le centre d'art et les théâtres.

J'ai répondu à l'appel à projet Cantal terre d'artistes chorégraphiques parce que je crois profondément à la nécessité de créer dans, avec et pour les territoires peu denses et ruraux.

Ce que certains appellent « le vide » du Cantal, je le vois comme un espace disponible et propice à l'invention. Un terrain d'écoute, d'attention, de création. Un territoire d'où peuvent émerger des gestes en creux, partagés, et vecteurs d'un vivre ensemble.

Dans mon travail, j'aime m'attarder sur les entre : entre les générations, entre les disciplines, entre les corps, entre les usages.

C'est dans ces interstices que la danse, à mes yeux, peut pleinement jouer son rôle : révéler, relier, rendre visible, transmettre.

Avec cette résidence, je souhaite proposer un temps de présence active, d'ancrage artistique et de création partagée.

Un projet exigeant et accueillant. Soucieux de s'adapter au contexte et au réel des rencontres.

Marie Orts

I. ENTRE DANSE — UNE RÉSIDENCE TERRITORIALE

ENTRE DANSE est une résidence chorégraphique sur le territoire du Cantal, déployée sur deux saisons (25/26 et 26/27) et portée par la structure Acacia, Marie Orts (chorégraphe et notatrice Laban) et Rémy Guillet (chargé de production et de diffusion). Elle associe création, diffusion, ateliers et rencontres, dans un souci constant de dialogue avec le territoire.

Le mot-clé « ENTRE » traduit la démarche du projet : entre les gens, entre les disciplines, entre les vallées et entre les générations. C'est dans cet entre et dans cette abstraction inclusive que la danse contemporaine se propose comme un levier d'émancipation, de lien social, de transmission et de création partagée.

- Une démarche abstraite, concrète, inclusive et participative :
 - Deux pièces artistiques légères, adaptables et pour espaces non dédiés, en diffusion et en création : *Contre-forme* et *La pièce à danser*.
 - Des projets de création avec les habitants : créations avec des amateurs et des jeunes professionnelles du milieu de la danse, des sculptures collectives, des éditions locales.
 - Des ateliers et médiations dans les écoles, EHPAD, centres sociaux, quartiers et espaces publics qui prennent appui sur les pièces en diffusion, transmettent les fondamentaux du mouvement et ancrent les expériences dans les sensations du corps et l'observation du monde qui nous entoure.
 - Des temps de formation et de transmission pour les enfants, les professionnelles, les enseignants et les artistes du territoire qui font circuler des savoirs chorégraphiques historiques, analytiques et situés.
 - Une fête de clôture, en projection, à la halle de Mandailles en juin 2027, avec les traces artistiques partagées de deux ans de résidence. Créer une archive vivante pour un territoire de danse actif.
- Un projet pensé POUR et AVEC le Cantal :
 - Adapté aux espaces non dédiés (gymnases, médiathèques, écoles, lieux publics...).
 - Porté avec des partenaires locaux (le département, la communauté de commune du pays de Mauriac, la Manufacture, le théâtre d'Aurillac, les ateliers d'édition TRCCTOR à Murat, des artistes du Claux).
 - Articulé autour de valeurs de partage, d'écologie, d'inclusivité, d'accessibilité et de création citoyenne.

POUR QUI ?

- Enfants, adolescents, élèves du territoire.
- Habitants des zones rurales éloignées de l'offre culturelle.
- Personnes âgées, personnes en situation de handicap, adultes en insertion.
- Amateurs, curieuses, professionnelles, familles.

PAR QUI ?

- Une équipe transdisciplinaire et professionnelle qui allie la danse contemporaine aux arts plastiques et aux arts sonores.
Marie Orts, Rémy Guillet, Roméo Agid, Talia de Vries, Julien Faraut, Mathilde Bonicel, Lucas Resende, Jonathan Seilman, Jan Kopp, Clara Puleio, Lina Schlageter, Anthony Merlaud et Matthieu Dussol.

Un projet artistique fort et ancré dans le territoire
Un vecteur de lien social, d'éducation, d'émancipation
Une valorisation des lieux, des savoir-faire et des habitants du Cantal
Une réponse concrète à la question de l'accès à la culture en milieu rural
Un projet écologique, respectueux des dynamiques locales, non intrusif et durable

II. LISTE DES ACTIONS PAR PROGRAMME D'ACTIVITÉS

ENTRE DANSE s'organise autour de quatre piliers d'action : la diffusion et la création de spectacles vivant, la médiation et la documentation vivante de la résidence.

La diffusion est envisagée de manière légère avec deux pièces pour espaces non dédiés, adaptables, à faible empreinte carbone. À partir de ces pièces rayonnent un certain nombre d'actions de médiation permettant de préparer les spectatrices et/ou de partager un geste artistique et un processus de création. Basé sur l'analyse du mouvement, le travail de création et de médiation fait la part belle aux systèmes de représentations graphiques du mouvement (les partitions du mouvement). Cet aspect du travail est mobilisé dans des projets de médiation que ce soit en transmettant un système de signes pour écrire ses propres danses ou pour lire et interpréter des danses du passé. Enfin, c'est dans une appréhension vivante de l'archive que la résidence sera documenté et partagée.

— DIFFUSION

- Diffusion de *Contre-forme* et de *Contre-forme miniature* sur la saison 2025/2026
8 représentations dont :
 - 4 représentations pendant *Jours de danse(s)* en pays de Salers, de Gentiane, de Cère et Goul en Carladès — **CD15**
 - 1 représentation à Mauriac pour la présentation de résidence (15 octobre 2025) — **Pays de Mauriac**
 - 1 représentation au Vigean, intégrée dans la déambulation/restitution des ateliers de l'année (juin 2026) — **Pays de Mauriac**
 - 2 représentations dont 1 en quartier prioritaire d'Aurillac (février et mai 2026) — **théâtre d'Aurillac**→ en espaces non dédiés : gymnases, espaces publics, médiathèque
- Diffusion de *La pièce à danser* sur la saison 2026/2027
8 représentations dont :
 - 3 à 4 représentations pour *Jours de danse(s)* en janvier 2027 — **CD15**
 - 1 à 2 représentations sur le territoire — **Pays de Mauriac**
 - 2 représentations pour Marniers, quartier prioritaire de la ville, et dans une autre commune d'Aurillac Agglo — **théâtre d'Aurillac**→ en espaces non dédiés : salle des fêtes, écoles, EHPAD, espaces publics, médiathèques
- Diffusion de la création pour la P'tite Cie Pays de Mauriac, dans le cadre du festival *Jours de danse(s)* en janvier 2027 — **CD15 / Pays de Mauriac**
- Diffusion de la création avec les élèves de la Manufacture d'Aurillac, dans le cadre du festival *Jours de danse(s)* en janvier 2027 — **CD15 / la Manufacture**
- Diffusion de l'adaptation de *Contre-forme* pour espace dédié (*Contre-forme négatif*) au théâtre d'Aurillac (2 mars 2027) — **théâtre d'Aurillac**

— CRÉATION

- *La pièce à danser* (solo jeune public et intergénérationnel)
3 semaines de résidences :
 - 1 semaine, avril 2026 — **la Manufacture**
 - 2 semaines, avril et septembre 2026 — **théâtre d'Aurillac**
 - 2 sorties de résidence
- Adaptation de *Contre-forme* pour plateau (*Contre-forme négatif*) — **théâtre d'Aurillac**
 - 1 semaine de résidence d'adaptation, semaine du 22 février 2026
 - 1 sortie de résidence
 - 1 représentation le 2 mars 2027

— CRÉATION/MÉDIATION

- Création pour la P'tite Cie Pays de Mauriac + création du salut et proposition du thème fédérateur pour tous les groupes du petit format amateurs, festival Jours de danse(s) en janvier 2027 — [CD15](#) / [Pays de Mauriac](#)
 - 1 semaine de résidence aux vacances de Toussaint 2026
 - 2 journées de répétition en décembre 2026 et janvier 2027
- Création pour un groupe d'élèves de la Manufacture d'Aurillac, festival Jours de danse(s) en janvier 2027 — [CD15](#) / [la Manufacture](#)
 - 1 semaine de résidence aux vacances de Toussaint 2026
 - 2 journées de répétition en janvier 2027
 - 4 jours de suivi pendant Jours de danse(s) 2027

— MÉDIATION

- Médiation autour de *Contre-forme* et de *Contre-forme miniature* sur la saison 2025/2026
 - 27h pour 6 classes de primaire et collège de Condat, Pleaux et Saint-Cernin — [CD15](#)
 - 8h pour scolaire et/ou tout public, quartier prioritaire d'Aurillac (en cours) — [théâtre d'Aurillac](#)
- Médiation autour de *La pièce à danser* sur la saison 2026/2027
 - Volume à définir, groupes à définir — [CD15](#)
 - 8h pour scolaire ou tout public, quartier prioritaire d'Aurillac (en cours) — [théâtre d'Aurillac](#)
- Médiation — [Pays de Mauriac](#)
 - 72h de médiation entre octobre 2025 et juin 2026 avec 6 classes (en cours)
 - ateliers à destination des résidents du Foyer L'Auzelaire (EHPAD)
 - ateliers à destination de l'école de danse communale du Vigean
 - 19/20 juin 2026 : déambulation en parallèle du gala de danse de l'école de danse communale au Vigean (juin 2026)
 - 2026/2027, volume, projet, groupes à définir (en cours)
- Médiation — [la Manufacture](#)
 - 2 semaines de workshops en mars 2026 et décembre 2026 avec les élèves la formation (en dehors du budget de la résidence territoriale, sur l'initiative de la Manufacture et Marie Orts)
 - 2 présentations publiques du travail en cours pendant les jeudi de la danse (mars et décembre 2026)

— FAIRE DES TRACES/DOCUMENTATION

- Prises de traces filmiques et graphiques tout au long de la résidence avec et par Clara Puleio et Matthieu Dussol, artistes vivant et travaillant à partir du village du Claux, vallée de Cheylade.
 - restitution de la résidence et évènement festif, hall de Mandailles, juin 2027 (en cours)

— AVOIR DES PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS DANS LE CANTAL

- création et édition de l'objet éditorial de *La pièce à danser*
 - résidence de conception et de réalisation au Claux (espace de résidence de Clara Puleio et Matthieu Dussol)
 - impression en risographie à Murat avec l'atelier d'édition TRRCTOR

III. ACTIONS PAR LIEUX ET PAR SAISON

* Actions saison 25/26 par lieux

1. Théâtre d'Aurillac

☛ Diffusion

- 2 représentations de *Contre-forme* dont 1 en quartier prioritaire d'Aurillac (février et mai 2026),
- 1 sortie de résidence, pendant la semaine de résidence de *La pièce à danser* en avril 2026 ou en septembre 2026

☛ Médiation

- Ateliers de médiation (4h minimum) autour de la pièce *Contre-forme* en lien avec les représentations de février 2026 et mai 2026, avec des clubs sportifs, des élèves, du tout public (en cours).

☛ Création

- Une semaine de résidence du 13 au 17 avril 2026 pour la création de la pièce jeune public *La pièce à danser*, en présence de Marie Orts (chorégraphe), Jan Kopp (artiste plasticien en charge de la scénographie) Clara Puleio (artiste plasticienne) et Lina Schlageter (danseuse, notatrice et dessinatrice) en charge de l'édition qui accompagne la pièce chorégraphique.

2. Communauté de commune du Pays de Mauriac

☛ Médiation

- La saison démarre par une rencontre dans la médiathèque où Marie Orts présente son travail par l'intermédiaire de *Contre-forme miniature* et par un échange avec le public et les partenaires impliqués (15 octobre 2025).
- Un grand projet de médiation s'étale d'octobre 2025 (à partir des 16 et 17 octobre) à juin 2026. Avec un volume de 72h heures de médiation, auprès de six classes et en passant par l'EHPAD et l'école de danse communale du Vigeon, nous aboutirons ces ateliers par une déambulation festive (itinéraire en cours dans la commune du Vigeon) qui alliera des présentations chorégraphiques de chaque classes et groupes partenaires. Cette déambulation sera aussi entrecoupée des parties de la pièce chorégraphique *Contre-forme*.

☛ Diffusion

- *Contre-forme miniature* pendant la présentation du projet *Entre danse* pour le pays de Mauriac.
- *Contre-forme*, au sein de la déambulation en juin 2026.

3. Département du Cantal

☛ Diffusion

- *Contre-forme*, deux représentations (en gymnase) les 19 et 20 janvier 2026, pendant le festival Jours de danse, à Condat et à Pleaux.
- *Contre-forme miniature*, les 22 et 23 janvier 2026, pendant le festival Jours de danse(s), Vic-sur-Cère et Riom-ès-Montagne. .

☛ Médiation

- 27h pour 6 classes de primaire et collège de Condat, Pleaux et Saint-Cernin qui préparent et complètent les représentations de *Contre-forme* et de *Contre-forme miniature* auprès des scolaires qui assistent aux représentations.

4. Manufacture

☛ Création

• Une semaine de résidence du 6 au 12 avril 2026 pour la création de la pièce jeune public *La pièce à danser*, en présence de Marie Orts (chorégraphe), Mathilde Bonicel (danseuse, interprète), Jonathan Seilman (musicien, compositeur), Clara Puleio (artiste plasticienne) et Lina Schlagefer (danseuse, notatrice et dessinatrice) en charge de l'édition qui accompagne la pièce chorégraphique.

☛ Médiation

• Une semaine de workshop du 23 au 27 mars 2026. Dans ce workshop Marie Orts partagera des danses de répertoire issues de la danse moderne (Nijinski, Nijinska, Duncan, Wigman, Humphrey).
(En dehors du budget de la résidence territoriale, sur l'initiative de la Manufacture et Marie Orts).

☛ Diffusion

• Ouverture studio les jeudis pendant la semaine de workshop (mars 2026) et pendant la semaine de résidence (avril 2026).

* Actions saison 26/27 par lieux

1. Théâtre d'Aurillac

☛ Diffusion

- 2 représentations de *La pièce à danser* dont 1 en quartier prioritaire d'Aurillac (en cours)
- 1 sortie de résidence, pendant la semaine de résidence de *La pièce à danser* en septembre 2026

☛ Médiation

- Ateliers de médiation (4h minimum) autour de la pièce *La pièce à danser* en lien avec les représentations (en cours).

☛ Création

- 1 semaine de résidence, du 22 au 26 février 2027, pour l'adaptation plateau de *Contre-forme (Contre-forme négatif)*.
- 1 sortie de résidence
- 1 représentation le 2 mars 2027

2. Communauté de commune du Pays de Mauriac

☛ Médiation

- Création pour la P'tite Cie Pays de Mauriac festival Jours de danse(s) en janvier 2027
- 1 semaine de résidence aux vacances de Toussaint 2026
- 2 journées de répétition en décembre 2026 et janvier 2027
- Autour de *La pièce à danser* (volumes, groupes en cours d'élaboration)

☛ Diffusion

- 1 à 2 représentations de *La pièce à danser* sur le territoire du Pays de Mauriac (salle des fêtes de Chalvignac)

3. Département du Cantal

☛ Diffusion

- 3 à 4 représentations pour Jours de danse(s) en janvier 2027

☛ Médiation

- création du salut collectif et proposition du thème fédérateur pour tous les groupes du petit format amateurs, festival Jours de danse(s) en janvier 2027
- Autour de *La pièce à danser* (volumes, groupes en cours d'élaboration)

4. Manufacture

● Création

- Création pour un groupe d'élèves de la Manufacture d'Aurillac à partir du processus de création de *Contre-forme*. Pour cette version, nous travaillerons à partir du film de Julien Fauraut, *Les sorcières de l'Orient*, autour du volley ball. Les représentations auront lieu pendant le festival Jours de danse(s) en janvier 2027
- 1 semaine de résidence aux vacances de Toussaint 2026
- 2 journées de répétition en janvier 2027
- 4 jours de suivi pendant Jour de danse(s) 2027

● Médiation

- Une semaine de workshop du 7 au 11 décembre 2026. Dans ce workshop Marie Orts partagera des danses de répertoire issues de la post modern dance (Yvonne Rainer, Steve Paxton, Trisha Brown...).

(En dehors du budget de la résidence territoriale, sur l'initiative de la Manufacture et Marie Orts).

● Diffusion

- Ouverture studio le jeudi pendant la semaine de workshop (décembre 2026)

IV. Pièces en diffusion et création

1. *Contre-forme et Contre-forme miniature* (diffusion 2025/2026)

Plongés en immersion dans des espaces sportifs, les artistes de *Contre-forme* ont observé, analysé, puis extrait la matière sensible de trois disciplines : natation, saut et combat. Il et elles en retiennent des fragments d'actions détachés de toute finalité, des gestes orphelins de performance. Ici, les sauts ne quittent plus le sol, les nages n'ont plus d'eau, et les corps se livrent à un duel vidé de toute opposition. L'axe gravitaire vacille, le milieu disparaît. Une danse s'invente dans l'intervalle, là où l'on ne regarde jamais : entre l'élan et l'envol, entre l'impact et le repli. Chaque mouvement devient souvenir, mémoire, empreinte. Au creux de cette « vallée » entre sport et danse, *Contre-forme* façonne une esthétique minimaliste et modulable, portée par une scénographie en filets, cordes et lignes, aussi légère qu'adaptable. Une œuvre mobile et non invasive, pensée pour tous les terrains, qui fait du vide et de l'absence de performance une forme nouvelle de présence.

Il existe aussi une version solo, *Contre-forme miniature* qui s'adresse au jeune public. Cette version est plus courte (20 minutes) dans un espace réduit et s'articule avec une médiation autour de l'édition *Les contreformes sportives* (à partir de 5 ans).

Durée : 42 minutes

Teaser : <https://vimeo.com/manage/videos/1072233379>

Capatation au stade Charléty : <https://vimeo.com/manage/videos/1022214455>

Trace en espace muséal : <https://vimeo.com/manage/videos/1072221812>

Trace *Contre-forme miniature* : <https://vimeo.com/manage/videos/1058023071>

Diffusion

2024

- 5 juin, Stade Charléty, June events, Atelier de Paris CDCN
- 15 juin, Musée d'Art et d'Histoire Paul-Éluard, « La mécanique de l'exploit. Le corps à l'épreuve du sport », Saint-Denis
- 8 décembre, Musée d'Arts de Nantes dans le cadre du festival le GRAND HUIT, Honolulu

2025

- 17 et 18 janvier, UMAA d'Olivia Grandville, festival Transforme de la Fondation d'entreprise Hermès, la Comédie de Clermont-Ferrand
- 7 juin, 1KM de danse, CN D, Boom'Structur – Pôle chorégraphique, Clermont-Ferrand
- 18 septembre, plateforme professionnelle New voices, Biennale de la danse de Lyon

Conception Marie Orts interprétation Talia de Vries, Roméo Agid, Marie Orts création musicale Roméo Agid scénographie Goni Shifron production et développement Charles Eric Besnier-Mérand – Bora Bora productions

production Acacia partenaire sportif Paris Université Club (Paris 13^{ème}) coproductions Atelier de Paris CDCN ; la Comédie scène nationale de Clermont-Ferrand ; Boom'Structur – Pôle chorégraphique ; l'Essieu du Batut, atelier de fabrique artistique ; Mille Plateaux CCN La Rochelle dans le cadre du dispositif Accueil-studio du Ministère de la Culture soutiens dispositifs Artistes et sportifs associés de la Ville de Paris et du Département de la Seine-Saint-Denis ; revue Cahier de Danse ; L'échangeur CDCN Hauts-de-France ; Centre National de la Danse – CN D dans le cadre de Canal 2024. Avec l'aide au projet de la Ville de Clermont-Ferrand et l'aide à la création de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

2. *La pièce à danser* (création et diffusion 2027)

Cette pièce est à la fois un objet éditorial, une performance chorégraphique et un espace de médiation pour les enfants dans une perspective intergénérationnelle qui puise sa poésie dans le système de la Choreutique de Rudolf Laban.

Dans un paysage où l'abstraction en appelle à l'imagination, Fludor, personnage mis en danse dans cette pièce chorégraphique, s'émancipe d'une vision binaire du monde et de soi, au cours d'une quête initiatique où le mouvement se nuance et l'identité se libère. Iel le adresse ces questions au monde qui l'entoure :

Que se passe-t-il lorsqu'on échappe à la binarité et que l'on cultive les espaces entre ? Comment cultiver la métamorphose dans un système de pensée préconçu ? Comment reconsidérer des figures de la danse moderne et de la modernité dans notre actualité politique ?

Durée estimée :

Version jeune (6-12 ans) : 40 minutes + 20 minutes d'atelier (durées à adapter selon les tranches d'âges).

Version très jeune public (0-6 ans) : 20 minutes + 20 minutes d'atelier (durées à adapter selon les tranches d'âges).

Calendrier de création :

octobre 2025

- résidence d'écriture, la cour des trois coquins, Clermont-Ferrand — Marie Orts

novembre et janvier 2026

- résidence plastique, Mille formes, Clermont-Ferrand — Marie Orts, Jan Kopp

- Du 26 janvier au 6 février 2026 Saint Etienne la Comète — Marie Orts et Mathilde Bonicel

- Du 6 au 17 avril 2026, la manufacture d'Aurillac et le théâtre d'Aurillac — Marie Orts, Jan Kopp, Mathilde Bonicel, Clara Puleio, Lina Schlageter, Jonathan Seilman

- Du 1 au 5 juin 2026 CCNO — Marie Orts, Mathilde Bonicel, Clara Puleio, Jonathan Seilman

- Du 21 au 25 septembre 2026 Théâtre d'Aurillac

Diffusion :

- Création prévue en octobre 2026 dans le cadre du nouveau festival biennal organisé par BoomStructur, Centre de développement chorégraphique en voie de labellisation en partenariat avec Mille formes, le Lieu dit et la librairie des Volcans.

- Fête de la Comète, novembre 2026

- Cantal terre d'artistes chorégraphiques (8 représentations), d'octobre 2026 à juin 2027

- CNDC d'Angers (en cours)

Conception **Marie Orts** interprétation **Mathilde Bonicel** ou **Lucas Resende** voix **Eve Reinquin** création sonore **Alexis Degrenier** et **Jonathan Seilman** scénographie/sculpture **Jan Kopp** costume (en cours) création éditoriale **Clara Puleio** dessins **Lina Schlageter** production et développement **Rémy Guillet**

Production **Acacia** coproductions **BoomStructur** CDCN en voie de labellisation, **la Comète de Saint-Étienne**, **Mille formes**, **CCN d'Orléans**, **Le lieu dit Clermont-Ferrand**, **le CNDC d'Angers (en cours...)** soutiens réseau **LOOP** dans le cadre d'une plateforme professionnelle, le fusible dans le cadre de la présentation professionnelle **le Speed meeting**.

Coproductions et soutiens envisagés **la Maison de la danse**, **la Comédie de Clermont-Ferrand** Scène nationale, **CCN de Rillieux-la-Pape**, **CCN de Grenoble**, **la Manufacture CDCN Nouvelle-Aquitaine**, **l'Échangeur CDCN**, **Charleroi danse**, **fonds de soutien doMino**

Aides envisagées **DRAC Auvergne-Rhône-Alpes**, **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, **Département du Puy-de-Dôme**, **Ville de Clermont-Ferrand**

Autres partenaires envisagés **SACD – Beaumarchais**, **SPEDIDAM**, **Michelin**, **librairie les Volcans**.

V. MARIE ORTS, ACACIA, LISTE DES PARTENAIRES

Marie Orts

Marie Orts est artiste chorégraphique, chorégraphe et notatrice du mouvement en cinématographie Laban. Formée au Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC) et au Conservatoire national supérieur de la musique et de la danse de Paris (CNSMDP), elle développe depuis 2011 un parcours riche et engagé, à la croisée de la création, de l'interprétation, de la recherche et de la transmission.

Comme interprète, elle a dansé auprès de chorégraphes majeurs de la scène contemporaine telles que Dominique Brun, Olivia Grandville, Emmanuelle Huynh, Sylvain Prunenc, Béatrice Massin, Madeleine Fournier et collabore avec des artistes issus de la musique et des arts visuels tels que Roméo Agid, Alvisé Sinivia ou Linda Sanchez. Elle assiste régulièrement à la création et à la transmission de pièces, notamment auprès de Dominique Brun, Mathilde Rance et David Nampach.

Son travail chorégraphique explore les relations entre geste, espace, écriture et public. Elle conçoit des pièces transdisciplinaires et accessibles, pensées pour circuler entre scènes, écoles, gymnases, skateparks, EHPAD ou lieux publics. Elle aime articuler danse, recherche, édition et performance, et développe une esthétique exigeante mais toujours tournée vers la médiation et la joie du partage.

Titulaire d'une formation en ethnologie et d'un master en recherche en danse, elle développe une expertise singulière en analyse et notation du mouvement. Très investie dans la médiation culturelle, elle conçoit en collaboration depuis 2017 des outils pédagogiques innovants, tels que *Speedy Kin* (formation à la cinématographie), *Cour de danse* (partition de récréation), *Skate Parf.* (partition pour skatepark) ou *Le livre à danser de Pierre et le Loup*, soutenu par le CND. Elle intervient régulièrement également depuis 2020 à l'École supérieure d'art de Clermont Métropole.

En 2022, elle fonde l'association Acacia à Clermont-Ferrand, pour porter un projet artistique durable, inclusif, écoresponsable et connecté aux territoires. Acacia développe des projets pour les espaces non dédiés, défend des formats légers et adaptables, et crée des ponts entre artistes, publics et institutions. Son travail cherche à ouvrir les champs du sensible, à valoriser les savoirs situés et à faire de la danse contemporaine un outil de transformation sociale.

La structure Acacia

L'association Acacia est une structure de production, de création et de diffusion dédiée à la danse contemporaine et à ses croisements avec d'autres disciplines. Née du désir de faire rayonner la création chorégraphique dans des contextes variés, notamment ruraux et non-dédiés, Acacia s'engage pour une pratique artistique exigeante, inclusive et accessible.

Acacia déploie ses activités autour de cinq axes : la création de spectacles vivants, la recherche en danse, la transmission et l'éducation artistique et culturelle, l'édition et la diffusion de savoirs, et enfin l'invention de formats adaptables et écoresponsables. Sa ligne artistique repose sur l'observation du mouvement, l'analyse du geste, le lien aux publics, la transdisciplinarité et la capacité d'adaptation aux contextes.

L'association conçoit des projets pour les gymnases, les écoles, les bibliothèques, les places publiques, ou les lieux de soin, avec la volonté de créer des passerelles sensibles entre artistes et habitants. Elle produit notamment les créations *Contre-forme* et *La pièce à danser* et initie des objets hybrides entre spectacle, édition et atelier.

Coordination de la résidence

Rémy Guillet est chargé de production et de diffusion dans le champ chorégraphique. Après avoir obtenu une licence de physique en 2018, il poursuit un cursus universitaire en gestion culturelle à l'Université Clermont Auvergne d'où il sort diplômé d'un master en 2022. Il travaille par la suite à Boom'Structur CDCN durant plus de 2 ans et accompagne notamment le chorégraphe Emmanuel Eggermont (L'Anthracite) et le metteur en scène Aurélien Arnaud dans le cadre du dispositif de formation *Embrasser l'avenir*. De cette expérience et de ces rencontres, il emporte un goût pour les processus de création alliant recherche et sincérité. En parallèle, il participe en 2024 à un séminaire de pratiques dramaturgiques à La Bellone à Bruxelles. Il soutient aujourd'hui les artistes Marie Orts au sein d'Acacia et DD Dorvillier / human future dance corps au sein de Stanza.

équipe de *La pièce à danser*

Mathilde Bonicel et Lucas Resende sont artistes chorégraphiques. Il et elle seront tous les deux, à tour de rôle, les interprètes de la création chorégraphique.
Jonathan Seilman, au côté d'Alexis Degrenier est en charge de la création musicale.
Jan Kopp est plasticien, il participe à la création de la scénographie, une sculpture légère, modulable et collaborative.
Clara Puleio et Lina Schlageter sont en charge de l'aspect éditorial et graphique du projet.
Anthony Merlaud est créateur lumière et directeur technique sur cette création.

équipe de *Contre-forme*

Talia de Vries et Roméo Agid sont les danseuses et collaboratrices de la pièce *Contre-forme*. Il et elle danseront la pièce et animeront des ateliers pendant les représentations dans le Cantal.

équipe traces

Matthieu Dussol et Clara Puleio sont deux artistes plasticiens qui vivent et travaillent depuis le village du Claux au pied du Puy Mary. Restaurant une ancienne grange, il et elle sont en train de créer un futur lieu de résidence pour les artistes plastiques.



Acacia



Marie Orts

contacter.acacia@gmail.com / 06 69 17 97 43

Production et diffusion

Rémy Guillet

remyguillet.acacia@icloud.com / 06 26 29 45 01

**Fonds Cantal Innovation Dynamisation et revitalisation des centres-bourgs et cœurs de villes :
redéploiement d'une subvention attribuée à la Ville d'Arpajon-sur-Cère**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Florian MORELLE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOU ne participe pas au vote.

Vu la délibération n°18CD01-04 du Conseil départemental du 23 mars 2018, approuvant le nouvel appel à projets du Fonds Cantal Innovation « Dynamisation et revitalisation des centres-bourgs et des cœurs de villes » ;

Vu la délibération n°21CD01-11 du Conseil départemental 26 mars 2021 approuvant la liste des Communes retenues à l'appel à projets du Fonds Cantal Innovation « Dynamisation et revitalisation des centres-bourgs et des cœurs de villes » ;

Considérant la demande et le projet de la Ville d'Arpajon-sur-Cère ;

- **ABROGE** l'aide accordée à la Ville d'Arpajon-sur-Cère par délibération n°21CD01-11 relative au projet de réhabilitation de la maison Soubrier en Maison des Aidants et construction d'une nouvelle médiathèque, d'un montant de 150 000 €.

- **ATTRIBUE** à la Ville d'Arpajon-sur-Cère une subvention de 150 000 €, au titre de l'appel à projets du Fonds Cantal Innovation Dynamisation et revitalisation des centres-bourgs et cœurs de villes, pour l'opération de restructuration du centre-ville - tranche 1 bis - restructuration du parking de l'EHPAD.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

				
		X	X	

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025**

**DELIBERATION N°25CD03-17
Plan d'action développement durable 2025-2028**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3311-2 et D.3311-8 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.110-1 ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) imposant aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants de présenter un rapport annuel sur la situation en matière de développement durable préalablement aux débats sur le projet de budget ;

- **APPROUVE** le Plan d'action développement durable 2025-2028.

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2025 sur la situation en matière de développement durable du Département du Cantal joint à la présente délibération.

				
				X

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPEMENT DURABLE - L3311-2 DU CGCT

Actions	Direction	Objectifs 2025	Bilan des actions engagées
1.1 Développer l'achat de fournitures et équipements durables			
1.1.1 Intégrer une part de papier recyclé dans l'achat de produits papeteries	Service Administratif et Comptable		Intégration effective dans notre marché 2024 -2028 du papier recyclé, A univeau des achats les consommateurs restent aujourd'hui encore limités
1.1.2 Favoriser l'achat de fournitures et matériel de bureau durables.	Service Administratif et Comptable	Prévoir une partie de matériels recyclés dans nos acquisitions	Montée en puissance des achats de fournitures recherchables labellisées, Pour les bureaux : achats avec labels mais toujours des produits neufs
1.1.3 Matériel et produits d'entretien dans les collèges	SEJ	Développer les techniques d'entretien alternatives Prévoir dans les projets la prise en compte de l'entretien Intégrer le critère de consommation énergétique pour l'acquisition du matériel d'entretien	Sujet non encore approprié et intégré au process en cours. Un référentiel entierien existe mais un accompagnement technique reste à réaliser pour modifier nos pratiques actuelles
1.1.4 Mise en place de fontaines à eau branchées sur le réseau	Service Administratif et Comptable		fait à l'HDD et EGP
1.2 Favoriser une restauration de qualité dans les établissements de restauration collective et notamment les collèges			
1.2.1 accroître le nombre d'établissements adhérents (obj : 100) au niveau de la démarche Consocantal : cibler les communes, les collèges en particulier	DA1 - SEJ - STAEN	Assurer le recensement des fournisseurs : augmenter le nombre de fournisseurs engagés dans la démarche (catalogue des fournisseurs). Faire un appel à candidatures : augmenter le nombre d'établissements adhérents à la démarche. Mobiliser les derniers collèges : identifier les solutions facilitatrices (ex commande groupée permettant de négocier les prix et conditions de livraison- réalisation de marchés sur la plateforme agrolocal15)	Catalogue des producteurs locaux réalisé par la Chambre d'Agriculture. Lancement d'un groupement de commande sur la plateforme Agrolocal. Mise à disposition des collèges d'un logiciel de gestion qui permet de tracer les achats dans le respect de la loi Egalim. Près de 100 adhérents en 2025
1.2.2 Accompagner les cuisiniers pour améliorer la qualité de l'assiette	SEJ	Prévoir une formation / mise à niveau des cuisiniers assurer une information sur les filières existantes	Des formations ont été réalisées : - Menu Co (modules nutrition, gestion des stocks, gaspillage, gestion budgétaire) -Plan de Maintien Sanitaire pour les cuisiniers -L'hygiène des aliments en production de repas -L'intégration des produits de qualité en restauration collective

1.3 Développer les clauses sociales et environnementales dans les marchés publics		
1.3.1 Intégrer les critères sociaux et environnementaux dans la nouvelle politique d'achat	DAJ	<p>Les critères sociaux peuvent concerner la proposition de dispositifs d'intégration de personnes en situation difficile dans la réalisation des services ou produits achetés mais également la proposition d'actions de concertation/participation citoyenne à l'élaboration d'un projet</p> <p>De même, les critères environnementaux doivent concerner les mesures mises en oeuvre par les prestataires dans leur fonctionnement courant mais également les dispositions spécifiques qu'ils proposent pour répondre à la demande du CD15.</p> <p>le SPASER en cours de préparation (pour le 01/01/26) devra en vue de permettre d'allier performance économique et exigences environnementales</p> <p>Méthodologie SPASER présentée et sera progressivement mise en application en 2026</p>
1.3.2 Accompagner les agents dans la prise en compte de ces enjeux	DAJ	<p>Formation réalisée par 2 agents de la collectivité : Les clauses environnementales et sociales dans les marchés publics. Partenariat avec AFAPCA (facilitateur) toujours effectif</p> <p>Possibilité de se former en webinar au CNFPT</p>
2.1 Optimiser les déplacements		
2.1.1 Poursuivre le développement des outils limitant les déplacements professionnels	Transition climatique	<p>Permettre la consultation des réservations des véhicules de service</p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'accès à la création de visio-conférences (accès délégué à WEBEX, TEAMS, ZOOM...) - simplifier / homogénéiser le fonctionnement de la visio dans les bâtiments du CD15 - faciliter le déploiement du télétravail
2.1.2 Aménager des espaces de restauration sur les lieux de travail	DRH	<p>Permettre aux agents de limiter leurs déplacements sur la pause méridienne</p> <p>Faciliter le déploiement du télétravail : mise en place du règlement départemental du télétravail en 2022: 288 agents télétravailleurs</p> <p>Fait HDD et EGP. Idem densité collèges et centres d'exploitation, Archives.</p> <p>A confirmer pour les autres bâtiments</p>
2.2 Promouvoir les solutions de mobilité durable auprès des agents		
2.2.1 Promouvoir le co-voiturage participatif	DRH	<p>Optimiser les déplacements professionnels</p> <p>Covoiturage Interservice à développer</p>
2.2.2 Inciter à l'usage des transports en commun	DRH	<p>Limiter les déplacements individuels</p> <p>Prise en charge frais d'abonnement OK</p>
2.3 Développer une gestion durable de la flotte de véhicules		
2.3.1 Intégrer à la flotte une part de véhicules à faible émission	Service Atelier Matériels	<p>Tant pour les VL que VLU, engins et PL</p> <p>Acquisition 2025 : 2 Véhicules légers / 2 Véhicules légers Utilitaires/ 1 Poid lourd (Fourgon numérique)</p> <p>au total 37 VLE - objectif 50 en 2028</p>
2.3.2 Proposer des vélos électriques pour des déplacements professionnels	Service Atelier Matériels	<p>Limiter les déplacements urbains en VL</p> <p>2 vélos proposés dans le POOL dès 2025</p>

3.1 Favoriser les économies d'énergie	
3.1.1 Optimisation des surfaces utilisées dans les collèges par le partage des espaces avec d'autres services voir possibilité d'optimisation dans d'autres bâtiments	<p>Principalement dans les collèges : ajuster les espaces aux besoins, voir si regroupement primaire - collège possible (ex Pleaux).</p> <p>MSD de Saint Flour améliorer l'occupation des espaces par l'externalisation du lieu d'accueil médiatisé ASE.</p> <p>MSD Mauriac étudier un possible regroupement des équipes DM / PSD dans le bâtiment actuel de l'Agence.</p> <p>Patrimoine</p>
3.1.2. Installation d'équipements plus économes de détecteurs de présence et changement des éclairages notamment dans les sanitaires de nos locaux	<p>Cibler la réflexion progressive des sanitaires sur les sites de manière à intégrer des équipements plus économes économiseurs d'eau pour les toilettes, et détecteurs de présence et changement des éclairages</p> <p>Patrimoine</p>
3.1.3 Réduction des consommations liées aux appareils informatiques	<p>Automatiser l'extinction des appareils après un temps d'inactivité</p> <p>DSIDN</p>
3.1.4 Accompagnement des agents/opération "bureaux témoins" participatif	<p>Expérimenter des "open space" à partir d'équipes volontaires</p> <p>Direction Patrimoine</p>
3.2 Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments existants	
3.2.1 Poursuivre les programmes de rénovation thermique des bâtiments	<p>Elaborer un plan pluriannuel d'investissement (collèges, MSD, centres routiers, archives, médiathèques...)</p> <p>Patrimoine</p> <p>Identifier les projets permettant l'abandon des énergies carbonnées.</p>
3.2.2 Améliorer le suivi et la gestion énergétique du patrimoine	<p>Installer des outils de suivi et pilotage :</p> <p>Direction Patrimoine</p> <p>Adapter les modes de chauffage et régler les températures</p>
3.2.3 Réaliser un Conseil en Orientation Énergétique sur l'ensemble des collèges	<p>Mise en place de DEEPI* et GTC sur les sites >1000m²</p> <p>Le plan d'action se poursuit avec l'installations de GTC dans les collèges de Mauriac, Condat et St Germin en 2025</p> <p>Direction Patrimoine - SEI</p>
3.2.4 Développer la maintenance préventive (carnet de santé) dans les collèges	<p>Prévenir les désordres et interventions d'urgence par une planification de l'entretien</p> <p>A engager</p>
3.2.5 Prendre en compte le confort d'été dans les bâtiments existants et les projets en développant au maximum des solutions durables	<p>Etendre ventilation nocturne (free-cooling) étudier le recours aux brise-soleil et stores extérieurs, climatisation à envisager en solution ultime</p> <p>Patrimoine</p> <p>Mise en place de free cooling dans l'atrium de l'hôtel du département.</p>

3.3 Rechercher l'exemplarité pour tous travaux neufs ou d'entretien		
3.3.1 Tendre vers la haute performance environnementale : Matériaux biosourcés, performance thermique, valorisation des déchets, limitation de l'émission de CO2, limitation de la consommation d'énergie et d'eau, production d'énergie...	Direction Patrimoine	Dans le cadre de certains marchés publics utiliser les solutions durables en offre de base
3.3.2 Etudier les solutions durables et énergies renouvelables pour tout projet	Patrimoine	Developper les énergies renouvelables dans les projets de l'année Installation photovoltaïque HDD, Pole routier de Saint Flour, et à venir au Campus.
4.1 Adapter les techniques d'entretien des dépendances vertes		
4.1.1 Prise en compte de la problématique des espèces exotiques envahissantes	Direction Mobilité	Plan de formation à mettre en place vers les agents des routes et la DP -> action prévue dans la Stratégie Biodiversité - 2026 et suivants Accompagnement des agents par la MENR pour rappel des bonnes pratiques : rencontre de tous les CRD en 2025 - recherche de solutions de traitement- expérimentations à venir
4.1.2 Développer les pratiques alternatives aux produits phytosanitaires	Direction Mobilité	Zéro phyto aujourd'hui assuré pour l'entretien des soussements- remplacé par un désherbage manuel avec matériel portatif
4.1.3 Gestion des fauchages de printemps	Direction Mobilité	Fauchages tardifs appliqués et maîtrisés, Gestion différenciée dans les collèges en étude.
4.1.4 Déterminer le long des RD les arbres à abattre et savoir conserver les arbres sains	Direction Mobilité	Aujourd'hui uniquement abordé sous l'angle de la sécurité routière mais les arbres constituent aussi un patrimoine paysager et naturel -> action intégrée à la Stratégie Biodiversité, Travail sur les délaissés à effectuer pour se fixer de nouveaux objectifs, 2 diagnostics phytosanitaires suivis d'actions d'abattage/élagage ont déjà été menés (2018 & 2023).

4.2 Prendre en compte les enjeux liés au patrimoine naturel dans les aménagements et travaux	
4.2.1 Dans les aménagements et travaux routiers : par la continuité écologique (trame bleue et verte) lorsque travaux neufs ou réparations	<p>Assurer la continuité écologique des différentes espèces</p> <p>Prescrire toute atteinte aux zones humides et habitats d'espèces protégées -> consulter la mission ENR</p> <p>Elaboration d'un protocole d'identification des zones à enjeu pour le risque collision -> possibilité de restauration des continuités écologiques sur route existante avec des aménagements simples</p> <p>Remettre en état naturel les délaisés/inutilisés</p>
4.2.2 Aménagements des espaces extérieurs pour les collèges	<p>Developper un cahier des charges des cours de collèges à partir d'une expérimentation de renaturation (Laroquebrou par ex)</p>
4.2.3 Dans les procédures d'aménagement foncier garantir une préservation du patrimoine naturel	<p>L objectif est de créer des espaces plus agréables à vivre au quotidien et mieux partagés par tous.</p> <p>Prendre en compte le patrimoine naturel (haies, murs) et le paysage tout au long de l'opération et notamment, lors de l'élaboration d'un nouveau parcellaire et du programme de travaux complexes.</p>
4.3 Réduire les impacts liés aux rejets d'eaux usées	
4.3.1 Mise en place d'un réseau d'aires de lavage pour les centres routiers conforme à l'occasion de reconstruction lourdes et progressivement pour les aires existantes	<p>Reste 3 aires de lavage non conformes : 1 à réaliser et 2 supprimées à terme</p>
4.3.2 Installation et entretien de bacs à graisse dans les collèges : poursuivre la modernisation de ces équipements	<p>La mise en oeuvre our rénovation des bacs, à graisse est souvent réalisé en parallèle des mises en conformité des réseaux d'assainissement collectifs.</p>
4.3.3 Prévention des risques de pollution accidentelle liée aux cuves à fuel : campagne de vérification pour les centres routiers	<p>Pas de suivi particulier à cette heure sur ce risque. A engager</p>

5.1 Réduire et valoriser les déchets du bâtiment et des travaux publics	
5.1.1 Gestion des déchets et développement du réemploi des matériaux issus des travaux routiers pour limiter la fabrication et le transport de nouveaux matériaux	<p>Renforcer les moyens mis en oeuvre pour atteindre la valorisation de 70 % des déchets sous forme de matière et donner la priorité à l'utilisation de matériaux issus du réemploi ou du recyclage des déchets.</p> <p>Transférer les déchets dans des filières de recyclage adaptées</p> <p>Utiliser "le retraitement en place de chaussées"</p> <p>Identifier les projets</p>
5.1.2 Réduction et valorisation des déchets de chantiers des bâtiments départementaux	<p>Renforcer les moyens mis en oeuvre pour atteindre la valorisation de 70 % des déchets sous forme de matière et donner la priorité à l'utilisation de matériaux issus du réemploi ou du recyclage des déchets.</p> <p>Intégrer un critère spécifique sur la valorisation des déchets</p> <p>Identifier un lot spécifique de gestion des déchets. A défaut intégrer les obligations dans le cahier des charge et identifier un acteur de la MOA / MOE chargé du suivi des quantités et de leurs destinations</p>
<p>Clause de traitement des déchets intégrée dans les cahiers des charges.</p> <p>Réutilisation de matériaux à développer</p>	
<p>Le retraitement reste encore limité mais préparation d'un lot spécifique dans le prochain marché de renforcement de chaussées sur la base des tests et opérations réalisés ces dernières années</p>	
5.2 Réduire le gaspillage alimentaire dans les collèges	
5.2.1 Bilan des opérations engagées	<p>15 établissements engagés, échanges et partage d'expériences dans le cadre de journées de mutualisation animées par le CIR et TERANA</p> <p>mobiliser 3 autres collèges à la rentrée</p> <p>réaction d'une nouvelle charte sur l'alimentation durable</p> <p>toiletage du règlement du service d'hébergement</p> <p>revoir le ref de mission des cuisiniers</p>
5.2.2 Accompagnement des collèges pour la réduction du gaspillage	<p>Suite au groupe technique de fin 2024, sollicitation régulière de l'ensemble des collègues</p>
5.3 Réduire la consommation de papier	
5.3.1 Définir un plan de réduction de la consommation de papier	<p>La chaine de dématérialisation depuis le courrier jusqu'au paiement est déjà en place.</p> <p>Un parapeur électronique est également disponible par les personnes équipées de clé de signatures électronique (en lien avec la délégation de signature)</p> <p>Le paramétrage d'impression par défaut est réglé en noir et blanc et en recto/verso sur tous les postes.</p> <p>Les données d'impression sont centralisées et accessibles par l'intranet pour chaque agent.</p> <p>La GED centrale ainsi que plusieurs GED métiers sont également opérationnelles.</p>
5.3.2 Suivi et rationalisation des impressions	<p>Automatiser le recto/verso; diffusion des staps par service;</p> <p>gestion de la GED et du partage des données</p>

5.4 Poursuivre le développement de la collecte séparée des déchets		
5.4.1 Compléter l'état des lieux des pratiques sur l'ensemble des sites	Direction Patrimoine	A réaliser
5.4.2 Favoriser le développement du tri systématique des principaux déchets et notamment le papier	Direction Patrimoine	A réaliser
5.4.3 Identifier une filière de gestion unique des bio-déchets pour les cuisines des Collèges	Direction Patrimoine - SEI	Compostage dans certains collèges Nécessité de mobiliser d'autres collèges Néanmoins la gestion en régie est complexe (pb TMS) la gestion collective externalisée nécessite un engagement de plusieurs MOA
6.1 Former et sensibiliser les agents aux pratiques éco-responsables ?		
6.1.1 Intégrer des formations aux pratiques responsables dans le plan de formation	DRH	Chaque agent doit avoir une connaissance précise des éco-gestes liés à ses propres missions et doit pouvoir bénéficier d'une formation ad hoc Chaque agent doit également être sensibilisé aux éco-gestes de tous les jours à mettre en application sur son lieu de travail (consommation d'électricité, d'eau, chauffage, éco-conduite...) - Formation réalisée : formation interne en éco-conduite pour les véhicules électriques - Mise en place d'un système de géolocalisation afin de favoriser la pratique de l'éco-Conduite (possibilité d'éditer des bilans et des analyses)
6.1.2 Sensibiliser l'ensemble des agents par des messages réguliers	DRH	Formation réalisée en 2024 : atelier La Fresque du Climat
6.2 Valoriser les actions exemplaires		
6.2.1 Actualiser l'espace Agenda 21 sur l'Intranet	Transition climatique	Les rapports sont mis en ligne tous les ans. En 2025 le programme sera largement diffusé et partagé
6.2.2 Créer une rubrique dans le Canta lien	Transition climatique	A développer

6.3 Etre exemplaire dans l'organisation d'événements	
6.3.1 Créer un référentiel pour tous les événements organisés par la collectivité	<p>Mise en place de navettes pour le transport des spectateurs dans le cadre du festival « Hibernarock » depuis l'édition 2018. Cette organisation a été élargie à d'autres manifestations (salon du livre de jeunesse pour les auteurs) .</p> <p>Réduction des tirages de flyers et affiches sur tous les grands événements remplacés par la communication numérique</p> <p>Utilisation de gobelets réutilisables sur les actions.</p> <p>Exigence auprès de nos partenaires de navettes ou de services de repas « traiteur » vertueux : gobelets et couverts recyclables ou réutilisables, emballages recyclables, fourniture des denrées en circuit court et local...</p> <p>Hébergement et restauration des artistes au plus près de leur lieu d'intervention. Leurs déplacements obviennent privilégier le train, le covoiturage ou les transports en commun. .</p> <p>Renoncement aux décors de scène non réutilisables,</p> <p>pour le CTS : nécessité de revoir les conventions avec les partenaires pour intégrer des exigences, Navettes compliquées à mettre en place</p>
7.1 Développer les services numériques	
7.1.1 CyberCantal Télécentres	<p>Continuer à promouvoir le réseau de tiers lieux : télécentres, espaces coworking, fab lab,</p> <p>Développement de l'activité du Cyber bus auprès des habitants les plus isolés pour les tâches administratives</p>
7.1.3 Programme de développement de l'accès au très haut débit	Accompagner le déploiement du THD sur l'ensemble du département
7.2 Développer les circuits courts dans la restauration collective	
7.2.1 Animation et développement de la plateforme Agrifocal 15	<p>Favoriser l'utilisation de produits agro-alimentaires locaux dans la restauration collective en encourageant le développement des circuits courts. Définition des différences actions à engager pour promouvoir ce dispositif</p>
7.2.2 Soutenir les investissements de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation des productions agricoles et développer la production végétale	<p>Permet d'accompagner la performance économique des exploitations, la transition climatique, de relocaliser la production alimentaire, développer les circuits courts et promouvoir la consommation locale, les circuits courts et de mettre en avant les pratiques agricoles vertueuses</p>

7.3 Lutter contre la précarité énergétique	
Organiser ou réaliser des actions de conseil, d'aide à la décision et de veiller réglementaire. 7.3.1 Objectiver la connaissance des situations pour développer une culture commune sur la question du mal-logement	<p>1- Signature du protocole PDLHI qui formalise l'organisation de la lutte contre l'habitat indigne dans le Cantal</p> <p>2- Participation d'un travailleur social au comité mal logement pour faire remonter les signalements</p> <p>3- Mise en place de l'action bicarbus avec les Compagnons bâtisseurs</p> <p>4- Accompagnement des travailleurs sociaux par la Mission Logement pour les démarches lors des signalements.</p> <p>5- Mise en place d'actions de sensibilisation dans le cadre du Comité PDLHI auprès des Elus</p> <p>6- Mise en place d'une veille documentaire interne à la DASEIL sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les politiques publiques liées au logement, * les aides à la rénovation énergétique, * les outils web liés au logement et mobilisables par les TS lors de leur accompagnement, * veille réglementaire liée aux droits et obligations des bailleurs et locataires.
7.3.1 Objectiver la connaissance des situations pour développer une culture commune sur la question du mal-logement SPRH - DASEIL	<p>Organiser ou réaliser des actions de conseil, d'aide à la décision et de veiller réglementaire. Informier et former les élus, services opérationnels et acteurs du logement (associations et organismes partenaires) : appui technique, aspects réglementaires, nouveaux dispositifs.</p> <p>objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Limitation des récurrences sur les demandes d'aide FSL, Maintien énergie 2- Orientation des usagers vers les dispositifs de droits communs de la rénovation énergétique.
7.3.2 Mobiliser l'ensemble des intervenants de proximité en vue du repérage et de l'accompagnement des ménages concernés	<p>Mise en place de sessions de sensibilisation pour faire monter en compétence les professionnels et les bénévoles sur la question de la précarité énergétique. Identification et mise en œuvre d'actions de prévention innovantes en développant de nouvelles pratiques partenariales.</p> <p>objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Limitation des récurrences sur les demandes d'aide FSL, Maintien énergie 2- Orientation des usagers vers les dispositifs de droits communs de la rénovation énergétique.
7.3.3 Accompagner les entreprises cantaliennes pour qu'elles effectuent plus de travaux dans le cadre des projets de rénovation de l'habitat	<p>Mise en place de la coordinatrice social logement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Mobilisation de la coordinatrice par les TS puis via le FSL - Puis à partir de 2025 via les partenaires prescripteurs du FSL. 2- Mise à disposition de kits économie d'énergie pour les familles 3- Dans un second temps (2025) mise en place d'actions de sensibilisation et de formation auprès des partenaires prescripteurs du FSL. Objectifs : former des professionnels relais capables d'intervenir sur les problématiques de précarité énergétique.
7.3.4 Lutter contre la vacance de logements	<p>Réunions organisées avec instances professionnelles préparation d'un référentiel d'entreprises locales</p>
7.3.5 Développer une filière de formation aux métiers du bâtiment	<p>Réunions avec banques, agents immobiliers et notaires</p> <p>Objectif 2025 -2028</p>
7.3.6 Etudier la faisabilité d'une Maison Départementale de l'Habitat	<p>Identification des services existants réflexion en cours pour création ADIL interdépartementale</p>

7.3.7 Prévenir les dépenses d'énergie dans le cadre du Fond de Solidarité Logement (FSL) - promouvoir de bonnes pratiques	DASEIL Mission Logement	Mise en place de distribution kit énergie- visite + conseil pour une meilleure utilisation	Opération réalisée avec un partenaire (EDF)
7.4 Créer et animer un réseau de sites naturels remarquables			
7.4.1 Elaboration et mise en œuvre de plans de gestion d'Espaces Naturels Sensibles en partenariat avec les acteurs locaux Annexe	STAEN	Le Département est riche de ses milieux naturels et paysages: Forément liés au relief, à la nature des sols, à l'exposition et aux activités humaines, ces espaces naturels contribuent à l'identité du territoire, à l'harmonie des paysages et à la qualité du cadre de vie. -> Mise en œuvre des mesures de préservation et de gestion des ENS en concertation avec les acteurs locaux	Engagement de la démarche pour acquisition puis labellisation d'un site départemental à St Amandin. Relance des partenaires pour l'obtention d'un engagement autour d'un projet de gestion de leur(s) site(s)
7.4.2 Mise en tourisme des sites ENS	STAEN	Structurer une offre touristique basée sur la découverte des sites ENS à travers plusieurs volets : - les outils de promotion du Département (sites internet Randomnée et Nature du Département,...) - un réseau de professionnels partenaires locaux du programme ENS pour structurer et qualifier l'offre de découverte, - promotion de séjours "Nature" en collaboration avec Cantal Destination.	Plusieurs programmes/dispositifs existent : Cantal'ENS animations, Cantal'ENS scolaires et soutien (aménagements, animations...) dans le cadre des contrats ENS, pose et suivi écocompteurs. Indicateurs : nb d'événements réalisés / nb participants / suivi de la fréquentation via écocompteurs Outils de promotion : information via site Cantal.fr et réseaux sociaux, édition brochure papier Cantal'ENS animations Réseaux de professionnels : chaque année, intervention de nouvelles structures pour Cantal'ENS animations et scolaires, recherche de nouveauté et diversification Lancement de la mise en œuvre avec :
7.4.3 Mise en place de la stratégie départementale en faveur de la biodiversité	STAEN	Engagement de la Feuille de route de la collectivité pour 2025-2034 dans le domaine du patrimoine naturel avec une ambition forte, en particulier pour l'exercice des compétences départementales.	- finalisation et signature contrats ENS (1 fait, 1 à venir) et avenants (4 av fin 2025) - attribution Label Rivières sauvages pour le Bonjon et mise en œuvre programme d'actions 2025-2029 - acquisition forêts de Saint-Amandin, 1er ENS départemental av fin 2025 - gestion et travaux RD - Ilen Direction Mobilités : Cf action 4.2.1 - élaboration programme de formation interne pour lancement en 2026 - poursuite observatoire de l'eau (accord-cadre 2025-2028) - lancement réflexion pour études-suivis pour l'observatoire biodiversité pour engagement en 2026

7.5 Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau			
7.5.1 Appui à la définition et à la mise en œuvre de programmes de gestion des milieux aquatiques	STAEN	<ul style="list-style-type: none"> -Animation d'un réseau départemental d'échanges dans le domaine des milieux aquatiques -Appui technique et financier à la mise en œuvre de programme de gestion des milieux aquatiques - Pilotage du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles-> Observatoire de l'eau intégré à l'observatoire biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de l'appui technique et financier du CD15 aux partenaires pour soutenir la structuration GEMAPI en place
7.5.2 Assistance technique aux collectivités locales dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement - mise en œuvre du schéma départemental	DIT	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'accompagnement des collectivités dans la gestion de leurs compétences notamment par : <ul style="list-style-type: none"> -une meilleure connaissance de leur patrimoine (renforcement SIG, Diagnostic...), -un accompagnement à la mise en place d'une gestion intercommunale (gouvernance mutualisée), -la protection des captages et des ressources en eau potable, mise en œuvre de la nouvelle mission recherche de fuites, -l'amélioration du fonctionnement et de la performance des réseaux d'assainissement et des STEP. Conseiller les collectivités et intégrer la dimension développement durable et transition dans les projets accompagnés par CIT (matériaux, mobilité douce, transition énergétique, ressource en eau...). 	<ul style="list-style-type: none"> Eau potable : 50 % de captages régulés, mais des non-conformités à traiter Assainissement: 236 contrôles effectués mais encore de nombreux points à traiter Automatisation du réseau départemental de suivi des eaux souterraines.
7.5.3 Appui en ingénierie auprès des collectivités locales via Cantal Ingénierie & Territoires	DIT	<ul style="list-style-type: none"> Conseiller les collectivités et intégrer la dimension développement durable et transition dans les projets accompagnés par CIT (matériaux, mobilité douce, transition énergétique, ressource en eau...). 	<ul style="list-style-type: none"> 302 adhérents à CIT environ 250 nouvelles opérations par an en travaux pour l'essentiel, qui concerne de nombreuses entités locales, avec des enjeux environnementaux ou sociaux à considérer
7.6 Améliorer la prise en compte du développement durable dans les politiques contractuelles			
7.6.1 Dans le cadre de notre programme agricole, 25 % de l'enveloppe dédiée est réservée aux actions visant à limiter la pression sur l'environnement et faire face au changement climatique	STAEN	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les investissements pour dynamiser et sécuriser la production face au changement climatique et limiter la pression sur l'environnement (irrigation, alimentation en eau des élevages hors réseau d'eau potable, investissement pour limiter les risques climatique des productions végétales, matériel). Accompagner les agriculteurs à la transition climatique et favoriser les pratiques agricoles vertueuses et l'autonomie des exploitations. 	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif opérationnel
7.6.2 Dans le cadre de l'attribution des subventions eau et assainissement réserver 20 % de l'enveloppe au projets à forts enjeux environnementaux	STAEN	<ul style="list-style-type: none"> Sur les sujets de l'eau et l'assainissement mais également sur la question des paysages et de la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Enveloppe réservée

7.7 Poursuivre le programme "Handicap et société"			
7.7.1 Sensibiliser et informer les professionnels	MDPH	Favoriser le vivre ensemble via des actions de sensibilisation, d'informations et de mise en situation. Selon leur thématique, ces actions s'adressent aux professionnels ou futurs prof ou au grand public	Dispositif revenu mais opérationnel en 2025
7.7.2 Sensibiliser et informer le grand public	MDPH		Dispositif revenu mais opérationnel en 2025
7.7.3 Promouvoir les actions sport santé auprès des populations en situation de handicap dans le respect des objectifs de développement durable	SEI	Permettre l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux activités du CTS en s'assurant de la capacité des prestataires à accompagner ces publics	193 personnes en situation de handicap accueillies en juillet sur le CTS
7.7.4 Promouvoir les actions culturelles auprès des populations en situation de handicap dans le respect des objectifs de développement durable	Serv Culture	L'accès à la culture des publics en difficulté sociale ou en situation de handicap ou perte d'autonomie est difficile : permettre à tous de vivre la culture en tant qu'expérience singulière partagée et collective.	Au travers de partenariats dans la construction de projet avec les EHPAD, IME, foyers de vie, hôpitaux, services sociaux, CADA et autres structures médico-sociales, les personnes en situation de handicap, les amis, le public en difficulté sociale... rencontrent des artistes professionnels au travers d'ateliers de découvertes, de création et d'expérimentation
7.8 Station du Lioran			
7.8.1 Meilleure gestion de la ressource eau par des prélèvements limités tout au long de l'année	Patrimoine	Optimiser le prélèvement dans la période autorisée	en cours
7.8.2 Soutien de l'activité hiver par la modernisation des équipements	Patrimoine	Meilleur suivi des consommations Identification des améliorations à mettre en œuvre : enneigeurs plus économes, production d'électricité propre à partir de turbines hydrauliques...	en cours
7.8.3 Développement d'un plan de gestion de la forêt du Lioran	Patrimoine	Préparer la gestion par l'ONF Identifier les actions à mener pour une préservation de la forêt et sa mise en valeur dans le cadre de la diversification des activités de la station	--> action intégrée à la Stratégie Biodiversité : mise en œuvre plan de gestion de la forêt du Lioran / réalisation d'études naturalistes / mise en place d'actions adaptées aux enjeux environnementaux
7.8.4 Ancrage du pastoralisme ovin sur les secteurs destinés à l'estive	Patrimoine	Identification des 200 ha concernées et des acteurs potentiels Garantir le maintien de l'activité et des manifestations rattachées	--> action intégrée à la Stratégie Biodiversité : Elaboration et mise en œuvre plan de gestion pastorale des zones d'estive ovine afin de préserver la biodiversité des prairies et pelouses et la conciliation des usages en 2027
7.8.5 Projet Arche des neiges : reconstruction avec réhabilitation énergétique pour participer à la diversification des activités et réduire les consommations énergétique	Patrimoine	Restructuration et modernisation d'un bâtiment emblématique de la station Elaboration d'un programme permettant de proposer des activités complémentaires / alternatives au ski	Conception et recherche d'opérateur 2025/2026 Travaux 2027/2028

7.8.6 Contribuer au développement du réseau de chaleur bois du Lioran porté par Hautes Terres Communauté	Patrimoine	Identifier les installations publiques pouvant être raccordées Etre promoteur de ce réseau auprès des propriétaires privés (copropriétés notamment)	en cours
7.9 S'engager dans l'accueil de nouvelles populations			
7.9.1 Lancer des opérations ciblées sur les publics prioritaires : créateurs repreneurs, médecins, familles et jeunes	STAEH	Création du syndicat d'attractivité pour assurer la promotion du territoire avec l'ensemble des partenaires Développement d'actions assurant une bonne visibilité sur les possibilités d'installation. Création d'un guide, participation à des salons, développement d'un site internet, formation à l'accueil	Syndicat créé, au 01/01/25, 277 projets de vie ou professionnels enregistrés. Participation à des événements sur la mobilité professionnelle, les professions médicales
7.9.2 Mettre en service des logements passerelles dans le cadre de l'action "les clés du Cantal"	STAEH	Le Cantal comme le territoire national en général souffre d'un déficit d'offres de logements convenables en vente ou en location. La location est le plus préoccupant pour la voie d'attractivité de la politique départementale. En effet, pour les personnes en transition, le passage par la location est un passage obligatoire. Afin de faciliter ces mouvements le département a lancé un programme de soutien financier à destination des communes et intercommunalités pour la création de logements meublés en bail précaire : les Clefs du Cantal	3 logements réalisés et mis à disposition sur les 36 à terme
7.10 Mobilités douces			
7.10.1 Contribuer au développement des axes cyclables : assurer les connexions d'intérêt départemental et prioriser les pistes à fort enjeu	Mobilités	Faciliter l'interconnexion des voies vertes entre elles et avec le réseau départemental	La V74 (PORT-D'AGRES-BRIOUË) est en cours de signalisation. Les voies vertes sont portées par les EPCI qui portent également une multitude de boucles cyclo. Le CdVient de voter le balisage de 25 boucles cyclo.
7.10.2 Favoriser l'insertion professionnelle et sociale "sur les derniers kilomètres" : développement du réseau départemental de véhicules électriques		Faciliter le déplacement des personnes dans un cadre professionnel ou pour des besoins personnels	24 véhicules mis à disposition via diverses structures sur tout le territoire. Le service est encore en phase de démarrage nécessite une campagne promotion. S'assurer que le maillage existant correspond aux besoins

Adhésion à l'Association du Réseau Rivières Sauvages (ARRS) et à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 ;

Considérant la labélisation du Bonjon comme sites Rivières Sauvages le 24 juin 2025, pour 5 ans ;

Considérant les missions et services déployés par l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²) ;

- **APPROUVE** l'adhésion annuelle du Conseil départemental à l'Association du Réseau Rivières Sauvages (ARRS) sur la période 2025-2029, soit 2 500 €/an. Pour 2025 l'adhésion s'élève à 800 € (proratisation de juillet à décembre).

- **APPROUVE** l'adhésion annuelle du Conseil départemental à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²) sur la période 2025-2034, soit 350 €/an ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

				
X				X

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-19

**Dotation de fonctionnement des collèges publics :
complément de dotation au titre des années 2024 et 2025 pour la viabilisation**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Philippe FABRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu l'article L421-11 du Code de l'Éducation ;

Vu la délibération n°23CD03-22 du Conseil départemental du 29 septembre 2023 modifiant les critères de calcul de la dotation de fonctionnement attribuée au titre de l'année 2024 en prenant en compte l'estimation des consommations en termes de KWh pour les différents fluides ainsi que pour le bois, en y appliquant des tarifs prévisionnels transmis par les différents fournisseurs ;

Vu la délibération n°23CP08-43 de la Commission Permanente du 27 octobre 2023 approuvant la répartition de la dotation de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°24CD04-21 du Conseil départemental du 27 septembre 2024 attribuant un complément de dotation de fonctionnement aux collèges publics ;

Vu la délibération n°224CD04-22 du Conseil départemental du 27 septembre 2024 reconduisant les critères de calcul de la DGF et fixant le montant de la dotation au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération n°24CP08-28 de la Commission Permanente du 25 octobre 2024 approuvant la répartition de la dotation de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2025 ;

- **ATTRIBUE** une dotation de fonctionnement complémentaire aux 8 établissements listés en annexe pour un montant total de 75 579 € au titre des dépenses de viabilisation pour les années 2024 et 2025.

La dépense globale sera imputée aux crédits inscrits au chapitre 65 du budget départemental, sous réserve du vote de la Décision modificative lors de la session de novembre 2025, pour une mise en paiement avant la fin de l'exercice 2025.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ETABLISSEMENT	DOTATION		DOTATION	
	DE	COMPLEMENTAIRE	DE	COMPLEMENTAIRE
	FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
	ANNEE 2024	ANNEE 2024	ANNEE 2025	ANNEE 2025
Collège MAURICE PESCHAUD à Allanche	74 584 €	1 322 €	79 872 €	2 111 €
Collège JEANNE DE LA TREILHE à Aurillac	99 973 €	18 184 €	98 942 €	25 731 €
Collège JULES FERRY à Aurillac	193 031 €	15 726 €	193 175 €	21 973 €
Collège LA JORDANNE à Aurillac	92 418 €	9 237 €	97 728 €	0 €
Collège LA PONETIE à Aurillac	121 060 €	16 500 €	114 495 €	0 €
Collège LOUIS PASTEUR à Chaudes Aigues	82 287 €	11 950 €	80 486 €	0 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Condat	44 884 €	4 100 €	44 394 €	1 403 €
Collège VAL DE CERÉ à Laroquebrou	95 143 €	5 924 €	99 593 €	3 291 €
Collège PIERRE GALERY à Massiac	88 623 €	8 500 €	82 503 €	0 €
Collège DU MERIDIEN Mauriac	112 213 €	48 705 €	104 532 €	0 €
Collège PORTES DU MIDI à Maurs	76 713 €	5 529 €	74 486 €	7 877 €
Collège MARCELLIN BOULE à Montsalvy	73 875 €	7 095 €	70 880 €	0 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Murat	52 893 €	12 000 €	52 069 €	0 €
Collège GORGES DE LA TRUYERE à Pierrefort	102 568 €	17 863 €	103 456 €	3 453 €
Collège RAYMOND CORTAT à Pleaux	69 012 €	7 500 €	74 186 €	0 €
Collège GEORGES BATAILLE à Riom es Montagnes	63 071 €	15 925 €	61 651 €	0 €
Collège HENRI MONDOR à St Cemin	70 637 €	5 900 €	66 042 €	0 €
Collège BLAISE PASCAL à St Flour	113 562 €	12 600 €	111 333 €	0 €
Collège LA VIGIERE à St Flour	141 675 €	4 066 €	131 001 €	0 €
Collège JEAN DAUZIE Saint Mamet	88 392 €	0 €	77 839 €	0 €
Collège JEAN DE LA FONTAINE à Vic sur Cère	46 827 €	5 500 €	47 751 €	0 €
Collège GEORGES BRASSENS à Ydes	80 276 €	21 210 €	80 421 €	9 740 €
TOTAL	1 983 717 €	255 336 €	1 946 835 €	75 579 €

Dotation de fonctionnement des collèges publics 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Philippe FABRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.421-11 ;

- **VALIDE** les critères de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement au titre de l'année 2026 tels qu'ils sont précisés en annexe.

- **DECIDE** de fixer le montant de la dotation prévisionnelle de fonctionnement affectée aux collèges publics au titre des dotations directes à 1 195 853 € pour 2026.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour :

- * déterminer le montant des dotations de fonctionnement revenant à chaque collège au titre des dotations directes,
- * examiner l'ensemble des dossiers contractuels liés à la fourniture des énergies,
- * toute autre question relative au fonctionnement des collèges.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document contractuel relatif au fonctionnement des collèges.

				
		X		

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE

CRITERES DE CALCUL DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR 2026

ACTIVITES PEDAGOGIQUES

53 € par élève, auxquels il convient d'ajouter éventuellement 30 € par élève des sections sportives et spécialisées, et 30 € par élève des Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE

VIABILISATION

- Fuel, gaz, bois, électricité et réseaux de chaleur : prise en charge directe par la collectivité des dépenses liées à ces sources d'énergie.
- Gaz hors chauffage : estimation par la Direction du Patrimoine
- Eau : coût moyen sur les trois dernières années

ENTRETIEN

- 0,12 € par m² de surface pondérée (surfaces chauffées et extérieures),
- contrats : revalorisés à l'indice officiel ICHT-M.

CHARGES GENERALES

- 64 € par élève.

DOTATIONS FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES

strate 1 : jusqu'à 100 élèves : 14 500 €

strate 2 : de 101 à 110 élèves : 11 500 €

strate 3 : de 111 à 130 élèves : 10 500 €

strate 4 : de 131 à 150 élèves : 9 100 €

strate 5 : de 151 à 180 élèves : 6 500 €

strate 6 : de 181 à 300 élèves : 4 500 €

strate 7 : plus de 300 élèves : 2 800 €

PRELEVEMENTS SUR LE BUDGET RESTAURATION

Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH): 1,25 %

Fonds de Rémunération des Personnels d'Internat (ex FARPI) : 22,5 %

VIABILISATION :

Sur la demi-pension: nombre de repas x 33 centimes

Sur l'internat: nombre de jours x 2,5 €

Nombre de tickets élèves x 33 centimes

Nombre de tickets personnels INM ≤ 426 x 30 centimes

Nombre de tickets personnels INM ≤ 539 x 50 centimes

Nombre de tickets personnels INM > 539 x 60 centimes

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025**

DELIBERATION N°25CD03-21

Convention relative à la mutualisation du délégué à la protection des données de la MDPH

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAÏDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Marina BESSE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Considérant que la désignation d'un Délégué à la Protection des données constitue une obligation légale pour toute administration publique ;
Considérant que le Département propose à la MDPH la mise à disposition de son Délégué à la Protection des données ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à désigner le Délégué à la protection des données du Département en qualité de Délégué à la Protection des données de la MDPH.

- **VALIDE** la convention de mutualisation du Délégué à la protection des données dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Convention relative à la mutualisation du Délégué à la Protection des Données

Entre

Le Département du Cantal, sis Hôtel du Département 28 avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président M. Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental en date du XXXXXX,

désigné par le terme « le Département »,

D'une part,

Et

Le GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cantal, sis 3 rue Alexandre Pinard 15000 AURILLAC, représenté par son Président et par délégation Mme Sylvie LACHAIZE autorisée par décision de la commission exécutive en date du 16 juin 2025,

désigné par le terme « la MDPH »,

D'autre part.

Préambule

Le règlement européen n°2016-649, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés donnent le cadre juridique applicable en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le non-respect des dispositions obligatoires de ces textes entraîne des sanctions lourdes pouvant aller jusqu'à 20 000 000€, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le RGPD prévoit notamment en son article 37 que « lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille ».

Aussi, il est apparu opportun que le Conseil départemental, disposant déjà d'un délégué à la protection des données, mutualise ce personnel pour la MDPH afin de permettre à l'organisme de se mettre en conformité avec ses obligations liées au RGPD.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 ;

Vu la loi n°83634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment l'article 84 ;

Vu la délibération n° du Conseil départemental en date du portant convention de mutualisation du délégué à la protection des données du Département du Cantal ;

Vu la décision de la Commission exécutive de la MDPH en date du ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mutualisation de moyens humains et matériels au profit de la MDPH dans le cadre d'un accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD, avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la MDPH et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La mise en conformité du RGPD comprend notamment la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD), la sensibilisation du personnel qui procède au traitement, la mise en œuvre de la cartographie des données et la définition d'un plan d'action visant à la protection des données traitées dans le cadre des missions de la MDPH.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage à mutualiser son Délégué à la Protection des Données pour la MDPH et à accorder les moyens nécessaires pour inclure les fichiers de la MDPH dans la démarche de mise en conformité au RGPD.

Le DPD du Département peut être contacté par courrier adressé au Délégué à la Protection des Données - Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC, par courriel adressé à dpo@cantal.fr ou par téléphone.

Article 3 : Engagement de la MDPH

La MDPH s'engage à désigner un référent au sein de ses services, interlocuteur privilégié du DPD, et à faciliter le travail de celui-ci en lui mettant à disposition les informations et moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

La MDPH doit désigner le DPD du Département comme son Délégué à la protection des données auprès de la CNIL. La désignation prend effet à la date de réception de la notification par la CNIL.

Au terme de la convention, la MDPH devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du Département.

La MDPH s'engage à valoriser la participation annuelle du Département au titre du DPD mutualisé, dans ses remontées à la CNSA via le rapport d'activité des MDPH.

Article 4 : Rôle et obligations du Délégué à la Protection des Données

Le DPD informe et conseille le responsable du traitement^{*1} ainsi que le personnel de la MDPH sur les obligations qui leur incombent en vertu des règles applicables en matière de protection des données.

Les projets d'actions sur les traitements ayant un impact significatif en terme financier ou d'organisation sont présentés par le DPD au responsable du traitement pour la prise de décision.

Le DPD tient à jour le registre des traitements et le met à disposition de la CNIL sur demande.

Le DPD répond aux sollicitations du référent selon les ordres de priorité suivants :

- Sont considérés comme prioritaires : les signalements, les plaintes d'usagers, les demandes de corrections faites par les usagers ou par d'autres canaux ;
- Pour les interventions de mise en conformité de traitements existants, la priorisation se fait en fonction de la sensibilité des traitements. La sensibilité d'un traitement est proportionnelle à la gravité du préjudice que peut entraîner une divulgation des données pour les personnes concernées par le traitement ;
- Les interventions du Délégué en termes de sensibilisation, de formation du personnel de la MDPH.

Le DPD fait office de point de contact pour la CNIL sur les questions relatives aux traitements de la MDPH.

Les données contenues dans les supports et documents du Département et de la MDPH sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Conformément à l'article 121 de la loi informatique et libertés modifiée, le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, le DPD s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières

Le temps passé par le DPD mutualisé au profit de la MDPH est recensé annuellement par le Département à la MDPH sur la base du temps réellement passé et du coût salaire plus charges du DPD. Ce montant sera valorisé par la MDPH dans le cadre de son rapport d'activité au titre des apports du Conseil départemental au GIP MDPH.

¹ Responsable de traitement : Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le président de la MDPH, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 01 janvier 2025.

Article 8 : Résiliation anticipée

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Responsabilité

La mutualisation du délégué à la protection des données ne remet pas en cause les responsabilités respectives du Département et de la MDPH en leurs qualités de responsables de traitement au regard du respect du RGPD.

Article 10 : Litige

En cas de litige, le Département et la MDPH s'engagent à privilégier une solution amiable. A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à AURILLAC le

Pour le Département,
Le Président,

Bruno FAURE

Pour le GIP-MDPH,
Le Président,
Et par délégation

Sylvie LACHAIZE

Revalorisation du taux horaire des médecins vacataires

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Jean MAGE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°19CD03-24 du Conseil départemental du 28 juin 2019 approuvant le recours aux contrats de vacances pour les médecins ;

Vu la délibération n°22CD03-19 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 revalorisant le montant de la vacation ;

Considérant un contexte de difficultés de recrutement des médecins, afin de répondre aux besoins ponctuels de consultations et d'expertises médicales ;

- **VALIDE** la possibilité de recours à l'emploi d'un médecin vacataire en spécifiant que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de l'autorité territoriale.

- **ARRETE** le montant de la rémunération de la vacation à 57 € brut/heure qui interviendra après service fait.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-23

Personnel départemental - Tableau des emplois

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Isabelle LANTUEJOU

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- **DECIDE** de transformer les emplois pour les besoins de services aux dates indiquées dans le tableau qui suit :

N° de poste	Grade	Nouveau grade	Date
6293	Cadre de Santé	Puéricultrice	01/10/2025
6180	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif	01/10/2025
8619	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	01/10/2025
6385	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	01/10/2025
7874	Agent de maîtrise	Adjoint technique	01/10/2025
7808	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	01/10/2025
5956	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Ingénieur	01/10/2025
6510	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial	01/10/2025
8458	Attaché territorial	Technicien territorial	01/10/2025
7915	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial	01/10/2025
6346	Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	01/10/2025
7815	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	01/10/2025
7128	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	01/10/2025
6145	Attaché	Attaché principal	01/10/2025
8298	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	01/10/2025
7953	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	01/10/2025
6314	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	01/10/2025
6929	Attaché principal	Attaché	01/10/2025
8424	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	01/10/2025
6245	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Puéricultrice	01/10/2025
6213	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Puéricultrice	01/10/2025
8113	Médecin hors classe	Médecin 2 ^{ème} classe	01/10/2025

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-24

Compte rendu à l'Assemblée des décisions prises par son Président dans le cadre des marchés publics formalisés et des marchés publics à procédure adaptée

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Céline CHARRIAUD

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-11 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°21CD02-07 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;

Vu la délibération n°21CD02-14 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président pour la gestion des marchés à procédure adaptée ;

Vu la délibération n°21CD05-12 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 donnant délégation au Président pour prendre toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords Cadres formalisés ainsi que toutes décisions concernant les avenants ;

Vu l'arrêté n°21-2715 du Président du Conseil départemental du 6 août 2021 portant désignation de son représentant à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;

- **PREND ACTE** des marchés et des avenants énumérés et dont l'objet, le mode de passation, le montant, l'attributaire, l'imputation budgétaire et la date de l'examen de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) éventuellement de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CMAPA), sont précisés dans les tableaux joints en annexe de la présente délibération.

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE
portée à la connaissance de la Commission permanente et signés conformément au pouvoir
donné au Président par délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021
en vertu de l'article L.3221.11 du CGCT

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS ANNUELS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CMAPA
Marché n° 2025M0060 MOE pour la construction d'un Centre Routier Départemental (CRD) à Pleaux	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	59 125,00 € Ce montant est issu de l'acte d'engagement	GPT SALLARD / DEQUAES / SETERSO / AES Roannes Saint Mary (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 843	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0057 Séjours vacances de printemps	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.	5 180,00 € 2 180,00 € 1 121,00 € 9 420,00 € 2 070,00 € Ces montants sont issus des DQE	ARVEC – Ganges (34) AVEI – Cognac (16) FAL 12 – Rodez (12) PEP 15 – Aurillac (15) UFCV – Nancy (54)	Chapitre : 65 Nature : 65212 Fonction : 4213	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0068 Goodies divers	Marché subséquent	8 137,50 € Ce montant est issu du DQE	ACTION'TOP Sois-Sous-Montmorency (95)	Chapitre : 011 Nature : 6238 Fonction : 020	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0069 Goodies sports et loisirs	Marché subséquent	42 332,40 € Ce montant est issu du DQE	ICV Saint-Hilarion (78)	Chapitre : 011 Nature : 6238 Fonction : 020	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0076 Remontées mécaniques de la station du Lioran – Grandes inspections et travaux 2025 Lot 1 : Téléphérique du Plomb du Cantal – Remplacement du câble tracteur	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	171 857,00 € Ce montant est issu du DE valant BPU	REDAELLI TECNA SPA Milano (Italie)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 633	06/05/2025

<p>Marché n° 2025M0077 Remontées mécaniques de la station du Lioran – Grandes inspections et travaux 2025 Lot 2 : Téléphérique du Plomb du Cantal – Remplacement de la télétransmission et du dispositif de chevauchement des câbles</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>209 180,00 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>SEIREL AUTOMATISMES Saint-Priest (69)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 633</p>	<p>06/05/2025</p>
<p>Marché n° 2025M0078 Remontées mécaniques de la station du Lioran – Grandes inspections et travaux 2025 Lot 3 : Télésiège du Plomb du Cantal – Remplacement appareillage électrique et dispositif de cadencement</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>349 875,09 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>SEIREL AUTOMATISMES Saint-Priest (69)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 633</p>	<p>06/05/2025</p>
<p>Marché n° 2025M0079 Remontées mécaniques de la station du Lioran – Grandes inspections et travaux 2025 Lot 4 : Télésiège de Rombière – Grande inspection à 40 ans</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>126 924,68 € Ce montant est issu du DE valant BPU</p>	<p>SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT Le Lioran (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 633</p>	<p>06/05/2025</p>
<p>Marché n° 2025M0064 Travaux de ventilation et photovoltaïque du Bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil Lot 1 : Traitements sorties de toit couverture acier</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>13 216,50 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>DJILALI Aurillac (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23</p>	<p>23/04/2025</p>
<p>Marché n° 2025M0065 Travaux de ventilation et photovoltaïque du Bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil Lot 2 : Plâtrerie – Peinture – Faux-plafonds</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>49 804,50 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>PEREIRA Tulle (19)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23</p>	<p>23/04/2025</p>

Marché n° 2025M0066 Travaux de ventilation et photovoltaïque du Bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil Lot 4 : Electricité	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	34 991,86 € Ce montant est issu de la DPGF	GROUPEMENT SAS JORDANNE SERVICES ELECTRICITE / SASU ISCO SOLUTIONS Naucelles (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	23/04/2025
Marché n° 2025M0067 Travaux de ventilation et photovoltaïque du Bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil Lot 5 : Photo voltaïques	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	140 980,98 € Ce montant est issu de la DPGF	FERMES DE FIGEAC Lacapelle-Marival (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	23/04/2025
Marché n° 2025M0075 Travaux de ventilation et photovoltaïque du Bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil Lot 3 : Ventilations	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	238 862,64 € Ce montant est issu de la DPGF	ENTREPRISE VILLARET Murat (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	06/05/2025
Marché n° 2025M0087 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Relance Lot 9 : Carrelage - Faïence	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.	99 988,67 € Ce montant est issu de la DPGF	FLOTTE SARL Aurillac	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	20/05/2025
Marché n° 2025M0083 Installation de GTC Lot 1 : Lot Condat	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	105 614,83 € Ce montant est issu de la DPGF	ENTREPRISE VILLARET Murat (15)	Chapitre : 23 Nature : 2318 Fonction : 028	20/05/2025

Marché n° 2025M0084 Installation de GTC Lot 2 : Lot Mauriac	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	71 896,93 € Ce montant est issu de la DPGF	VOLTA SYNERGIE ELECTRICITE Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2318 Fonction : 028	20/05/2025
Marché n° 2025M0085 Acquisition de dispositifs pour le paiement des aides financières de secours d'urgence versées par le département du Cantal	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-2 du Code de la commande publique.	9 465,30 € Ce montant est issu de la PSE	UP COOP Gennevilliers (92)	DEF (Aide ASE) Chapitre : 65 Nature : 65111 Fonction : 4212 DASEIL (Aides Cabinet) Chapitre : 65 Nature : 65133 Fonction : 428 DASEIL (Aides FDAJ) Chapitre : 65 Nature : 65561 Fonction : 4212	20/05/2025
Marché n° 2025M0088 Inspections détaillées des ouvrages d'art – Programme 2025	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	24 950,00 € Ce montant est issu de l'acte d'engagement	GINGER CEBTP Clermont-Ferrand (63)	Chapitre : 011 Nature : 615231 Fonction : 843	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0093 Prestations de communication du Conseil départemental du Cantal via RURALITIC 2025	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la commande publique.	25 832,50 € Ce montant est issu de la DPGF	MON TERRITOIRE NUMERIQUE Chantelle (03)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843	Pas de passage en commission

<p>Marché n° 2025M0090 Séjours vacances été 2025</p>	<p>La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.</p>	<p>17 850,00 € Ce montant est issu du BPU</p> <p>10 982,49 € Ce montant est issu du BPU</p> <p>2 608,00 € Ce montant est issu du BPU</p> <p>33 849,28 € Ce montant est issu du BPU</p> <p>2 330,00 € Ce montant est issu du BPU</p>	<p>AVEI Cognac (16)</p> <p>GOCOLO Saint-Beauzely (12)</p> <p>ODCV Tulle (19)</p> <p>PEP 15 Aurillac (15)</p> <p>UFCV Nancy (54)</p>	<p>Chapitre : 65 Nature : 65212 Fonction : 4213</p>	<p>Pas de passage en commission</p>
<p>Marché n° 2025M0091 Relance Pont du Goul (RD 990 PR22+330) – Travaux de réparation</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>549 610,82 € HT Ce montant est issu du DQE</p>	<p>MATIERE Arpajon sur Cère (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843</p>	<p>03/06/2025</p>
<p>Marché n° 2025M0095 Fourniture d'une tondeuse autoportée 4X4 pour le territoire d'Aurillac</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>13 900,00 € Ce montant est issu de la DPGF</p>	<p>PROTET MOTOCULTURE Saint-Flour (15)</p>	<p>Chapitre : 21 Nature : 215731 Fonction : 843</p>	<p>Pas de passage en commission</p>

Marché n° 2025M0097 Réalisation d'une étude d'aménagement sur le territoire de la commune de Chaliers Lot 1 : Volet foncier et agricole	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	22 150,00 € Ce montant est issu de la DPGF	CARRIER LAURENT GEOMETRE EXPERT Clermont-Ferrand (63)	Chapitre : 45 Nature : 45441 Fonction : 54	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0098 Réalisation d'une étude d'aménagement sur le territoire de la commune de Chaliers Lot 2 : Volet environnement	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	30 875,00 € Ce montant est issu de la DPGF	EODD INGENIEURS CONSEILS Clermont-l'Hérault (34)	Chapitre : 45 Nature : 45441 Fonction : 54	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0096 Diagnosics avant travaux d'aménagements favorables à la faune sur axes routiers départementaux	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	24 750,00 € Ce montant est issu de la DPGF	CREXECO-MERLIN Mozac (63)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0099 Menuiseries extérieures collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	44 857,00 € Ce montant est issu de la DPGF	MAZET ET FILS Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221	Pas de passage en commission
Marché n° 2025M0094 Remplacement faux-plafond salle d'activité du collège Blaise Pascal à Saint-Flour	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la commande publique.	77 184,00 € Ce montant est issu de la DPGF	MENUISERIE LA FLORIZANE Saint-Flour(15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221	Pas de passage en commission

Marché n° 2025M0103 Maintenance, Prestations associées pour les outils de la gamme des Ressources Humaines	La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la commande publique.	167 765,00 € Ce montant est issu du DQE	CIRIL GROUP Villeurbanne (69)	Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 028	Présenté en commission le 15/07/2025
Marché n° 2025M0100 RD120 – Sécurisation du carrefour de Coniagnet – Commune de St Paul des Landes – PR11+255	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	319 945,00 € Ce montant est issu du DQE	EUROVIA DALA Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843	01/07/2025
Marché n° 2025M0104 Fourniture, pose et maintenance d'une plateforme de suivi de l'état des routes et de caméras autonomes de surveillance des conditions de trafic et de levée de doute	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	39 988,00 € Ce montant est issu du DQE	LACROIX CITY Saint Herblain (44)	Chapitre : 21 Nature : 834 Fonction : 215738	Pas de passage en commission

AVENANTS

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE
Marché n° 2023M0011 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des vestiaires du Centre Routier Départemental de Vic sur Cère	Marché sans publicité ni mise en concurrence Fixation du forfait définitif de rémunération	10 291,45 €	SARL Ph. FRANCOIS Vic-sur-Cère	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 843
Marché n° 2023M0011 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des vestiaires du Centre Routier Départemental de Vic sur Cère	Marché sans publicité ni mise en concurrence Modification de délai	/	SARL Ph. FRANCOIS Vic-sur-Cère	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 843
Marché n° 2023M0291 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac – Relance de 4 lots Lot 11 : Menuiseries bois intérieures	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +6,99 %	6 774,50 €	VERGNE MENUISERIE Arpajon sur Cère (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0128 Travaux de mise en place d'une Gestion Technique Centralisée pour le collège Georges Brassens de Ydes	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	VOLTA SYNERGIE ELECTRICITE	Chapitre : 23 Nature : 2318 Fonction : 028
Marché n° 2024M0115 Remplacement des menuiseries du collège Georges Brassens à Ydes	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +0,64 %	2 244,00 €	JARRIGE Murat (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221
Marché n° 2023M0289 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Simone Veil d'Aurillac – Relance de 4 lots Lot 6 : Couverture métallique	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +2,29 %	16 947,60 €	PAUL BARRIAC Onet le Château (12)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23

Marché n° 2023M0288 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Simone Veil d'Aurillac – Relance de 4 lots Lot 5 : Ravalement de façades	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +0,57 %	2 980,00 €	ARB FACADES Noailles (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0108 Station de ski du Lioran, Remontées mécaniques : Grandes Inspections et travaux 2024 Lot 1 : Téléphérique du Plomb du Cantal : 4 ^{ème} Grande inspection générale	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +11,75 %	31 309,90 €	POMA SAS Voreppe (38)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 633
Marché n° 2023M0238 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Simone Veil d'Aurillac Lot 7 : Menuiseries extérieures PVC	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +1,19 %	6 238,39 €	MENUISERIES DANIEL Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2023M0100 Travaux de mise en sûreté des collèges publics du département du Cantal Lot 3 : Système de contrôle d'accès	Marché sans publicité ni mise en concurrence Modification de délai	/	VOLTA SYNERGIE ELECTRICITE Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 221
Marché n° 2023M0290 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Simone Veil d'Aurillac – Relance de 4 lots Lot 10 : Plâtrerie – Peinture Faux-plafonds	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +15,78 %	21 548,00 €	PEREIRA Tulle (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0191 Remplacement des menuiseries extérieures du collège Val de Cère à Laroquebrou	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	SAS CLAUDE LAUMOND MENUISERIE Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221
Marché n° 2023M0083 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 1 : Terrassements – VRD	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	TRAVAUX PUBLICS ET AGRICILES (SA TPA) Reilhac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23

Marché n° 2024M0085 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 3 : Ossature bois – Charpente bois – Bardage bois	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	MALIGES CONSTRUCTION BOIS Antrenas (48)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0090 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 10 : Serrurerie	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	VERNET AUTOMATISME Arpajon sur Cère (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0086 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 4 : Couverture et bardage acier à joint debout – Zinguerie	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	DJILALI Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0087 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 5 : Menuiseries extérieures	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	CLAUDE LAUMOND Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0093 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 13 : Chauffage eau chaude – Plomberie – Sanitaire – Ventilation	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	LAVERGNE Pleaux (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0095 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 15 : Espaces verts	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	BOIS ET PAYSAGES Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0155 Travaux de fourniture et pose d'une centrale de chauffage au bois au collège de Laroquebrou Lot 1 : Gros-oeuvre	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +16,03 %	7 671,02 €	SE SOULIER Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2317 Fonction : 221
Marché n° 2024M0091 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 11 : Cloisons alimentaires	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	EQUIPFROID Tulle (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23

Marché n° 2024M0092 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 12 : Electricité – Courants forts – Courants faibles	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	MAINTENANCE DEPANNAGE ELECTRICITE (MDE) Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0094 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 14 : Equipements cuisine – Production de froid – Ventilation cuisine	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	EQUIP'FROID Tulle (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2023M0221 Travaux de restauration de la continuité écologique, équipement d'un passage à faune et réfection des parties dégradées de l'ouvrage de Chapsal	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	LACOMBE FRERES TRAVAUX PUBLICS Riom-es-Montagne (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843
Marché n° 2023M0221 Travaux de restauration de la continuité écologique, équipement d'un passage à faune et réfection des parties dégradées de l'ouvrage de Chapsal	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +11,97 %	35 000,00 €	LACOMBE FRERES TRAVAUX PUBLICS Riom-es-Montagne (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843
Marché n° 2024M0088 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 7 : Cloisons sèches – Faux-plafonds – Isolation	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	DELPON Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0088 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 7 : Cloisons sèches – Faux-plafonds – Isolation	Procédure adaptée ouverte Augmentation de montant : +1,93 %	3 855,44 €	DELPON Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0089 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 8 : Peintures	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	DELPON Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23
Marché n° 2024M0096 Reconstruction du restaurant universitaire du campus Simone Veil Lot 16 : Sols souples	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	SAUREV Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE FORMALISEE
portée à la connaissance de la Commission permanente et signée conformément au pouvoir
donné au Président dans la délibération du 19/11/2021
en vertu de l'article L.3221.11 du CGCT

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS ANNUELS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CAO
Marché n° 2025M0043 Refonte complète, hébergement et maintenance du site web du Conseil départemental du Cantal	La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	59 400,00 € Ce montant est issu de la DPGF	WEB SENSO Chorges (05)	<u>Hébergement + Maintenance</u> Chapitre : 65 Nature : 65811 Fonction : 020 <u>Conception du site</u> Chapitre : 20 Nature : 2051 Fonction : 020	10/03/2025
Marché n° 2025M0073 Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le département du Cantal sur le secteur géographique de Mauriac	La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	36 351,81 € Ce montant est issu du DQE	VIZET Mauriac (15)	Chapitre : 011 Nature : 60632 Fonction : 843	06/05/2025
Marché n° 2025M0074 Fourniture de produits de marquage routier et mise en œuvre éventuelle	La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	144 575,75 € Ce montant est issu du DQE	GROUPEMENT SOCIETE D'APPLICATIONS ROUTIERES / SIGNATURE RHONE AUVERGNE Nanterre (92)	Chapitre : 011 Nature : 60633 Fonction : 843	06/05/2025
Marché n° 2025M0071 Mission de contrôle technique et ordonnance, pilotage, coordination Lot 1 : Mission de contrôle technique	La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique	42 483,91 € Ce montant est issu du DQE 50 825,00 € Ce montant est issu du DQE	BUREAU ALPES CONTROLES Clermont-Ferrand (63) GPT SOCOTEC CONSTRUCTION/SASU BUREAU VERITAS Aurillac (15)	Chapitre : Nature : Fonction : Différents selon les opérations de travaux	06/05/2025

<p>Marché n° 2025M0072 Mission de contrôle technique et ordonnance, pilotage, coordination Lot 2 : Mission d'OPC</p>	<p>La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique</p>	<p>130 340,00 € Ce montant est issu du DQE</p>	<p>CO PILOT Brive la Gaillarde (19)</p>	<p>Chapitre : Nature : Fonction : Différents selon les opérations de travaux</p>	<p>06/05/2025</p>
<p>Marché n° 2025M0092 Maintenance des systèmes de télécommunications CISCO et Fourniture et Installation de matériels complémentaires</p>	<p>La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique</p>	<p>383 443,15 € Ce montant est issu du DQE</p>	<p>ELIT-TECHNOLOGIES Courbevoie (92)</p>	<p>Chapitre : 011 Nature : 6156 Fonction : 57</p>	<p>03/06/2025</p>
<p>Marché n° 2025M00101 Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé Lot 1 : Coordination SPS pour travaux sur routes départementales</p>	<p>La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique</p>	<p>23 700,50 € Ce montant est issu du DQE</p>	<p>GPT FERREIRA-AB INGENIERIE – SAS 2 B MAITRISE ET CONCEPT Aurillac (15)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 843 Fonction : 2315</p>	<p>01/07/2025</p>

AVENANTS

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE
Marché n° 2021M0324 Prestations de géomètres Lot 2 : Prestations foncières	Appel d'offres ouvert Modification des prestations	/	CABINET CROS Aurillac (15)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 843
Marché n° 2024M0201 Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle d'excellence en microbiologie	Concours restreint Modification de délai	/	INAUUV Clermont-Ferrand (63)	Chapitre : 23 Nature : 2314 Fonction : 67
Marché n° 2021M0149 Prestations d'assurances pour le Conseil départemental du Cantal Lot 1 : Assurances Dommages aux biens	Procédure adaptée ouverte Modification de délai	/	SMACL Niort (79)	Chapitre : 011 Nature : 6161 Fonction : 028

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-25

Compte rendu à l'Assemblée de l'exercice des attributions déléguées à son Président

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Céline CHARRIAUD

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-12 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales au Président du Conseil départemental ;

- **PREND ACTE** des neuf décisions du Président, prises par délégation, telles que jointes en annexe de la présente délibération.

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Station du Lioran, Exploitation du Buron du Baguet : bail dérogatoire

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

VU le Code de Commerce et notamment son article L.145-5 ;

CONSIDERANT que le Département du Cantal est propriétaire des murs composant le Buron du Baguet ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Annule et remplace la décision n° 23-4433 en date du 21 décembre 2023.

Article 2 :

de conclure un bail dérogatoire, dont le projet est joint en annexe, à compter du 1^{er} décembre 2023 et pour une durée de quatre ans et cinq mois avec M. Vincent DELCROS, pour l'exploitation du Buron du Baguet, situé au Lioran et propriété du Département du Cantal.

Le montant du loyer est fixé pour sa part fixe à 4 450€ et à 2% du chiffre d'affaires de l'exploitation pour sa part variable.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2025

Le Président du Conseil départemental

Brigitte FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

BAIL DEROGATOIRE

Par

LE CONSEIL DEPARTEMENT DU
CANTAL

A

Monsieur Vincent DELCROS

IDENTIFICATION DES PARTIES

- BAILLEUR -

La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU CANTAL, identifiée au SIREN sous le numéro 221 500 010, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à AURILLAC (15000), 28 avenue Gambetta.

Représentée à l'acte par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal,

Agissant en vertu d'une décision en date du 5 juin 2025. Une copie est jointe et annexée aux présentes.

D'UNE PART

- PRENEUR -

Monsieur Vincent DELCROS, entrepreneur individuel, domicilié au LIORAN (15300) Buron du Baguet,

Né le 15 juin 1970 à SARCELLES (95),

Identifié sous le numéro SIREN 921683637.

D'AUTRE PART

BAIL DU CODE CIVIL

Le BAILLEUR loue par ces présentes, à titre de BAIL A LOYER au PRENEUR qui accepte, les locaux dont la désignation suit dans le cadre des dispositions des articles 1714 à 1751 du Code civil et des dispositions contractuelles du présent acte.

Il est précisé que les parties n'entendent pas adopter dans leurs rapports les dispositions du statut des baux commerciaux régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.

DESIGNATION

A LAVEISSIERE (CANTAL), Le buron du Baguet

Un buron composé de diverses pièces telles que détaillées ainsi qu'il résulte du plan des locaux demeuré ci-annexé.

Figurant au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Contenance
	AH	8	0ha 11a 07ca
	AH	11	0ha 01a 13ca

Le plan cadastral est demeuré annexé aux présentes.

A cela s'ajoute des dépendances extérieures comprenant notamment deux terrasses.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte contre le Bailleur.

Aucune erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne pourra justifier ni réduction ni augmentation de loyer, ni indemnité.

De convention expresse entre les Parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible.

CARACTERISTIQUES DU BAIL

ARTICLE 1 - DUREE ET LEGISLATION DU CONTRAT

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de QUATRE (4) années et CINQ (5) mois à compter du 1er décembre 2023.

Cette durée ne sera susceptible d'aucune reconduction automatique et expirera effectivement le 30 avril 2028 (date d'expiration).

Dans tous les cas, le Preneur ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux après la cessation du bail. En conséquence, à l'expiration du contrat, le Preneur s'oblige irrévocablement à libérer les locaux loués, à défaut de quoi il pourra en être expulsé sur simple ordonnance de référé rendue à la demande du Bailleur par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LIEUX

Les biens loués sont destinés à l'exploitation d'un commerce de café, brasserie, restaurant d'altitude, plats cuisinés à emporter et refuge.

L'exercice de l'activité sus-indiquée s'effectuera à l'exclusion de tout autre et de tout autre usage.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée en jouissance du PRENEUR.

Un nouvel état des lieux devra être établi lors de la restitution des locaux.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Le PRENEUR prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance,

- Le PRENEUR entretiendra les locaux mis à sa disposition,

- Le PRENEUR jouira des locaux en bon père de famille suivant leur désignation. Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement le Département de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Département,

- Le PRENEUR déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin du présent bail. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.

- Le PRENEUR fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir de son fait ;
 - Le PRENEUR s'engage à occuper personnellement les lieux et conformément à l'usage prévu aux termes des présentes ;
 - Le PRENEUR ne pourra en aucun cas céder même gratuitement son droit à la présente occupation,
 - Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du bailleur qui se réserve la suite à donner à cette requête ;
 - tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par l'occupant dans les lieux mis à disposition pendant le cours du bail, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété du département sans aucune indemnité pour le PRENEUR, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux ;
 - Le PRENEUR sera tenu de rembourser au Bailleur le montant des réparations qui lui seraient notoirement imputables.
 - Le PRENEUR souffrira que le Département fasse faire à l'immeuble dont dépendent les locaux mis à disposition, pendant le cours du bail, tous travaux de réparations, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux. Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 du Code civil impose au Bailleur.
 - le Département décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de chauffage, de climatisation, d'eau, d'électricité, etc...
- D'une manière générale, le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur.

ARTICLES 5 – LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel hors taxes composé d'une partie fixe à hauteur de 4 450,00 EUROS, et une partie variable correspondant à 2 % du chiffre d'affaires annuel.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

La partie fixe du loyer est payable en deux termes égaux de 2 240,00 € chacun soit le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

La part variable sera stipulée payable à réception de l'attestation du chiffre d'affaire délivrée par le comptable du PRENEUR. Le PRENEUR s'engage à communiquer ces éléments sans délai dès l'établissement de ceux-ci.

Accessoirement au loyer, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges et impôts visés aux présentes, savoir : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le paiement de ce loyer s'effectuera au domicile ou siège du BAILLEUR ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au PRENEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

ARTICLE 6 - DEPOT DE GARANTIE

De convention entre les parties, il n'est pas prévu le versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 7 – CHARGES

Le PRENEUR acquittera régulièrement l'intégralité des consommations d'eau, gaz et d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Etant précisé que le BAILLEUR est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Etant ici précisé que toutes les factures des consommations ci-dessus seront établies au nom du PRENEUR.

ARTICLE 8 – IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR acquittera tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti et dont le BAILLEUR pourrait être responsable pour lui et à un titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit auprès du BAILLEUR, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

Il est ici précisé que le BAILLEUR supportera l'impôt foncier dans son intégralité.

Le PRENEUR remboursera chaque année au BAILLEUR la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ce remboursement aura lieu dans le mois de la réception de l'avis d'imposition par le PRENEUR.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le PRENEUR devra faire assurer contre l'incendie pendant tout le cours du présent bail à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le PRENEUR devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au PRENEUR par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront au lieu et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du BAILLEUR, les présentes valant transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES - RECOURS

Le BAILLEUR ne garantit pas le PRENEUR, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le PRENEUR devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du BAILLEUR soit entièrement dégagee.

ARTICLE 11 - CESSION – SOUS-LOCATION

Le PRENEUR s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet du présent bail et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - REVISION

Le loyer ne fera l'objet d'aucune révision.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent avoir leur pleine capacité juridique, et en particulier le BAILLEUR déclare qu'il n'existe aucun obstacle à la conclusion des présentes.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Le BAILLEUR entend assujettir les loyers résultant du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, le loyer ci-dessus indiqué doit s'entendre hors taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée étant payable au taux légal en vigueur en même temps que chaque fraction de loyer entre les mains du BAILLEUR.

RAPPORTS TECHNIQUES

Une copie des diagnostics techniques sera transmise au PRENEUR.

URBANISME

Est demeurée ci-jointe et annexée au présent acte, un extrait du site géo-urbanisme.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Un état des risques demeure ci-annexé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

ARTICLE 13 - REGLEMENTS DES LITIGES

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes qui s'élèveraient entre les parties seront soumises à la juridiction compétente. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à _____ le _____

Monsieur Vincent DELCROS
Le Preneur

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno Faure

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE
DU COLLEGE GEORGES POMPIDOU DE CONDAT
A DES FINS DE PATURAGE**

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la mise à disposition de parcelle située dans l'emprise d'un collège, assurant une sécurité et une facilitation dans la gestion des espaces verts pour les deux parties, le Département (le prêteur) et l'exploitant agricole (le preneur) ;

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de Mme TOURNADRE Sergine, exploitant agricole, demeurant au 50 Chemin du cimetière – 15190 CONDAT une parcelle de 10 000 m² située section AD parcelle 11 sur le site du Collège Georges Pompidou de Condat.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 2 : de conclure en ce sens un contrat fixant les modalités de mise à disposition dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 24 juin 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONTRAT DE PRET A USAGE d'une parcelle du Collège Georges Pompidou de Condat

Entre les soussignés

Le **Département du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président, M. Bruno FAURE, spécialement habilité à cet effet en vertu d'une décision en date du 1^{er} juillet 2021 ;

ci-après dénommé(s) : « le prêteur »

Et

Mme **TOURNADRE Sergine**, exploitant agricole, demeurant au 53 Chemin du Cimetière – 15190 CONDAT

ci-après dénommé(s) « le preneur »

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit au(x) preneur(s) et à lui (eux)* personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, les biens dont la désignation suit :

Article 1 – Désignation

Un ensemble de terre dont la situation est la suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
CONDAT	A D	11		10 000

* : rayer la mention si elle est inutile.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée de 3 mois à compter du 16 juillet 2025.

Il prendra fin automatiquement le 15 octobre, date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé pour une durée d'un mois par tacite reconduction chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée quatre mois au moins avant l'échéance.

Article 3 – Jouissance des biens

Le preneur aura la jouissance des biens à compter du 16 juillet 2025 jusqu'au 15 octobre 2025.

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1°- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

2°- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture.

3°- Il assurera les biens prêtés.

4° - Le preneur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole

Il déclare être en conformité avec la réglementation des structures.

* : rayer la mention si elle est inutile.

5°- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 6 – Vente du bien prêté

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

Fait à Aurillac, en deux exemplaire originaux, le

Le prêteur

L'emprunteur

Pour le département du cantal

TOURNADRE Sergine

Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CESSION DE GRE A GRE D'UN BIEN MOBILIER

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

VU la délibération n° 25CP06-48 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 4 juillet 2025 approuvant la liste des biens mobiliers mis à la réforme ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES (15140) souhaite acheter le tracteur Renault Ergos 100 Hydro 2RM et l'épareuse SMA Jaguar, immatriculés 7666HQ15 et D2124, propriétés du Département, d'une valeur de 4 000 € ;

CONSIDERANT que ces biens ont été mis à la réforme pour vente par délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de céder à la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES, sise Mairie de Saint-Martin-Cantalès 29 Route du Bac (15140), le tracteur Renault Ergos 100 Hydro 2RM et l'épareuse SMA Jaguar, immatriculés 7666HQ15 et D2124, contre le paiement d'une somme de 4 000 €.

Article 2 : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de cette cession entre le Département du Cantal et la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES, dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

Article 3 : de signer ladite convention de cession ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 4 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental



BRUNO FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONTRAT DE PRET A USAGE DES PADDOCKS SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la mise à disposition des paddocks située dans l'emprise des haras d'Aurillac, assurant une sécurité et une facilitation dans la gestion des espaces verts pour les deux parties, le Département (le prêteur) et l'Ecole Départementale d'équitation (le preneur) ;

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'école Départementale d'équitation, demeurant avenue de Julien – 15000 Aurillac, les paddocks situés sur le site des Haras d'Aurillac.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 2 : de conclure en ce sens un contrat fixant les modalités de mise à disposition dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 25 juin 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONTRAT DE PRET A USAGE DES PADDOCKS SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC AU PROFIT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE D'EQUITATION (EDE)

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28, avenue Gambetta – 15015 Aurillac CEDEX, représenté par son président, Monsieur Bruno Faure, spécialement habilité à cet effet en vertu d'une décision en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département du Cantal,

D'une part,

Et

L'Association de l'École Départementale d'Équitation (EDE) et Poney-Club sis Avenue de Julien, 15000 Aurillac, représenté par Monsieur Ludovic DELPRAT, en qualité de Directeur du site d'Aurillac

Ci-après dénommée le bénéficiaire ou l'EDE,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation

Dans le cadre de la gestion du site des Haras Nationaux, sis avenue de Julien - 15000 Aurillac, propriété du Conseil départemental du Cantal, le Département autorise l'Ecole Départementale d'Equitation à faucher l'ensemble des paddocks, dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une période de 4 mois à compter du 1^{er} juin 2025.

Il prendra fin automatiquement le 1^{er} octobre 2025, date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé à la même période de l'année prochaine par tacite reconduction.

Article 3 – Jouissance des biens

Le preneur aura la jouissance des biens du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 1^{er} octobre 2025.

Article 4 – Obligations-conditions d'occupation

L'EDE prend les installations mises à disposition en l'état, celle-ci déclarant bien les connaître.

Au cours de l'utilisation des biens, l'Association EDE s'engage :

- * à s'assurer que l'ensemble des personnes accueillies respecte les installations mises à disposition ;
- * à mettre en œuvre tous les moyens pour que les règles de sécurité inhérentes à son activité soient scrupuleusement respectées, de manière à ce que le Département du Cantal n'en soient inquiétés ;
- * à réparer et à indemniser le Département du Cantal pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.
- * à remettre les espaces et installations dans l'état où ils ont été mis à disposition.

Le Département du Cantal ne peut être tenu responsable des dommages pouvant être causés aux installations par l'Association EDE utilisant les espaces mis à disposition.

Article 5 – Responsabilité-Assurance

L'Association EDE s'engage à assurer tous les risques inhérents à l'utilisation des paddocks (trajet, accidents des animaux, sinistres avec les tiers) ;

De même l'Association EDE s'engage à remettre en état si besoin les clôtures des paddocks si elles étaient détériorées du fait de son utilisation, et s'engage à assumer l'entretien des systèmes d'abreuvement.

Le propriétaire des animaux assurera l'entière responsabilité de la surveillance des animaux, le Département du Cantal ne pouvant être tenus responsables d'un incident ou d'un accident affectant un ou plusieurs équidés et ce qu'elles qu'en soient les conséquences. A ce titre, l'Association EDE devra avoir souscrit une assurance couvrant les dommages subis par autrui.

L'Association EDE a l'entière responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels, et des nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui de personnes agissant pour son compte.

Article 6 - Modalités financières

Le propriétaire s'oblige à laisser le bénéficiaire jouir gratuitement du bien. L'Association EDE n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 7 - Vente du bien prêté

Dans le cas où le propriétaire viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

Article 8 - Dénonciation du contrat

Le présent contrat de prêt peut être dénoncée

- 1 - Par l'Association EDE à tout moment avant la date prévue pour l'utilisation des espaces.
- 2 - À tout moment par le Département du Cantal pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent contrat.

Article 9 - Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement les autres Parties.

Fait à Aurillac,

Le

Pour le Conseil départemental du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Pour L'Association pour la gestion de l'École
Départementale d'Équitation et Poney-Club
Le Directeur

L

Bruno FAURE

Ludovic DELPRAT

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la demande de Hautes Terres Communauté relative à une mise à disposition du domaine public, propriété du Département afin de créer deux places de stationnement pour vélos comprenant l'installation d'un rack avec deux bornes de recharge pour vélos à assistance électrique ; doit être formalisée dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition de Hautes Terres Communauté, 3 m² sur la parcelle AK 25, situés devant le bâtiment de l'office du tourisme du Lioran.

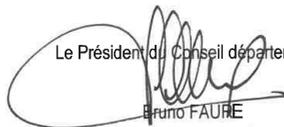
La présente convention est consentie à titre gratuit et accordée sans durée jusqu'à résiliation par l'une des deux parties.

Article 2 : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition à conclure entre le Département du Cantal et Hautes Terres Communauté », dont le projet est joint en annexe ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Conseil départemental du Cantal
28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex
Tél : 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

SIREN 221 500 010 – SIRET 500 010 00014 – CODE APE 8411Z



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Conseil Départemental du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 24 juillet 2025.

D'une part,

Ci-après désigné par les termes : « le Département » ou « le propriétaire »

ET

Hautes Terres Communauté, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), sis 4 Rue du Faubourg Notre Dame, 15300 MURAT, représentée par son Président, Monsieur Didier ACHALME, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2024.

D'autre part,

Ci-après désigné par les termes : « Hautes Terres Communauté » ou « le Preneur »

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public départemental dans lesquelles Hautes Terres Communauté est autorisée à occuper à titre précaire et révoquant l'assiette de terrain définie ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département du Cantal met à disposition une emprise de 3 m² située devant le bâtiment de l'office

du tourisme du Lioran sis Place du Téléphérique -15300 LIORAN, sur la parcelle cadastrée AK 25 pour la création de deux places de stationnement pour vélos comprenant l'installation et l'usage d'un rack avec deux bornes de recharge pour vélos à assistance électrique.

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de Hautes Terres Communauté (voir schémas et plan d'implantation en annexe).

ARTICLE 3 : DUREE

Cette convention est accordée sans durée jusqu'à résiliation par l'une des deux parties à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Hautes Terres Communauté prendra les biens, objet de la convention, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le département, notamment pour mauvais entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

Il ne pourra changer la destination des biens.

Hautes Terres Communauté est autorisée à réaliser les travaux nécessaires au raccordement électriques de la borne de recharge. Cependant elle prendra en charge l'ensemble de ces travaux, y compris tranchée et passage de câble. Elle devra également remettre en état les terrains après réalisation des tranchées.

En cas de raccordement sur le coffret électrique du bâtiment de l'office du tourisme, Hautes Terres Communauté :

- Informera au préalable le Département de la nature des travaux envisagés
- Prendra à sa charge les travaux induits sur les installations électriques existantes et les cheminements de câbles, percement de mur...
- Trouvera un accord avec l'occupant « Hautes Terres Tourisme » pour la prise en charge des consommations électriques.

Elle fournira au Département les plans d'exécution ainsi le dossier de récolement relatifs aux travaux d'installation et de raccordement des équipements (plans, fiches techniques des équipements...).

A l'expiration de la convention, aucune indemnité n'est due à Hautes Terres Communauté, pour les dépenses engagées par lui et excédant les obligations figurant à la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

La présente convention consentie en application de la réglementation en vigueur concernant le code de la Route ou l'occupation du Domaine public. Le preneur demeure le seul responsable envers les tiers des accidents, dommages ou méfaits. Le preneur s'interdit toute activité commerciale.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

Le Département se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon le 31/01/2025

Pour le Département du Cantal

Le Président du Conseil Départemental



Bruno FAURE

Pour la communauté de communes

Hautes Terres Communauté,

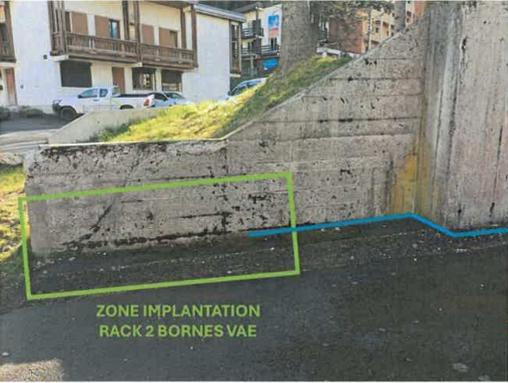
Le Président

Didier ACHALME

ANNEXE 1 – Implantation de la borne de recharge VAE



ZONE IMPLANTATION
RACK 2 BORNES VAE



ZONE IMPLANTATION
RACK 2 BORNES VAE



GAINE RACCORDEMENT
ELECTRIQUE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE BOX

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil

CONSIDERANT l'organisation de la 38^{ème} édition du Festival International de Théâtre de Rue d'Aurillac et la sollicitation de la Direction départementale de la Police nationale du Cantal dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1^{er}: de mettre à disposition de la Police Nationale quatre box en pension complète, à titre gracieux, situés à l'école départementale d'équitation, Avenue de Tronquière 15000 AURILLAC du 19 au 24 août 2025 ;

Article 2 : de conclure en ce sens la convention fixant les modalités de mise à disposition, à conclure entre le Département du Cantal et le Ministère de l'Intérieur ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

*Direction interdépartementale
de la police nationale du Cantal
service départemental de soutien opérationnel*

Aurillac, le 22/07/2025

Suivi par : SALMI Djouma
Réf. DGPN/DDSP15/SDS015 :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BOX

ENTRE

La **Direction départementale de la police nationale du Cantal**, 17 rue Pasteur, 15000 AURILLAC ;

Ci-après dénommé « la DDPN 15 »

ET

Le **Conseil départemental du Cantal**, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 28 juillet 2025 ;

Ci-après dénommé « le Département »

OBJET :

Le Conseil départementale du Cantal met à disposition de la Direction départementale de la police du Cantal, à l'École équestre du Cantal d'Aurillac, 4 box en pension complète du **19/08/2025** au **24/08/2025** (soit 6 jours) permettant d'héberger 4 chevaux des brigades équestres en renfort à l'occasion du Festival d'Aurillac.
Un ajustement sur la date d'arrivée et de départ est possible en fonction du besoin.
La pension complète comprend la nourriture, l'eau, et le fourrage.

ASSURANCE / RESPONSABILITE :

La responsabilité de la DDPN 15 sera engagée en cas de dommages causés à l'École équestre et résultant du séjour.
Du fait que l'État est son propre assureur et que la DDPN 15 agit pour l'État, la souscription d'une police d'assurance auprès d'un organisme privé est inutile.

ADRESSE
75000 VILLE
Standard : 00 00 00 00 00 – 00 00 00 00 00
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

SECURITE :

L'Ecole équestre et la DDPN 15 s'engage à procéder à une visite des lieux mis à disposition, à faire un état des lieux et de constater l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens de lutte contre l'incendie et des itinéraires d'évacuation.

DISPOSITION FINANCIERES :

La mise à disposition est à titre gracieux.

Fait à Aurillac, le 28/07/2025
(en 2 exemplaires)

Pour la Direction Départementale de la Police
Nationale du Cantal

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de passage de Cantal Habitat sur les parcelles cadastrées CH16 et CH202, propriétés du Département, afin d'accéder par l'entrée principale des Haras, sise Avenue de Julien 15000 AURILLAC, à la parcelle CH229 dans le cadre de travaux de construction de 2 bâtisses de 4 logements, formalisée par une convention d'autorisation de passage ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser temporairement Cantal Habitat ainsi qu'aux titulaires du marché de construction de 2 bâtisses de 4 logements sur la parcelle CH229 (Programme 0544) de circuler sur les parcelles CH136 et CH202 à Aurillac, propriétés du Conseil départemental.

La durée d'autorisation de passage est consentie pour 18 mois soit sur la période du mois de juillet 2025 à décembre 2026.

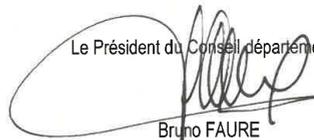
Article 2 : approuve les modalités de la convention pour autorisation de passage, entre le Département du Cantal et Cantal Habitat, dont le projet est joint en annexe.

Article 3 : de signer ladite convention.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE

CONVENTION

Entre

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**, représenté par M.....
agissant en qualité de propriétaire, ci-après dénommé, "**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**",

Et

L'**Office Public de l'Habitat du Cantal**, établissement public industriel et commercial, ayant pour nom commercial **CANTAL HABITAT**, dont le siège est fixé au 10, rue Pierre Marty à AURILLAC, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 17960/2008B00059, et représenté par son directeur général, **Monsieur Grégory LAFFAIRE**, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} novembre 2024, ci-après dénommé "**CANTAL HABITAT**",

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CANTAL HABITAT déclare être propriétaire de la parcelle figurant sur le plan cadastral section CH sous le numéro 229 à AURILLAC (15000) et réalisera de juillet 2025 à décembre 2026 des travaux de **construction de 2 bâtisses de 4 logements chacune** sur ladite parcelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention concerne l'autorisation temporaire de circuler sur les parcelles CH136 & CH202 à AURILLAC (15000), propriété du CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Cette autorisation est donnée à CANTAL HABITAT et aux titulaires du marché de construction de 2 bâtisses de 4 logements chacune sur le site des Haras d'AURILLAC (Programme 0544).

ARTICLE 2 : LOCALISATION

L'accès au chantier se fera, comme convenu lors de la visite sur site réalisée en présence de M. Gilles RABOUIN du CONSEIL DÉPARTEMENTAL, et comme suit :

- ⦿ Accès par l'entrée principale du Haras (portail électrique avec code d'accès)
- ⦿ Poursuite du chemin existant afin d'accéder à la parcelle CH229, propriété de CANTAL HABITAT.

ARTICLE 3 : DUREE D'APPLICATION

Le passage tel que défini dans la convention pourra s'effectuer sur la période du mois de juillet 2025 à décembre 2026 (Ordre de Service au 02/06/2025 + 18 mois).

Tout passage en dehors de cette période devra faire l'objet d'une demande préalable adressée par mail au service compétent du CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux effectué par un huissier de justice, sera dressé avant le démarrage des travaux et à la fin de ces derniers.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A AURILLAC, le 8 juillet 2025

A AURILLAC, le

Pour CANTAL HABITAT
Monsieur Grégory LAFFAIRE
Directeur Général



Pour Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Départemental
Brigitte FAURE

P.J.:

- 2 - Plan Accès chantier (MAPS)
- 3 - Plan Chantier CANTAL HABITAT (Travaux)
- 4 - Plan Parcelles traversées (CD 15)
- 5 - Reportage photos (6)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PHILOSOPHY DEPARTMENT
PHILOSOPHY 101
PHILOSOPHY 102
PHILOSOPHY 103

REPORTAGE PHOTOS



1 – Portail d'accès côté Avenue de Julien



2 – Etat des lieux chemin existant sur parcelles CH 136 & 202



3 – Etat des lieux chemin existant sur parcelle CH 202



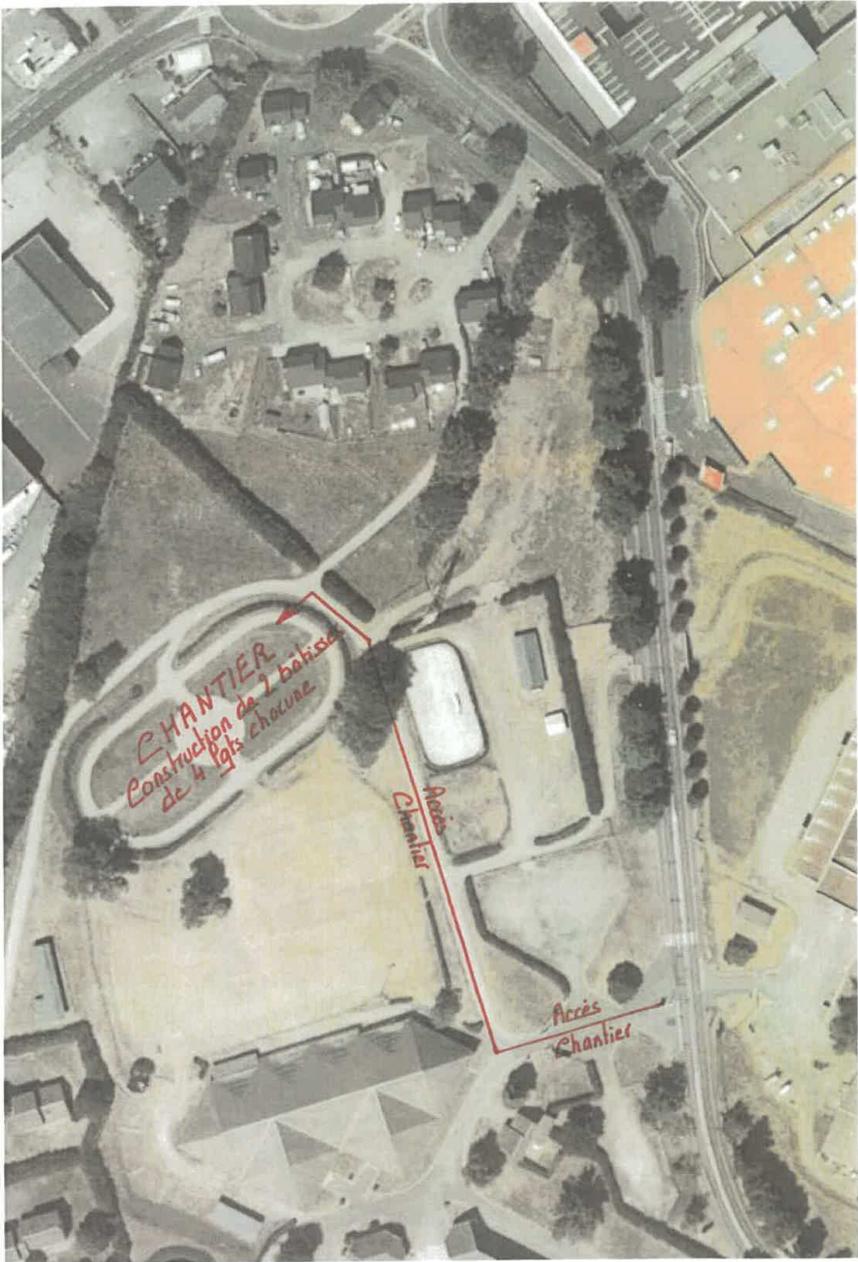
4 – Etat des lieux chemin existant sur parcelle CH 202



5 –Arrivée sur parcelle CH 229 Cantal Habitat



6 – Retour



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FESTIVAL ECLAT 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT l'organisation de la 38^{ème} édition du Festival International de Théâtre de Rue d'Aurillac et la sollicitation de l'Association ECLAT ;

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'Association ECLAT les sites et moyens définis dans la convention dont le projet est joint en annexe, pour l'organisation de la 38^{ème} édition du Festival International de Théâtre de Rue d'Aurillac.

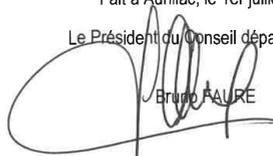
La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 2 : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition, entre le Département du Cantal et l'Association ECLAT ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 1er juillet 2025

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Conseil départemental du Cantal
28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex
Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr



FESTIVAL ECLAT 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

Entre

Le **Département du Cantal** dont le siège est 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 1 juillet 2021 ;

Ci-après désigné « le Département » ;

D'une part

Et

L'**Association ECLAT** dont le siège est 20 rue de la Coste, 15000 AURILLAC représentée par Frédéric REMY agissant en qualité de directeur ;

Ci-après désignée « ECLAT » ;

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation du festival international de théâtre de rue se déroulant du 20 au 23 août 2025, le Département apporte son soutien à ECLAT par la mise à disposition de locaux et de moyens. Ce soutien s'ajoute à l'appui financier annuel du Département s'élevant à 80 000 € pour l'organisation de la 38^{ème} édition du Festival International de Théâtre de Rue Aurillac 2025 et 10 000 € pour soutenir les missions du Centre de création artistique « Le Parapluie ».

Article 1 Objet de la présente convention

La présente convention détermine les modalités pratiques, administratives et financières des mises à disposition de locaux et de moyens consenties à ECLAT par le Département du Cantal.

Article 2 Biens mis à disposition

Le Département met à disposition d'ECLAT divers sites :

- le Parvis du Conseil départemental du 14 au 24 août 2025 pour l'installation de l'accueil officiel du Festival ;
- le Haras national d'Aurillac du 11 au 25 août 2025 pour l'installation de compagnies.

Sont annexés à la présente, les plans des sites visés supra.

Par ailleurs, le Département met à disposition par conventionnement spécifique conjoint avec les chefs d'établissement, certains collèges et gymnases pour l'accueil de moyens techniques du festival ou de spectacles.

Article 3 Etat des lieux

Pour une bonne gestion des locaux, les sites mis à disposition feront l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie par le coordonnateur du Département et le représentant d'ECLAT.

L'état des lieux est complété par un inventaire des biens mobiliers mis à disposition. Les clés et autres moyens d'accès sont remis lors de l'entrée dans les lieux et sont restitués à la sortie.

ECLAT prend les sites dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation.

Article 4 Loyers et charges

Les mises à disposition des locaux, des espaces et des moyens sont consenties à titre gratuit.

Tous les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage sont à la charge du Département, à l'exception du téléphone, pour les sites mentionnés en article 2.

Pour les collèges et gymnases, les conventions spécifiques déterminent les modalités de la mise à disposition.

ECLAT s'engage à valoriser les présentes mises à disposition dans son bilan annuel.

Article 5 Conditions d'occupation des locaux

ECLAT utilise les lieux objet des présentes uniquement dans le cadre de l'organisation du Festival international de théâtre de rue d'Aurillac.

ECLAT est tenue de veiller, raisonnablement à la garde et à la conservation des sites mis à disposition, au sens de l'article 1729 du code civil. Elle les maintient en bon état d'entretien et de réparation locative et devra les rendre tels quels à la fin de la mise à disposition.

ECLAT veille à ce que les usagers respectent la propreté des sites mis à sa disposition.

ECLAT signale sans délai et par écrit au Département toute défectuosité qui pourrait entraîner les réparations au titre du propriétaire.

ECLAT ne doit pas modifier la destination des lieux, ni effectuer d'aménagement sans l'autorisation préalable du Département/

Préalablement à l'occupation des sites, ECLAT souscrit les assurances couvrant les responsabilités incendie, dégâts des eaux, vol, effraction, bris de glace, recours des voisins ainsi que la responsabilité civile vis-à-vis de



toute personne ou activité permanente ou occasionnelle se déroulant sur les sites mis à disposition. Elle s'engage à fournir au Département une attestation avant l'entrée dans les lieux.

ECLAT ne peut ni prêter ni sous-louer, tout ou partie des sites mis à disposition, dans l'autorisation préalable du Département.

ECLAT s'engage à respecter les règlements intérieurs de fonctionnement des sites qui leur sont communiqués dans la mesure où ils existent, à n'apporter aucun trouble de jouissance aux autres occupants ou voisins.

L'utilisation des sites s'effectue dans le respect des réglementations de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 6 Fiches techniques

L'ensemble des sites mis à disposition par le Département font l'objet de fiches techniques détaillant les prescriptions techniques nécessaires à la bonne utilisation des biens durant le Festival.

Ces fiches sont annexées à la présente convention et sont amendées en tant que de besoin, conjointement, par l'une et l'autre des parties.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 8 Résiliation

Le Département peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, en observant un délai de préavis de 15 jours, en se fondant sur un motif légitime et sérieux, notamment sur l'exécution de l'une des obligations incombant à ECLAT en application de la convention.

ECLAT peut également dénoncer la présente convention pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des sites.

Article 9 Litiges

Tout litige à naître ou naissant, relatif à l'interprétation de la présente convention ou à son exécution feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par la désignation commune d'un médiateur.

En cas d'échec, la partie la plus diligente, saisira le tribunal territorialement compétent pour en connaître.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

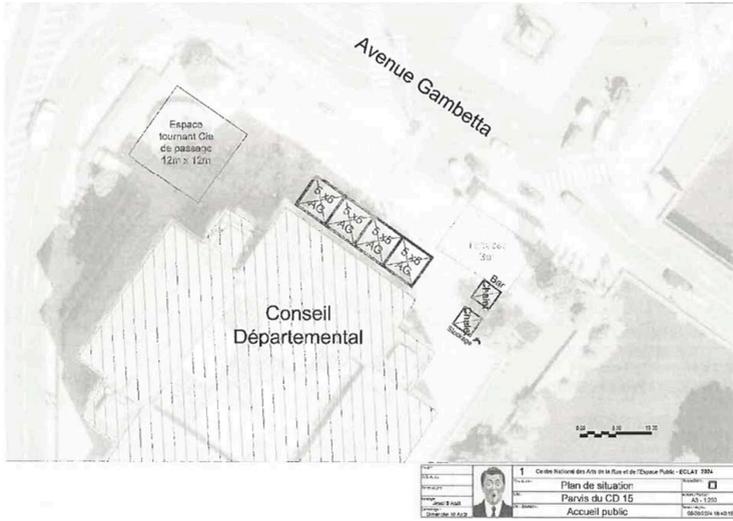
Pour le Département du Cantal,
Son Président,

Bruno FAURE

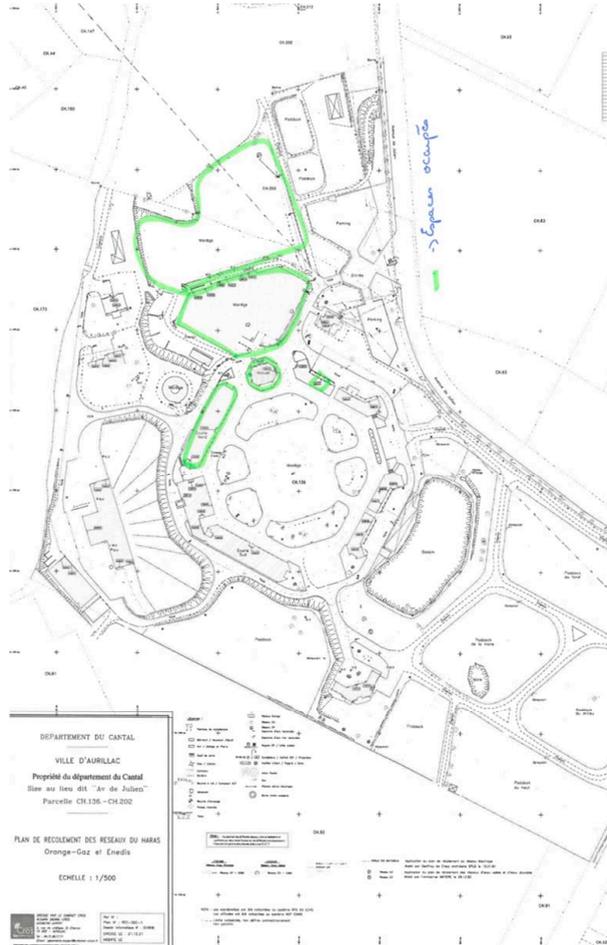
Pour l'Association ECLAT,
Son Directeur,

Frédéric REMY

**ANNEXE 1 - FICHE TECHNIQUE SITE
PLAN PARVIS HOTEL DU DEPARTEMENT**

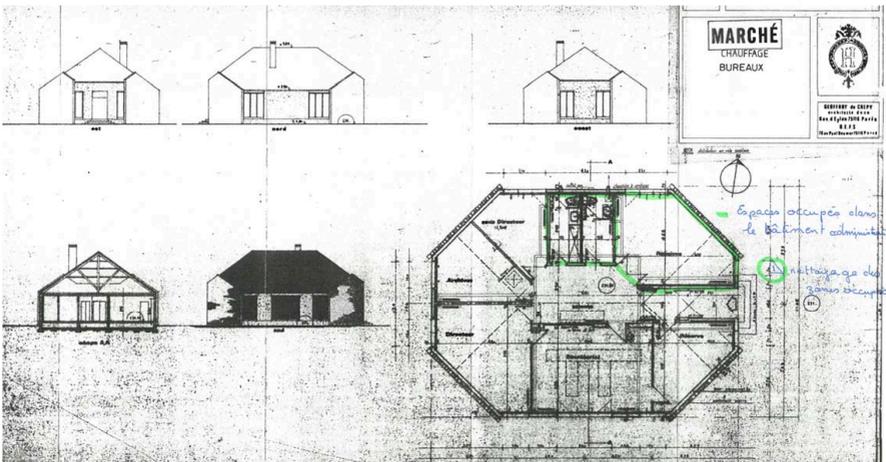
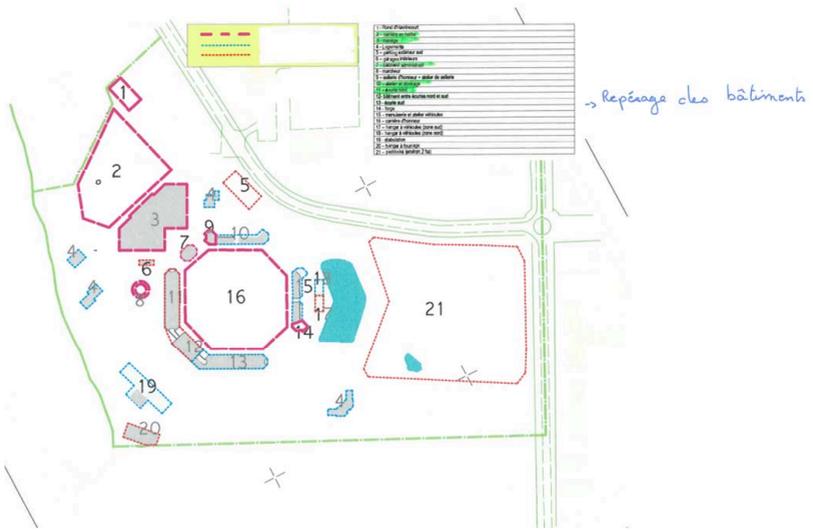


ANNEXE 2 - FICHE TECHNIQUE SITE
PLAN DU HARAS NATIONAL



ECLAT 2025 MISE A DISPOSITION

5



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Virement de crédits de paiement entre chapitres au titre de 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu la délibération n°21CD02-12 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONFORMEMENT à l'article L. 5217-10-6 du CGCT,

Considérant que l'assemblée délibérante autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

DECIDE

D'approuver le virement de crédits suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Ligne de crédit	Nature/Fonction/Chapitre	Objet	Montant de la dépense
1040	2315/843/23	Res. Structurant Niv1-Post 2006	- 94 866 €
13328	4581/843/458103	Opération sous mandat La Bertrande	+ 94 866 €

Le Président du Conseil départemental informera l'assemblée délibérante lors de la prochaine séance.

FAIT à AURILLAC, le 04 septembre 2025

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

Nouvelle charte d'utilisation des systèmes d'information du Département du Cantal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Valérie SEMETEYS

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le rapport présenté relatif à la nouvelle charte d'utilisation des systèmes d'information du Département du Cantal ;

Considérant la nécessité de moderniser les pratiques numériques de la Collectivité afin de sécuriser juridiquement la Collectivité et ses agents, de protéger le patrimoine informationnel et de maîtriser les coûts liés à la gestion des données numériques ;

Considérant l'importance d'encadrer l'usage des outils numériques (Internet, messagerie, mobilité, supports amovibles) et de renforcer la protection des données personnelles, dans le respect du RGPD ;

Considérant la volonté d'intégrer l'intelligence artificielle dans les pratiques professionnelles, dans un cadre éthique, sécurisé et validé par la DSIDN/RSSI ;

- **APPROUVE** l'adoption de la nouvelle charte d'utilisation des systèmes d'information telle que présentée en annexe, applicable à l'ensemble des agents, encadrants, élus et partenaires externes du Département du Cantal ;

- **APPROUVE** d'encadrer l'usage de l'intelligence artificielle dans les pratiques professionnelles selon les principes définies dans le rapport présenté.

- **APPROUVE** de confier à la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique la mise en œuvre et le suivi, ainsi que la sensibilisation des agents à ses enjeux.

				
	X		X	X

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CHARTRE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

Date d'approbation :		Révision : 1.0
Rédacteur(s) : DSI/DPD/RSSI	Vérificateur(s) : Direction des Affaires juridiques	Approbateur(s) : Directeur Général des services

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. DROITS ET DEVOIRS DE L'UTILISATEUR	4
3. RESPECT DE LA LEGISTATION	5
4. REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DES BIENS	6
5. REGLES D'UTILISATION D'INTERNET	8
6. REGLES D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE	9
7. REGLES D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	10
8. REGLES DE PROTECTION DES INFORMATIONS ET DES DONNEES PERSONELLES	11
9. REGLES D'UTILISATION DES OUTILS DE MOBILITE	13
10. DROITS ET DEVOIRS DU DEPARTEMENT	14
11. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	15
ANNEXE 1 – RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SÉCURITÉ	16

1. INTRODUCTION

Les collectivités territoriales, au même titre que d'autres acteurs de la société, connaissent un bouleversement complet de leur mode de fonctionnement lié aux technologies numériques et informatiques. Elles gèrent des flux d'information en croissance constante.

Le Département du Cantal n'échappe pas à cette évolution. Les informations nécessaires aux agents dans le cadre de leurs activités professionnelles se transmettent de plus en plus au format numérique. Confronté à cet usage croissant des outils informatiques, le Département se doit d'encadrer ses pratiques afin de répondre à **trois exigences** :

- **Sécuriser juridiquement la collectivité et l'agent par rapport à un usage pouvant porter préjudice même involontairement à un tiers ;**
- **Sécuriser techniquement le patrimoine informationnel du Département ;**
- **Maitriser les coûts liés à la gestion, la production et la conservation des volumes de données et de contenus.**

Le Département du Cantal, représenté par son Président, met en application, une nouvelle version de la charte d'usage approuvée par la Commission Permanente en date du Cette charte a été présentée au Comité social territorial technique (CST). Elle est accessible sur l'intranet du Département et est portée individuellement à la connaissance de tout nouvel agent. Elle présente un aspect réglementaire, mais ne remplace en aucun cas les lois en vigueur : Code civil, Code du travail, Loi Informatique et Libertés, Règlement Général sur la Protection des Données...

La Charte s'applique :

- **Aux personnes physiques, soit toute personne, élus, prestataires, agents ou managers, ayant accès ou utilisant les ressources numériques du Département, quel que soit son statut (agent titulaire ou non titulaire, employé de manière permanente ou temporaire, stagiaire, ...) dans le cadre des activités qui lui ont été confiées ;**
- **Aux organisations (politiques, syndicales, associations), disposant d'une autorisation expresse pour utiliser les ressources informatiques et les moyens de communication du Département mis à leur disposition.**

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation des systèmes d'information et notamment des matériels, logiciels, terminaux mobiles professionnels et personnels, supports amovibles externes, messageries électroniques, accès internet et réseaux. Dans un but de clarification à l'égard des utilisateurs, de promotion d'une utilisation responsable et sécurisée des systèmes d'information, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation, mais aussi les moyens de contrôle et de surveillance mis en place.

2. DROITS ET DEVOIRS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur a un devoir de respect des règles et consignes de sécurité établies par la collectivité. Il doit être sensibilisé en conséquence et, notamment, quant aux risques encourus. Il est, pour les besoins de ses activités, régulièrement informé de l'évolution des règles, de l'organisation opérationnelle, des risques, des dispositifs et des procédures de sécurité.

Il a le devoir d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité des moyens informatiques qui lui sont confiés, une obligation générale de discrétion liée à ses activités, l'obligation de préserver la confidentialité et l'intégrité des informations et données à caractère personnel dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de son activité.

Il a le devoir d'utiliser les outils technologiques mis à sa disposition dans le respect des lois et ne doit pas les détourner de leur usage premier, sous peine de voir sa **responsabilité civile et/ou pénale personnellement engagée** ; celle-ci n'étant pas exclusive, le cas échéant, de poursuites disciplinaires.

Règles propres aux Directeurs

La ou le Directeur général des services, la ou le Directeur de cabinet et les Directeurs du Département sont garants :

- De la bonne application dans leur Direction des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département ;
- Du caractère opérationnel du plan de fonctionnement dégradé (sans applications métier et/ou sans ressources informatiques) ;
- De l'identification et du respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles propres à leur activité et ayant un impact sur les systèmes d'information.

Règles applicables à l'ensemble des Chefs de services et encadrants

Chaque chef de service et encadrant :

- Est exemplaire dans l'application des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département ;
- S'assure de la bonne application des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département par l'ensemble de ses collaborateurs ;
- Garantit l'application des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département par tout personnel externe à la collectivité et en relation avec sa direction ou son service ;
- Identifie et valide périodiquement, au moins annuellement, les droits d'accès de ses collaborateurs ;
- Exprime les besoins de sécurité propres à son activité en matière de disponibilité (disponibilité des outils, sauvegarde et archivage des données...), d'intégrité, de confidentialité et de preuve ;
- Informe sa direction et la Direction des systèmes d'information des problématiques de sécurité opérationnelles et de tout incident ou anomalie de sécurité ;
- Identifie et évalue les conséquences des incidents de sécurité (intrusion, perte de données à caractère personnel ou autre, vol ou destruction de matériel, panne ou accident, non-respect d'obligations légales...) au sein de sa direction ou de son service. Il prend les mesures en conséquence ;
- Garantit l'existence et la qualité de la documentation, les tests réguliers et la mise en œuvre du plan de fonctionnement dégradé (sans applications métier et/ou sans ressources informatiques).

3. RESPECT DE LA LEGISTATION

Quel que soit l'utilisateur (agent, encadrant, chef de service et directeur) :

RL1. Il ne doit pas porter atteinte à la vie privée d'autrui ;

RL2. Il ne doit pas faire acte de violence écrit, verbal ou contraire aux règles d'éthique, notamment la diffamation et l'injure, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, à la violence ou à l'homophobie, le révisionnisme et l'apologie des crimes ; il se conforme ainsi à son obligation de réserve, propre aux activités de service public du Département ;

RL3. Il ne doit pas accéder à, stocker, produire et diffuser des données à connotation religieuse, violente, raciste, négationniste, pornographique et, plus généralement, toutes données prohibées par la loi ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public telles que citées précédemment ;

RL4. Il ne doit pas prendre connaissance d'informations confidentielles ne lui étant pas destinées (**articles 226-15 et 432-9 du code pénal**) ;

RL5. Il ne doit pas s'introduire dans les systèmes d'information sans y être invité (**article 323-1 du code pénal**). Il ne perturbe pas volontairement le bon fonctionnement des systèmes d'information du Département, de ses partenaires et de tout tiers auxquels il pourrait accéder. Cette obligation concerne notamment les manipulations non autorisées et l'introduction d'éléments parasites (virus, chevaux de Troie, ...). La possession, l'utilisation, le développement ou l'introduction d'éléments pouvant mettre en cause l'intégrité des systèmes ou des données sont répréhensibles ;

RL6. Il doit respecter les œuvres protégées par des droits d'auteurs (logiciels, textes, images, sons, police de caractères...), dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, et notamment n'effectue une copie d'un logiciel qu'au titre de sa sauvegarde.

4. REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DES BIENS

Tout utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des biens fournis par le Département. Par la même, il contribue à la sécurité informatique du Département et de la Direction à laquelle il appartient :

AU1. L'utilisateur n'accède qu'aux informations et aux systèmes d'information mis à sa disposition par le Conseil départemental du Cantal pour l'exercice de ses fonctions ;

AU2. En cas d'utilisation d'informations confidentielles, l'utilisateur doit appliquer les règles de protection spécifiques, définies par la loi. Dans tous les cas, il exerce son devoir de discrétion vis-à-vis des informations manipulées ;

AU3. Tous les fichiers créés ou stockés par un agent grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par le Conseil départemental pour l'exécution de son travail sont présumés propriétés du Département, sauf si l'agent les identifie comme étant personnels, et avoir un caractère professionnel de sorte que le Département peut y avoir accès hors sa présence. Le stockage des données personnelles/privées, sur les espaces de travail est toléré dans un dossier spécial clairement identifié comme tel et portant la mention "personnel" ou "privé". Le Département se réserve le droit en tout temps de limiter ou de supprimer cette possibilité d'usage privé. Si l'utilisateur quitte définitivement le Département, il doit procéder à la suppression de l'ensemble de ses fichiers. À défaut, il reconnaît au Département le droit de les détruire. Il est rappelé que le Département peut accéder à ces contenus s'il soupçonne qu'ils représentent un risque pour la collectivité ou l'utilisateur lui-même ;

AU4. L'utilisateur ne doit pas diffuser les informations concernant le Conseil départemental ou les tiers avec lesquels il est en relation en dehors des personnes ayant besoin de les connaître, sauf accord préalable formel de son supérieur hiérarchique / directeur / chef de service / encadrant ;

AU5. L'utilisateur ne doit pas porter atteinte à l'image du Département. Il met en œuvre les actions relevant de son domaine d'intervention permettant de préserver l'image du Département ;

AU6. L'utilisateur ne doit pas dissimuler son identité, et ne doit pas se faire passer pour un autre utilisateur. L'usurpation de droits d'accès, une utilisation malveillante ou le non-respect des procédures pourra entraîner la fermeture des droits d'accès et l'application de sanctions. Le simple accès à un système sans autorisation constitue un délit, même s'il n'en résulte aucune altération des données ou du fonctionnement dudit système (**article 323-1 du code pénal**) ;

AU7. L'utilisateur ne doit pas communiquer ou prêter à des tiers les moyens et procédures d'identification/authentification qui lui ont été confiés ou qu'il utilise pour accéder aux ressources (clés d'accès, mots de passe, badges, cartes...). Toutefois, si pour des raisons de diagnostic, ceux-ci devaient être communiqués au personnel technique de la Direction du système d'information (DSI), **ils devront être modifiés à l'issue de l'intervention** ;

AU8. L'utilisateur doit accéder de manière rationnelle aux ressources mises à sa disposition, afin d'éviter leur saturation ou leur dysfonctionnement. **Il respecte les consignes particulières émises par la DSI**, notamment lors de la gestion des situations de crise ;

AU9. L'utilisateur doit s'assurer que tout fichier ou document informatique professionnel, nécessaire au fonctionnement régulier du service / de la direction, qu'il détient ou émet en relation avec son activité / sa fonction, soit stocké dans un système de partage propre à son service/à sa direction. L'accès à ce système partagé doit, en fonction de la nature des informations le composant, faire l'objet d'un droit d'accès commun à tout ou partie des agents du service / de la direction. Il s'interdit de détruire intentionnellement les données de la collectivité, en dehors du cadre légal de l'archivage des données numériques ;

AU10. L'utilisateur ne doit pas contourner les systèmes et procédures de sécurité. En particulier :

- **Il ne modifie pas la configuration de son poste de travail (configuration anti-virus, paramétrage de sécurité...)** ;
- **À l'exception de la règle UM3 (voir ci-après chapitre 6), il ne procède pas de son propre chef au cryptage / chiffage d'informations ou de documents professionnels en sa possession ;**
- **Il ne tente pas de se connecter aux systèmes d'information autrement que par les moyens (matériels, logiciels et organisationnels) mis à sa disposition et gérés par la DSI ou par les moyens personnels autorisés par la collectivité ;**
- **S'il dispose d'un ordinateur portable, il se connecte régulièrement au réseau du Département et s'assure de la bonne mise à jour de son anti-virus.**

AU11. L'utilisateur doit protéger les biens qu'il utilise, particulièrement son ordinateur et ses équipements de mobilité, contre les risques de vol, de perte ou d'accident ;

AU12. L'utilisateur doit informer son responsable de tout incident de sécurité susceptible d'entraîner des répercussions sur les administrés, les autres utilisateurs ou sur son activité.

5. REGLES D'UTILISATION D'INTERNET

Internet rend accessible à tous un très grand nombre d'informations, au travers de sites offrant un degré de confiance très variable, que ce soit en termes d'informations disponibles ou en termes de sécurité.

Tout utilisateur, et donc directement la collectivité, est exposé à des risques multiples (mauvaise utilisation de l'image du Département, infection virale, phishing ou hameçonnage dirigeant à son insu l'utilisateur sur un site piraté, etc.), malgré les dispositifs de sécurité et de filtrage mis en place par la DSI. **Dans ce contexte, l'utilisateur doit respecter les règles suivantes y compris pour les accès via le réseau mobile :**

UI1. Seules les connexions à des sites en rapport avec les activités professionnelles de l'utilisateur et dont l'image de marque est compatible avec celle du Département sont autorisées ;

UI2. Toutefois, une consultation ponctuelle et qui n'excède pas un délai raisonnable, pour un motif personnel, des sites Internet dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et ne mettant pas en cause l'image et la réputation du Département, est tolérée. Dans ce cas, il a obligation d'utiliser **des identifiants personnels distincts de ceux fournis par le Département** ;

UI3. Il ne doit en aucun cas engager l'image du Département sur Internet, ni fournir d'information illicite concernant ou engageant la collectivité ou une de ses directions, notamment dans le cadre de réseaux sociaux, forums, blogs, chats, mises en ligne... ;

UI4. Il ne doit pas communiquer d'information relative au Département. En particulier, il ne fournit pas son adresse de messagerie professionnelle sur des sites non en rapport direct avec son activité pour éviter de l'exposer à la réception de nombreux courriels non sollicités (publicité, spam, malveillance...) ;

UI5. Il ne doit pas déposer de documents relatifs au Département sur un serveur Web ou FTP externe sans y être autorisé par son supérieur hiérarchique ;

UI6. En fonction de leur site d'origine, les informations récupérées sur Internet doivent être vérifiées et recoupées. Les sources seront notées et mentionnées lors de toute diffusion interne ou externe.

6. REGLES D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE

La messagerie électronique est un moyen d'échange profitant de l'instantanéité et de la convivialité de l'oral tout en ayant, dans certaines conditions, la valeur d'engagement et le poids de l'écrit. Des précautions doivent être prises pour tenir compte de cette particularité.

La messagerie électronique n'est pas un moyen de communication totalement sécurisé : l'authenticité de l'émetteur et la confidentialité des échanges ne sont pas assurées par défaut. Les règles suivantes constituent ainsi un minimum à mettre en œuvre dans son utilisation :

UM1. L'utilisateur ne doit réaliser des échanges de courriels qu'avec les logiciels mis à sa disposition par le Conseil départemental. Ainsi, toute utilisation de service de type Webmail externe au Département est interdite à des fins professionnelles. Un usage personnel de la messagerie dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale est toléré, à condition qu'il soit raisonnable et qu'il n'affecte pas le trafic normal des usages professionnels. Le courrier électronique envoyé à des fins privées devra être identifié par les mentions « privé » ou « personnel » dans l'objet du message. Les messages reçus à des fins privées devront être classés dans un répertoire comportant ces mentions, étant entendu que les messages repris sous la catégorie « confidentiel » ne sont pas considérés comme privé ou personnel ;

UM2. Afin de permettre la continuité du fonctionnement du service / de la direction, l'agent devra mettre en place une délégation sur la consultation de sa messagerie, au bénéfice d'un nombre limité de collègues, en cas d'absence et en accord avec son responsable hiérarchique ;

UM3. Lorsque l'utilisateur envoie des courriels :

- Il doit s'assurer que le niveau de confidentialité des informations transmises permet leur diffusion par courriel, en réalisant la distinction entre les informations transmises en interne et les informations transmises à l'externe ;
- Il ne doit pas utiliser la messagerie électronique à des fins promotionnelles ;
- Il doit signer (nom, prénom, fonction, service) les messages émis à l'aide de l'outil de messagerie ;
- Il n'altère pas le contenu de courriel avant de le transférer ;
- Il n'envoie pas, ni ne retransmet de courriel non sollicité (spam) ou contenant des informations illicites, offensantes ou pouvant nuire à l'image du Département.

UM4. Lorsque l'utilisateur reçoit des courriels :

- Il ne doit pas ouvrir les courriels « suspects » (dont il a un doute sur le caractère professionnel, notamment au vu du titre ou de l'expéditeur) en raison des risques d'infection virale. De même, il ne sélectionne, ni enregistre, ni exécute les pièces jointes « suspectes » ;
- Il ne relaie pas de courriels de type « chaîne » ou alerte virale ;
- En cas de réception par erreur, il transfère le courriel au destinataire s'il est identifié, informe l'émetteur, n'en tient pas compte et en détruit toute trace sur son système ;
- Il doit aviser la DSI des courriels illicites reçus puis, sauf instruction contraire formelle, détruit les courriels reçus contenant des informations illicites.

UM5. De même que partout ailleurs, la courtoisie constitue une règle de base dans tous les échanges électroniques. Par ailleurs, l'utilisateur doit rédiger des messages courts et clairs afin d'éviter toute surcharge informationnelle nuisant à l'efficacité de la communication. Il conviendra de bien sélectionner les destinataires, y compris ceux en copie ;

UM6. Il est fortement recommandé, lors de l'envoi de messages avec fichiers attachés, de réduire la taille des fichiers au moyen de programmes appropriés ou d'envoyer sous forme d'archive (fichier .zip par exemple), ceci à des fins de fluidité dans le fonctionnement des réseaux. Outre ces règles, une attention toute particulière sera accordée au contenu pouvant engager la responsabilité du Département et de son émetteur. L'utilisation de la messagerie à des fins politiques ou de prosélytisme religieux est strictement prohibée.

7. REGLES D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les outils d'intelligence artificielle (IA) générative mis à disposition du grand public depuis 2023, dans un mouvement initié par OpenAI avec ChatGPT et depuis repris par de nombreux acteurs, sont de fait entrés dans les usages de nombre d'agents, dans le cadre privé mais aussi dans le cadre professionnel.

Le Département prend acte de l'existence et de la diffusion de ces outils et souhaite, par le biais de cette charte, exprimer son positionnement sur l'Intelligence Artificielle en général et les IA génératives en particulier.

L'utilisation de l'Intelligence Artificielle au sein du Conseil départemental doit se faire de manière éthique et responsable. Il est impératif que les utilisateurs s'assurent que les données utilisées pour entraîner et exploiter les systèmes d'IA soient obtenues légalement et traitées conformément aux réglementations en vigueur :

IA1. L'utilisateur doit utiliser les moteurs d'IA préconisés par la DSI/RSSI et seulement ceux-là.

IA2. Tout document issu d'une IA générative doit faire l'objet d'une relecture critique et attentive, d'une part à cause des risques de plagiat attribuables à la personne qui s'approprierait le contenu généré, d'autre part à cause des risques d'hallucinations. En effet, une IA générative formule toujours une réponse aux questions qui lui sont posées, quitte à ce que cette réponse soit totalement erronée.

Les propositions, les références, les faits énoncés doivent être vérifiés.

IA3. L'utilisateur doit uniquement saisir des informations qui peuvent être rendues publiques : ne communiquez pas de données personnelles, les vôtres ou celles de vos collègues ou d'usagers, de données confidentielles liées à l'exercice de vos fonctions.

IA4. L'utilisation de l'IA générative doit se faire de manière raisonnée et responsable en ayant conscience des impacts environnementaux. Les systèmes d'intelligence artificielle générative sont très consommateurs en ressources matérielles (serveurs avec puces dédiées), ce qui provoque une grande consommation en électricité et en eau dans les centres de données, à la fois lors des phases d'entraînement et à chaque utilisation.

IA5. Lorsque l'utilisateur utilise une IA, il doit veiller à :

- **La protection des données personnelles : Conforme au RGPD.**
- **La transparence : Les systèmes d'IA utilisés doivent être transparents et explicables.**
- **La non-discrimination et l'équité : les algorithmes doivent être conçus et testés de manière qu'ils ne favorisent pas certains groupes par rapport à d'autres.**
- **Soutenabilité environnementale : L'utilisation de l'IA doit également prendre en compte son impact environnemental.**

8. REGLES DE PROTECTION DES INFORMATIONS ET DES DONNEES PERSONNELLES

Afin de protéger le patrimoine informationnel du Département, cœur de son activité et des enjeux de service public associés, des mécanismes de contrôle d'accès sont mis en place sur l'ensemble des systèmes d'information.

Chaque utilisateur a ainsi la responsabilité :

PIDP1. Dans le prolongement de la règle AU7, il doit protéger ses identifiants (comme les mots de passe) lui permettant d'accéder au système d'information :

- Il ne doit les divulguer à quiconque (y compris à sa hiérarchie) et de quelque manière que ce soit ;
- Il ne doit pas les enregistrer ni les transcrire sur papier ;
- Il doit éviter d'utiliser la capacité de certaines applications de retenir leur mot de passe en vue de connexions ultérieures ;
- Il ne doit pas utiliser ses identifiants et mots de passe professionnels dans le cadre de ses activités personnelles.

PIDP2. Il ne doit jamais utiliser les identifiants d'un tiers ;

PIDP3. Il ne doit pas quitter son poste de travail en laissant une session ouverte. Cette session doit être soit fermée soit mise en veille en cas d'absence de l'utilisateur, même de courte durée ;

PIDP4. Il doit protéger les informations qui lui sont confiées, conformément à leur niveau de confidentialité intrinsèque ;

PIDP5. Il doit se connecter aux réseaux informatique ou téléphonique uniquement avec des équipements fournis ou mis à disposition par le Département

Protection des données personnelles :

Le Conseil départemental, ses services et les sous-traitants auxquels il recourt sont responsables de la protection des données à caractère personnel (usagers, agents, partenaires, ...), parfois très sensibles, qu'ils détiennent dans le cadre de l'exercice de leurs activités. À ce titre, il appartient au Département et donc à chaque agent, de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant de garantir la sécurité de ces données, en conformité avec le cadre juridique en vigueur, et notamment le Règlement général sur la protection des données de l'Union Européenne (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

En effet, les agents peuvent voir leur responsabilité engagée en cas d'exposition inappropriée de données personnelles résultant de l'utilisation d'un service non validé par la collectivité (articles 226-16 et 226-évier ddd17 du code pénal).

L'utilisateur devra donc respecter les règles suivantes :

PIDP6. Déclarer toute création / modification / suppression de traitement de données à caractère personnel auprès du délégué à la protection des données de la collectivité (dpo@cantal.fr), quel que soit le support utilisé (applications métiers, fichiers bureautiques, dossiers papiers) pour analyse de sa conformité, inscription au registre des traitements de la collectivité et le cas échéant pour déclaration / avis auprès de la CNIL ;

PIDP7. Traiter les données à caractère personnel utiles à la mise en œuvre des dispositifs / missions dont il a la charge dans le respect des cinq règles d'or suivantes :

- La finalité du traitement mis en œuvre doit être légitime (légale), explicite et déterminée ;
- Les données traitées doivent être strictement nécessaires à la réalisation du traitement ;
- Les données doivent être conservées uniquement le temps nécessaire à la réalisation du traitement ;
- Chaque agent doit s'assurer de la sécurité (physique / logique) des données qu'il traite en lien avec les services supports ;

- **Les usagers doivent être informés de leurs droits en la matière et des moyens de les exercer, particulièrement au moment de la collecte des données (mentions légales, affichage).**

PIDP8. Ne pas prendre connaissance de données personnelles destinées ou détenues par d'autres utilisateurs ou services, à des fins informatives ou de traitements autres que ceux pour lesquels elles ont été recueillies ;

PIDP9. Ne pas recueillir ni utiliser certaines données personnelles reconnues comme particulièrement sensibles, soit par la loi (opinions philosophiques, politiques, religieuses, syndicales, données de santé, origine raciale ou ethnique, relative à la vie ou l'orientation sexuelle, infraction, condamnation), soit par leur caractère hautement personnel (numéro de sécurité sociale, données biométriques, données bancaires, difficultés sociales), sauf exceptions limitatives. Chaque utilisateur doit veiller à ne traiter ces données que dans le cadre des obligations légales en vigueur et être particulièrement attentif aux mesures de sécurité à mettre en œuvre pour préserver leur confidentialité et intégrité ;

PIDP10. Ne pas utiliser l'image ou les enregistrements vidéo et sonores d'une personne sans son information et / ou son consentement écrit. Toute photographie ou tout enregistrement pris par un utilisateur dans le cadre de ses missions départementales ne doit pas permettre d'identifier directement ou indirectement, au travers d'éléments personnels, une personne physique (plaque immatriculation, personne de dos avec un tatouage, enregistrement vidéo...). Si des éléments d'identification sont présents sans avoir préalablement recueilli l'accord de la personne concernée, ils doivent être floutés. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de l'illustration d'une manifestation publique en lien avec l'actualité de la collectivité. Sauf accord de la personne représentée, toute photographie ou enregistrement ne peut faire l'objet d'une réutilisation et sa diffusion à l'extérieur est interdite.

PIDP11. Déclarer, **dès son constat**, toute violation de données à caractère personnel (perte, vol, intrusion, piratage...) auprès du délégué à la protection des données (dpo@cantal.fr), pour permettre les actions nécessaires (information auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), des personnes concernées...).

9. REGLES D'UTILISATION DES OUTILS DE MOBILITE

Les outils de mobilité (ordinateur portable, tablette, smartphone, téléphone mobile...) font désormais partie des équipements diffusés de façon importante au sein de la collectivité. Ils sont devenus des outils nécessaires à son fonctionnement au quotidien.

Par ailleurs, la collectivité après accord de sa Direction et de la DSI peut autoriser aux agents qui en font la demande d'accéder à leur messagerie, agenda et contacts sur smartphone et tablette personnels (Bring Your Own Device / BYOD). De plus, la collectivité a ouvert des accès externes à ses systèmes d'information permettant une connexion en dehors des locaux et des heures de travail et elle s'est engagée dans une démarche visant à l'émergence du télétravail. Les informations manipulées sur ces outils de mobilité doivent bénéficier du même niveau d'exigence de sécurité que les informations manipulées sur les infrastructures internes de la collectivité. Ces nouvelles pratiques interrogent également sur certaines questions et notamment celle concernant la frontière entre vie professionnelle et vie personnelle, qui s'estompe. Face à ces constats, il convient de poser quelques règles de base :

MOB1. Toutes les règles énoncées pour les équipements fixes s'appliquent à l'utilisation des équipements mobiles ;

MOB2. Les supports de stockage externe tels que les clés USB doivent être utilisés de manière exceptionnelle. Toute information stockée sur ces supports externes doit faire l'objet de mesures de sécurité en rapport avec le niveau de sensibilité ;

MOB3. En dehors des heures de travail, les équipements de mobilité ne sont pas présumés être utilisés, mais ils restent utilisables. Aussi, il convient de préciser que :

- La collectivité demande à tous les agents et encadrants d'utiliser les moyens de communication mis à leur disposition dans le respect de la vie personnelle et du repos obligatoire des collaborateurs ;
- Dans le respect du règlement ARTT, les courriels ne sont pas censés être adressés, lus et répondus en dehors des plages fixes et variables ;
- De même, l'accès à l'ensemble de l'environnement de travail doit répondre aux mêmes modalités d'horaires. Ainsi, les agents et encadrants disposent du droit à la déconnexion.

MOB4. Lorsque l'utilisateur reçoit des SMS/MMS, il n'ouvre pas les messages « suspects » (dont il a un doute sur le caractère professionnel, notamment au vu de l'expéditeur) en raison des risques d'infection virale. De même, il ne sélectionne, ni enregistre, ni exécute les pièces jointes « suspectes », ou les liens vers des sites internet. Il ne rappelle pas un numéro inconnu, sans l'avoir au préalable formellement identifié, celui-ci pouvant être fortement surtaxé ;

MOB5. Le BYOD (smartphone et tablette personnels...) est utilisé à partir d'un équipement personnel sur lequel aucune intervention de la part de la DSI ne peut être demandée. L'agent est seul responsable de son équipement et de son bon fonctionnement. Il s'engage à utiliser son équipement personnel dans des conditions de protection et de discrétion garantissant la confidentialité des échanges et à mettre en place :

- Un code et/ou un mot de passe robuste et/ou un dispositif de reconnaissance biométrique ;
- Un verrouillage automatique de l'équipement au bout de quelques minutes de non-utilisation ;
- Selon le cas, une protection antivirale.

MOB6. Les agents qui ne disposent pas de postes informatiques individuels au sein de la collectivité ont accès à l'intranet et à la messagerie pour la plupart au travers d'un accès sécurisé. Une utilisation sur un poste externe à la collectivité est ainsi possible, à l'identique des accès internes dédiés sur les fonctionnalités de l'intranet et de messagerie. De même que pour l'usage du BYOD, l'agent s'engage à utiliser son équipement personnel dans des conditions de protection et de discrétion garantissant la confidentialité des échanges.

MOB7. En cas de perte, vol ou usurpation d'identité, l'utilisateur **devra immédiatement** en faire part à la DSI / DPD / RSSI pour que les mesures adéquates puissent être prises (blocage des accès aux ressources du Département et ouverture d'une procédure de violation des données).

10. DROITS ET DEVOIRS DU DEPARTEMENT

Le Département s'interdit de porter atteinte à la vie privée des agents par le contrôle systématique de l'utilisation des outils mis à disposition.

Pour des raisons d'audit et de gestion des flux de communication sont sauvegardés et conservés pendant une durée inférieure ou égale à trente jours, l'historique des courriels entrant et sortant (correspondants externes) sous la forme : date, heure, expéditeur, destinataires, objet, accusés de distribution. Une journalisation des opérations réalisées sur Internet est enregistrée sur une durée de douze mois, conformément à la loi : date, heure, durée, identifiants, URL accédée, catégorie. À des fins de statistiques, de qualité de service et de sécurité, le trafic Internet est sujet à une supervision et à des vérifications et audits réguliers par la DSI / RSSI.

De la même manière, des informations concernant la téléphonie fixe sont également conservées sur une durée de douze mois et portent sur l'identification de :

- **L'utilisateur du poste : nom, prénom, numéro de poste, service ;**
- **La communication téléphonique : numéro de téléphone appelé, nature de l'appel (local, départemental, national, international), durée, date et heure de début et de fin de l'appel, éléments de facturation (nombre de taxes, volume et nature des données échangées à l'exclusion du contenu de celles-ci et le coût du service utilisé).**

Lorsque des relevés justificatifs des numéros appelés sont établis, les quatre derniers chiffres de ces numéros sont occultés.

Des consultations plus détaillées peuvent être opérées pour s'assurer de la bonne utilisation des moyens, après information préalable des agents concernés. Seul(e) la ou le Directeur général des services est habilité(e) à formuler une telle demande.

En cas de présomption d'usage frauduleux des outils de communication, la collectivité pourra d'une part demander à l'agent de justifier du caractère professionnel des utilisations, et d'autre part de produire les informations précitées afin d'établir l'utilisation non conforme des outils mis à disposition.

En tout état de cause, le Département s'interdit de prendre connaissance du contenu des messages envoyés ou reçus par un agent, sauf autorisation expresse et préalable de celui-ci. Pour des raisons de sécurité des systèmes d'information, la collectivité pourra procéder à la destruction de messages suspects ; les agents seront dans ce cas avertis de cette opération.

Sauf risque ou événement particulier, la collectivité ne peut ouvrir les fichiers identifiés par l'utilisateur « privé » ou « personnel », qu'en présence de celui-ci ou s'il a été dûment appelé/convoqué. Constitue à titre d'exemple d'un tel risque ou événement, le développement de réseaux pénalement répréhensibles ou le risque d'introduction de virus informatique sur le système d'information de la collectivité.

Enfin concernant les règles relatives à l'utilisation des outils de mobilité, la collectivité garantit aux agents concernés, le strict respect de l'application du règlement de l'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT), du repos obligatoire et du droit à la déconnexion.

11. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Les dispositions du **code pénal** relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits de la personne ;
- Les dispositions du **code de la propriété intellectuelle** relatives à la propriété littéraire et artistique, aux marques, aux dessins et modèles ;
- Les dispositions du **code du travail** ;
- L'ensemble des dispositions statutaires portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La **loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée** relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- Le **règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen** et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Les dispositions du code civil portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;
- La **loi n°2006-64 du 23 janvier 2006** relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- Loi n°**2016-1088 du 8 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

ANNEXE 1 – RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SÉCURITÉ



Faites attention aux virus informatiques. Il est interdit d'introduire des supports amovibles clé USB, DVD autres que ceux fournis par la DSI. En cas de doute sur l'origine d'un support amovible, d'un fichier, un courriel je prends contact avec le support hotline@cantal.fr
De la Direction des systèmes d'information



Je m'assure du bon destinataire de données confidentielles et reste vigilant à l'utilisation des forums et réseaux sociaux.



Je ne communique pas mes mots de passe et verrouille ma session lorsque je quitte mon bureau.



Je me rapproche du Délégué à la protection des données (dpo@cantal.fr) pour tout traitement de données à caractère personnel.



Je suis responsable des équipements que la collectivité met à ma disposition au bureau et lors de mes déplacements.



Pensez à broyer tout document papier contenant des données confidentielles destinées au rebus.



Je n'autorise aucune personne externe au Département à utiliser mon poste de travail. Je range mon ordinateur dans un tiroir ou une armoire fermée lorsque je quitte mon bureau le soir et le week-end



Je quitte la collectivité, je remets mes équipements à la DSI et efface mes documents personnels.



Soyez vigilant contre le vol ! En cas d'absence, fermez à clé les espaces contenant des matériels et documents sensibles. Je veille à ne pas divulguer les informations et à protéger les informations confidentielles des yeux et des oreilles indiscrets.



Toutes les actions sur le système informatique sont tracées !

Adhésion du Département du Cantal au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI pour le développement d'un ERP Social

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Bruno FAURE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le rapport présenté à l'Assemblée départementale relatif à la nécessité de moderniser les outils numériques de gestion des politiques sociales ;

Vu les limites des solutions actuelles utilisées par les Services sociaux départementaux, notamment leur manque d'agilité, leur coût élevé et leur inadéquation aux spécificités territoriales ;

Considérant l'intérêt stratégique pour le Département du Cantal de s'affranchir des éditeurs privés afin de garantir sa souveraineté numérique et de maîtriser ses coûts ;

Considérant l'opportunité de mutualiser les ressources avec d'autres collectivités territoriales dans le cadre d'un partenariat avec le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, reconnu pour son expertise technique et sa gouvernance publique ;

Considérant les fonctionnalités attendues des progiciels, couvrant des domaines d'intervention des services sociaux départementaux (protection de l'enfance, personnes âgées et handicapées, aides légales et facultatives, pilotage et reporting) ;

Considérant l'architecture technique prévue, fondée sur une solution web responsive hébergée sur nos serveurs, conforme au RGPD et interopérable avec les systèmes existants ;

Considérant le calendrier prévisionnel de développement du projet, s'étalant de janvier 2026 à avril 2027 pour les premières phases, et jusqu'en 2029 pour les modules complémentaires ;

Considérant le budget prévisionnel d'investissement estimé à 2 494 800 € TTC, incluant les coûts de développement et la maîtrise d'ouvrage AGEDI ;

Considérant la contribution annuelle du Département du Cantal selon les statuts d'AGEDI (10 000 €/an actuellement) ;

Considérant les frais de remboursement des services mis à disposition par AGEDI au Département du Cantal, débutant en 2026 et évoluant jusqu'à 190 000 €/an à partir de 2029, avec une révision à la baisse prévue en cas d'adhésion d'autres départements au projet, de maintenance et de mise à disposition des logiciels ;

Considérant la contribution annuelle du Département du Cantal au projet, débutant en 2026 et évoluant jusqu'à 200 000 € à partir de 2029, avec une révision à la baisse prévue en cas d'adhésion d'autres départements ;

- **APPROUVE** l'adhésion du Département du Cantal au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI pour le développement d'un logiciel social mutualisé.

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe.

- **APPROUVE** le lancement du projet ERP Social départemental, selon les modalités techniques, financières et organisationnelles décrites dans le rapport.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet, y compris les conventions de partenariat et les marchés publics afférents.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget départemental chaque année.

				
X	X	X	X	X

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES
INFORMATIQUES ET NUMERIQUES DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS**

ENTRE

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, représenté par son Président dûment habilité par délibération du 26/09/2025, demeurant en cette qualité, **Hôtel du département**
28 avenue Gambetta – 15015 Aurillac Cedex

Ci-après dénommé *l'Adhérent*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte AGEDI a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres ou leurs groupements de leurs compétences.

En effet, le principe de la mutualisation donne aux adhérents des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte AGEDI propose à ses adhérents la mise à disposition de services concourant à l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition partielle, non exclusive, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Mise à Disposition de Services (Annexe 1) et aux Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition dont le modèle est fixé en

Annexe 2, de l'ensemble du service informatique d'AGEDI, dans le respect des conditions de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriale, en ce compris les ressources informatiques, serveurs, bureaux, telles que listées aux présentes.

Les modalités opérationnelles de la mise à disposition sont fixées dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition signée par les Parties.

ARTICLE 2 : PROCEDURE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

L'Adhérent a adhéré à AGEDI, par délibération de son Assemblée délibérante date du 26/09/2025., cette délibération ayant adopté les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI.

L'Adhérent s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de décision de non-reconduction des présentes, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de lettre recommandée électronique et/ou de tout au moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

La mise à disposition des services ne peut débuter qu'à compter de la date de signature par les deux parties de la présente Convention Cadre ainsi que de la signature du document « Modalités d'Application de la Convention Cadre », précisant les modalités opérationnelles de la mise à disposition, la durée ainsi que de l'envoi par le Bénéficiaire des documents demandés par AGEDI, notamment :

- la réception de la Délibération de l'Adhérent adoptant les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI ;
- la réception de la délibération habilitant le signataire de la présente convention ;
- la disposition par AGEDI de l'ensemble des informations indispensables pour mettre le service à disposition, notamment en termes de paramétrage.

ARTICLE 4 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte affecte au service mis à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses missions. Ils sont acquis, gérés et amortis par le Syndicat Mixte, et entrent dans le calcul du montant dû par l'Adhérent dans le cadre de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MIS A DISPOSITION

L'Adhérent rembourse au Syndicat Mixte les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition des services sur la base des montants en vigueur votés en Comité Syndical.

Le détail des services et des produits mis à disposition figurera dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition de Services.

Les remboursements interviendront au service fait pour l'initialisation des logiciels et les autres services.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au plus tard au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Les modalités de résiliation anticipée de la convention, en ce compris les dispositions financières, sont prévues par les statuts, le règlement intérieur et les conditions générales.

ARTICLE 7 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Odooc.

Les parties reconnaissent au présent acte la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais de la plateforme Odooc et/ou par toute autre plateforme de signature électronique choisie par AGEDI.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, la recherche d'un accord amiable sera privilégiée. En cas d'échec de la démarche amiable dans un délai d'un mois, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

Fait en deux exemplaires,

À Aurillac, le

Et à XXXXXXXXXXXXX,

Pour le Président et par délégation,

Le

Le Directeur Général des Services,
Fabien MIEDZIANOWSKI,

Le Président,

(Date de signature postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité).

Annexe 1 : Les Conditions Générales de Mise à Disposition de Services par AGEDI
Version en date du 20 septembre 2024

Article 1. GENERALITES

Veuillez lire attentivement ces Conditions Générales de Mise à Disposition de Services (« CGMD »). Elles définissent les conditions et restrictions d'utilisation et de services que vous acceptez en bénéficiant des Produits et/ou Services mis à disposition par AGEDI.

La mise à disposition de services par AGEDI est soumise aux présentes CGMD qui prévalent sur tout autre document, sauf dérogation formelle et expresse de la part d'AGEDI. En utilisant tout ou partie des Services AGEDI, vous acceptez toutes les dispositions des présentes CGMD.

Les présentes CGMD peuvent être modifiées à tout moment par AGEDI en fonction de l'évolution de la législation. Toutes modifications des présentes CGMD entreront en vigueur un (1) mois à compter de leur notification par lettre recommandée avec accusé réception, lettre recommandée électronique ou tout autre moyen digitalisé permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, sauf résiliation par l'Adhérent dans les conditions prévues par les statuts, le règlement intérieur et les conditions générales.

En sus des droits et restrictions prévues aux présentes CGMD, toutes autres indications ou restrictions contenues dans les instructions d'utilisation et d'utilisation des Produits mis à disposition par AGEDI ou les notes de mise à jour régissent leur utilisation et sont incorporées aux présentes par référence.

Article 2. DEFINITIONS

« **Anomalie bloquante** » : Désigne tout défaut qui interdit la mise en œuvre d'une ou plusieurs fonctionnalités stratégiques du Produit ou qui interrompt en tout ou partie le fonctionnement du Produit

« **Anomalie non bloquante** » : Désigne un défaut de conception ou de réalisation du Produit qui se manifeste par des anomalies de fonctionnement.

« **Accès** » signifie la prestation permettant de rendre accessible, dans les meilleures conditions de performance et de sécurité, les Produits hébergés par AGEDI et/ou ses Partenaires et accessibles en mode SaaS (Software As A Service).

« **Adhérent** » : désigne l'Adhérent qui souhaite bénéficier de la mise à disposition des Services, tels que définis aux présentes, et qui s'engage selon les termes et conditions énoncés.

« **Conditions Générales de Mise à Disposition de Services** » (**CGMD**) : signifient les présentes conditions générales.

« **Conventions de Mise à Disposition** » signifie la Convention de Mise à disposition signée par l'Adhérent et AGEDI.

« **Contrat** » signifie ensemble les CGMD et la Convention de Mise à Disposition et les Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition.

« **Documentation** » signifie la documentation électronique et/ou papier comprenant notamment le manuel d'utilisation des Produits et/ou le descriptif des Services.

« **Données** » désigne les données, informations et documents que stocke l'Adhérent ou qui sont stockés pour son compte dans le cadre de l'utilisation des Produits.

« **Hébergement** » désigne l'hébergement en ligne des Produits et/ou le stockage des Données sur des serveurs externes accessibles par les l'Adhérent à distance.

« **Identifiants** » Désignent les noms et/ou identifiants et mot de passe attribués et/ou choisis par le l'Adhérent lui permettant d'avoir accès aux Produits et à ses Données hébergées par AGEDI.

« **Internet** » désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde

« **Intranet** » désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet et pouvant être relié au réseau Internet ;

« **Jour** » désigne un jour ouvré

« **Open Source** » désigne, sans que la liste soit exhaustive, les logiciels tiers et/ou les modules tiers et/ou les bibliothèques tiers, utilisés en tout ou partie dans les Produits, distribués par leurs auteurs sous des licences spécifiques dites "licences libres". L'Adhérent sera parfaitement informé, selon le type de Produit choisi, si ce dernier contient ou non tout ou partie de tels logiciels et dans l'affirmative, l'Adhérent aura communication dans le crédit des Produits des termes des licences utilisées et des droits associés.

« **Partenaire** » désigne toute personne soit à qui AGEDI a confié la réalisation de tout ou partie de ses obligations, notamment les Services dans le cadre de contrat de sous-traitance et/ou de prestations de services (notamment sans que la liste soit exhaustive le prestataire d'hébergement) soit qui ont mis à disposition d'AGEDI des Produits et/ou des Services.

« **Plateforme** » signifie la combinaison spécifique de matériel informatique et d'environnement logiciel au sein desquels les Produits sont installés et/ou à partir desquels l'Adhérent peut accéder et utiliser les Produits dans le cadre d'une utilisation en mode SaaS.

« **Prérequis** » : désigne l'infrastructure informatique, matériel et toute autre spécification et/ou instruction nécessaire à mettre en œuvre, à installer et/ou à utiliser afin de permettre une utilisation correcte des Produits. Ces prérequis peuvent être amenés à évoluer en cours d'utilisation des Produits. Les Prérequis regroupent également toutes les instructions et/ou spécifications nécessaires avant l'exécution d'un Service, tel que sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, la version du système d'exploitation, la version du navigateur Internet, l'accès aux locaux et/ou aux postes informatiques, la remise de documents....

« **Produits** » signifient les produits logiciels (sous leur forme exécutable) et matériel développés et/ou exploités par AGEDI, accessibles en mode licence et/ou en mode SaaS et la Documentation associée.

« **Services** » désignent les prestations de services associés ou indépendantes des Produits, tels que décrits ci-après.

« **Site Internet** » désigne le portail Internet d'accès à la Plateforme Saas édité par AGEDI accessible sur le réseau Internet à l'adresse agedi.fr.

Article 3. OBJET :

AGEDI met à disposition des Adhérents, sous réserve du respect par ces derniers de leurs obligations financières, et selon les options choisies par les Adhérents, tels que cela figure dans la Convention de Mise à Disposition :

- soit en mode licence ou on premise (par l'envoi d'un lien hypertexte permettant le téléchargement des Produits),
- soit en mode SaaS par l'Accès en ligne via la Plateforme aux Produits hébergés, un droit d'utilisation des Produits dans les conditions définies aux présentes ;
- Les Services dans les conditions définies aux présentes.

Les présentes CGMD ont également pour vocation de réglementer les conditions selon lesquelles chaque Adhérent peut utiliser les Produits et bénéficier des Services qu'il a souscrits tels que listés dans la Convention de Mise à Disposition ainsi que dans les Modalités d'Applications.

Article 4. DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES

L'Adhérent s'engage à transmettre ses besoins en Produits et/ou Services à AGEDI au travers d'une demande écrite à adresser à AGEDI au moins six (6) mois avant la date de mise à disposition des Services souhaitée.

Chaque demande devra préciser à minima :

- Le nom de l'Adhérent (dénomination sociale, immatriculation, siège social, représentant légal, coordonnées téléphoniques, date de délibération ayant voté l'adhésion à AGEDI, fax et email) ;
- Le lieu d'utilisation des Produits et/ou réalisation des Services ;
- Les Produits et Services souhaités par l'Adhérent ;
- Le mode d'accès choisi (mode licence –on premise et/ou mode SaaS) ;
- Le nombre d'utilisateurs ;
- Les Services souhaités, avec en fonction de chacun d'eux des précisions sur les exigences attendues en termes de Services.

Toute demande ne respectant pas ces prescriptions pourra être refusée par AGEDI.

De même, AGEDI est en droit de refuser toute demande pour un Adhérent n'ayant, lors de précédentes Conventions de Mise à Disposition, pas respecté les termes et conditions des licences d'utilisation et/ou les termes des présentes CGMD. A réception de la demande, AGEDI se réserve le droit de demander des informations complémentaires (notamment sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, base de données, configuration des postes de travail, liaison internet, exigences techniques...).

La demande ne deviendra ferme et définitive qu'après acceptation écrite par AGEDI, de la signature d'une Convention de Mise à Disposition et réception de l'ensemble des informations demandées par AGEDI.

Article 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Une fois que la Convention de Mise à Disposition est signée, elle ne peut être modifiée et/ou annulée sans l'accord exprès, préalable et écrit d'AGEDI.

Le contenu des Services mis à disposition pourra être modifié par adjonction ou suppression de Services par AGEDI sur proposition de l'une ou l'autre des Parties adressée par écrit (email ou autre écrit), en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés, et/ou en fonction de l'évolution de la législation. Les modifications de contenu des Services pourront donner lieu à une augmentation des coûts du service, et donc à une augmentation du remboursement par l'Adhérent, conformément aux tarifs en vigueur au moment de la modification.

Par précision, AGEDI sera en droit de refuser ou d'ajourner une demande d'adjonction ou de suppression, du fait de contraintes de services, sans que cela ne puisse engager sa responsabilité

L'adjonction ou la suppression des Services sera effective dans un délai de trois(3) mois à compter de la notification par AGEDI adressée par lettre recommandée avec accusé réception, ou lettre recommandée électronique ou tout autre moyen équivalent permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, sauf refus adressé par l'Adhérent dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'une demande de suppression de Services décidée par AGEDI, l'Adhérent ne sera pas en droit de s'opposer à une telle demande sauf à résilier l'entière Convention de Mise à Disposition par courrier recommandée avec accusé réception.

Les Parties s'engagent à régulariser l'adjonction/suppression de services, par la signature d'un Avenant à l'Annexe Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition au plus tard lors du renouvellement de la Convention de Mise à Disposition.

Article 6. DELAIS DE MISE A DISPOSITION DES PRODUITS ET SERVICES

Les délais de mise à disposition des Services et/ou des Produits peuvent être indiqués dans la Convention de Mise à Disposition exclusivement si ces éléments constituent pour l'Adhérent, un élément essentiel et déterminant de son consentement et sous réserve qu'il en fasse expressément la demande. En tout état de cause, ces délais sont donnés à titre indicatif. AGEDI s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais.

Les dépassements de délai de mise à disposition des Produits et Services ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à résiliation de la Convention de Mise à Disposition.

En tout état de cause, s'agissant de mise à disposition de Produits et Services, l'Adhérent est seul responsable de l'exploitation des Produits et de la réalisation des Services, en particulier AGEDI ne pourra être responsable des retards causés par un cas de force majeure, par le fait de tiers et/ou de l'Adhérent notamment par la fourniture tardive d'information, d'information incomplète ou lors d'intervention sur site de non-communication des moyens d'accès et/ou non-disponibilité de la personne contacté chez l'Adhérent.

AGEDI tiendra informé, dès qu'il en a connaissance, l'Adhérent dans les meilleurs délais de tout retard.

En toute hypothèse, la mise à disposition des Produits et/ou des Services dans les délais ne peut intervenir que si l'Adhérent est à jour de ses obligations envers AGEDI, quelle qu'en soit la cause, y compris pour des conventions antérieures et/ou concomitantes et/ou ultérieures.

Article 7. SERVICES :

Sous réserve que l'Adhérent ait souscrit aux différents Services et en ait remboursé les frais de fonctionnement conformément à la Convention de Mise à Disposition, les conditions de réalisation desdits Services sont décrites ci-après.

7.1. Services d'assistance en mode licence – on premise

7.1.1. Définition générale

Sont définies comme « services d'assistance » toutes prestations réalisées par le Support Technique d'AGEDI : assistance téléphonique et/ou email des logiciels, prise de main à distance, mises à jour des logiciels AGEDI.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Assistance Téléphonique et/ou email des logiciels** : désigne toutes les demandes d'assistance de l'Adhérent à destination du Support Technique d'AGEDI concernant des questions techniques sur les Produits AGEDI (les questions/ réponses peuvent être effectués par courrier électronique à l'adresse suivante : support@agedi.fr et/ou par téléphone : 04 71 63 01 00).
- **Prise de main à distance** : désigne toute action permettant d'intervenir à distance sur les Produits installés chez l'Adhérent. Elle est pratiquée par un technicien-conseil d'AGEDI, pour visualiser et intervenir sur la réalisation d'opérations d'ordre technique.
- **Mises à jour des Produits AGEDI** : désigne toute nouvelle version d'un Produit développé par AGEDI que l'Adhérent pourra installer afin de bénéficier de nouvelles fonctionnalités.

7.1.2. Exclusions d'interventions des Services d'assistance

En aucune manière, AGEDI ne saurait compenser un défaut de formation de l'Adhérent s'il apparaît que l'Adhérent n'a pas les compétences requises pour utiliser les Produits.

Le Service d'assistance ne comprend pas, sans que cela soit exhaustif :

- la réparation de fichiers ou de données,
- le paramétrage,
- la mise en place d'outils d'imports, d'intégration ou de migration de données,
- l'assistance sur les dysfonctionnements non reproductibles,
- ni le déplacement sur site.

Ces Services peuvent être demandés en sus et feront l'objet d'un remboursement supplémentaire.

AGEDI ne mettra pas à disposition de l'Adhérent les Services d'Assistance dans les cas suivants :

- utilisation du Produit non conforme à la Documentation et en particulier non-respect par l'Adhérent des procédures de sauvegardes préconisées par AGEDI ;
- poursuite de l'exploitation du Produit sans l'accord d'AGEDI consécutivement à un incident ;
- refus de l'Adhérent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement, ou de permettre l'accès à distance aux matériels de l'Adhérent ;
- modification non autorisée du Produit par l'Adhérent ou par un tiers ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le Produit édité par AGEDI ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation du Produit ;
- Absence d'application des conseils et préconisations fournis par AGEDI.

7.1.3. Modalités et périmètre d'intervention des Services d'assistance

a) Assistance téléphonique logiciels :

Sauf convention expresse contraire, la mise à disposition du Services est effective de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'appels téléphoniques est illimité.

Lorsqu'une demande d'assistance est engagée, il devient de la responsabilité de l'Adhérent de répondre aux différentes demandes d'informations supplémentaires notamment sans que la liste soit exhaustive :

- version, édition du Produit ;
- configuration informatique et environnement informatique de travail (ex : système d'exploitation) ;

6

- Identification claire de l'Anomalie avec des copies d'écran si possible.

Ces informations sont nécessaires à la compréhension et à la résolution du problème rencontré. Aucune relance ne sera initiée de la part du Support Technique et AGEDI ne pourra être tenue responsable du délai inhérent à la non-fourniture des renseignements demandés. Dès qu'une solution est proposée par le Support Technique d'AGEDI, il devient de la responsabilité de l'Adhèrent de suivre les préconisations indiquées et de reprendre contact avec le Support Technique pour indiquer les résultats de cette solution. Tout dossier d'assistance technique sera considéré clos dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la proposition de solution sans réponse de la part de l'Adhèrent.

Lors d'une demande d'assistance, l'Adhèrent doit fournir son classement de l'Anomalie (bloquante ou non bloquante).

La réponse d'AGEDI (courrier électronique ou téléphone) contiendra les informations suivantes :

- Identification de l'Anomalie : bug, erreur d'utilisation, fonctionnalité non existante,
- La validation et/ou la modification du classement fait par l'Adhèrent : anomalie bloquante ou non bloquante,
- La solution : la méthode de correction et le délai dans le cas d'un bug (correctif ou nouvelle version) ou l'explication de la bonne méthode dans le cas d'une erreur d'utilisation par l'Adhèrent.

L'ensemble des échanges relatifs à l'incident sont accessibles dans l'espace adhérent de la collectivité.

b) Prise de main à distance :

Pendant les horaires d'ouverture de l'assistance téléphonique logiciels un technicien AGEDI peut assurer une prise de main à distance sur les Produits. Pour assurer la prise de main à distance, l'Adhèrent doit posséder un navigateur Internet autorisant l'installation et l'utilisation de l'outil de prise de main à distance utilisé par AGEDI. En aucun cas AGEDI ne peut être tenu pour responsable si les outils de prise de main à distance qu'elle utilise ne fonctionnent pas chez l'Adhèrent. L'Adhèrent ne pourra pas demander de remise dans le cas où la prise à distance ne fonctionne pas sur son poste informatique.

c) Mise à jour des Produits AGEDI :

L'Adhèrent bénéficie automatiquement et obligatoirement des mises à jour des Produits AGEDI. Il est de la responsabilité de l'Adhèrent de procéder avant la migration de ses Données vers la version à jour de procéder à toute sauvegarde utile.

7.1.4. Délais d'intervention

Les délais d'intervention sont :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part de l'Adhèrent.

7.2. Services associés au mode SaaS

AGEDI et/ou ses Partenaires assurent l'Hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Produits dans les conditions et limites définies ci-après.

7.2.1. Hébergement et Sauvegarde de données

AGEDI réalise l'Hébergement et la sauvegarde des Données dans les conditions définies ci-après.

En outre, il appartient à l'Adhèrent de respecter les seuils de volumétrie prévus et d'avertir AGEDI en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

7.2.2. Maintenance

a) Concernant la maintenance corrective

Une prestation de support par téléphone et/ou par email permettant de traiter les anomalies est mise à disposition de l'Adhèrent du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, hors jours fériés. Les signalements d'Anomalie doivent être confirmés par email à AGEDI sans délai.

AGEDI procède au diagnostic de l'Anomalie et met ensuite en œuvre sa correction dans les délais indiqués ci-après :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part de l'Adhèrent.

AGEDI ne met pas à disposition le service de maintenance et n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus de l'Adhèrent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Produits de manière non conforme à leur destination ou à leur Documentation ;
- modification non autorisée des Produits par l'Adhèrent ou par un tiers ;
- manquement de l'Adhèrent à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Produits ;
- utilisation de consommables incompatibles ;

- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Produits.

b) Concernant la maintenance évolutive

En mode SaaS, l'Adhèrent bénéficie pendant la durée de la Convention de Mise à Disposition des mises à jour et évolutions fonctionnelles des Produits.

AGEDI s'engage à informer l'Adhèrent des mises à jour vers de nouvelles versions.

Les corrections et évolutions des Produits sont expressément soumises aux présentes CGMD.

Les interventions relatives à ces mises à jour peuvent rendre l'Accès momentanément indisponible. Elles sont effectuées après un délai de prévenance d'une heure pour les mises à jour critique. Une mise à jour réglementaire ou évolutive impliquant une coupure de service de moins de 10 min est réalisée après un délai de prévenance de 48h. Ces mises à jour seront dans la mesure du possible, planifiées entre 21h et 5h du matin pour limiter les impacts sur les utilisateurs. Enfin les mises à jour nécessitant une coupure de service supérieure à 10min est réalisée après un délai de prévenance de 10 jours ouvrés.

7.2.3. Assistance technique

Le mode SaaS comprend une assistance correspondant à un accompagnement des Adhérents relativement à l'usage des Produits par téléphone ou par télémaintenance.

Ce Service est mis à disposition de l'Adhèrent, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, par mail à l'adresse suivante : support@agedi.fr ou par téléphone, sur appel au numéro 04 71 63 01 00 dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites que celles prévues à l'article 7.1.3 a).

7.3. Formation

7.3.1. Règles Générales

Au-delà des demandes de mise à disposition de service de formation prévues dans la Convention de Mise à Disposition pour les nouveaux utilisateurs, en groupe ou en individuel ou à distance ou en présentiel, AGEDI soumettra une proposition de mise à disposition de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective des Produits font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation l'Adhèrent distincts d'Anomalies.

La Formation peut se dérouler au choix de l'Adhèrent et en fonction des types de Formation en présentiel ou à distance.

Les Formations sont effectuées par des formateurs d'AGEDI ou des sous-traitants choisis par ce dernier ou à distance avec des Contenus élaborés par AGEDI et/ou pour AGEDI.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier les formateurs, dates, lieux et horaires de la Formation, sans que l'Adhèrent ne puisse prétendre à l'obtention d'une quelconque indemnité et/ou pénalité.

A distance, AGEDI communiquera à l'Adhèrent les codes d'accès quelques jours avant la date de la Formation.

7.3.2. Spécificités des formations à distance

Le Déroulement de la Formation peut également s'effectuer à distance.

a) Accès à la plateforme :

Le choix de l'outil de visioconférence ou de formation à distance proposé par AGEDI (Ci-après la Plateforme) sera communiqué par AGEDI quelques jours avant la Formation.

Les Adhérents ou leurs apprenants (Ci-après les « Utilisateurs ») devront éventuellement télécharger la Plateforme.

Les Utilisateurs devront disposer d'un accès personnel et nominatif reposant sur un Identifiant Unique. Chaque Utilisateur se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique sera communiqué après inscription définitive à la Formation.

L'Identifiant Unique est strictement personnel à l'Utilisateur et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, l'Utilisateur n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite d'AGEDI.

L'Adhèrent assume l'entière responsabilité de l'utilisation, par lui ou par ses Utilisateurs, des codes d'accès qui lui sont fournis. L'Adhèrent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes que l'Utilisateur et de protéger leur caractère confidentiel. L'Adhèrent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes conditions générales par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à la Plateforme, l'Utilisateur doit respecter les prérequis techniques transmis par AGEDI, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit... Toute impossibilité d'accès à la Plateforme du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité d'AGEDI.

b) Conditions d'utilisation de la Plateforme :

D'une manière générale, l'Adhèrent et les Utilisateurs s'engagent à respecter les conditions générales de la Plateforme.

L'accès au module de Formation et d'une manière générale à la plateforme de Formation peut être suspendue ou interdite à tout Utilisateur et/ou Adhèrent ne respectant pas les conditions d'utilisation de la Plateforme, sans que cela ne constitue une faute d'AGEDI.

L'Adhèrent et les Utilisateurs ne pourront utiliser la plateforme à d'autres fins que celles prévues dans le cadre des présentes.

L'Adhèrent est le seul responsable de l'utilisation de la Plateforme par les Utilisateurs, de la sécurité de ses codes d'accès et de leur protection contre toute forme de contamination par virus ou tout autre logiciel ou code malveillant. AGEDI se réserve le droit de suspendre l'accès à la Plateforme en cas de suspicion légitime d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux de la Plateforme et/ou des Contenus et en informera l'Adhèrent dans les meilleurs délais.

c) Données Personnelles :

L'Adhérent est informé que les Données Personnelles collectées dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme sont sous-traitées à l'éditeur de la Plateforme pour permettre aux Utilisateurs d'accéder à la Plateforme et à l'éditeur de la Plateforme afin d'améliorer l'expérience des Utilisateurs sur la Plateforme, de façon continue. Ces Données Personnelles sont conservées par l'éditeur de la Plateforme pendant le temps nécessaire à l'exécution du présent Contrat, soit la durée de la relation contractuelle, et afin de remplir les obligations légales et réglementaires qui lui incombent ; sous réserve de l'exercice de leurs droits par les Utilisateurs.

Il est précisé que certaines données sont facultatives et seront transmises sous la seule responsabilité de l'Adhérent et/ou des Utilisateurs, tel est le cas par exemple de la photographie, pseudonyme ou avatar pouvant être choisie par l'Utilisateur pour une meilleure convivialité. AGEDI conseille à l'Adhérent et aux Utilisateurs de n'intégrer que des données et autres Contenus de l'Adhérent nécessaire à l'utilisation de la Plateforme pour une meilleure protection des données personnelles de l'Utilisateur.

D'une manière générale, les règles relatives aux Données Personnelles sont décrites à l'article Données Personnelles des présentes.

7.4. Services annexes aux Produits

7.4.1. Définition générale

Sont définies comme « Services annexes » tous les services mis à disposition qui gravitent autour des Produits et qui ne sont pas définis dans les Services de Formation, les Services d'assistance, les Services de Maintenance : il s'agit des prestations de récupération, intégration et/ou Migration des Données, paramétrages divers, interventions sur site et développements spécifiques.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Récupération et/ou intégration des Données** : désigne toute action permettant la récupération et l'intégration des données (historique issus de fichiers « tableurs » ou de logiciels tiers, documents, etc..) dans les Produits AGEDI. Les données ainsi récupérées sont exploitables dès l'acquisition des Produits AGEDI.
- **Paramétrages divers** : désigne toute prestation de paramétrage des Produits sur site de l'Adhérent ou dans les locaux d'AGEDI.
- **Interventions sur site** : désigne toute intervention sur site demandée par l'Adhérent ne rentrant pas dans le cadre d'une formation, d'un paramétrage. Il peut s'agir d'une installation ou mise à jour des Produits, ou de toute autre opération technique.
- **Développements spécifiques** : désigne toute action permettant de modifier l'apparence d'un document, un formulaire ou une fonctionnalité d'un Produit AGEDI.
-

7.4.2. Modalités et périmètres d'interventions des services annexes

L'Adhérent doit se conformer aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous, service annexe par service annexe.

La prise en charge d'une demande non conforme aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous sera suspendue par AGEDI jusqu'à sa régularisation par l'Adhérent, sans que cela ne puisse constituer un dommage pour l'Adhérent ni engager la responsabilité d'AGEDI.

Chaque Service Annexe est indépendant des Services d'assistance et fait l'objet d'une demande de remboursement distincte conformément à la Convention de Mise à Disposition.

a) Récupération des données :

Afin de mettre en œuvre la récupération, intégration et/ou migration des Données, l'Adhérent devra respecter les Prérequis suivants :

- Transmission du (des) fichier(s) de données source(s) à AGEDI pour la réalisation d'un pré-rapport d'expertise à destination de l'Adhérent.
- Le (les) fichier(s) source(s) sera (seront) expédié(s) par l'Adhérent par courrier électronique ou déposé(s) sur le serveur ftp d'AGEDI.

L'Adhérent sera informé des éléments importés dans les Produits AGEDI et de ceux qui ne le sont pas. **Aussi, AGEDI ne garantit pas la récupération intégrale des Données fournies par l'Adhérent. Il appartient dès lors à l'Adhérent de s'assurer avant envoi des fichiers sources de la sauvegarde et de la conservation desdits fichiers sources.**

Le rapport d'expertise final sera rédigé par AGEDI sur la base du(des) fichier(s) source(s) uniquement.

Si l'Adhérent fournit de nouveaux fichiers ou si le(les) fichier(s) source(s) transmis lors de l'écriture du rapport d'expertise s'avère incomplet, toute nouvelle expertise (ou pré-expertise) fera l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions fixées dans la Convention de Mise à Disposition.

A la suite de l'acceptation du rapport d'expertise final par l'Adhérent, le Support Technique AGEDI se rapprochera de l'Adhérent pour la planification de la récupération des Données.

b) Paramétrages divers :

Toute demande de paramétrage spécifique (hors mise à disposition initiale) d'un Produit AGEDI fera l'objet d'une demande écrite rédigée par l'Adhérent. A la suite de l'analyse de la demande par AGEDI, une tarification technique personnalisée sera retournée à l'Adhérent par AGEDI, conformément aux tarifs indiqués dans la Convention de Mise à Disposition.

Après validation de ce tarif technique par l'Adhérent, AGEDI et l'Adhérent conviendront d'une planification de l'intervention d'un commun accord. Cette intervention se déroulera sur site ou dans les locaux d'AGEDI conformément aux dispositions prévues entre elles.

c) Développement spécifique :

La mise à disposition de services de développement spécifique des Produits AGEDI fait l'objet d'une mention spécifique dans la Convention de Mise à Disposition et s'effectue systématiquement sur la dernière version en cours du Produits AGEDI (sauf accord spécifique entre l'Adhérent et AGEDI).

Ces développements spécifiques sont réalisés par AGEDI et/ou ses Partenaires et restent la propriété d'AGEDI qui sera en mesure ou non, selon ses propres choix, d'en faire bénéficier à l'ensemble de ses Adhérents.

La signature de la Convention de Mise à Disposition (ou plus précisément de l'ordre de service spécifique) lance la planification de la réunion de lancement des développements spécifiques.

AGEDI ne peut s'engager sur le délai de mise à disposition, il dépend des disponibilités de chaque partie au moment de la demande et de la version actuelle des Produits (dans le cas où l'Adhérent bénéficie d'ores et déjà d'un Produit AGEDI).

7.5. Services de création, mise en ligne et analyse des réponses à Marchés Publics

La mise à disposition du service de création, mise en ligne et analyse des Marchés publics, constitue une assistance à l'intégration sur les plateformes et réception des offres liés aux Marchés Publics, et aucunement à la rédaction des documents objets du Marché.

AGEDI ne se substitue aucunement à un conseil juridique, ni à un expert technique habilité à certifier des outils de l'Adhérent à un niveau de sécurité numérique, ou les aspects opérationnels des besoins de l'Adhérent.

7.6. Service de Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, AGEDI s'engage, au choix de l'Adhérent, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai d'un mois à la date de réception de cette demande à restituer l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent (format .csv), et ensuite à les détruire.

A la demande de l'Adhérent, AGEDI pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires à l'Adhérent et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Le Service de réversibilité, tel que décrit ci-dessus, fera l'objet d'une demande de remboursement au tarif d'AGEDI en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

7.7. Règles générales d'intervention sur Site

Pour toute intervention sur Site, l'Adhérent devra communiquer à AGEDI et/ou à ses Partenaires, l'ensemble des obligations requises afin de permettre l'accès au site (identifiant, codes d'accès, badge, ...).

L'Adhérent assure à ce titre la sécurité du personnel et agent intervenant sur ses sites et s'engage à remettre à AGEDI et/ou à ses Partenaires toutes les informations utiles et nécessaires relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Il est de la responsabilité de l'Adhérent, qui connaît parfaitement son site d'intervention et les risques qui y sont inhérents, de s'assurer que les moyens de protection prévus par AGEDI et/ou son Partenaire sont suffisants et de fournir, le cas échéant, tout dispositif ou moyen de protection complémentaire permettant de s'assurer de la sécurité des intervenants. AGEDI et/ou ses Partenaires ne pourront d'aucune manière être responsables des personnels de l'Adhérent et/ou des entreprises tierces pouvant être sur le site d'intervention, il appartient à l'Adhérent de s'assurer qu'aucun personnel ni aucune autre entreprise ne puisse travailler simultanément sur la zone d'intervention d'AGEDI et/ou à des Partenaires.

7.8. Conditions spécifiques d'utilisation des clés RGS et autres outils tiers

Les logiciels développés par des tiers et mis à disposition de l'Adhérent par AGEDI seront soumis à leurs propres conditions générales d'utilisation dont les termes seront communiqués à l'Adhérent.

Article 8. CONTREPARTIES FINANCIERES

L'Adhérent est redevable de deux types de contreparties financières :

- La contribution annuelle, en raison de son adhésion, selon les modalités et principes figurant dans les Statuts et le Règlement Intérieur d'AGEDI ;
- Le remboursement des frais inhérents aux Produits et Services mis à disposition.

Les modalités de remboursement des frais de fonctionnement des Services mis à disposition sont votées par délibération du Comité Syndical.

Toute intervention et/ou demande supplémentaire de l'Adhérent ne figurant pas sur la Convention de Mise à Disposition et/ou dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition donnera lieu à un remboursement complémentaire, sur la base des montants votés par délibération du Comité Syndical.

Le remboursement des frais de fonctionnement des Services et Produits mis à disposition sera effectué au service fait.

Les frais bancaires (relatifs au virement, taux de change et d'une manière générale tous frais inhérents au paiement) sont à la charge de l'Adhérent.

En aucun cas, les remboursements qui sont dus à AGEDI ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part d'AGEDI.

Tout versement qui est fait à AGEDI s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de retard de remboursement ou défaut de remboursement, AGEDI se réserve le droit de faire engager, par le comptable public, les mesures d'exécution forcée en application des dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas de retard de remboursement supérieur à quinze (15) Jours, AGEDI se réserve le droit de suspendre en tout ou partie la mise à disposition de service, notamment par la suspension de l'accès aux Produits et/ou la désactivation des licences d'utilisation des Produits, sans que cela ne puisse constituer un dommage réparable pour l'Adhérent. En tout état de cause, AGEDI ne sera redevable d'aucune somme à l'endroit de l'Adhérent de ce fait.

Article 9. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

AGEDI est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Produits et Services ou dispose des autorisations nécessaires pour mettre à disposition lesdits Produits et Services.

Certains Produits intègrent des technologies Tiers appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces logiciels sont soumis au respect de différents droits et obligations définis par lesdits éditeurs. A défaut de respect de ces droits et obligations, AGEDI s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés. L'Adhérent déclare être informé que AGEDI ne pouvant concéder plus de droits qu'il n'en a, l'Adhérent n'est autorisé à utiliser les Produits que dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de toute autre destination.

En tant que de besoin, il est précisé que le Contrat ne confère à l'Adhérent aucun titre ou droit de propriété sur les Produits ni même éventuellement sur les Services. A cet égard, l'Adhérent respectera et fera respecter toutes les mentions relatives au droit de propriété portées sur les éléments constitutifs des Produits et Services et sur tous supports s'y rapportant.

D'une manière générale, l'Adhérent s'engage à ne pas porter atteinte de quelle que manière que ce soit à l'intégralité des droits de propriété intellectuelle d'AGEDI.

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études, aux supports, aux documents et autres ressources pédagogiques, ainsi qu'aux Contenus (Ci-après « les Ressources ») sont et demeurent la propriété exclusive d'AGEDI.

L'Adhérent ne dispose que d'un droit de consultation des Ressources pour ses besoins internes et à des fins non commerciales.

L'Adhérent s'interdit de reproduire directement ou indirectement les Ressources en tout ou partie, de les modifier, de les adapter, de les traduire, de les représenter, de les diffuser quel que soit le moyen mis en œuvre et d'une manière générale d'en faire une quelconque utilisation autre que la simple consultation.

Article 10. REFERENCES – DROIT A L'IMAGE

L'Adhérent accepte que AGEDI puisse utiliser la marque, l'enseigne ou le nom de la collectivité de l'Adhérent à titre de référence sur tout document commercial papier ou électronique, y compris sur son site Internet.

Sous réserve de leur accord individuel et écrit, les stagiaires pourront être filmés et/ou photographiés et/ou enregistrés lors des Formations. Les images, sons et témoignages ainsi enregistrés pourront être reproduits sur tout support commercial papier ou numérique, y compris sur le site internet d'AGEDI.

Article 11. LICENCE D'UTILISATEUR FINAL

11.1 Droits concédés

Sous réserve du respect des présentes CGMD, AGEDI concède à l'Adhérent un droit personnel, non-exclusif, non-transférable, limité à la durée prévue aux présentes ou dans les Conditions particulières, de téléchargement, d'accès et d'utilisation des Produits sélectionnés par l'Adhérent, sous leur forme exécutable pour ses propres besoins internes à l'exclusion de tout autre destination. Les Produits et Services sont utilisés sous le seul contrôle et sous la seule responsabilité de l'Adhérent.

En mode SaaS, AGEDI consent à l'Adhérent un droit d'accès à la plateforme et aux Produits d'AGEDI et/ou de ses Partenaires dans les conditions définies ci-après ainsi qu'un droit d'utilisation finale des Produits ;

Le bénéfice de la présente licence d'utilisation des Produits et des Services nécessite l'accès par l'Adhérent à un réseau de télécommunications. Ce service n'est pas compris dans les Services fournis par AGEDI et devra être fourni par un opérateur de télécommunications sous la responsabilité, selon le choix et à la charge de l'Adhérent.

11.2 Modalités techniques complémentaires en SaaS

AGEDI met à la disposition de l'Adhérent un Accès aux Produits selon les conditions prévues dans la Documentation.

L'Adhérent utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance.

La procédure d'Accès définie par AGEDI doit être rigoureusement respectée par l'Adhérent.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs de l'Adhérent,
- à partir de tout ordinateur nomade,
- au moyen des Identifiants et mot de passe fournis à l'Adhérent.

Un identifiant et un code d'accès sont attribués personnellement à l'Adhérent. Ces identifiant et code d'accès lui sont strictement personnels, l'Adhérent s'engageant à en respecter la confidentialité et à en assumer la garde.

L'Adhérent utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion à la Plateforme.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès aux Produits à travers la Plateforme, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Produits, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données de l'Adhérent telles que transmises par ces derniers.

11.3 Confidentialité des identifiants :

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande de l'Adhérent ou à l'initiative d'AGEDI sous réserve d'en informer préalablement l'Adhérent. L'Adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

L'Adhérent est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par AGEDI n'a accès aux Produits et à la Plateforme. De manière générale, l'Adhérent assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès à la Plateforme. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance qu'une autre personne y accède, l'Adhérent en informera AGEDI sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, l'Adhérent utilisera la procédure mise en place par AGEDI lui permettant de récupérer ses identifiants par email.

11.4 Limitations générales :

Sauf disposition contraire, la présente licence n'inclut pas la configuration, l'adaptation, l'interfaçage, la personnalisation, ni l'adéquation des Produits aux besoins spécifiques de l'Adhérent.

Les Produits devront être utilisés dans un environnement qui respecte les Prérequis définis par AGEDI.

L'Adhérent s'engage à respecter les instructions et recommandations d'AGEDI et à utiliser les Produits conformément aux stipulations des présentes CGMD, ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans la Documentation remise à l'Adhérent.

Toute utilisation non-prévue aux présentes est interdite et, en particulier mais sans limitation, l'Adhérent s'engage à ne pas (ni autoriser un tiers à le faire) :

- (i) utiliser les Produits pour d'autres fins que celles décrites dans la Documentation et/ou en d'autres nombres que ceux autorisés,
- (ii) faire de copie, reproduire de façon permanente ou provisoire, altérer, adapter, traduire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, de quelque façon que ce soit, intégrer dans un autre produit, tout ou partie des Produits ou de leur Documentation, créer des œuvres dérivées à partir des Produits et/ou de leur Documentations désassembler ou pratiquer quelque ingénierie inverse, ni essayer d'en découvrir les codes sources (réputés strictement confidentiels),
- (iii) modifier de quelque façon que ce soit les Produits, même dans la mesure de corriger les erreurs, cette faculté étant exclusivement réservée à AGEDI, de tenter d'ouvrir les fichiers fermés et/ou d'accéder aux sources, d'émettre des revendications sur les sources, de télécharger, réutiliser, désassembler, décompiler,
- (iv) distribuer, donner ou vendre en sous-licence, diffuser, céder, louer, prêter, donner en crédit-bail, donner, ou autrement transférer à des fins commerciales, même gratuitement, tout ou partie des Produits, par tout moyen, à qui que ce soit, y compris à l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie des logiciels et/ou obligations qu'il tient des présentes conditions générales,
- (v) enlever, cacher ou altérer toute mention de propriété, tout label, toute mention légale, telle que mention de marques ou de droits d'auteur, apposé sur ou dans les crédits des Produits et/ou la Documentation associée.

AGEDI se réserve expressément le droit de corriger ou de faire corriger et de réparer ou de faire réparer, toute anomalie que pourrait contenir les Produits dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer une utilisation des Produits à leur Documentation.

AGEDI se réserve par ailleurs le droit d'adapter ou de faire adapter, de modifier ou de faire modifier et d'apporter ou de faire apporter des améliorations aux Produits ou d'en arrêter la diffusion, sans préavis et sans obligation d'en notifier quiconque.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier ou d'interrompre l'accès aux Produits notamment pour des raisons de Maintenance, de mise à jour ou d'amélioration ou pour en faire évoluer le contenu et ce, sans indemnité ou obligation quelconque, même si dans la mesure du possible, AGEDI s'efforcera de mettre en œuvre les moyens économiques raisonnables dont elle dispose pour minimiser le désagrément possible.

11.5 Copie :

Il est interdit par la loi d'effectuer des copies non-autorisées des Produits. Conformément à l'article L122-6-1 II du code de la propriété intellectuelle, la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance des exemplaires installés sur la configuration. En mode SaaS, compte tenu du mode de mise à disposition des Produits, l'Adhérent n'est pas autorisé à effectuer de copie de sauvegarde.

11.6 Limitations relatives à l'interopérabilité :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle, l'Adhérent n'est pas autorisé à effectuer des actes de décompilation afin de rendre les Produits interopérables avec des matériels ou d'autres logiciels avant d'en avoir informé AGEDI directement, préalablement, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'accesse de réception et tant que les informations nécessaires à l'interopérabilité sont disponibles ou tant que AGEDI met en œuvre des efforts raisonnables pour les lui fournir.

A ce titre, AGEDI peut mettre à disposition un Service de développement sur mesure, sous réserve de remboursement des frais de fonctionnement, permettant d'effectuer cette interopérabilité.

Les informations nécessaires à l'interopérabilité seront communiquées par AGEDI dans les trois mois suivant la réception de la demande de l'Adhérent.

Dans toute hypothèse, l'Adhérent s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle qui sont attachés aux Produits et respecter les conditions légales et documentées des Produits ainsi que leur destination avant de rechercher ou de requérir toute interopérabilité.

Il est expressément convenu que les informations ainsi obtenues par l'Adhérent ne peuvent être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante,
- ni communiquées à des tiers,
- ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur,
- D'une manière générale, l'Adhérent est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

11.7 Utilisation de Logiciels OPEN SOURCE et/ou de logiciels tiers :

AGEDI utilise et/ou peut être amené à utiliser dans ses Produits des logiciels Open Source en tout ou partie. Dans ce cas, il est expressément convenu que la partie des Produits distribués sous licence Open Source est soumise également à ces présentes CGMD. Toutefois en cas de contrariété entre les conditions générales d'utilisation des logiciels Open Source ou leurs licences et les présentes CGMD, il est expressément convenu que les conditions de licence des logiciels Open Source s'appliqueront exclusivement aux parties OPEN SOURCE des Produits. Dans ce cas AGEDI mettra à disposition de l'Adhérent pour chacun des modules intégrés à ses Produits sous licence Open Source, les conditions de licences concernées.

Article 12. GARANTIE

Les Produits relevant d'un domaine particulièrement complexe de la technique informatique et en l'état actuel des connaissances, ils ne peuvent matériellement faire l'objet de tests concernant toutes les possibilités d'utilisation et aucune autre garantie que celles décrites ci-après ne saurait être assumée.

Le droit d'utilisation des Produits est concédé « en l'état », sans garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite, quant à sa qualité, ses performances ou résultats.

Aucune autre garantie, y compris garantie de conformité et/ou de vices cachés n'est donnée.

Article 13. RESPONSABILITES

13.1. Obligations de moyens

Dans le cadre des services mis à disposition, AGEDI et ses agents mis à disposition sont tenus d'une obligation de moyens au titre des présentes. La responsabilité d'AGEDI ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de leurs obligations par les agents mis à disposition.

AGEDI met à la disposition de l'Adhérent un accès aux Produits et aux Services selon les conditions prévues aux présentes, dans la Documentation et/ou dans la Convention de Mise à Disposition, sauf interruption requise au titre des Services de maintenance, des pannes éventuelles, des contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet, sans que l'ensemble de ces périodes d'interruption ou autres contraintes précitées ne puisse entraîner l'engagement de la responsabilité d'AGEDI ni ouvrir droit à une quelconque indemnité.

13.2. Limitation de responsabilité quant aux Données traitées

L'Adhérent fera son affaire personnelle du traitement, de la sauvegarde, de l'archivage de ses Données, ainsi que de toutes les démarches et autorisations requises quant au traitement de données personnelles. Il est rappelé à l'Adhérent qu'il lui appartient d'effectuer des sauvegardes conformément aux usages.

AGEDI et ses agents mis à disposition ne sauraient être tenus responsables ni des erreurs relatives au contenu des informations communiquées par l'Adhérent, ni de leurs conséquences éventuelles.

L'Adhérent s'engage à ne faire résider sur les serveurs d'AGEDI et/ou de ses Partenaires que les Données dont il est propriétaire ou qu'il est autorisé de détenir. L'Adhérent a l'obligation de fournir des Données exemptes de tout virus et s'assure de l'absence d'atteinte à tout droit de tiers (droit des marques, droit à l'image, droit d'auteur, droits voisins, droit de la consommation, etc.) ou de personnes (données personnelles, vie privée, droit des biens, etc.). L'Adhérent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

AGEDI sera en droit de refuser des Données ne respectant les formes et conditions définies aux présentes et notamment qui nuiraient au fonctionnement des Produits et/ou des Services, sans que ce refus puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

13.3. Limitation quant à Internet

L'Adhérent déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet et en particulier accepter que :

- (i) AGEDI ne peut en aucune manière être tenu responsable des difficultés ou des vitesses et des ralentissements d'accès aux Produits ou du non-acheminement de ses données, ni de l'intrusion ou du maintien frauduleux d'un tiers dans son système ou de l'extraction illicite de données malgré la mise en œuvre par AGEDI des moyens de sécurisation conformes à l'état connu et actuel de la technique ;
- (ii) la nature du réseau Internet et en particulier ses performances techniques et les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations ou contenus ne sont pas garantis ;
- (iii) il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de nature à traiter, héberger, sauvegarder, archiver et protéger ses données et/ ou logiciels et/ ou matériels.

13.4. Limitation de Responsabilité quant à la mise à disposition des services de formation, d'assistance et de conseils

Conformément à toute mise à disposition de service, l'Adhèrent reste seul responsable de la bonne exécution des services. En particulier, compte tenu de la spécificité des thèmes abordés et de la diversité des qualifications et activités des Adhérents, AGEDI ne peut garantir que les informations et Ressources communiquées sont exhaustives et adaptées à l'Adhèrent.

AGEDI ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation, et l'interprétation faite par le l'Adhèrent des informations et/ou Ressources communiquées par AGEDI. Il appartient à l'Adhèrent de se faire accompagner juridiquement et techniquement.

13.5. Dommages non imputables à AGEDI

L'Adhèrent est responsable de tout dommage direct, indirect, matériel et/ou immatériel résultant d'un manquement de sa part et/ou de la part des utilisateurs.

AGEDI ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des Produits et des Services, a fortiori en conjonction avec un logiciel ou matériel utilisé par l'Adhèrent, ou d'un quelconque problème technique de l'Adhèrent sur son système d'information, auquel il appartient de souscrire les contrats de maintenance adéquats.

L'Adhèrent doit disposer des compétences, des matériels et des logiciels requis pour l'utilisation de l'Internet et reconnaît que les caractéristiques et les contraintes de l'Internet ne permettent pas de garantir la disponibilité et l'intégrité des transmissions de données.

L'Adhèrent s'engage à mettre en œuvre sur ses outils informatiques tout système de protection, tels que sans que la liste soit exhaustive antivirus, firewall, afin d'éviter tout dysfonctionnement dus à des malveillances internes, attaques ou infections par des virus ou des pourriels informatiques.

De la même manière, AGEDI ne sera pas responsable pour toute faute de tiers au Contrat, notamment seront considérés comme des tiers, les Partenaires à qui AGEDI a confié en tout ou partie la réalisation des Services

Dans pareil cas, l'Adhèrent disposera, en sa qualité de bénéficiaire, conformément aux dispositions relatives à la stipulation pour autrui (articles 1205 et suivant du Code civil), d'un droit d'action direct à l'encontre des Partenaires.

13.6. Limitation générale de responsabilité

En tout état de cause si par extraordinaire la responsabilité d'AGEDI devait être retenue, et ce quel que soit le fondement de la responsabilité d'AGEDI, et ce y compris au titre des articles 1245 et suivants du Code civil, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par AGEDI à l'Adhèrent, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes annuelles versées par l'Adhèrent pour les Services, le Produit, l'Accès aux Produits et/ou Service objet du litige.

En aucun cas AGEDI ou ses Partenaires ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière, des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles de l'Adhèrent ou des tiers, ce qui inclut notamment toute atteinte à la réputation tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive du Contrat et coûts afférents à la récupération et/ou à la reconstitution manuelle ou automatisée des données ou des programmes de l'Adhèrent endommagés ou perdus du fait de la non-réalisation, ou de la réalisation tardive, incomplète ou défectueuse, de tout ou partie des Services, même si AGEDI a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Article 14. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements de toute nature sur l'autre partie dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes CGMD et s'engage à faire respecter cette obligation par les personnes dont elle est responsable.

AGEDI assure l'entière confidentialité quant au contenu des Données à traiter.

Article 15. DONNEES PERSONNELLES

15.1. Principes généraux

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Réglementation sur les Données Personnelles »).

15.2. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de responsable

AGEDI est susceptible, en tant que responsable de traitement, de collecter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone, organisation, photographie de profil (si ajoutée par l'Utilisateur), lien vers le profil LinkedIn ou compte Twitter (si ces données sont renseignées par l'Utilisateur) ; Données générées par les Utilisateurs à l'occasion de l'utilisation des Services telles que les statistiques d'utilisation et de

connexion (si elles peuvent être rattachées à un Utilisateur identifié ou identifiable) aux fins de l'exécution du Contrat (incluant notamment mais non exclusivement : pour la fourniture du Produit et/ou du Service souscrit, l'établissement des factures et à la création d'un compte personnel permettant l'accès aux Produits).

Les informations recueillies lors de l'acquisition d'un Produit et/ou la souscription d'un Service ont un caractère obligatoire et sont indispensables à la fourniture des Produits et/ou Services.

AGEDI utilise également des données personnelles à des fins de prospection, notamment via l'envoi de lettres d'informations (ou newsletters). L'Adhérent ou tout agent ou collaborateur de l'Adhérent a, à tout moment, la possibilité de s'opposer sans frais à la prospection commerciale en cliquant sur le lien prévu à cet effet ou en envoyant un courrier à l'adresse postale ou électronique d'AGEDI.

Le responsable du traitement est AGEDI.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations d'AGEDI, à savoir la durée de la relation contractuelle augmentée des durées de prescriptions légales.

Conformément à la Réglementation sur les Données Personnelles, l'Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et notamment que :

- Il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent,
- Il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Réglementation sur les données personnelles.
- Lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où AGEDI aura pu valider la licéité de la demande,
- Il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.
- Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités, il peut consulter la charte de protection des données, accessibles sur le site Internet d'AGEDI.

Pour exercer ses droits il peut contacter le DPO d'AGEDI à l'adresse postale d'AGEDI :

Responsable RGPD – DPO

Syndicat Mixte AGEDI

15 Lieu-dit les Marnières

CS 90217

15000 AURILLAC

ou

rgpd@agedi.fr

15.3. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de sous-traitant

15.3.1. Les obligations de l'Adhérent

L'Adhérent est responsable du traitement des données personnelles contenues dans les Données transmises, AGEDI n'ayant que la qualité de sous-traitant.

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Produits et/ou des Services comportent des données à caractère personnel, l'Adhérent garantit à AGEDI que :

- il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la Réglementation sur les Données Personnelles, notamment sans que la liste soit exhaustive qu'il a :
 - o tenu et maintenu à jour un registre des traitements,
 - o effectué toute analyse d'impact requise,
 - o désigné, si nécessaire un délégué à la protection des données, ou le cas échéant justifié les raisons de l'absence de désignation,
 - o informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait des dites données personnelles.
- il s'engage à collecter les données dans le respect de la Réglementation sur les Données Personnelles, notamment que les données personnelles soient :
 - o traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence); l'Adhérent s'engage à informer les personnes concernées conformément à la Réglementation sur les Données Personnelles,
 - o collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités,
 - o adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données),
 - o exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude),
 - o conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
 - o traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts

d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité),

- il communique à AGEDI des instructions claires et précises sur la sous-traitance des données.

L'Adhérent garantit qu'il est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des données personnelles qu'il transmet à AGEDI. L'Adhérent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

15.3.2. Obligations générales d'AGEDI en tant que sous-traitant

AGEDI, en sa qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation sur la protection des données personnelles, s'engage à ne traiter les données personnelles fournies par l'Adhérent que sur instruction de ce dernier et pour les besoins du Contrat.

L'Adhérent mettra en œuvre toutes mesures raisonnablement requises par écrit et par avance par l'Adhérent pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, en conformité avec la législation applicable.

Toute modification réglementaire concernant la protection des données à caractère personnel susceptible d'augmenter les obligations d'AGEDI conformément à la présente clause sera mise en œuvre dès que possible. Néanmoins, s'il y a des conséquences financières dûment justifiées dans la mise en œuvre de ces changements, les Parties discuteront de la manière de gérer ces coûts. En cas d'échec des discussions sur la prise en charge des coûts, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat, sans que cela ne puisse constituer pour l'une ou pour l'autre un dommage.

15.4. Les obligations de l'Adhérent en tant que responsable de traitement pour toutes données personnelles collectées dans le cadre du Contrat

Si l'Adhérent collecte des données personnelles dans le cadre du Contrat (exemple : données personnelles des collaborateurs/agents d'AGEDI), il s'engage à :

(i) se conformer à la Réglementation sur les Données Personnelles et notamment à :

- ne collecter que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- tenir à jour les données collectées (exactitude) ;
- informer les personnes concernées sur leurs droits en matière de données personnelles ;
- permettre à toute personne concernée d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, son droit de s'opposer au traitement, son droit à la portabilité des données, ainsi que son droit de définir des directives après son décès.

(ii) imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

En qualité de responsable de traitement, l'Adhérent garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de données personnelles réalisés dans le cadre du Contrat.

Article 16. EFFET, DUREE ET RECONDUCTIONS

Sauf convention particulière, la durée du Contrat est fixée à trois (3) ans à compter de sa signature, se prorogeant pour la même durée par tacite prorogation, aux nouvelles conditions votées par le comité syndical d'AGEDI, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé réception et/ou lettre recommandée électronique et/ou tout autre outil digital permettant de s'assurer de la date d'envoi et/ou date de réception adressée trois (3) mois avant l'échéance, sauf disposition contraire indiquée dans les conditions des Statuts et du Règlement Intérieur.

AGEDI peut également, dans les mêmes formes et moyennant un préavis de trois (3) mois, notifier la résiliation de tout ou partie de la Convention de Mise à Disposition (notamment pour l'un ou ensemble des Produits et Services) pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services dans les conditions fixées par les statuts de l'AGEDI.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration du Contrat, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

Les modalités de fin de mise à disposition des services, notamment en ce qui concerne les contributions dues, sont celles prévues dans les Statuts et dans le Règlement Intérieur et dans les présentes, à savoir :

- La contribution annuelle est due quel que soit la date de résiliation
- Le remboursement des frais inhérents aux Produits et Services mis à disposition, conformément aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des Services mis à disposition est voté par délibération du Comité Syndical, proratisé.

L'impact sur le montant de la contribution de la fin d'une mise à disposition des services ne sera appliqué que sur la contribution de l'année suivante.

Article 17. FORCE MAJEURE

AGEDI n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations/de celles de ses agents dans la mesure où il prouve que cette non-exécution a été due à un cas de force majeure telle que définie par la loi et les Tribunaux.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent sont considérés comme cas de force majeure, les événements suivants : tremblements de terre, catastrophes naturelles, la guerre nationale ou internationale les actes de terrorisme, d'une insurrection, guerre civile, l'émeute, les attentats, les coupures des réseaux d'énergie et/ou électriques et/ou de communication, les épidémies et pandémies (y compris le Covid 19 dont les conséquences et effets sont toujours incertains).

Toutefois, les dispositions relatives à la confidentialité et au paiement du prix ne pourront être suspendues dans le cas d'un événement de Force Majeure.

Il appartiendra à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

Si les circonstances de la force majeure telles que définies ci-dessus se prolongent au-delà de 3 mois, les Parties se réuniront pour :

- Tenter de trouver des ajustements équitables à ce Contrat ;
- Le cas échéant, chercher à mettre fin à tout ou partie du Contrat sur la base d'un accord mutuel.

Article 18. RESILIATION

En cas de manquement par l'Adhérent, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, AGEDI, pourra résilier le présent Contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés dans les conditions de statuts de l'AGEDI.

Sans préjudice de la possibilité pour AGEDI de constater la résiliation du Contrat, ce dernier peut suspendre le Contrat et donc l'accès aux Produits et aux Services, en cas de retard de remboursement, sans que cela ne puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

La fin du Contrat quelle que soit la raison, emportera cessation des droits concédés aux présentes.

AGEDI conservera les remboursements versés, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts pouvant être demandés en cas de résiliation pour manquement contractuel.

Au plus tard huit (8) jours francs après la résiliation du présent Contrat, l'Adhérent devra retourner à AGEDI les Produits et toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque desdits Produits et de leur Documentation.

AGEDI est en droit de demander un certificat de destruction à cet effet.

Article 19. DIVERS

19.1. Intuitu Personae

Le Contrat est conclu « Intuitu personae » en considération de la personne de l'Adhérent.

L'Adhérent ne pourra transférer ou céder par fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession et/ou location-gérance de fonds de commerce ou toute opération ayant pour objet un transfert de patrimoine, tout ou partie de ses droits et obligations lui incombant au titre des présentes, sauf accord exprès, écrit et préalable d'AGEDI.

19.2. Notifications

Toute notification effectuée en application du Contrat sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou par lettre recommandée électronique et/ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi et/ou de la date de réception et/ou acte extrajudiciaire au siège social (pour les personnes morales) ou au domicile (pour les personnes physiques) respectif de chacune des Parties. Les notifications seront réputées avoir été effectuées à la date du cachet de la Poste.

19.3. Abandon de clause et renonciation

Si l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales s'avérait nulle ou inapplicable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité compétente, les Parties conviennent expressément que le présent Contrat ne sera pas affecté par la nullité de la clause précitée.

Le fait pour AGEDI de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'Adhérent d'une disposition ou condition quelconque du Contrat ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à cette disposition ou condition. En conséquence, AGEDI pourra à tout moment demander l'exécution stricte et intégrale par l'Adhérent des dispositions et conditions du présent Contrat.

19.4. Version faisant foi

La version de ce contrat faisant foi est la version française.

Article 20. LOI APPLICABLE – JURIDICTION

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présentes CGMD, les parties tenteront de rechercher une solution amiable au litige.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Annexe 2 : « Convention d'application de la convention cadre de Mise à Disposition de Services par AGEDI – adhérent - CD15»

ENTRE

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, représenté par son Président dûment habilité par délibération du 26 septembre 2025), demeurant en cette qualité, **Hôtel du département 28 avenue Gambetta – 15015 Aurillac Cedex.**

Ci-après dénommé *l'Adhérent*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une Convention cadre de mise à disposition de services – adhérent, en date du ..26 septembre 2025.(Ci-après la Convention Cadre).

Au titre de cette convention, l'Adhérent souhaite disposer de la mise à disposition des Produits et Services suivants, dans les conditions exposées ci-après :

1. Champ d'application :

Les Parties reconnaissent que ces Modalités d'Application sont soumises aux dispositions de la Convention Cadre et des Conditions Générales de Mise à disposition de Services AGEDI – Adhérent.

L'Adhérent souhaite disposer de la mise à disposition des services de développement sur mesure pour la réalisation d'un outil de gestion des prestations sociales, et ce dans l'objectif de mutualisation des compétences et des coûts.

A ce titre, l'Adhérent est informé qu'au cours de l'exécution des services, il est envisageable et envisagé que d'autres départements souhaitent bénéficier des mêmes services, que ce soit dans la phase de développement ou dans la phase de run (exécution) et de maintenance.

Les Parties sont convenue des modalités suivantes :

1. Définition :

L'article Définition des Conditions Générales de Mises à disposition est complété comme suit :

Adhérent Concerné	Désigne un adhérent d'AGEDI signataire d'une convention d'application relative au Projet
Budget	Désigne le budget maximal que s'est fixé l'Adhérent pour mettre en œuvre les Développements.

18

Calendrier	Désigne le calendrier indicatif prévu en Annexe b
Cocontractant	Désigne un sous-traitant et/ou prestataire d'AGEDI réalisant en tout ou partie les Développements.
COPIL	Désigne le Comité de Pilotage intégrant un représentant d'AGEDI, un représentant de l'Adhérent et un représentant de chaque nouvel Adhérent Concerné
Développement	Désigne tout programme informatique, relatif au Projet, en code source et/ou en code objet, ainsi que la documentation technique et/ou fonctionnelle associée, destiné à permettre l'exécution d'une ou plusieurs fonctions du programme. Un développement inclut également les corrections, mises à jour et évolutions éventuelles ainsi que les éléments la composant à savoir sa charte graphique, visuelle, éditoriale et de communication et, plus généralement, toutes les créations protégées par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle,
Informations Confidentielles	Désigne toute information quel que soit le support (écrite, orale, numérique) communiquée dans le cadre du Projet ou dont les Parties ont pu prendre connaissance pendant la même période se rapportant à l'activité des Parties, notamment à leur savoir-faire, leurs produits, le nom de leurs fournisseurs, leurs prestataires et sous-traitants, les données des administrés, les études, rapports, calculs, projets, informations techniques, commerciales, financières, administratives, légales, maquettes, idées, projets, mais également l'ensemble des maquettes, wireframe et autres propositions soumises par AGEDI et non retenues par les Adhérents Concernés
Partie Emettrice	désigne la Partie qui divulgue des Informations Confidentielles
Partie Réceptrice	désigne la Partie qui reçoit des Informations Confidentielles
Projet	Désigne le développement des outils de gestion des prestations sociales

2. Prévalence :

En cas de contradiction entre la Convention de Mise à Disposition, les Conditions Générales de Mise à Disposition, et la présente Convention d'application, l'ordre de prévalence sera le suivant :

- la Convention d'application et ses annexes ;
- Les Conditions Générales de Mise à Disposition ;
- la Convention de Mise à Disposition.

3. Description et conditions de réalisation des Modules :

3.1. Définition des Modules concernés:

Les Développements concernés par la mise à disposition des services de développement sur mesure sont :

- SOCLE COMMUN SOCIAL :
- Module 1 : PMI

- MODULE 2 : ASE
- MODULE 3 : PAPH
- MODULE 4 : LOGEMENT
- MODULE 5 : ACTION SOCIALE

Les Parties pourront convenir d'ajouter de nouveaux Développements par voie d'avenant à la présente Convention d'Application, impactant dès lors le calendrier et les contributions et les frais de fonctionnement.

Le descriptif sommaire de chacun de ces Développements figure en Annexe a. Il pourra être amené à être modifié lors des différents ateliers.

La présente Convention d'Application n'a pas pour objet l'installation des Développements sur les serveurs de l'Adhérent Si l'Adhérent souhaite qu'un service d'accompagnement pour ces tâches soit mis à disposition, les Parties devront conclure un avenant à la Convention d'Application.

3.2. Calendrier:

Le Calendrier figure en Annexe b. Il pourra être amené à être modifié lors des différentes réunions du COPIL.

Les Parties reconnaissent que ce Calendrier est donné à titre indicatif à la date de signature de la Convention d'Application, compte tenu de la nature de ce type de Projet et des aléas inhérents à ce type de Projet. En conséquence, le non-respect du Calendrier, sauf Faute Grave, ne pourra engager la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties. Cependant, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour le respecter.

Par ailleurs, ce calendrier a été fixé sous la condition qu'un chef de projet relatif au Projet soit nommé et/ou recruté et/ou mis à disposition d'AGEDI à compter du 1^{er} janvier 2026 et qu'un Cocontractant soit retenu avant le 31 décembre 2026.

3.3. Exécution des services de Développement sur mesure:

Les Parties conviennent de s'appuyer sur une méthode AGILE de développement, nécessitant l'implication de toutes les Parties, au cours des différentes phases. Il est précisé qu'en cas de désaccord entre les Parties, la décision d'AGEDI primera.

Le Service de développement se déroulera selon le phasage suivant : une phase de lancement suivi d'une phase de consultation, d'une phase opérationnelle et, le cas échéant, une phase de finalisation/recettage.

Le passage d'une phase à l'autre est décidé en COPIL. Toutefois, il est précisé que dès la signature de la Convention d'Application, et compte tenu des investissements opérés par AGEDI pour la mise en place de ce service, les frais de fonctionnement prévus au point 1 de l'Annexe d, seront dus intégralement, de même que l'ensemble des frais d'investissement d'ores et déjà engagés pour le Projet, dans les conditions prévues à l'article « Conditions Financières » et article « Caducité - Résiliation ».

3.3.1. Phase de lancement

La phase de lancement est destinée à la mise en place du Projet au travers du COPIL.

Il s'agit pour les équipes d'AGEDI de requérir les besoins auprès des Adhérents Concernés, mais également éventuellement auprès d'autres départements.

Lors de cette phase un cahier des spécifications fonctionnelles (Ci-après le Périmètre Initial) et un Budget seront établis et arrêtés d'un commun accord entre les Adhérents Concernés, aux fins de permettre de lancer les différentes consultations auprès de développeurs tiers.

20

L'attention de l'Adhèrent est attirée sur le caractère essentiel de cette phase de lancement qui va conditionner le bon déroulement futur du Projet, notamment en raison de l'établissement du Périmètre Initial et des estimations de charges qui va en résulter. Il est donc essentiel que l'Adhèrent consacre toute la disponibilité requise à cette phase et fasse preuve d'une implication importante.

3.3.2. Phase de consultation

Les Parties conviennent que tout ou partie des Développements seront réalisés par des prestataires tiers, auxquels AGEDI pourra faire appel, dans le respect des règles de la commande publique.

A ce titre, AGEDI sera seul décisionnaire du choix de son Cocontractant et notamment des critères de sélection de ce dernier, et des modalités de contractualisation avec ce dernier.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, et dans la perspective d'une optimisation des coûts, les Parties sont convenues que le Budget alloué aux Développements réalisés par un Cocontractant, ne pourra excéder (2.494.800 €) deux millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille huit cents euros, compte tenu du Périmètre Initial. Cependant, afin de maximiser les chances d'obtenir des réponses aux consultations, les Parties conviennent de ne pas prévoir de montant maximum ni de montant minimum. Aussi, les Parties conviennent que, la présente Convention d'application deviendra caduque, si au plus tard le 31 décembre 2026, AGEDI n'a retenu un soumissionnaire pour les motifs suivants :

- Les réponses aux appels d'offres conduisent à des budgets supérieurs à (2.494.800 €) deux millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille huit cents euros, et l'Adhèrent et/ou les Adhérents Concernés, ne conviennent pas d'augmenter ledit budget
- Les appels d'offres sont infructueux : aucune réponse émise n'est satisfaisante
- Les réponses aux appels d'offres sont inappropriées
- Les réponses aux appels d'offres sont irrégulières

Les Parties conviennent que AGEDI sera libre de fractionner le marché à venir en tranches, de conclure un accord cadre à bon de commande, un marché mixte ou tout autre dispositif juridique envisageable et compatible avec le droit de la commande publique. En tout état de cause, quel que soit le modèle contractuel retenu, pour une question de cohérence, un seul Cocontractant ou groupement momentané d'entreprises devra être sélectionné pour l'ensemble du marché.

Sous les réserves précédentes, AGEDI pourra sélectionner le candidat de son choix, et l'Adhèrent sera tenu par les engagements financiers, étant précisé que naturellement si le marché est inférieur à (2.494.800 €) deux millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille huit cents euros , les frais d'investissement dus par l'Adhèrent seront inférieurs à ce qui est indiqué au point 2 de l'Annexe d. .

3.3.3. Phase opérationnelle

Cette phase enchaîne les Développements successifs selon les priorités fixées par AGEDI, en collaboration avec les Adhérents Concernés, afin de permettre au Cocontractant de réaliser et livrer les Développements définis.

AGEDI fera part au COPIL de toute difficulté rencontrée (que ce soit en termes de respect de Calendrier, de qualité des Développements et/ou en termes de Budget).

En cas de risque de dépassement de délai, il s'engage à en informer rapidement le COPIL et à prendre toute mesure pour minimiser les retards et les conséquences de ces retards sur le Calendrier, et à imputer au Cocontractant responsable toute pénalité ou toute sanction associée à ce retard.

Dans le cas où la réalisation des Développements nécessiterait une modification à la hausse des

Budgets, le COPIL se réunira pour discuter des solutions à mettre en œuvre, notamment :

- Soit identifier un nouveau futur Cocontractant pour réaliser les Développements, conformément au Budget
- Soit se partager entre les Adhérents Concernés le dépassement de Budget, conformément aux règles de gouvernance
- Soit l'intégration d'un nouvel Adhérent Concerné afin de prendre en charge le dépassement de Budget
- Soit mettre un terme au Projet et résilier la présente Convention d'Application.

Dans tous les cas, la décision devra être votée, en COPIL à l'unanimité.

Pendant toute la phase opérationnelle, AGEDI et les Adhérents Concernés devront valider les Développements, conformément aux dispositions de l'article Recette. En cas de désaccord entre AGEDI et les Adhérents Concernés, AGEDI décidera.

La remise d'un Développement s'entend de la livraison d'un Développement sur un serveur de développement sur les serveurs d'AGEDI et/ou du Cocontractant. Il est précisé qu'aucun service d'installation, , d'hébergement et de sauvegarde n'est prévu au titre de cette Convention d'Application.

L'Adhérent s'engage à mettre en place les mesures de sécurité minimales suivantes : mise en place des outils de sécurité (pare-feu, etc.), mise à jour régulière de son système, sauvegarde de ses Données, sécurisation de ses programmes informatiques (scripts, codes, etc.).

3.3.4. Phase de finalisation - Recettage

Chaque Développement sera validé lors de la procédure de recettage et validé en COPIL.

La livraison des Développements sera effectuée Développement par Développement, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Adhérents Concernés disposeront d'un délai de dix (10) Jours calendaires pour procéder à la Recette des Développements.

Les réserves formulées à l'occasion d'une recette itérative portant sur un Développement ne remettent pas en cause la réalisation du Développement suivant, sauf indication contraire écrite indiquée par le COPIL dans l'hypothèse où la levée des réserves conditionnerait logiquement la réalisation de ce Développement.

A défaut de telles réserves par les Adhérents Concernés dans le délai indiqué ci-dessus, les Développements seront présumés recettés et aucune réclamation ne pourra intervenir. De même toute utilisation desdits Développements sera considérée comme une acceptation tacite desdits Développements et vaut renonciation à tout recours à l'encontre d'AGEDI.

Si, pendant le délai susvisé, les Adhérents Concernés estiment que le Développement est validé, ils signeront lors du COPIL un procès verbal de recette (la « Réception Définitive »).

En cas de réserves, AGEDI et les Adhérents Concernés conviendront en COPIL d'un délai de résolution, et ce jusqu'à la signature d'un PV de Réception Définitive.

D'une manière générale, la responsabilité d'AGEDI ne pourra être engagée en cas d'Anomalie et/ou de non-respect du Calendrier, si cet incident intervient dans les cas suivants :

- l'Anomalie n'est pas reproductible
- refus de ou des Adhérents Concernés de collaborer avec AGEDI et le Cocontractant dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Développements de manière non conforme à leur destination;

- modification non autorisée des Développements par l'Adhèrent ou par un tiers ;
- manquement de l'Adhèrent à ses obligations au titre de la Convention d'Application ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- défaillance des serveurs et des matériels des prestataires extérieurs
- détérioration due à un cas de force majeure

3.3.5. Modification du Périmètre Initial

Le Périmètre Initial pourra être amendé en COPIL, en cours d'exécution du Projet, dans le cadre de changements de périmètre à la hausse ou à la baisse, dans les cas suivants :

- Les Adhérents Concernés souhaitent modifier les spécifications de certaines fonctions ou y ajouter des fonctionnalités mais ces modifications n'ont pas d'impact sur l'estimation de charges, structure et délais faite initialement : dans ce cas, les modifications seront effectuées sans autre formalité;
- Les Adhérents Concernés souhaitent modifier les spécifications de certaines fonctions ou y ajouter des fonctionnalités mais ces modifications augmentent les estimations initialement faites : Dans ce cas, les modifications pourront être engagées qu'après accord du COPIL. Les Adhérents Concernés ne souhaitant pas participer à la suite du Projet dans les conditions décidées par le COPIL, seront en droit de se retirer du Projet, en prenant en charge l'intégralité des frais de fonctionnement (prévus sur les 5 années) et d'investissement qui étaient à leur charge ainsi que les sommes engagées pour le Projet, conformément à la clause « Conditions Financières » ;
- Les Adhérents Concernés souhaitent modifier les spécifications de certaines fonctions ou y ajouter des fonctionnalités, ces modifications augmentent les estimations initialement faites mais Les Adhérents Concernés choisissent le mécanisme de Trade in/Trade out. Ce mécanisme permet aux Adhérents Concernés, d'un commun accord avec AGEDI (accord pris en COPIL), de supprimer certaines fonctionnalités qu'ils jugent moins importantes pour y substituer les modifications qu'ils souhaitent apporter à d'autres fonctions ou les nouvelles fonctionnalités voulues afin de garder leur participation aux frais de fonctionnement et d'investissement inchangée.;
- AGEDI et les Adhérents Concernés régulariseront d'un commun accord un avenant à leur Convention d'Application.

3.3.6. Obligations de l'Adhèrent

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, l'Adhèrent s'engage à respecter les obligations qui suivent :

- L'Adhèrent s'engage notamment à apporter à AGEDI, en temps utile, toutes les informations et livrables nécessaires au bon déroulement du Projet et à l'avancement des Développements dans les délais et à faire en sorte de faciliter au maximum les interventions d'AGEDI et du Cocontractant.
- L'Adhèrent s'engage à mettre à la disposition d'AGEDI tous moyens nécessaires à l'exécution des Développements.
- L'Adhèrent s'engage également à participer aux réunions du COPIL et plus généralement à toutes les réunions rendues nécessaires par le Projet, dans un esprit conforme à la méthode exposée ci-dessus (méthode AGILE) et dans le souci de faire avancer les Développements et de trouver des solutions aux obstacles.
- L'Adhèrent s'engage à désigner tout au long du Projet, un responsable – interlocuteur unique d'AGEDI sur ledit Projet, disposant des compétences en gestion de projet et dans l'expression des besoins de l'Adhèrent
- L'Adhèrent est seule responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales qui lui incombent le cas échéant en

23

relation avec son utilisation des Développements (notamment sans que la liste ne soit exhaustive respect de la réglementation sur les données personnelles ou cybersécurité).

- L'Adhérent est seul responsable des données, contenus ou autres éléments qu'il transmet à AGEDI ou au Cocontractant (ci-après les Contenus) dans le cadre du Projet. A ce titre, AGEDI ne pourra en aucun cas être responsable desdits Contenus. L'Adhérent s'engage à vérifier que les Contenus soient libres de droit, et/ou ne portent atteinte d'aucune manière aux droits des tiers (droit de propriété intellectuelle, droit à l'image des biens et des personnes, droit à la vie privée...) et à justifier à AGEDI, sur simple demande, de tous les droits, autorisations, licences permettant de justifier desdits droits.
- De plus, l'Adhérent s'engage à réaliser/accepter les mises à jour demandées par les prestataires techniques assurant l'hébergement du système d'information sur lequel sera installé les Développements, sauf contre ordre précisé par AGEDI. L'Adhérent est informé que le défaut d'acceptation desdites mises à jour pourrait entraîner la suppression de certaines fonctionnalités des Développements sans que la responsabilité d'AGEDI ne puisse être engagée.
- Enfin, l'Adhérent reconnaît et accepte que les Développements qui lui sont fournis dans le cadre de la présente Convention ne pourront être utilisés par l'Adhérent que pour ses propres besoins internes, sans revente et/ou location auprès de tiers.

3.4. Comité de pilotage

Il est convenu entre les Parties, mais également avec tous les autres Concernés de mettre en place un Comité de Pilotage (Ci-après COPIL), destiné à faciliter l'exécution du présent Projet et, plus spécifiquement, d'examiner le bon déroulement des Développements.

3.4.1. Composition

Les membres du COPIL sont désignés au lancement du Projet. Ladite composition pourra être modifiée conjointement par les Parties tout au long de l'exécution du Projet, sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie et de remplacer cette personne par une personne disposant de l'expérience et des qualités requises.

Il est précisé qu'en cas d'entrée de nouveaux Adhérents Concernés, il sera procédé à la désignation d'un représentant par Adhérent signataire au sein du COPIL.

Le COPIL est présidé par AGEDI.

Les décisions sont prises à la majorité, sauf dans les cas où il est expressément indiqué une unanimité. En cas d'égalité, la voix d'AGEDI sera prépondérante.

Chacune des Parties sera également en droit de requérir la présence de personnes ayant avis consultatif, extérieures au COPIL, et notamment sans que la liste soit exhaustive des consultants et/ou des prestataires informatiques assurant la maintenance du Système Informatique de l'Adhérent et d'une manière générale toute personne susceptible d'éclairer les Parties ou de fournir les informations et éléments requis.

3.4.2. Mission

Le COPIL a notamment pour mission :

- de suivre l'avancement du Projet
- de valider les Développements
- de statuer sur l'impact coût et calendrier

3.4.3. Réunions et comptes rendus

Le COPIL se réunit sur demande de l'une ou l'autre des Parties par téléphone et/ou visioconférence. Des réunions supplémentaires pourront être demandées par l'une ou l'autre des Parties en cas de besoins.

24

AGEDI établira le projet de compte-rendu de chaque réunion dont il transmettra une copie au représentant des Adhérents Concernés dans les meilleurs délais.

Chaque projet de compte-rendu est soumis à l'approbation des membres du COPIL lors de la séance suivante.

A défaut de réserves du compte rendu dans les quinze (15) Jours de son émission, celui-ci est considéré comme accepté par les Parties.

4. Entrée d'un nouvel Adhérent Concerné

La signature par un nouvel Adhérent d'une Convention d'Application relative au Projet entrainera dans les plus brefs délais, la convocation d'un COPIL.

Les frais de fonctionnement et d'investissement seront répartis entre l'ensemble des Adhérents Concernés à compter du mois de janvier de l'année N+1 de la signature de ladite Convention d'Application.

La clef de répartition sera décidée par AGEDI lors de son Comité Syndicale de l'année N-1 après avoir pris l'avis du COPIL.

La liste des Adhérents Concernés est annexée à la présente Convention (annexe c)

5. Conditions financières

Outre la contribution à payer chaque année du fait de son adhésion à AGEDI, l'Adhérent s'engage à payer les sommes précisées en Annexe d, comprenant :

- Un remboursement des frais de fonctionnement engagés par AGEDI dans le cadre dudit Projet,, appelés Frais de Fonctionnement (Point 1 Annexe d) ;
- Un remboursement des frais engagés pour le Projet (comprenant sans que la liste ne soit exhaustive, les honoraires des Cocontractants, les frais de matériels et frais de services tiers, frais de déplacement, hébergement et restauration) appelés Frais d'investissement (Point 2 Annexe d) ;

L'Adhérent reconnaît et accepte que les Frais de Fonctionnement ont été étalés sur cinq (5) ans, mais qu'ils seront dus intégralement quelque soit la date et/ou le motif de retrait de l'Adhérent du Projet, sauf dans le cas de l'intégration d'un nouvel Adhérent dans le Projet. Dans ce cas, l'Adhérent sera tenu au nouveau montant convenu par AGEDI à la date de sa décision de retrait.

Les frais de fonctionnement et d'investissement engagés pour le Projet avant l'entrée d'un nouvel Adhérent sont partagés entre les **Adhérents Concernés** à la date d'engagement des sommes.

L'émission des titres de recettes par AGEDI a lieu, en mars/avril de chaque année, comme suit :

- Emission du titre de recette des frais de fonctionnement : chaque année conformément au tableau Annexe C point 1
- ⊖ Emission du titre de recette des Frais d'investissement au fur et à mesure des Réceptions Définitives de chaque Développement

Les titres de recettes seront à régler dans les meilleurs délais et au plus tard sous 45 jours fin de mois date de réception de facture.

6. Propriété Intellectuelle

L'ensemble des Développements est la propriété intellectuelle et matérielle d'AGEDI.

Ces Développements sont au sens de la Convention de Mise à Disposition, des Produits, soumis aux dispositions des Conditions Générales de Mise à Disposition des Services, et en particulier aux articles 7.1, 9 et 11.

L'Adhérent ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur lesdits Développements et outils,

son rôle n'ayant été que d'exprimer ses besoins.

7. Confidentialité

Les Parties s'engagent tant en leur nom, qu'au nom et pour le compte de leurs agents, employés, collaborateurs, et/ou Cocontractant :

- a) à respecter strictement les obligations de confidentialité leur incombant
- b) à ne pas exploiter ou utiliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles de l'autre Partie et/ou des autres Adhérents Concernés autrement que dans le cadre de ce qui est autorisé par la présente Convention, à moins qu'elle ne soit autorisée à en faire un usage différent par une autorisation écrite et préalable de la Partie Emettrice ;
- c) à ne dévoiler les Informations Confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel (en ce compris stagiaires et doctorants), et/ou aux membres du personnels de leurs Cocontractants qui auraient besoin d'en connaître la teneur dans le cadre du Projet, sous réserve que la Partie Réceptrice s'assure et demeure responsable du respect par ledit personnel, des engagements stipulés dans la présente clause de confidentialité au même titre qu'elle-même
- d) à ne pas copier, distribuer, communiquer, transmettre ou transcrire les Informations Confidentielles, par quelque moyen que ce soit, excepté dans le cas où cela sera strictement nécessaire à l'exécution du Projet
- e) à ne pas, directement ou indirectement, ni demander ou permettre à un tiers de copier, reproduire, altérer, adapter, pratiquer quelque ingénierie inverse (notamment à chercher à reproduire ou imiter d'une quelconque manière le procédé de fabrication et/ou à chercher à obtenir par divers moyens des souches identiques), intégrer dans tout création, œuvre, produit ou service, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles sauf ce qui est expressément prévu aux présentes.
- f) A retourner à première demande écrite de la Partie Emettrice tous les exemplaires écrits ou sous d'autres formes permanentes, contenant des Informations Confidentielles et à détruire toutes les notes, rapports ou documents émis par la Partie Réceptrice sur quelque support que ce soit, dans la mesure où ils contiendraient des références aux Informations Confidentielles, que celles-ci soient divulguées en tout ou en partie. La Partie Emettrice est en droit d'exiger par écrit un certificat de destruction desdites Informations Confidentielles.
- g) Dans les 8 (huit) Jours ouvrables suivant la demande écrite de la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice devra cesser immédiatement l'utilisation de l'Information Confidentielle

Les Parties se portent fort du respect de l'ensemble des stipulations de cet article par leur personnel (y compris leurs stagiaires et doctorants qui devront préalablement à la communication de toutes Informations Confidentielles signer un accord de confidentialité reprenant sensiblement lesdits stipulations).

La Partie Réceptrice s'engage à ne pas revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni à entamer une quelconque action ou démarche, directement ou indirectement, en vue du dépôt, par exemple, et sans être limitatif, d'un brevet, d'une demande de brevets ou secrets de fabrication ou de l'obtention d'un droit légal portant sur les Informations Confidentielles.

Aucune information communiquée par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice en vertu des présentes ne sera réputée confidentielle dans les cas où la Partie Réceptrice pourra établir la preuve, par des documents écrits et datés, que :

- a) cette information faisait partie du domaine public avant la date de communication par la Partie Emettrice, ou elle y est entrée par la suite, sans que la Partie Réceptrice n'ait commis de faute qui lui soit imputable ; ou
- b) l'information a été développée indépendamment par la Partie Réceptrice, sans que celle-ci n'ait utilisé ou ne se soit appuyée d'une quelconque façon sur les Informations Confidentielles ; ou
- c) l'information a été fournie à la Partie Réceptrice, sans obligation de secret, par un Tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité envers la Partie Emettrice ; ou

d) la divulgation de l'information a été requise par la loi, à la condition toutefois que la Partie Réceptrice ait notifié cette obligation à la Partie Emettrice dans les meilleurs délais.
Les Parties reconnaissent réciproquement par les présentes que tout manquement entraînerait pour la Partie Emettrice un grave préjudice conformément au droit commun.

Cette obligation de confidentialité prévue aux présentes restera effective pendant une durée de dix (10) années à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la présente Convention.

8. Limitation de Responsabilité

AGEDI ne pourra être tenu responsable en cas de force majeure ou du fait de l'Adhérent, notamment mais non exclusivement :

- lorsque l'Adhérent n'aura pas suivi les instructions/recommandations ou prérequis d'AGEDI/ou,
- lorsque l'Adhérent aura imposé certaines prestations à AGEDI malgré les recommandations et mises en garde d'AGEDI et/ou,
- en cas d'abstention ou de non-communication ou de communication erronée par l'Adhérent d'informations et/ou de données et/ou de contenus nécessaires à la bonne exécution des Développements,
- En cas de validation des Développements par l'Adhérent,
- En cas de modification en tout ou partie des Développements.

AGEDI ne peut être responsable de la licéité des Contenus fournis, imposés ou validés par l'Adhérent, sa responsabilité ne pourra donc aucunement être engagée de ce fait.

La responsabilité d'AGEDI ne pourra être engagée que pour faute dument prouvée.

En tout état de cause, AGEDI ne pourra être responsable que des dommages directs à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tels que, sans que la liste soit exhaustive, perte de chiffre d'affaires, perte de client, préjudice d'image, préjudice de désorganisation, arrêts Développements, mise en demeure ou injonction d'un financeur ou du représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, le montant total de responsabilité que peut encourir AGEDI sera limitée au montant payé à AGEDI par l'Adhérent au titre des services concernés par le litige au cours des douze derniers mois.

9. Durée

La présente Convention d'Application est conclue pour cinq (5) ans, sauf résiliation et/ou caducité dans les conditions indiquées ci-après.

10. Caducité - Résiliation

La présente Convention d'Application sera caduque :

- Si l'Adhérent ne proroge pas la Convention de Mise à Disposition
- Si au plus tard le 31 décembre 2026, AGEDI n'a retenu aucun Cocontractant car :
 - o Les réponses aux appels d'offres conduisent à des budgets supérieurs à (2.494.800 €) deux millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille huit cents euros, et l'Adhérent ou les Adhérents Concernés, ne convient pas d'augmenter ledit Budget
 - o Les appels d'offres sont infructueux : aucune réponse émise n'est satisfaisante
 - o Les réponses aux appels d'offres sont inappropriées
 - o Les réponses aux appels d'offres sont irrégulières

Au cas où l'Adhérent commettrait une Faute Grave et après une mise en demeure d'AGEDI restée sans effet pendant un délai de quinze (15) Jours, AGEDI pourra résilier la présente Convention d'Application.

L'Adhérent pourra également résilier la présente Convention d'Application pour des motifs d'intérêt

général, sous réserve de respecter un préavis de douze (12) mois.

Dans tous les cas (caducité et/ou résiliation), l'Adhérent sera redevable de l'ensemble des frais de fonctionnement arrêtés à la date de sa sortie, ainsi que de l'ensemble des frais d'investissement irrémédiablement engagés sans préjudice des éventuels dommages et intérêts, en cas de résiliation pour faute.

L'Adhérent retrayant perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés sur les Développements.

Les stipulations relatives à la « confidentialité », à la « Propriété Intellectuelle, aux « Données Personnelles » et à la « Responsabilité » demeurent applicables pour leur durée propre.

11. Notifications – Personnes en charge

Les notifications et autres communications d'une Partie à l'autre Partie au titre de l'exécution du Contrat sont :

Pour AGEDI : Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI	Pour l'Adhérent : Fonction :Président Prénom et NOM :
---	--

En cas de changement d'interlocuteur, chacune des Parties s'engage à le notifier à l'autre Partie.

Fait à Aurillac, le _____.

En deux (2) exemplaires destinés à chacune des Parties.

Pour AGEDI : Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI	Pour l'Adhérent : Fonction : Président Prénom et NOM :
---	---

Annexe A : Descriptif des Modules

La Collectivité souhaite adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI afin de bénéficier de services informatiques mutualisés, adaptés aux besoins des collectivités territoriales. Cette adhésion permettra notamment de lancer un projet stratégique de développement d'un **ERP Social départemental**, visant à améliorer la gestion des services sociaux.

Le progiciel couvrira l'ensemble des domaines d'intervention des services sociaux départementaux :

- **Protection de l'enfance** : traitement des signalements, gestion des mesures de protection, coordination des acteurs ;
- **Personnes âgées et handicapées** : suivi des plans d'aide, accompagnement personnalisé, promotion de l'autonomie ;
- **Aides légales et facultatives** : instruction, attribution, suivi et évaluation des aides ;
- **Pilotage et reporting** : outils d'analyse, indicateurs de performance, tableaux de bord décisionnels.
- ...

Annexe B : Calendrier

Logiciel	Solution actuelle	Date de mise en service approximative (10 mois en moyenne après l'attribution du marché)
Socle Social	Néant	2027
PMI	DAPHNE	2027
ASE	VESTA	2027
PA PH	SELENE	2028
Logement	FSL	2028
Action sociale	ALISE	2029

Annexe C : Liste des Adhérents Concernés

CD15

Annexe D : Conditions Financières

1. Frais de fonctionnement

	2025	2026	2027	2028	2029	Suivantes
Frais de fonctionnement de service CD15 - Projet Social	0 €	67 000 €	127 000 €	169 000 €	190 000 €	190 000 €

2. Frais d'investissement initial proposé – Budget Initial

29

Logiciel	Solution actuelle	Date de mise en service approximative (10 mois en moyenne après l'attribution du marché)	Coûts des développements en €
Socle Social	Néant	2027	400 000
PMI	DAPHNE	2027	140 000
ASE	VESTA	2027	220 000
PA PH	SELENE	2028	580 000
Logement	FSL	2028	50 000
Action sociale	ALISE	2029	500 000
TOTAL Frais d'investissement brut			1 890 000
TOTAL € net			2 494 800

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-28

Rapports annuels des Conseillers départementaux siégeant au Conseil d'administration de sociétés d'économie mixte locale

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Jamal BELAIDI

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **PRENDACTE** de la communication des rapports annuels des représentants du Département aux conseils d'administration de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT et de la SAEM CALEDEN, annexés à la présente délibération.

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CALEDEN—SOCIÉTÉ THERMALE DE CHAUDES AIGUES

Société Anonyme d'Économie Mixte



RAPPORT DES ELUS MANDATAIRES

Exercice 2024

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Les SAEM sont des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le droit privé mais dont le capital est composé de fonds publics et privés.

La participation largement majoritaire du Conseil départemental dans le capital de la SAEM CALEDEN - Société Thermale de Chaudes Aigues justifie la mise en place d'un contrôle interne de la part du Département.

L'article L.1524-5 du CGCT prévoit que les mandataires de la collectivité locale au sein des instances dirigeantes de la SAEM doivent rendre compte de leur mandat à la collectivité au moins une fois par an. A ce titre, ils doivent établir un rapport annuel écrit sur lequel l'assemblée délibérante de la collectivité doit se prononcer.

Afin d'assurer ce droit d'information de la collectivité, la fiche qui vous est proposée ci-après, bâtie sur la base des comptes annuels, des rapports d'activités et des procès verbaux des instances de décision, vous présente les données essentielles de l'exercice clos.

PRESENTATION

La SAEM CALEDEN - Société thermale de Chaudes Aigues a été constituée le 30 août 1962 et a commencé son activité le 27 décembre 1962. Son siège social se situe aux Thermes du Par 15110 Chaudes-Aigues. La dernière mise à jour des statuts date du 20 juin 2008. La date de fin de vie prévisionnelle de la société est le 12 mars 2037.

OBJET SOCIAL - ACTIVITES

La Société a pour objet le développement de l'activité thermale de Chaudes Aigues en particulier par :

- la gestion des établissements thermaux du PAR et du BAN et des hôtels qui y sont annexés
- le développement de ces établissements par la construction d'hôtels de cure, de salles et d'installations nécessaires au traitement
- toute utilisation (présente ou future) des propriétés curatives des eaux de Chaudes Aigues
- l'organisation de campagnes destinées à faire connaître la valeur curative des eaux de Chaudes Aigues
- l'hébergement résidentiel
- les activités de thermoludisme
- le commerce de détail de parfumerie, produits capillaires, de toilette et de beauté
- le commerce d'articles d'habillement et d'accessoires

Et généralement toutes opérations ayant trait, même indirectement, à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement

GOUVERNANCE

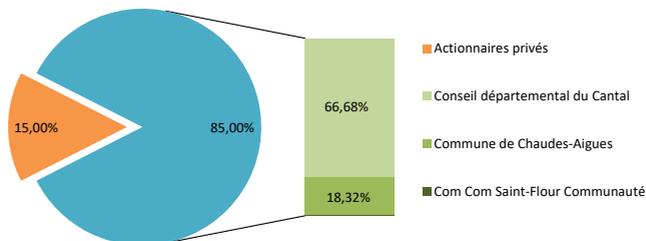
Président - Directeur Général
Directeur opérationnel

Didier ACHALME
au 04/07/2025 **Jean-Jacques MANY**

CAPITAL SOCIAL

Capital social : 6 240 876,14 €
 Nombre d'actions : 204 686

Répartition du capital social



ACTIONNARIAT EN DETAIL

Actionnaires	Actions	%	collectivités
Conseil départemental du Cantal	136 478	66,68%	66,68%
Commune de Chaudes-Aigues	37 504	18,32%	18,32%
Com Com Saint-Flour Communauté	1	0,00%	0,00%
Caisse des dépôts et consignations	15 579	7,61%	
Société L'Esprit Cantal	8 960	4,38%	
Société Pradeyrol Développement	3 658	1,79%	
Invision Virolleau	1 499	0,73%	
Goguelin Christian	374	0,18%	
Goguelin Michel	374	0,18%	
De Romanovsky Pascal	125	0,06%	
Escard Geneviève	125	0,06%	
Domergue Jean-Pierre	5	0,00%	
Escard de Romanovsky Emmanuel	1	0,00%	
Virolleau Jacques	1	0,00%	
Succession Pierre Raynal	1	0,00%	
Indivision Goguelin	1	0,00%	
	204 686	100%	85,00%
Rappel : Maximum de détention par les collectivités			85%

valeur de l'action :
30,49 €

ADMINISTRATEURS AU 31/12/2023

Administrateurs	Représentants
Conseil départemental du Cantal	Achalme Didier
	Benezit Sophie
	Bresson Aurélie
	Charriaud Céline
	Combelle Gilles
	Delrieu Annie
	Fabre Philippe
	Faure Bruno
	Monloubou Jean-Jacques
Commune de Chaudes-Aigues	Brousse Michel
	Passemard Jean
	Rocher Béatrice
Saint-Flour Communauté	Batifol Nicole
Domergues Jean-Pierre	
Escard de Romanovski Emmanuel	
Pradeyrol Développement	Pradeyrol Christian

Aucune rémunération ni avantage en nature versé aux représentants de la collectivité

CONTRÔLES

Contrôle fiscal : néant

Contrôle social : néant

Analyses eau : aucune irrégularité

RISQUES - INCERTITUDES

Dans le cadre des travaux liés au sinistre de la toiture du thermoludique le chantier démarré en janvier 2023 a pris beaucoup de retard suite à des difficultés rencontrées avec l'entreprise retenue (liquidation de l'entreprise Poulingue) puis des malfaçons constatées lors de la réception des travaux.

Pour la partie équipements techniques et rénovation du thermoludique, le maître d'œuvre a tardé à remettre son projet entraînant des retards sur le lancement du marché de travaux. Puis des difficultés ont été rencontrées pour trouver des entreprises. Une malfaçon sur le nouveau bassin du toit provoque des fuites. Tous ces événements ont repoussé la date d'ouverture de l'espace thermoludique (attendue pour Toussaint 2025 selon les résultats des contrôles de conformité).

PREVENTION - ATTEINTE A LA PROBITE

Les représentants du Conseil départemental siégeant au sein du conseil d'administration de la SAEM (dont le Président de la structure) ne perçoivent aucune indemnité ou rémunération dans ce cadre. Par ailleurs, conformément aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt et l'article L. 2131-11 du CGCT, les conseillers départementaux siégeant au conseil d'administration de la SAEM sont invités à se déporter lorsque l'assemblée départementale est amenée à se positionner sur une délibération, d'ordre financier notamment, portant sur CALEDEN.

PARTICIPATION

La SAEM ne détient aucune participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements.

VIE SOCIALE

CA 20 juin 2024 :

Administrateurs Cd votants : 5/9

Bilan d'activité 2023 - Autorisation d'entamer les procédures pour les actionnaires en déshérence - Arrêté des comptes 2023 : + 148 237,59 € en report à nouveau - Ratification des marchés publics sur travaux bassins

AGO 15 novembre 2024 :

Approbations : des comptes 2023: + 148 237,59 € - affectation en report à nouveau - du rapport du Commissaire aux comptes

CA 15 novembre 2024 :

Administrateurs Cd votants : 7/9

Vote du budget 2025 - Fixation des dates d'ouverture et des tarifs 2025 - Validation du PPI - Point sur les subventions - Attribution les lots 1 à 5 des marchés pour le réaménagement de l'accueil - Projet de travaux réseau chaleur fatale rejeté

ACTIVITE

Effectif équivalent temps plein exercice 2024	25
---	----

Nombre de clients par type d'activité thermique	31/12/2023	31/12/2024	Evolution
Curistes	1 978	2 009	1,57%
Cure libre	114	131	14,91%
Remise en forme	1 490	1 631	9,46%
Spa / Esthétique	215	0	-100,00%
Activités sports	150	220	46,67%
Thermoludique			
Nombre de nuités Hôtel du Ban	4 105	4 254	3,63%
Nombre de nuités Résidence du PAR	1 584	1 692	6,82%

L'activité est en hausse en 2024 même si la fréquentation pour les cures est inférieure à 2019 (année de référence sans thermoludique : 2327 curistes) mais avec 10 jours de moins d'ouverture.

L'activité cure (cures libres comprises) génère 1 335 k€ de chiffre d'affaires (soit 77% du chiffre d'affaires).

L'esthétique/SPA a été suspendue du fait des nuisances provoquées par les travaux qui ont débuté sur la rénovation technique du thermoludique (dont les bassins).

L'hôtel dispose de 46 chambres mais 13 en moyenne sont affectées au personnel par manque de logement. Le taux de remplissage de l'hôtel est de 42% contre 40% en 2023.

La résidence du PAR a un taux d'occupation de 84%.

FINANCIER

	31/12/2023	31/12/2024	Evolution
Total bilan	8 934 400	8 938 060	
Produits d'exploitation	1 629 424	1 793 970	10,10%
Chiffre d'affaires dont :	1 573 227	1 738 054	10,48%
Cures	1 159 648	1 301 142	
Cure libre	27 536	33 892	
Remise en forme	116 696	130 182	
Spa/esthétique	16 187	4 967	
Activités sports	6 593	7 048	
Thermoludique			
Hôtel du Ban	136 310	146 842	
Résidence du PAR	62 576	61 422	
Charges d'exploitation	1 878 309	2 077 438	10,60%
dont salaires chargés	884 168	990 006	11,97%
dont dotation aux amortissements	464 914	440 714	
Résultat	148 237	-192 462	
Equivalent épargne brute	481 848	126 528	
Remboursements d'emprunts	210 881	158 071	
Equivalent épargne nette	270 967	-31 543	
Trésorerie	3 018 130	1 136 354	-62,35%

Même si le chiffre d'affaires a augmenté les charges ont subi une hausse plus importante (énergie pour les travaux, recours à l'interim, dépenses d'entretien en marge des travaux et une fraude au RIB).

La Capacité d'Autofinancement équivalente à l'épargne brute en comptabilité publique a diminué de 355 k€ notamment du fait de la fin de l'étalement de l'indemnité de la perte d'exploitation en 2023.

Les 2 derniers emprunts pour la restructuration de 2008 ont été soldés sur l'exercice, il reste le PGE dont le solde est de 201 k€ et qui sera remboursé en 2026.

CONVENTIONS

Apport en compte courant du Cd à la SAEM	1 925 000
--	-----------

Apport de 1 925 000 € régulièrement autorisé par délibération du Conseil départemental du 23 juin 2023 pour une durée maximale de 2 ans à compter de sa signature et renouvelable une fois.

EMPRUNTS - EN COURS GARANTI PAR LE DEPARTEMENT

Montant des emprunts à l'origine :	990 657
Encours total au 31/12/2024	201 180
Encours garanti par le Cd au 31/12/2024	0

IMMOBILISATIONS

	2023	2024
Capitaux permanents	8 632 808	8 158 454
Immobilisations nettes	5 558 219	7 255 744
Investissements réalisés par la SAEM sur l'exercice	1 434 024	2 138 240

Les investissements sont en hausse du fait du début des travaux engagés sur le bâtiment en immobilisations en cours (+ 2 138 k€ sur l'année) et qui ne génèrent donc pas encore de charge de dotation aux amortissements. Le ratio capitaux permanents/immobilisations nettes est de 1,1 en baisse / 2023 du fait des travaux engagés mais continue à être favorable. Lors de la fin des travaux, ce ratio, qui montre la capacité d'une structure à couvrir ses investissements, devrait diminuer fortement.

SYNTHESE

L'année 2024 a été marquée par les difficultés rencontrées aussi bien sur l'exécution des travaux que sur l'exploitation de l'activité du fait de ces travaux provoquant une gêne importante pour les curistes.

La trésorerie est toujours excédentaire suite aux avances reçues sur les subventions, au retard d'exécution des travaux et au soutien par apport en compte courant du Département. Ce dernier permettra de couvrir les travaux de réfection engagés sur l'année dans l'attente de la reprise du thermoludique et du paiement des subventions.

SIGNATURES DES ELUS MANDATAIRES

SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

Société Anonyme d'Économie Mixte Locale



RAPPORT DES ELUS MANDATAIRES

Exercice 2023 - 2024

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Les SAEM sont des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le droit privé mais dont le capital est composé de fonds publics et privés.

La participation largement majoritaire du Conseil départemental dans le capital de la SAEML SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT justifie la mise en place d'un contrôle interne de la part du Département.

L'article L.1524-5 du CGCT prévoit que les mandataires de la collectivité locale au sein des instances dirigeantes de la SAEM doivent rendre compte de leur mandat à la collectivité au moins une fois par an. A ce titre, ils doivent établir un rapport annuel écrit sur lequel l'assemblée délibérante de la collectivité doit se prononcer.

Afin d'assurer ce droit d'information de la collectivité, la fiche qui vous est proposée ci-après, bâtie sur la base des comptes annuels, des rapports d'activités et des procès verbaux des instances de décision, vous présente les données essentielles de l'exercice clos.

PRESENTATION

La SAEML SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT a été constituée le 14 février 1994 et immatriculée le 18 mai 1994. Son siège social se situe Gare du téléphérique Le Lioran 15300 Laveissière. La dernière mise à jour des statuts date du 11 avril 2013. La date de fin de vie prévisionnelle de la société est le 17 mai 2093. L'exercice civil se clôture au 30 novembre.

Le Département a conclu une délégation de service public le 07 janvier 2014 avec la SAEML lui confiant la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin existantes sur le territoire de la station du Lioran ainsi que les services associés tels que la luge, les pistes de VTT et la patinoire pour une durée de 20 ans.

OBJET SOCIAL - ACTIVITES

La société a pour objet par exploitation directe ou indirecte :

- la gestion, l'entretien ou la mise en valeur du domaine skiable de la station du Super Lioran
- la promotion, la communication et l'animation de la station
- l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique des collectivités présentes à son capital
- l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation de loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, la commercialisation des prestations de services touristiques en liaison avec la mission dont la société a été investie par les collectivités présentes à son capital
- d'assurer la gestion de toutes activités connexes ou complémentaires nécessaires au fonctionnement et au développement de la station de Super Lioran
- de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation des activités visées ci-dessus
- de procéder à toute action d'intérêt général permettant d'assurer le développement de la station de Super Lioran
- à titre accessoire, les travaux d'aménagements et d'infrastructures, de sous-traitance dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, de l'électrification sur le domaine skiable du Super Lioran

En vertu de conventions particulières, elle exercera les activités ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui, dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concession.

GOUVERNANCE

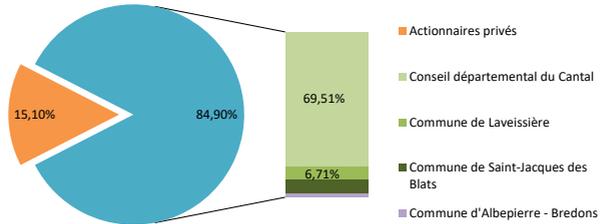
Présidence
Président Directeur Général
Directeur d'exploitation

Conseil Départemental du Cantal
Bruno FAURE
Laurent Fillion

CAPITAL SOCIAL

Capital social : 973 415,50 € Capital souscrit non appelé 2 046 539 €
Nombre d'actions : 62 801

Répartition du capital social



ACTIONNARIAT EN DETAIL

Actionnaires	Actions	%	collectivités
Conseil départemental du Cantal	43 650	69,51%	69,51%
Commune de Laveissière	4 213	6,71%	6,71%
Commune de Saint-Jacques des Blats	4 213	6,71%	6,71%
Société Crédit Agricole du Cantal	3 225	5,14%	0,00%
Société Multiparts	3 215	5,12%	0,00%
Société Lyonnaise des Eaux	1 897	3,02%	0,00%
Commune d'Albepierre - Bredons	1 243	1,98%	1,98%
Association des Commerçants du Lioran	664	1,06%	0
Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme	258	0,41%	0
Syndicat des Moniteurs de l'Ecole de Ski	206	0,33%	0
SARL Paul et Géraud Benet	7	0,01%	0
Henri Barthélémy	10	0,02%	0
	62 801	100%	84,90%
Rappel : Maximum de détention par les collectivités			85%

valeur de l'action :
15,50 €

Capital souscrit non appelé au 30/11/2024

2 046 539,97 €

ADMINISTRATEURS AU 30/11/2024

Administrateurs	Représentants
Conseil départemental du Cantal	Chabrier Gilles Delrieu Annie Descoeur Vincent Fabre-Cruchandeau Philippe Faure Bruno Lantuejoul Isabelle Maurel Magali Monloubou Jean-Jacques Vidal Christophe
Commune de Laveissière	Meissonnier Daniel Sarton du Jonchey Géraud
Commune d'Albepierre-Bredons	Fournal Xavier
Commune de Saint-Jacques-des-Blats	Benard Linda
Association des commerçants du Lioran	Benet Géraud
Comité départemental du tourisme et du thermalisme Cantaliens	Avignon Bruno
Suez Eau France	Alquier Laurent
Syndicat local des moniteurs de l'école de ski français du Lioran	Capoulade Alain
Multiparts	

Aucune rémunération ni avantage en nature versé aux représentants de la collectivité

CONTRÔLES

Contrôle fiscal : néant
Contrôle social : néant

RISQUES - INCERTITUDES

Le changement climatique implique de trouver des solutions pour pérenniser la station. Une diversification des activités tout en préservant la sécurisation de l'activité neige est indispensable. Des investissements en équipements de production de neige ont été effectués mais l'augmentation des coûts de l'énergie depuis 2022 accroît considérablement les charges de fonctionnement. Les aménagements pour aller vers une station 4 saisons vont nécessiter des investissements importants. La recapitalisation prévue en 2023 est une première étape pour la réalisation de cet objectif mais les difficultés d'enneigement rencontrées sur cet exercice et la perte induite n'ont pas permis de consolider les fonds propres mais seulement de les maintenir.

PREVENTION - ATTEINTE A LA PROBITE

Les représentants du Conseil départemental siégeant au sein du conseil d'administration de la SAEM (dont le Président de la structure) ne perçoivent aucune indemnité ou rémunération dans ce cadre. Par ailleurs, conformément aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt et l'article L. 2131-11 du CGCT, les conseillers départementaux siégeant au conseil d'administration de la SAEM sont invités à se déporter lorsque l'assemblée départementale est amenée à se positionner sur une délibération d'ordre financier notamment portant sur la SAEM.

PARTICIPATION

La SAEM ne détient aucune participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements

FINANCIER

	30/11/2023	30/11/2024
Total bilan	16 059 225	15 583 357
Produits d'exploitation	7 013 969	5 398 101
chiffre d'affaires	6 830 802	5 362 271
dont remontées mécaniques	5 619 372	4 533 072
Charges d'exploitation	7 545 152	7 277 001
dont salaires chargés	2 846 539	2 941 386
dont dotation aux amortissements	1 279 443	1 390 125
Résultat	-487 116	-1 848 125
Equivalent épargne brute	506 218	-705 500
Remboursements d'emprunts	1 240 587	1 323 513
Equivalent épargne nette	-734 369	-2 029 013
Trésorerie	1 320 856	1 565 855

L'avance en compte courant du Département de 1 630 k€ en prévision de l'augmentation de capital a permis de maintenir la trésorerie.

CONVENTIONS

Apport en compte courant du Cd à la SAEM	1 630 000
--	-----------

Apport de 1 630 k€ régulièrement autorisé par délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024 pour une durée maximale de 2 ans à compter de sa signature et renouvelable une fois.

EMPRUNTS - EN COURS GARANTI PAR LE DEPARTEMENT

Montant des emprunts à l'origine :	15 432 400
Encours total au 30/11/2024	8 748 697
Emprunts débloqués sur l'exercice	650 000
Encours garanti par le Cd au 30/11/2024	3 994 886

INVESTISSEMENT

	30/11/2023	30/11/2024
Capitaux permanents	13 941 645	12 800 515
Immobilisations nettes	12 439 252	11 369 680
Investissements réalisés par la SAEM	3 064 200	325 982

Le poids de l'outil de production est toujours très élevé : les immobilisations nettes représentent 73% du total du bilan. Le ratio capitaux permanents / immobilisations nettes est inférieur à 1 (les capitaux permanents ne sont pas suffisants pour financer les investissements).

⊙ DSP : 01/04/2014 pour 20 ans **Compte rendu de la DSP au Conseil Départemental** **20/05/2025**

Objet : La gestion et l'exploitation du domaine skiable du Lioran (remontées mécaniques, pistes et activités annexes)

Avenants DSP :

Avenant n°1 du 16/10/2015

Modification des articles du contrat de délégation :

9 : redevance d'occupation des terrains appartenant au Cd 0,2% du CA remontées mécaniques

30-1 : redevance de participation aux résultats à verser au Cd

36 : récupération de tva par le Cd sur les travaux confiés au délégataire

Avenant n°2 du 30/11/2018

Intégration d'un bâtiment technique et des parkings ayant respectivement pour destination la logement des saisonniers et des ateliers et remises

Avenant n°3 du 07/07/2023

Actualisation de la liste des biens dans le cadre de la DSP (annexe 1,3,2 et annexe 11

Travaux réalisés par la SAEML dans le cadre de ses engagements de délégataire de la concession

	30/11/2023	30/11/2024
Investissements réalisés par la SAEML	2 429 024	320 553

Investissements majeurs :

2022/2023 : Tyrolienne 1 073 k€ - Dameuse : 492 k€ - Neige de culture : 618 k€ - matériels/agencements : 200 k€

2023-2024 : travaux système mains libres : 37 k€ - matériels divers : 74 k€ - neige de culture : 173 k€ - moto neige :

13 k€ - barrières à neige : 8 k€ - agencements construction : 15 k€

Travaux réalisés par le Département sur la station y compris hors champ de la DSP

	2023	2024
Investissements réalisés par le Département	4 120 152	1 702 876

Investissements majeurs :

2023 : Remontées mécaniques grandes inspections : 577 k€ - passerelle ruisseau du Viaguin : 579 k€ - Etudes pôle multiactivités : 95 k€ - Requalification Galinottes : 683 k€ - Grand Phénix (acquisition et travaux) : 1 913 k€ - Salle hors sac : 214 k€ - Forêt : 58 k€

2024 : Travaux forêts : 71 k€ - Remontées mécaniques grandes inspections : 523 k€ - Etudes pôle multiactivités : 45 k€ - Requalification Galinottes : 197 k€ - Grand Phénix : 758 k€ - Salle hors sac : 76 k€ - Etudes / travaux divers : 32 k€

Investissements à venir en 2025 :

Etudes pôle multiactivités : 290 k€ - Requalification Galinottes : 18 k€ - Remontées mécaniques grandes inspections : 1 234 k€ - Forêts : 70 k€ - Patinoire travaux toiture : 208 k€ - Anciens Bâtiments des saisonniers : 600 k€ - Etude Baguet mise aux normes : 25 k€ - travaux : 50 k€

Redevances et contributions dues au Département et comptabilisées par la SAEML sur l'exercice

Redevance d'occupation : 8 783 €

Redevance de contrôle : 3 488 €

Contribution relative à la permanence médicale : 0 €

Contribution au service des navettes : 0 €

Taxe sur les remontées mécaniques : 78 971 €

⊙ **Marché public**

Grandes inspections HT facturées au Cd par la SAEML : 150 882 €

SYNTHESE

La saison 2023/2024 a été marquée par des conditions climatiques compliquées tout au long de la saison.

La SAEML a dégagé un résultat négatif sur l'exercice (-1 848 k€). La situation financière reste très dépendante des conditions d'enneigement.

La perte de chiffre d'affaires est de 1 468 k€ (dont 1086 k€ sur les remontées mécaniques et 442 k€ sur les travaux de grandes inspections attribués à la SAEM par marché par le Département). L'augmentation du coût de l'énergie continue fortement de peser sur le résultat avec une charge supplémentaire sur ce poste de 232 k€ par rapport à l'exercice précédent malgré l'application du bouclier tarifaire. Pour rappel sur l'exercice 2022-2023 l'augmentation était déjà de 475 k€ (soit 141%) par rapport à l'exercice précédent.

La perte enregistrée sur l'exercice continue de fragiliser la structure de haut de bilan malgré la souscription de 2 046 k€ d'augmentation de capital comptabilisée.

SIGNATURES DES ELUS MANDATAIRES

Création d'une régie et d'une billetterie en ligne pour le Festival Hibernarock

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Valérie CABECAS

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable ;

- **DECIDE** la création d'une régie et d'une billetterie en ligne destinée à la vente des billets pour le festival Hibernarock.

- **VALIDE** la convention de mandat à intervenir entre le Département du Cantal et chaque partenaire du festival Hibernarock dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de mandat avec les différents partenaires du festival Hibernarock.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires à la mise en place de la régie et de la billetterie en ligne et signer tous les actes nécessaires en conséquence.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la validation des conventions de mandat passées avec les Collectivités territoriales ou associations concernées.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

				
x				

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION TYPE DE MANDAT ET DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION D'UNE BILLETTERIE EN LIGNE DANS LE CADRE DU FESTIVAL HIBERNAROCK

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Cantal
28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.63.31.40
N° de SIRET : 22150001000014
APE : 8411Z
N° de Licence : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président, autorisé à signer par décision du Conseil départemental du Cantal en date 26 septembre 2025,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** » d'autre part.

Et,

Les communautés de communes et/ou les associations ci-après dénommées « **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de faciliter la vente des billets pour le festival Hibernarock, **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** en concertation avec **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** prend attache auprès d'une Billeterie en ligne pour la vente de billets des concerts payants du festival.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de vente des billets par **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** via une billetterie en ligne et du reversement du montant des ventes au bénéficiaire final : **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT**.

La présente convention vient en complément des contrats de cession signés par les partenaires dans le cadre de la programmation du festival.

Article 2 – Obligations de L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR

En concertation avec L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT, L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR définit la jauge de la salle du concert et le nombre de billets à la vente.

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR confie la vente des billets à la Billetterie en ligne ouverte du jour de la conférence de presse du festival au jour du concert.

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR transmet un état bimensuel des ventes à L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT.

A l'issue du concert, L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR effectuera le reversement intégral des ventes de billets sous forme de mandat administratif ou ordre de versement à L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT dans un délai d'un mois calendaire.

Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT

En concertation avec L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR, L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT définit le prix de vente des billets comme suit pour le concert de « nom de l'artiste, lieu et date » :

- Tarif plein : XX € et XX € tarif réduit, gratuité

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT assurera l'accueil le soir du concert et le contrôle des billets.

Article 4 - Résiliation ou suspension de la convention

La convention se trouvera suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 5 – Compétence juridique

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable.

En l'absence de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Pour les communautés de communes ou
associations
Le Président

Bruno FAURE

Répartition du Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux droits d'enregistrement 2025 pour la gestion 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Jean MAGE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour - 14 non-participation(s), Didier ACHALME, Dominique BEAUDREY, Sophie BENEZIT, Marina BESSE, Valérie CABECAS, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Gilles COMBELLE, Philippe FABRE, Jean MAGE, Florian MORELLE, Jean-Jacques MONLOUBOU, Christophe VIDAL ne participent pas au vote.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1595 bis ;

Vu la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 et son article 134 ;

- **APPROUVE** les critères retenus pour le calcul du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux droits d'Enregistrement en application de la loi susvisée :

- 45 % du Fonds répartis dans une proportion inverse au potentiel fiscal par habitant,
- 45 % du Fonds répartis proportionnellement à l'effort fiscal (rapport entre le produit fiscal des taxes ménages et le potentiel fiscal),
- 10 % restants répartis proportionnellement au montant des dépenses d'équipement brut par habitant de la Commune.

- **ADOPTÉ** la répartition du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes additionnelles aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2025 s'élevant à 2 164 323,19 € au titre des montants encaissés en 2024 selon le tableau annexé.

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Répartition au Fonds départemental de préfiguration des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement pour 2025

CANTON	COMMUNES	Potentiel fiscal / hab (source OFEL)	1/ Potentiel fiscal	Attribution potentielle fiscale	Effort fiscal (source OFEL)	Attribution effort fiscal	Dépenses Equipement Bâtiments (source OFEL)	Dépenses Equipement Bâtiments 2023 (source OFEL)	Attribution dépenses d'équipement	TOTAL
ARPAON-SUR-CÈRE	CASSANDUIZE	463,3624	0,002069	5,314,112	1,143,208	3,698,506	216,963	416,44	402,90	9,415,52
ARPAON-SUR-CÈRE	JUNHAC	326,9401	0,001691	4,686,010	1,362,960	4,426,706	265,990	973,36	846,23	10,127,96
ARPAON-SUR-CÈRE	LABESSENTIE	642,3618	0,002197	3,986,466	1,170,289	3,766,116	134,164	467,21	462,67	8,227,26
ARPAON-SUR-CÈRE	L'ARILLAC-DE-LA-FRAISSE	463,9681	0,002147	5,319,856	1,127,530	4,182,486	127,226	332,19	339,31	9,638,03
ARPAON-SUR-CÈRE	LAURENTIN	935,2469	0,002147	9,326,256	1,356,589	8,969,667	603,146	1,746,36	1,739,91	11,708,57
ARPAON-SUR-CÈRE	LAFELILLE-EN-VEZIE	615,7443	0,002147	6,638,986	1,346,889	5,292,097	67,634	1,426,56	1,384,03	11,146,16
ARPAON-SUR-CÈRE	LAFRÉVQUE	1033,7441	0,002093	2,650,241	1,037,607	3,159,346	67,634	947,82	871,60	6,837,96
ARPAON-SUR-CÈRE	LECAMP	481,1511	0,002076	5,337,676	1,364,611	4,486,316	52,316	617,54	206,56	10,899,77
ARPAON-SUR-CÈRE	MONTSAUVY	662,4000	0,001510	3,677,615	1,325,101	4,348,966	399,277	435,33	421,18	8,686,76
ARPAON-SUR-CÈRE	PRUNET	496,4011	0,002160	5,169,165	1,287,290	4,150,076	369,167	520,34	503,42	9,068,64
ARPAON-SUR-CÈRE	SANSAC-VEINAZES	466,5162	0,002183	5,601,866	1,223,535	3,964,206	76,132	356,77	345,17	9,811,23
ARPAON-SUR-CÈRE	SENEZEBQUES	689,3698	0,001453	3,733,344	1,237,376	4,003,146	72,979	345,62	331,48	8,066,97
ARPAON-SUR-CÈRE	VIEILLEVE	590,4581	0,001723	4,426,021	1,209,273	3,912,586	66,884	597,16	577,74	8,915,32
Total ARPAON-SUR-CÈRE				60,040,636		52,222,886			6,991,636	118,854,96
AURILLAC-1				0,001340		4,240,184			210,50	7,891,82
	YTRAC	746,4205	0,001340	3,441,144	1,310,641	4,240,184	965,170	217,56	763,70	10,622,22
Total AURILLAC-1				3,441,144		4,240,184			210,50	7,891,82
MAURAC	ALLY	460,8362	0,002170	5,573,666	1,327,543	4,294,886	475,906	775,03	753,70	9,969,36
MAURAC	ANGLARD-DE-SALERS	479,6947	0,002085	5,884,636	1,429,913	4,021,066	448,632	615,76	593,80	9,107,37
MAURAC	BARBAC-LES-BOSQUETS	554,9783	0,001802	4,628,158	1,226,675	3,958,836	78,865	537,86	520,36	8,473,67
MAURAC	BRAGEAC	523,2768	0,001911	4,908,600	1,195,647	3,867,836	3,111	421,56	421,56	8,818,57
MAURAC	CHALVGNAC	1,710,4384	0,000585	1,501,686	1,124,988	3,637,616	532,666	1,111,62	1,075,48	6,214,78
MAURAC	CHALUSSENAC	426,2699	0,002346	6,026,766	1,249,928	4,045,766	537,066	2,408,10	2,229,81	12,398,33
MAURAC	DRUGEAC	524,5662	0,001906	4,896,151	1,095,983	3,545,766	351,430	1,045,92	1,011,92	9,454,15
MAURAC	ESCORALLES	526,6800	0,001902	4,886,136	1,183,770	3,829,736	46,113	566,03	547,63	9,263,48
MAURAC	FAULLE	602,8542	0,001659	4,260,631	1,297,814	4,196,686	30,653	1,101,89	1,066,07	9,526,38
MAURAC	FONTANGES	465,7562	0,002147	5,514,311	1,226,798	3,968,936	266,661	1,310,59	1,268,04	10,751,28
MAURAC	MAURAC	818,4469	0,001222	3,138,311	1,575,666	5,097,586	1,711,725	462,50	447,47	8,683,36
MAURAC	PLEAUX	615,4922	0,002125	4,173,145	1,233,694	3,991,246	849,392	570,83	552,27	8,716,66
MAURAC	SAINTE-BONNET-DE-SALERS	586,4620	0,001768	4,867,701	1,151,092	3,747,096	78,656	285,92	276,82	8,387,83
MAURAC	SAINTE-EULIE	526,5102	0,001903	4,887,711	1,182,227	3,747,096	98,005	420,96	402,26	9,042,07
MAURAC	SAINTE-MARTIN-CANTALES	628,5308	0,001591	4,086,561	1,057,929	3,422,616	33,937	223,98	216,70	7,725,88
MAURAC	SAINTE-MARTIN-VAIL-MERLOUX	670,9988	0,001490	3,827,831	1,347,965	4,347,346	500,153	691,77	669,28	8,844,56
MAURAC	SAINTE-PAUL-DE-SALERS	569,6400	0,001787	4,589,631	1,221,986	3,953,246	51,885	473,26	457,87	9,005,76
MAURAC	SALERS	618,1907	0,001618	4,158,831	1,362,619	4,408,346	301,631	922,42	892,43	9,361,13
MAURAC	SALINS	611,4451	0,001635	4,200,771	1,431,764	4,832,106	49,197	338,29	328,26	9,161,33
MAURAC	VIGEAN	615,0817	0,001626	4,175,831	1,403,764	4,541,456	754,680	892,06	863,06	9,580,44
Total MAURAC				89,172,136		81,232,016			14,920,196	184,724,32

Répartition au Fonds départemental de préfiguration des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement pour 2025

CANTON	COMMUNES	Potentiel fiscal / hab (source OFEL)	1/ Potentiel fiscal	Attribution potentielle fiscale	Effort fiscal (source OFEL)	Attribution effort fiscale	Dépenses Equipement Bâtiments (source OFEL)	Dépenses Equipement Bâtiments 2023 (source OFEL)	Attribution dépenses d'équipement	TOTAL
NAUCHELLES	BESSE	444,5389	0,002750	5 778,09 €	1,141985	3 694,54 €	11,6100		112,81 €	9 565,44 €
NAUCHELLES	CANDIELLES	649,9334	0,001939	3 892,00 €	1,059702	3 006,43 €	139,2330		329,84 €	9 116,27 €
NAUCHELLES	FREYRANG-LANDS	345,9511	0,002691	7 426,22 €	1,020987	3 305,93 €	74,4646		314,95 €	11 953,47 €
NAUCHELLES	GRUOS	365,7484	0,001977	3 078,77 €	1,089891	3 259,44 €	1 359,30		1 156,44 €	9 704,60 €
NAUCHELLES	JARDOUVILLE	428,6683	0,001640	3 077,63 €	1,128028	3 725,97 €	1 185,167		332,32 €	7 686,87 €
NAUCHELLES	MARMAHAC	831,5700	0,001560	3 059,81 €	1,195577	3 272,28 €	164,6446		211,63 €	6 992,88 €
NAUCHELLES	NAUCHELLES	721,8328	0,001548	3 058,94 €	1,195550	3 267,34 €	90,9442		40,23 €	7 466,14 €
NAUCHELLES	REIHAC	665,7081	0,001502	3 058,06 €	1,383238	4 481,80 €	189,1573		138,25 €	8 478,10 €
NAUCHELLES	SAINTE-GERMIN	539,4782	0,001854	4 761,16 €	1,142517	3 696,26 €	429,9119		392,62 €	8 840,24 €
NAUCHELLES	SAINTE-CHAMAÏT	429,4352	0,002334	5 985,16 €	1,220938	3 949,97 €	45,9851		300,04 €	10 125,18 €
NAUCHELLES	SAINTE-CROIXES-DE-MALBERT	402,7386	0,002465	6 377,66 €	0,979588	3 156,54 €	186,09		209,23 €	9 743,45 €
NAUCHELLES	SAINTE-LOUPE	416,0116	0,002392	6 144,66 €	1,220150	3 966,83 €	30,3792		449,87 €	10 951,36 €
NAUCHELLES	SAINTE-PROFÈRE-SAINETS	496,2683	0,002007	5 134,93 €	1,231977	4 050,06 €	106,954		794,60 €	9 958,00 €
NAUCHELLES	TESSEYRES-DE-CORNET	626,0451	0,001997	5 136,26 €	1,026950	3 331,24 €	12,722		10,52 €	10 455,96 €
NAUCHELLES	YVIGNY	496,2281	0,002019	7 748,61 €	1,168874	3 927,54 €	151,780		119,29 €	10 945,13 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	Totale NEUVÈSUSE	923 7895	0,001083	2 378,63 €	1,312369	4 246,58 €	163 166		691,16 €	7 720,46 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	ANGELARS-DE-SAINTE-FOUR	953 1866	0,001776	4 650,87 €	0,927698	3 001,59 €	129 156		365,15 €	7 617,65 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	ANTERREUX	609 6772	0,001640	4 212,96 €	1,246786	4 037,83 €	36 909		291,17 €	8 531,95 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	CELOUX	673 2464	0,001485	3 815,16 €	1,185236	3 835,73 €	81 148		1 287,05 €	8 927,93 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	CHAULS	1 298 0268	0,000776	1 984,17 €	1,090558	3 431,43 €	480 177		3 126,72 €	8 659 33 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	CHAUDÈS-AIGUES	964 8742	0,001036	2 662,05 €	1,241733	4 017,31 €	1 220 177		1 024,25 €	8 103 61 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	CHAZELLES	665 4000	0,001503	3 060,14 €	1,109536	3 560,45 €	14 388		449,05 €	7 669 64 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	CLAVÈRES	757 5263	0,001320	3 390,74 €	1,529595	4 945,54 €	559 444		2 517,47 €	10 856 71 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	DEUX-VERGES	651 8462	0,001524	3 940,41 €	1,141619	4 566,86 €	53 636		1 015,76	9 440 03 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	ESPINASSE	1 909 5269	0,000524	1 346,12 €	0,883277	2 857,57 €	185 807		2 305,93 €	6 506 62 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	FREDFONT	1 971 7007	0,000574	1 302,70 €	0,670603	2 169,55 €	219 066		2 330,99 €	5 703 22 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	ABRUIN	686 3190	0,001482	3 678,47 €	1,163882	3 765,38 €	38 668		233,82 €	7 677 38 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	LIEUTARDS	770 1696	0,001298	3 336,03 €	1,158193	3 746,88 €	164 884		801,74	8 754 31 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	MAIRINES	686 4479	0,001700	4 417,85 €	1,115178	3 803,32 €	109 342		607,37 €	8 628 54 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	735 3941	0,000757	1 946,47 €	1,333987	3 615,82 €	349 752		3 104,42 €	10 334 59 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	RAGEADE	1 320 2661	0,000360	3 482,74 €	1,048470	3 545,12 €	2 298 966		1 560,68 €	8 361 23 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	RYNES-EN-MARGERIE	740 0982	0,001351	3 470,55 €	1,171911	3 732,48 €	133 266		1 759,50 €	8 040 39 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	SAINTE-GEORGES	584 6413	0,000885	2 272,23 €	1,065749	3 447,96 €	82 857		1 086,78 €	10 289 80 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	SAINTE-MARTIAL	1 130 4070	0,000885	2 272,23 €	1,348332	4 362,18 €	23 018		1 187,18 €	7 821 59 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	SAINTE-HEM-DE-CHAUDÈS-AIGUES	841 7030	0,001188	3 051,60 €	0,986192	3 190,41 €	20 318		1 73,86 €	6 415 98 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	SAINTE-URÇE	704 4629	0,001420	3 446,10 €	1,315801	4 450,96 €	1 147 417		2 695,63 €	10 762 70 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	SOULAGES	675 7890	0,001480	3 000,80 €	1,298227	4 203,29 €	217 022		2 029,72 €	10 533 77 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	TRINITAT	945 2347	0,001058	2 717,36 €	0,838602	2 719,04 €	44 484		843,89 €	6 274 28 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	VABRES	740 4457	0,001347	3 468,91 €	1,098186	3 719,04 €	167 800		639,15 €	7 283 69 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	VAL D'ARCOMIE	742 5624	0,001347	3 469,04 €	1,168238	3 779,48 €	602,32		582,74 €	8 211 23 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	VEDRINES-SAINTE-LOUP	677 6369	0,001476	3 706,42 €	1,185778	3 836,22 €	24 758		1 71,10 €	7 797 76 €
NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE	Totale NEUVÈSUSE-SUR-TRUYÈRE			88 482 56 €		102 348 32 €			33 802 01 €	224 442 90 €

Répartition du Fonds départemental de préallocation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement pour 2025

CANTON	COMMUNES	Potentiel fiscal / habi (source OFEL)	1/ Potentiel fiscal	Attribution potentielle fiscale	Effort fiscal (source OFEL)	Attribution effort fiscale	Dépenses Equipements Bâtiments (source OFEL)	Dépenses Equipements Bâtiments 2023 (source OFEL)	Attribution dépenses d'équipement	TOTAL
RIOM-ES-MONTAGNES	ACHON	614,4844	0.001627	4,179,92€	1,136,903	3,675,45€	153,719	609,056	782,74€	8,638,112€
RIOM-ES-MONTAGNES	AUZERS	610,9892	0.001616	4,156,61€	1,402,120	4,555,193€	34,953	205,269	396,61€	8,667,40€
RIOM-ES-MONTAGNES	CHANTERELLE	397,9953	0.001672	4,286,97€	639,350	3,186,936€	64,013	600,300	774,28€	8,226,79€
RIOM-ES-MONTAGNES	COLLARDRES	636,7858	0.001570	4,033,79€	1,429,956	4,259,54€	68,477	335,076	409,56€	9,058,16€
RIOM-ES-MONTAGNES	FOUGOUX (LE)	526,7454	0.001211	3,075,53€	1,093,612	3,929,25€	1,967	1,345,07	1,345,07€	8,896,57€
RIOM-ES-MONTAGNES	LUCARDE	846,800	0.001198	4,068,34€	1,166,649	3,776,14€	79,737	654,01	829,39€	9,286,53€
RIOM-ES-MONTAGNES	MARCEPAT	576,0268	0.001749	4,668,84€	1,189,259	3,776,54€	120,158	2,159,27	2,060,60€	9,924,69€
RIOM-ES-MONTAGNES	MARCHESTEL	656,7985	0.001523	3,910,75€	1,201,927	3,889,47€	294,833	1,852,88	1,641,42€	8,847,11€
RIOM-ES-MONTAGNES	MEALLET	641,1645	0.001560	4,008,05€	1,073,222	3,498,17€	34,903	1,852,88	1,852,88€	9,689,58€
RIOM-ES-MONTAGNES	MONTBOUÏE	960,3377	0.001770	4,547,14€	1,485,607	4,966,87€	590,911	1,065,23	2,065,14€	7,668,36€
RIOM-ES-MONTAGNES	MONTBRELEK	885,7943	0.001644	4,274,62€	1,133,328	3,666,54€	130,969	761,62	726,86€	7,078,02€
RIOM-ES-MONTAGNES	MONTISSAGES	583,3476	0.001714	4,407,36€	1,177,930	3,809,08€	13,021	323,07	311,60€	6,988,04€
RIOM-ES-MONTAGNES	RIOM-ES-MONTAGNES	891,9728	0.001714	4,407,36€	1,307,575	4,230,24€	17,011	641,54	620,69€	9,254,06€
RIOM-ES-MONTAGNES	RIOM-AMANDIN	1,287,3268	0.001777	1,996,25€	1,957,241	4,877,21€	538,071	215,79	208,73€	7,865,16€
RIOM-ES-MONTAGNES	SAINTE-ETIENNE-DE-CHONAT	835,9808	0.001357	3,486,20€	1,342,417	4,342,11€	50,584	2,147,79	2,077,97€	7,186,16€
RIOM-ES-MONTAGNES	SAINTE-ETIENNE-DE-CHONEL	632,8176	0.001197	4,038,89€	1,028,641	3,502,55€	212,256	838,95	811,68€	7,388,15€
RIOM-ES-MONTAGNES	SAINTE-HIPPOLYTE	470,1672	0.002120	4,638,92€	1,133,923	4,150,82€	280,903	2,809,03	2,717,71€	10,927,43€
RIOM-ES-MONTAGNES	TRIZAC	656,5800	0.001523	3,912,15€	1,143,104	3,666,39€	506,910	7,138,59	6,907,47€	10,961,24€
RIOM-ES-MONTAGNES	VALETTE	544,3643	0.001837	4,718,42€	1,529,956	4,946,54€	102,802	739,40	200,52€	9,131,95€
RIOM-ES-MONTAGNES	VAULMIER (LE)	536,9388	0.001862	4,783,72€	1,215,201	3,931,41€	178,936	739,40	715,37€	9,138,63€
Total RIOM-ES-MONTAGNES				89,033,36€		90,409,73€		435,67	421,51€	205,340,34€
SAINT-FLOUR-1	ANDELAT	1,097,0981	0.000912	2,941,27€	1,173,724	3,797,22€	849,833	1,759,70	1,702,49€	7,840,99€
SAINT-FLOUR-1	AURHAC-L'EGLISE	585,4725	0.001708	4,387,12€	1,267,068	4,099,21€	64,278	440,26	426,95€	8,932,28€
SAINT-FLOUR-1	BONNAC	593,4466	0.001685	4,328,17€	1,506,681	4,874,08€	65,574	339,54	379,78€	9,582,03€
SAINT-FLOUR-1	CHAPELLE-LAURENT (LA)	967,4818	0.001634	2,654,87€	1,182,468	3,825,51€	85,970	338,80	328,75€	8,608,14€
SAINT-FLOUR-1	COUTINES	594,7106	0.001681	4,318,97€	1,210,333	3,949,01€	128,115	291,21	281,74€	8,466,73€
SAINT-FLOUR-1	COREN	666,6988	0.001523	3,911,29€	1,116,445	3,612,05€	101,131	220,81	213,63€	7,786,97€
SAINT-FLOUR-1	FERRIERES-SAINTE-MARY	617,6527	0.001619	4,158,68€	1,370,931	4,454,96€	124,226	496,91	480,75€	9,994,40€
SAINT-FLOUR-1	LASTIC	565,1172	0.001770	4,546,14€	691,3170	2,954,28€	39,229	341,12	330,03€	7,829,46€
SAINT-FLOUR-1	LAURIE	596,4240	0.001677	4,306,57€	1,371,582	4,437,39€	175,566	1,949,51	1,886,13€	10,830,03€
SAINT-FLOUR-1	LEVALX	816,5926	0.001225	3,145,44€	1,231,446	3,985,97€	146,626	3,962,88	3,834,03€	10,993,43€
SAINT-FLOUR-1	MASSAC	834,7866	0.001198	3,077,07€	1,386,962	4,516,60€	640,686	349,629	331,55€	8,992,21€
SAINT-FLOUR-1	MENTERES	590,5628	0.001721	4,421,41€	1,072,889	3,471,00€	145,724	1,095,67	1,060,05€	7,825,46€
SAINT-FLOUR-1	MOLEDES	566,7701	0.001796	4,613,79€	1,176,904	3,815,96€	236,676	2,851,52	2,768,81€	11,106,58€
SAINT-FLOUR-1	MONTMPEZE	620,4217	0.001612	4,139,99€	1,369,974	4,366,84€	228,338	806,85	780,62€	9,287,45€
SAINT-FLOUR-1	MONTMPEZE	509,0064	0.001965	5,046,18€	1,397,912	4,522,56€	211,776	1,439,29	1,392,50€	10,961,20€
SAINT-FLOUR-1	REZENTIERES	1,081,1965	0.000925	2,376,65€	1,424,602	4,608,86€	44,173	401,56	388,50€	7,373,01€
SAINT-FLOUR-1	ROFFAC	646,1726	0.001548	3,979,01€	1,105,966	3,577,14€	234,903	1,079,40	1,061,31€	7,933,46€
SAINT-FLOUR-1	SAINTE-MARY-LE-PLAN	545,5169	0.001833	4,708,45€	1,326,939	4,291,15€	205,727	375,46	366,89€	10,056,47€
SAINT-FLOUR-1	SAINTE-POINCY	613,6166	0.001630	4,156,90€	1,324,718	4,326,91€	353,693	990,81	948,93€	9,461,64€
SAINT-FLOUR-1	TALZAT	831,2544	0.001074	2,798,15€	1,023,689	3,311,85€	944,965	1,500,33	1,453,49€	7,523,47€
SAINT-FLOUR-1	IVERS	531,6722	0.001851	4,423,06€	1,113,451	3,602,23€	107,307	592,86	572,58€	9,066,87€
SAINT-FLOUR-1	VALDOUZE	749,1844	0.001335	3,426,40€	1,287,289	4,196,98€	1,163	76,39	75,84€	7,701,22€
SAINT-FLOUR-1	VELLESPESE	546,0224	0.001631	4,704,09€	1,152,214	3,920,18€	584,286	2,312,57	2,327,59€	10,668,11€
Total SAINT-FLOUR-1				90,282,67€		92,320,18€			23,827,51€	205,960,60€

CANTON	COMMUNES	Potentiel fiscal / habi (source OFEL)	1/ Potentiel fiscal	Attribution potentielle fiscale	Effort fiscal (source OFEL)	Attribution effort fiscal	Dépenses Equipement Bâtiment (source OFEL)	Dépenses Equipement Bâtiment 2023 (source OFEL)	Attribution dépenses d'équipement	TOTAL
WC-SUR-CÈRE	BADALHAC	461,6532	0,00207%	5,332,76 €	1,198883	3,978,62 €	19,833	124,37	120,33 €	9,331,71 €
WC-SUR-CÈRE	CARLAT	775,9866	0,001289	3,330,03 €	0,833502	2,697,46 €	176,386	472,40	467,05 €	8,664,72 €
WC-SUR-CÈRE	CROS-DE-RONDESQUE	467,0660	0,002053	3,274,13 €	1,283994	4,176,45 €	63,547	430,25	416,26 €	9,068,37 €
WC-SUR-CÈRE	GRUGES-POUDOU	885,7463	0,001458	3,746,39 €	1,191701	3,841,96 €	339,179	435,81	439,51 €	8,068,70 €
WC-SUR-CÈRE	GRUGES-POUDOU	362,1182	0,001488	3,661,93 €	1,355131	4,389,72 €	175,460	154,90	178,95 €	8,465,33 €
WC-SUR-CÈRE	LAROUSSE	676,5842	0,001428	3,688,64 €	1,165716	4,339,57 €	175,460	154,90	178,95 €	8,465,33 €
WC-SUR-CÈRE	LASCHELLE	705,6270	0,001479	3,798,63 €	1,153625	3,795,47 €	29,884	100,99	97,74 €	7,930,37 €
WC-SUR-CÈRE	MANDAILLES-SAINTE-JULIEN	705,5929	0,001479	3,798,63 €	1,153625	3,795,47 €	29,884	100,99	97,74 €	7,930,37 €
WC-SUR-CÈRE	PAULHOLAS	623,6649	0,001417	3,440,94 €	1,065709	3,408,34 €	63,162	233,40	274,18 €	7,620,27 €
WC-SUR-CÈRE	PALHOLAS	533,3384	0,001675	4,118,46 €	1,205933	4,439,04 €	114,522	837,71	858,91 €	8,448,11 €
WC-SUR-CÈRE	RAULHAC	460,5014	0,002109	4,815,97 €	1,249593	4,013,56 €	991,275	813,59	787,07 €	9,166,59 €
WC-SUR-CÈRE	SAINT-CIRQUES-DE-JORDANNE	700,3658	0,001428	5,238,56 €	1,237759	4,504,39 €	749,569	2,691,59	2,604,08 €	8,186,02 €
WC-SUR-CÈRE	SAINT-CLÉMENT	616,5310	0,001622	4,166,12 €	1,106875	4,551,50 €	43,964	293,43	282,92 €	8,511,93 €
WC-SUR-CÈRE	SAINTE-ETIENNE-CARLAT	539,4833	0,001854	4,761,41 €	1,509257	4,879,50 €	1,598,41	2,595,43	2,592,94 €	9,167,16 €
WC-SUR-CÈRE	SAINTE-ETIENNE-CARLAT	686,6703	0,001495	3,941,21 €	1,090868	3,529,17 €	281,869	470,26	464,97 €	10,096,88 €
WC-SUR-CÈRE	SAINTE-ETIENNE-CARLAT	789,6112	0,001899	3,252,92 €	1,141305	3,692,34 €	63,865	1,595,41	1,543,55 €	9,294,81 €
WC-SUR-CÈRE	TESSIERES-LES-BOULIES	526,6212	0,001841	4,877,39 €	1,296611	4,204,48 €	716,113	615,98	595,38 €	7,540,64 €
WC-SUR-CÈRE	THEZAC	515,3023	0,001607	4,884,53 €	1,246640	4,033,12 €	40,881	121,67	117,71 €	9,198,60 €
WC-SUR-CÈRE	VELJIC	622,4074	0,001663	4,126,78 €	1,245179	4,028,40 €	47,740	398,239	645,44	9,642,11 €
WC-SUR-CÈRE	VEZAC	601,3285	0,001262	4,271,44 €	1,251984	4,050,44 €	383,957	294,45	284,87 €	8,606,76 €
WC-SUR-CÈRE	VEZELS-ROUSSY	792,1239	0,001539	3,242,56 €	1,306377	4,226,38 €	57,014	431,92	417,88 €	7,986,82 €
WC-SUR-CÈRE	VOLET	649,6333	0,001539	3,953,83 €	1,339388	4,335,18 €	578,961	1,005,32	972,64 €	9,259,65 €
Total WC-SUR-CÈRE				92,489,77 €		86,205,57 €			12,883,26 €	191,288,60 €
YDES	ANTIGNAC	655,5533	0,001525	3,917,95 €	1,340720	4,337,49 €	1,221,313	422,04	408,32 €	8,663,75 €
YDES	ARCHES	1,304,9484	0,000766	1,980,31 €	1,325563	4,286,52 €	430,228	2,161,45	2,091,18 €	8,348,00 €
YDES	BASSIGNAC	619,8449	0,001613	4,143,84 €	1,121412	3,827,99 €	327,118	1,428,46	1,382,02 €	9,153,85 €
YDES	BEAULIEU	1,245,2357	0,000803	2,062,69 €	1,080441	3,495,44 €	33,514	359,30	347,61 €	5,995,74 €
YDES	CHAMPAGNAC	695,3797	0,001438	3,693,72 €	1,557804	5,039,80 €	438,601	413,94	400,48 €	9,134,00 €
YDES	CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	814,3423	0,001218	3,154,13 €	1,246603	4,033,12 €	158,411	153,79	148,73 €	7,346,87 €
YDES	JALEPRAC	551,6944	0,001813	4,656,73 €	1,246603	4,033,12 €	23,115	62,74	60,70 €	8,747,62 €
YDES	LANORE	1,069,2246	0,000935	2,402,25 €	1,074740	3,476,99 €	431,865	307,82	302,87 €	6,177,05 €
YDES	MADIC	942,5381	0,001061	2,255,13 €	1,212824	3,923,72 €	145,088	672,72	690,85 €	7,298,71 €
YDES	MONSEILLE (LE)	567,9138	0,001761	4,522,76 €	1,241903	4,017,80 €	25,076	203,87	197,24 €	8,737,80 €
YDES	MONTEIL (LA)	590,1680	0,001694	4,322,22 €	1,382137	4,471,48 €	84,642	289,87	280,45 €	9,104,15 €
YDES	SAIGNES	897,6904	0,001454	3,735,02 €	1,530866	4,952,89 €	1,294,433	1,550,22	1,506,82 €	10,187,49 €
YDES	SAINT-PIERRE	5,086,4046	0,000197	504,88 €	1,614428	5,222,98 €	1,887,67	1,026,30 €	1,026,30 €	7,554,27 €
YDES	SAUVAT	645,2220	0,001550	3,980,88 €	1,335379	4,379,09 €	107,967	486,94	473,05 €	8,832,99 €
YDES	SOURNAC	531,6686	0,001881	4,831,08 €	1,175932	3,809,98 €	1,081,561	1,065,51	1,028,94 €	9,664,00 €
YDES	TREPOUILLE	1,149,7453	0,000870	2,234,07 €	1,007216	3,256,54 €	215,846	1,206,40	1,167,18 €	6,868,79 €
YDES	VEBRET	749,3868	0,001334	3,427,49 €	1,218680	3,945,67 €	436,668	826,50	798,66 €	8,168,62 €
YDES	VEVRIERES	1,211,8654	0,000825	2,119,44 €	0,981164	3,174,26 €	123,421	995,33	982,97 €	6,296,67 €
YDES	YDES	1,144,9366	0,000873	2,243,39 €	1,159947	4,496,67 €	841,616	507,52	491,40 €	7,864,47 €
Total YDES				60,675,05 €		76,437,26 €			14,613,71 €	153,626,02 €
TOTAL GENERAL				973,945,44 €		973,945,44 €			216,632,32 €	2,164,323,19 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N°25CD03-31

Admission en créances irrécouvrables

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 5 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LACHAIZE donne pouvoir à M. Jamal BELAIDI, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques MONLOUBOU

Rapporteur : Jean MAGE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu l'instruction M57 ;

Vu l'état contradictoirement établi entre le Département et le Comptable ;

- APPROUVE l'admission en non-valeur d'une somme de **3 524,43 €** et de **17 812,96 €** pour les créances éteintes soit un total de **21 337, 39 €**.

Les crédits correspondants sont ouverts en dépenses au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » et au compte 6542 « Créances éteintes » pour 2025.

Publication : 01-10-2025

Transmission Préfecture : 01-10-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.